



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conseillers en exercice : 45

Votants : 41

Convocation du Conseil Municipal :
le 10/02/2017

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 23/02/2017

SEANCE DU 16 FÉVRIER 2017

Recueil-décisions n° Rc-2017-2

Recueil des Décisions L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Monsieur Alain GRIPPON, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Dominique JEUFFRAULT, Monsieur Luc DELAGARDE, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Madame Agnès JARRY, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Madame Carole BRUNETEAU, Madame Marie-Chantal GARENNE, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Monsieur Simon LAPLACE, Madame Fatima PEREIRA, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Monsieur Christophe POIRIER, Monsieur Alain PIVETEAU, Madame Elodie TRUONG, Madame Nathalie SEGUIN, Madame Isabelle GODEAU, Madame Monique JOHNSON, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU.

Secrétaire de séance : Simon LAPLACE

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Christelle CHASSAGNE, ayant donné pouvoir à Monsieur Marc THEBAULT, Madame Jacqueline LEFEBVRE, ayant donné pouvoir à Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, ayant donné pouvoir à Madame Dominique JEUFFRAULT, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique SIX, Madame Yvonne VACKER, ayant donné pouvoir à Monsieur Luc DELAGARDE, Monsieur Fabrice DESCAMPS, ayant donné pouvoir à Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Josiane METAYER, ayant donné pouvoir à Madame Elodie TRUONG

Excusés :

Monsieur Eric PERSAIS, Monsieur Sébastien PARTHENAY, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Romain DUPEYROU.

Direction du Secrétariat Général

**Recueil des Décisions L.2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales**

Monsieur le Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

1.	L-2017-686	POLE VIE DE LA CITE CULTURE Festival Regards Noirs 2017 - Marché surveillance	Montant maximum du marché : 700,00 € HT € soit 840,00 € TTC	6
2.	L-2017-16	POLE VIE DE LA CITE CULTURE Festival Regards Noirs 2017 - Contrat avec le Théâtre La Licorne	1 900,00 € HT Soit 2 004,50 € TTC	8
3.	L-2017-19	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE COURRIER REPROGRAPHIE DOCUMENTATION Base de données juridiques Lexis Nexis - Renouvellement de l'abonnement	16 373,93 € HT Soit 19 648,72 € TTC	19
4.	L-2017-689	DIRECTION DÉVELOPPEMENT URBAIN ET HABITAT Projet Port-Boinot - Etude aménagement de cuisines	2 500,00 € HT Soit 3 000,00 € TTC	20
5.	L-2016-671	DIRECTION GESTION URBAINE RÉGLEMENTAIRE EMPLACEMENTS COMMERCIAUX ET PUBLICITÉ Marché pour la fourniture et la pose de sept panneaux d'affichage d'opinion	15 750,00 € HT Soit 18 900,00 € TTC	21
6.	L-2016-598	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec TRIADIS - Participation de 2 groupes d'agents au stage "Maîtrise des risques lors des travaux confiés à des entreprises extérieures"	3 105,00 € HT Soit 3 726,00 € TTC	22
7.	L-2017-10	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Mission d'accompagnement pour le recrutement d'un Directeur Général Adjoint chargé des ressources et de la sécurité confiée à Mickael Page	7 000,00 € HT Soit 8 400,00 € TTC	23
8.	L-2017-36	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec CIMI. Participation d'un agent à la formation : "Régulation des centrales de traitement d'air"	1 330,00 € HT Soit 1 596,00 € TTC	25
9.	L-2016-663	DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS Marché d'acquisition de licences et de maintenance VMware pour la Ville de Niort	7 797,94 € HT Soit 9 357,53 € TTC	26
10.	L-2016-668	DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS Marché de mise à jour et support technique des licences Oracle passé avec la société ORACLE FRANCE	22 319,53 € HT Soit 26 783,16 € TTC	27

11.	L-2016-670	DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS Marché de mise en œuvre, d'utilisation et abonnement à la solution ClicRDV	4 922,00 € HT Soit 5 906,40 € TTC	28
12.	L-2016-674	DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS Marché passé avec la société EXAPROBE SAS pour le renouvellement de licence solution Antivirus TRENDMICRO	88 194,42 € HT Soit 105 833,30 € TTC (sur 4 ans)	30
13.	L-2017-692	DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS Marché d'acquisition de licence pour la solution Centreon de Supervision	21 940,00 € HT Soit 26 328,00 € TTC	31
14.	L-2017-18	DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS Marché de concession de droits d'usage et maintenance du logiciel LANDESK passé avec la société DIADEMYS	10 852,04 € HT Soit 13 022,45 € TTC	32
15.	L-2016-387	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2016-2017 - 1er trimestre - Association Niort Handball Souchéen	1 320,00 € net	33
16.	L-2016-659	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2016-2017 - 2ème et 3ème trimestres avec l'association Les Ateliers du Baluchon	2 130,00 € net	36
17.	L-2017-690	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2016-2017 - 2ème trimestre avec l'association Ligue de l'enseignement des Deux-Sèvres	540,00 € net	39
18.	L-2017-1	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2016-2017 - 2ème et 3ème trimestres avec l'association Ludilangues	1 620,00 € net	42
19.	L-2017-2	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2016-2017 - 2ème trimestre avec l'association Falldrums	270,00 € net	45
20.	L-2017-4	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Conseil municipal des enfants 2017 - Création de planches de BD avec l'association Bulles et dessins et l'IME de Niort	1 200,00 € net	48
21.	L-2016-673	DIRECTION ESPACES PUBLICS VOIRIE - SIGNALISATION - ECLAIRAGE Maintenance des équipements de jalonnement dynamique des parkings - Avenant de transfert n°1	/	52
22.	L-2017-688	DIRECTION ESPACES PUBLICS MISSIONS - ETUDES ET TRAVAUX NEUFS Port Boinot - Réalisation de levé topographique	6 400,00 € HT Soit 7 680,00 € TTC	54
23.	L-2016-244	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Travaux de mise en conformité des ascenseurs sur plusieurs sites de la Ville de Niort - Loi SAE - Avenant n°1	/	55

24.	L-2016-652	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Centre Technique de la Chamoiserie – Construction d'un hangar multi-stockage – Attribution des marchés de travaux	76 652,00 € HT Soit 91 982,40 € TTC	56
25.	L-2016-672	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Haut de Brèche - Dossier 2013 - Travaux de couverture	10 422,37 € HT Soit 12 506,84 € TTC	58
26.	L-2016-503	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Avenant n°1 - Convention d'occupation en date du 5 mars 2008 entre la Ville de Niort et l'Union Départementale des Associations Familiales des Deux-Sèvres (UDAF 79)	Par trimestre : Recette : 1 057,97 € + Valeur locative : 1 057,97 €	60
27.	L-2016-515	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention de mise à disposition à temps partagé entre la Ville de Niort et l'association Petite Enfance et Soutien à la Parentalité (association PESAP) - Avenant n°1	2 000,00 € / an	63
28.	L-2016-528	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation Centre Du Guesclin bâtiment A entre la Ville de Niort et l'Association Le SNOB & Compagnies	Valeur locative annuelle : 10 222,50 €	67
29.	L-2016-566	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Garage n°14 - 15 rue Berthet - Bail à location avec la Ville de Niort	Recette : 52,48 € / mois	75
30.	L-2016-630	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Garage n°5 - 15 rue Berthet à Niort - Bail à location avec la Ville de Niort	Recette : 52,48 € / mois	79
31.	L-2016-669	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Garage n°18 - 15 rue Berthet - Bail de location avec la Ville de Niort	Recette : 52,48 € / mois	82
32.	L-2016-677	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Bail à location avec la Ville de Niort - Garage n°12 - 15 rue Berthet	Recette : 52,48 € / mois	85
33.	L-2017-682	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Garage n°13 - 15 rue Berthet - Bail à location avec la Ville de Niort	Recette : 52,48 € / mois	88
34.	L-2017-693	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Garage n°6 - 15 rue Berthet - Bail à location avec la Ville de Niort	Recette : 52,48 € / mois	91
35.	L-2016-678	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'Association pour l'Insertion Via l'Economique (AIVE) - Locaux professionnels rue Jean Jaures - Bâtiment B - Local chantier Méca Aive - Avenant n°2	/	94

36.	L-2016-664	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Groupe scolaire Edmond Proust bâtiment D - Atelier d'artiste n°2 - Convention d'occupation en date du 10 novembre 2015 - Avenant n°2	Recette : Conformément aux tarifs votés par le Conseil municipal	98
37.	L-2016-680	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Groupe scolaire Edmond Proust - Bâtiment D - Salle associative Edmond Proust - Convention d'occupation à temps et espaces partagés entre la Ville de Niort et l'Association Nouvelle Vie Sans Alcool	Recette : Conformément aux tarifs votés par le Conseil municipal	101
38.	L-2017-6	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Groupe scolaire Edmond Proust - Bâtiment D - Salle associative Edmond Proust - Convention d'occupation à temps et espaces partagés entre la Ville de Niort et l'association Amicale des Retraités Mutualistes du Personnel des Organismes Sociaux et Similaires du Poitou-Charentes	Recette : Conformément aux tarifs votés par le Conseil municipal	109
39.	L-2017-11	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Groupe scolaire Edmond Proust - Bâtiment D - Salle associative Edmond Proust - Convention d'occupation à temps et espaces partagés entre la Ville de Niort et l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés des Deux-Sèvres (ADAPEI)	Recette : Conformément aux tarifs votés par le Conseil municipal	117
40.	L-2017-13	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Groupe scolaire Edmond Proust - Bâtiment D - Salle associative Edmond Proust - Convention d'occupation à temps et espaces partagés entre la Ville de Niort et l'association Vocame	Recette : Conformément aux tarifs votés par le Conseil municipal	125
41.	L-2017-681	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Groupe scolaire Edmond Proust bâtiment D - Atelier d'artiste n°3 - Convention d'occupation	Recette : Conformément aux tarifs votés par le Conseil municipal	133
42.	L-2017-5	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Salle polyvalente du Clou-Bouchet - Square Galilée - Convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'Association Aime Ta Forme	Recette : Conformément aux tarifs votés par le Conseil municipal	140
43.	L-2017-7	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Salle polyvalente du Clou-Bouchet - Square Galilée - Convention d'occupation entre la Ville de Niort et le Lycée de la Venise Verte	Recette : Conformément aux tarifs votés par le Conseil municipal	148
44.	L-2017-12	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Salle polyvalente du Clou-Bouchet - Square Galilée - Convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'association Tempo	Recette : Conformément aux tarifs votés par le Conseil municipal	156
45.	L-2017-14	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Salle polyvalente du Clou-Bouchet - Square Galilée - Convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'association Kevrenn Bro Glaz	Recette : Conformément aux tarifs votés par le Conseil municipal	164

46.	L-2017-22	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Salle polyvalente du Clou-Bouchet - Square Galilée - Convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'association Virevolte	Recette : Conformément aux tarifs votés par le Conseil municipal	172
47.	L-2017-15	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Ancienne dépendance de l'ex presbytère de Sainte- Pezenne - Salle associative 5 rue du Presbytère - Convention d'occupation à temps et espaces partagés entre la Ville de Niort et l'association Harmonie Corporelle	Recette : Conformément aux tarifs votés par le Conseil municipal	180
48.	L-2017-21	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Ancienne dépendance de l'ex presbytère de Sainte Pezenne - Salle associative 5 rue du Presbytère - Convention d'occupation à temps et espaces partagés entre la Ville de Niort et l'association France Alzheimer Deux Sèvres	Recette : Conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal	188
49.	L-2017-683	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'Association Départementale d'Aide aux Victimes des Deux-Sèvres (AVIC) - Avenant n°1	Recette : 1 250,00 €	196

Le Maire de Niort

Signé

Jérôme BALOGÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité

Décision N°2017-686

Festival Regards Noirs 2017 - Marché surveillance

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort organise l'édition 2017 du Festival du Polar « Regards Noirs » du 3 au 5 février 2017 à l'occasion duquel une vingtaine d'auteurs de polar sont accueillis. Le Festival se déroule sur plusieurs sites dont le Centre Municipal d'Action Culturelle François Mitterrand. A ce titre, il convient de recourir aux services d'un prestataire pour la surveillance des personnes et le filtrage d'accès aux deux points d'entrée du Centre Municipal d'Action Culturelle François Mitterrand ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la Société PHENIX SECURITE 79
Adresse : 2 rue Robert Turgot – Espace Mendès France – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 700,00 € HT soit 840,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :
- l'acte d'engagement ;
- le cahier des clauses particulières ;
- le devis quantitatif estimatif.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/01/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE



Ville de NIORT
(Deux-Sèvres)

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Objet de la consultation :

**Accord-cadre Prestations de surveillance, gardiennage,
sécurité incendie, secourisme**

**Marché subséquent – Lot 1
« Prestations de surveillance »**

FESTIVAL DU POLAR REGARDS NOIRS 2017

I - DESCRIPTIF DE LA MANIFESTATION

La Ville de Niort organise l'édition 2017 du Festival du Polar « Regards Noirs » à l'occasion duquel une vingtaine d'auteurs de polar sont accueillis. Le Festival se déroule sur le site du Centre municipal d'action culturelle François Mitterrand les samedi 04 et dimanche 05 février 2017.

II – DESCRIPTIF TECHNIQUE DE LA PRESTATION

Détail des missions :

La prestation couvre la surveillance des personnes et le filtrage d'accès aux deux points d'entrée du Centre municipal d'action culturelle François Mitterrand les samedi 04 et dimanche 05 février 2017.

Le filtrage doit être réalisé selon les consignes émises par la Préfecture des Deux-Sèvres dans le cadre du plan Vigipirate renforcé applicable aux manifestations culturelles et notamment par la demande systématique d'ouverture des sacs et paquets.

Détail du dispositif mis en œuvre, durée et horaire des missions :

Deux agents de sécurité, un à chaque entrée du Centre municipal d'action culturelle François Mitterrand, pour la mission de filtrage des accès et surveillance du Festival du Polar Regards Noirs les samedi 04 et dimanche 05 février 2017, selon le planning prévisionnel joint en annexe. Ce planning sera ajusté si nécessaire pendant la durée du marché avec le titulaire.

III – CLAUSES ADMINISTRATIVES

1/Type de marché

Marché subséquent à l'accord-cadre « Prestations de surveillance, gardiennage, sécurité incendie, secourisme – Lot 1 ».

2/ Forme du marché

Marché relevant des articles 78 et 79 du Décret 25 mars 2016.

3/ Montant du marché

Le marché fixe un montant maximum **en valeur hors taxes**

Montant maximum en € HT
700

4/ Durée du marché

5 mois à compter de sa notification.

5/ Modalités d'exécution

L'exécution du marché subséquent sera actionnée par sa notification au titulaire.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions qui lui sont notifiées appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire concerné dans un délai de 1 jour ouvré à compter de la date de réception de la notification, sous peine de forclusion.

6/ Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du présent marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- Les pièces contractuelles de l'Accord-cadre dont le CCAP ;
- L'acte d'engagement du présent marché subséquent ;
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP) ;
- Le devis quantitatif estimatif (DQE) contractuel sur les prix unitaires ;
- L'offre technique du candidat.

7/ Assurances

L'entreprise titulaire devra avoir contracté, auprès d'une compagnie d'assurances, toutes les assurances rendues nécessaires dans le cadre de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Il est entendu que ces assurances devront être en cours de validité pendant toute la durée du marché. Les attestations ne devront pas comporter de restriction au niveau de la responsabilité civile professionnelle du prestataire.

Dès notification du marché, et avant tout commencement d'exécution de ce dernier, le titulaire devra notamment justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, objet du présent marché, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

À défaut de production dans un délai de quinze jours ouvrés (comptés à partir de la notification), le marché pourra être résilié, conformément à l'article 32 du CCAG-FCS.

8/ Facturation

Les factures seront adressées à la Mairie de Niort ,1 place Martin Bastard, CS 58755, 79027 NIORT CEDEX ou par messagerie électronique au format .pdf à l'adresse suivante : factures@mairie-niort.fr

Elles porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Nom et adresse du titulaire ;
- Les coordonnées bancaires et postales, telles qu'elles figurent à l'acte d'engagement et sur le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) en mentionnant notamment l'International Bank Account Number (IBAN) et le Bank Identifier Code (BIC) ;
- Date et numéro du marché ;
- Date et numéro du bon de commande établi par la Ville de Niort, (si marchés à bons de commande) ;
- Nom et adresse du lieu de livraison ou d'exécution ;
- Détail des fournitures et/ou des prestations fournies ;
- Prix unitaire ou forfaitaire H.T. de chaque produit ou prestation ;
- Montant total H.T. ;
- Taux et montant de la TVA ;
- Montant total T.T.C.

Cette disposition est applicable, le cas échéant, aux demandes de paiement concernant les sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

ACCORD CADRE
"PRESTATIONS DE SURVEILLANCE, GARDIENNAGE, SECURITE INCENDIE"
MARCHE SUBSEQUENT - LOT1
FESTIVAL DU POLAR REGARDS NOIRS- SAMEDI 04 ET DIMANCHE 05/02/2017
PRESTATION DE SURVEILLANCE

DEVIS QUANTITATIF ESTIMATIF

Prestation de Surveillance	PRIX HORAIRE HT	QUANTITE PREVISIONNELLE EN HEURES	TOTAL HT
Agent de sécurité			
Heures de jour semaine	17,45 €	15	261,75 €
Heures de nuit semaine (de 21h00 à 6h00)	19,20 €	6	115,20 €
Heures de jour dimanche (6h à 21h)	19,20 €	14	268,80 €
Taxe CNAPS (0,40% du total HT des heures agent de sécurité)			2,58 €
	TOTAL HT		648,33 €
	TVA	20,00%	129,67 €
SOUS TOTAL	TOTAL TTC		778,00 €

DEVIS N°1701 DU 16/01/2017

PHENIX SECURITE 79
2, rue Robert Turgot
Espace Mendes France - 79000 NIORT
Tél. : 05 49 17 32 49 Fax : 05 49 28 03 82
E-mail : phenixsecurite79@voila.fr
Siret : 490 269 958 00024 APE 8010



VILLE DE NIORT
(DEUX SEVRES)

**Accord-cadre Prestations de surveillance, gardiennage,
sécurité Incendie, secourisme**

**Marché subséquent – Lot 1
Prestations de surveillance**

FESTIVAL DU POLAR REGARDS NOIRS 2017

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix

Mois de la date limite de remise des offres

Pouvoir Adjudicateur

Ville de Niort

représenté par

Le Maire de Niort

autorisée à signer le marché par délibération

du Conseil Municipal en date du 05 décembre 2016

Comptable public assignataire des paiements

**Monsieur le Trésorier Principal de NIORT Sèvre,
40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT**

Personne chargée de fournir les renseignements
prévus à l'article 109 du CMP

Le Directeur du service

Personne chargée d'exécuter les dispositions
prévues à l'article 116 du CMP, en cas de sous-
traitance

Le Directeur Général des services

Référence aux articles du CMP en application
desquels le marché est passé

Marché subséquent à un accord-cadre, articles 78 et 79

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : **RAHMOUNE AHMED**

agissant en qualité de : **Dirigeant**

au nom et pour le compte de : **PHENIX SECURITE FS.**

dénomination sociale

siège social **2 RUE ROBERT TURGOFF 76000 NIORT**

n° identification (SIRET) : **490 269 958 .**

n° inscription au registre du commerce **RCS NIORT**

ou au registre des métiers

Code APE **3010 Z**

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application de l'article 55 du Décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET ET PRIX DU MARCHÉ

Le présent marché subséquent a pour objet la surveillance du Festival du Polar Regards Noirs les samedi 04 et dimanche 05 février 2017 au Centre municipal d'action culturelle François Mitterrand.

Il fixe un maximum en **valeur hors taxes** :

Maximum en € HT
700

ARTICLE 3- DUREE DU MARCHÉ

La durée du marché est de 5 mois à compter de sa date de notification

ARTICLE 4- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après : Δ service AFFACTURAGE

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) : FR
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 5 – CONTROLE DE L’EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d’engagement l’exactitude des renseignements fournis conformément à l’article 48 du Décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s’engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d’un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d’un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Niort, le 16/11/17

Le titulaire
(cachet, signature)

PHENIX SECURITE 79
2, rue Robert Turgot
Espace Mendes France - 79000 NIORT
Tél : 05 49 17 32 49 Fax : 05 49 28 03 82
E-mail : phenixsecurite79@voila.fr
Siret : 490 269 958 00024 APE 8010 Z

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement.

Fait à Niort, le
Le Pouvoir Adjudicateur



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée
[Signature]
Christelle CHANCEAGNE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité

Décision N°2017-16

Festival Regards Noirs 2017 - Contrat avec le Théâtre La Licorne

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'exède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres et des spectacles sur le thème du Polar en partenariat avec deux librairies, intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 03 au 05 février 2017 à Niort ;

Pour cette huitième édition, la Ville de Niort a demandé au Théâtre La Licorne, qui l'accepte, de donner une représentation du spectacle « SWEET HOME, sans états d'âme » au Moulin du Roc – Scène Nationale le dimanche 5 février 2017 à 13h30 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec le THEATRE LA LICORNE
Adresse : 60 rue du Fort Louis – 59 140 DUNKERQUE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix total du contrat évalué à 1 900,00 € HT soit 2 004,50 € TTC (TVA 5,5%) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du contrat annexées à la présente et comprenant :
- le contrat de cession du d'exploitation ;
- la fiche technique.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/01/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

SWEET-HOME

Fiche Technique

01 Juin 2016



Direction Artistique : Claire Dancoisne / artistique@theatre-lalicorne.fr

Durée : 50 minutes

Jauge : 100 personnes Max.

CETTE FICHE TECHNIQUE FAIT PARTIE INTEGRANTE DU CONTRAT

FICHE TECHNIQUE SWEET HOME

(Le : 22/ 05 / 2016)

PLATEAU

DIMENSIONS : Largeur Mur à mur : **05,00 m Minimum.**
Profondeur (Hors espace public) : **05,00 m Minimum.**
Mur de fond : Il est préférable qu'il soit noir.

Veillez nous contacter en cas de difficulté concernant les dimensions du plateau.

DESCRIPTION DU DECOR : La scénographie est composée d'un tapis de sol de 4/4,5m d'un fond de scène de 4m/ 2m20 ainsi que d'un cadre de scène.
L'espace de jeu est défini par le tapis de sol.

DIVERS:

UN ASPIRATEUR, Un extincteur co2, gaffer (prévoir une occultation des fenêtres si besoin)
Il est indispensable d'assurer une bonne visibilité pour les spectateurs, n'hésitez pas à nous solliciter pour trouver une solution adéquate à votre lieu.

LUMIERE

L'intégralité du matériel lumière est fourni par la compagnie.

Cependant, nous avons besoin de 2 alimentations électriques 16A mono séparés.

SON

L'intégralité du matériel son est fourni.

LOGES, CATERING et HEBERGEMENT

Loges :

Loge pour 1 personne avec bouteilles d'eau, serviettes et savonnettes. Elle devra pouvoir être fermée.
La loge doit être chauffée (20°), équipée de table, chaises, éclairage, portemanteaux, miroir et **douche**.
-Prévoir un portant en loge pour les costumes
-prévoir en loge, café, thé et fruit sec + un petit catering selon l'heure de représentation.

Hébergement :

-Si nécessaire, l'hôtel sera au minimum classé 3 étoiles NN et si possible à proximité du lieu de représentation.
3 Chambres single pour 1 comédienne, 1 technicien, 1 accompagnateur.

PLANNING (valable dans les conditions respectant cette fiche technique et donné à titre indicatif)

Personnel :

L'organisateur prévoira, dès l'arrivée du Théâtre La Licorne et jusqu'à son départ un régisseur d'accueil polyvalent et un machiniste.

Planning prévisionnel :

Déchargement et Installation : 2 heures.
Raccord : 1 heure.
Durée du spectacle: 50 minutes environ.
Démontage et chargement : 1 heure.

CONTACTS

Diffusion : Kalaiselvi LECOINTE : 06 84 18 43 79 / diffusion@theatre-lallicorne.fr

Administration : Ludovic ROGEAU: administration@theatre-lallicorne.fr

Régisseur général du spectacle :

CETTE FICHE TECHNIQUE FAIT PARTIE INTEGRANTE DU CONTRAT

CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION

Réf : *Sweet Home, Niort, dimanche 5 février 2017*

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Raison sociale de l'entreprise : **THÉÂTRE LA LICORNE**

Statut juridique : Association loi 1901

Adresse de correspondance : 60 rue du Fort Louis - 59140 Dunkerque

Téléphone : 03 74 06 00 01 Email : administration@theatre-lalicorne.fr

Siret : 338 311 327 00062 Code APE : 9001Z

TVA intracommunautaire : FR04 338 311 327

N° et catégorie de licence d'entrepreneur de spectacle 1-1092646, 2-122376, 3-1005069

Représenté par **Ludovic Rogeau**, dûment mandaté par la Présidente en sa qualité de **directeur délégué**,

Désigné ci-après par le terme « **Le Producteur** », d'une part,

ET :

Raison sociale de l'entreprise : **Ville de NIORT**

Siège social : 1 place Martin Bastard – 79 027 Niort cedex

Téléphone : 05 49 78 73 09

Siret : 21790191700013

Représenté par **Monsieur Jérôme Baloge**, en sa qualité de Maire

Désigné ci-après par le terme « L'Organisateur », d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT

A - Le Producteur dispose du droit de représentation du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation : « **SWEET HOME, Sans états d'âme** », mis en scène par Claire Dancoisne.

B - L'Organisateur s'est assuré de la disposition des lieux, **Petite Salle du Moulin du Roc – Scène Nationale de Niort**, pour la représentation suivante, dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT

ARTICLE 1 – OBJET

- Le Producteur s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession **1** représentation du spectacle cité en exposé, sur le lieu cité également en exposé, aux dates et horaires suivants : **dimanche 5 février 2017 à 13h30**.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

- Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.
- En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il appartiendra au Producteur, le cas échéant, de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi des mineurs ou artistes étrangers dans le spectacle. En cas de carence d'un membre de son personnel, artiste ou technicien, le Producteur s'engage à procéder à son remplacement.

Paraphe Producteur

Paraphe Organisateur



- Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le Producteur assurera l'organisation du transport aller et retour de ses décors.
- Le Producteur déclare que le spectacle a été représenté moins de 141 fois et que la compagnie bénéficie de subventions publiques.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

- L'Organisateur fournira le lieu de représentation et le lieu de répétition en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage, et aux services des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité.
- En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.
- L'Organisateur prendra à sa charge la déclaration et le règlement des droits d'auteur (SACD).
- L'Organisateur est responsable de la publicité et de l'information relatives au lieu dont il a la charge. Il vérifiera systématiquement avec le Producteur la validité des images utilisées, des textes et des distributions (notamment pour le programme de salle s'il y a lieu) s'engage à faire apparaître, dans les documents réalisés concernant la production, les mentions ci-après dans toute la mesure du possible :

Texte d'Arthur Lefebvre

Mise en scène, scénographie Claire Dancoisne

Avec Rita Tchenko

Création musicale Maxence Vandeveld

Création des objets Maarten Janssens, Olivier Sion

Peinture Chicken

Création du décor Alex Hermann

Costumes Anne Bothuon

Production Théâtre La Licorne

Coproduction Scène Nationale Evreux Louviers

Avec le soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais

Remerciements au Bateau Feu – Scène nationale de Dunkerque, au Channel – Scène nationale de Calais et à la Maison Folie de Moulins – Lille

Le Théâtre La Licorne est subventionné par la DRAC Hauts de France, le Conseil régional Hauts de France, le Conseil départemental du Nord, le Conseil départemental du Pas-de-Calais et la Communauté Urbaine de Dunkerque.

ARTICLE 4 – PRIX

- L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de la présente cession, la somme de : **1 900 € HT + 104,50 € (TVA 5,5%), soit 2 004,50 € TTC**, au titre des frais artistiques pour les représentations.
- Il est entendu entre les parties que si le taux de TVA était modifié entre la date de signature du présent contrat et la date de facturation par le Producteur, le Producteur répercutera cette modification sur sa ou ses factures sans qu'il soit besoin d'un avenant au présent contrat.

Paraphe Producteur _____

Paraphe Organisateur _____

h

- Le règlement sera effectué sur présentation de la facture du Producteur par chèque, selon le planning suivant :
 - >Premier acompte de 1 100€TTC (soit 1 042,65€HT) le 12 décembre 2016
 - >Solde d'un montant de 904,50€TTC (soit 857,37€HT) le 6 février 2017

Coordonnées bancaires :

CRÉDIT COOPÉRATIF LILLE CENTRE

16 bis rue de Tenremonde

CS 80565

59023 LILLE CEDEX

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
-------------	--------------	------------------	---------

IBAN :

CODE BIC :

- L'Organisateur prendra également à sa charge les transports, voyages, repas et hébergements de l'équipe du Producteur, selon le calendrier figurant en annexe du présent contrat.

ARTICLE 5 – MONTAGE – DEMONTAGE – REPETITIONS - STOCKAGE

- Le lieu de représentation sera mis à la disposition du Producteur à compter **du dimanche 5 février à 9h**. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation.

ARTICLE 6 – JAUGE

- Une jauge de 180 spectateurs admis dans la salle est retenue pour ce spectacle, dans la perspective d'offrir la meilleure visibilité possible aux spectateurs. Dans cet objectif, cette jauge sera ajustée par l'Organisateur en accord avec le Producteur selon la configuration du lieu de représentation (la disposition idéale prévoit un gradinage).

ARTICLE 7 - ASSURANCES

- Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.
- L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés au déchargement, rechargement et mise en place du matériel, aux répétitions et aux représentations du spectacle objet du présent contrat.

ARTICLE 8 – REPRODUCTION ET INTERVIEWS

- Le présent contrat est exclusivement valable pour les représentations théâtrales. En dehors des émissions radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement de tout ou partie du spectacle, par quelque moyen que ce soit, existant ou à exister, devra faire l'objet d'un accord écrit distinct.
- Les interviews demandées aux artistes devront l'être par l'intermédiaire du Producteur à qui les horaires de ces prestations devront être proposés une semaine à l'avance.
- Le Producteur certifie que tous les documents (photos, dossier de presse...) remis à l'Organisateur sont exempts de droits et de servitudes pour toute reproduction dans la presse, le programme, le site Internet.

Paraphe Producteur

Paraphe Organisateur

R

ARTICLE 9 – PLACES GRATUITES

- L'Organisateur mettra à la disposition du Producteur 5 places gratuites par représentation, il est entendu que les programmateurs et professionnels ne font pas partie du quota compagnie ci-dessus.

ARTICLE 10 – INTERVENTIONS

- Toute intervention ou rencontre avec le public nécessitant un membre de la compagnie se fera en pendant le temps de présence de l'équipe sur le lieu de représentation et de plein accord avec le Producteur.
- L'Organisateur devra en faire la demande au Producteur au moins 15 jours avant la date de représentation.

ARTICLE 11 - CAS DE FORCE MAJEURE ET ANNULATION

- Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. En cas de force majeure, le cocontractant empêché préviendra par tous moyens possibles l'autre partie. Dans les cas de force majeure, aucune indemnité ne sera due par l'Organisateur et le Producteur s'engage à rembourser la totalité des avances éventuellement consenties et qui lui auraient été effectivement versées, déduction faite des dépenses effectivement engagées. Ces frais sont limités aux seuls frais engagés par le Producteur de manière irréversible et relatifs au présent contrat. Ils devront être justifiés par des documents comptables officiels.
- En dehors des cas de force majeure, l'inexécution de ses obligations par l'une des parties ayant pour effet l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait l'obligation pour la partie défaillante de verser à son cocontractant une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière, dans la limite du montant du présent contrat. Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résolution de plein droit pour non-respect d'une clause substantielle. Aucune somme ne serait alors due par L'Organisateur au Producteur.

ARTICLE 12 - ANNEXE

- L'annexe 1 viendra préciser les frais de transport, déplacements et défraiements dus en fonction des dates et lieux de représentations.
- L'annexe 2 viendra préciser les éléments techniques nécessaires à la représentation du spectacle.

ARTICLE 13 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Dunkerque (59).

Fait à Dunkerque, en deux exemplaires originaux, un pour chaque partie, le 15 décembre 2016.

Pour Le Producteur

Théâtre La Licorne

Ludovic ROGEAU, Directeur délégué



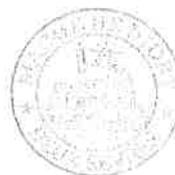
**Théâtre
LA LICORNE**
Direction Claire Dancoisne
60, rue du Fort Louis
F - 59 140 Dunkerque
Tél. : 00 33 (0)3 74 06 00 01

Paraphe Producteur

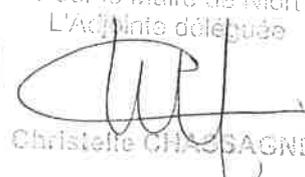
Pour L'Organisateur

Ville de Niort

Jérôme BALOGÉ, Maire



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Christelle CHASSAGNE

Paraphe Organisateur

ANNEXE N°1 – 1/2
AU CONTRAT DE CESSIION D'EXPLOITATION
DU SPECTACLE « SWEET HOME – Sans États d'âme »
POUR 1 REPRESENTATION LE 5 FEVRIER 2017
CONCLU ENTRE LE THEATRE LA LICORNE (DUNKERQUE-59), DIT LE PRODUCTEUR
ET VILLE DE NIORT (NIORT-79), DIT L'ORGANISATEUR

1 – Objet

La présente annexe vient préciser les conditions relatives à l'organisation et au règlement des **frais additionnels** de la cession susnommée : frais de transport du matériel, de voyage, de repas et d'hébergement de l'équipe du Producteur. Il est convenu entre les parties que :

Planning prévisionnel :

04/02/2017 : - arrivée du régisseur en fin d'après-midi en camionnette
- arrivée de la comédienne et la metteure en scène à 17h43 en train en gare de Niort (transfert jusqu'au lieu de représentation assumé par l'Organisateur)

05/02/2017 : - déchargement et montage de 9h à 11h
- raccords de 11h à 12h
- repas à 12h
- représentation à 13h30
- démontage et chargement
- départ de la comédienne et la metteure en scène à 17h15 en train de la gare de Niort (transfert jusqu'à la gare assumé par l'Organisateur)

06/02/2017 : - départ en camionnette du régisseur le matin

- L'Organisateur prendra en charge le règlement des frais relatifs à l'hébergement l'équipe du Producteur, selon le calendrier joint (annexe 1 – 2/2). L'hébergement se fera en chambres individuelles, petit déjeuner inclus, dans un hôtel ou lieu d'hébergement de confort standard (3 étoiles).
- L'Organisateur prendra directement à sa charge l'organisation et le règlement des frais de repas de l'équipe du Producteur, tel que défini dans le calendrier joint (annexe 1- 2/2).
- L'Organisateur prendra directement en charge les frais de voyage de la comédienne et de la metteure en scène comme précisé dans le planning prévisionnel ci-dessus.
- Le Producteur organisera le transport de son matériel ainsi que les voyages de son équipe. L'Organisateur prendra en charge les frais afférents, tels que spécifiés dans le tableau ci-dessous :

Désignation	Total HT	5,50%	TTC
<i>Transport</i>	500,00 €	27,50 €	527,50 €
Total	500,00 €	27,50 €	527,50 €

Paraphe Producteur

Paraphe Organisateur



2 – Paiement

Le règlement des sommes dues par l'Organisateur au Producteur, d'un montant de **527,50 € TTC** se fera sur présentation de facture du Producteur, au plus tard **le 6 février 2017** par chèque ou virement bancaire.

Fait à Dunkerque, en deux exemplaires originaux, le 15 décembre 2016.

Pour Le Producteur

Théâtre La Licorne

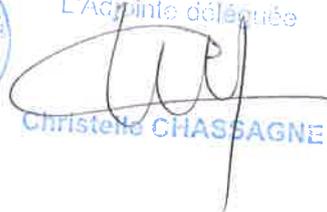
Ludovic ROGEAU, Directeur délégué


**Théâtre
LA LICORNE**
Direction Claire Dancoisne
60, rue du Fort Louis
F - 59 140 Dunkerque
Tél. : 00 33 (0)3 74 06 00 01

Pour L'Organisateur

Ville de Niort

Jérôme BALOGE, Maire


Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christèle CHASSAGNE

Paraphe Producteur

Paraphe Organisateur

ANNEXE N°1 – 2/2

AU CONTRAT DE CESSION D'EXPLOITATION
DU SPECTACLE « SWEET HOME – Sans États d'âme »
POUR 1 REPRESENTATION LE 5 FEVRIER 2017
CONCLU ENTRE LE THEATRE LA LICORNE (DUNKERQUE-59), DIT LE PRODUCTEUR
ET VILLE DE NIORT (NIORT-79), DIT L'ORGANISATEUR

Calendrier des hébergements et repas de l'équipe du Producteur

HEBERGEMENT

	NOM	PRENOM	FONCTION	04/02/17	05/02/17	06/02/17	Total
1	DANSCOISNE	Claire	DA	1	0	0	1
2	TCHENKO	Rita	comédienne	1	0	0	1
3	NOUGUES	Brice	régisieur	1	1	0	2
Total				3	1	0	4

1 = vaut pour 1 nuit du soir au lendemain matin, petit déjeuner inclus

REPAS*

	NOM	PRENOM	FONCTION	04/02/17	05/02/17	06/02/17	Total
1	DANSCOISNE	Claire	DA	1	2	0	3
2	TCHENKO	Rita	comédienne	1	2	0	3
3	NOUGUES	Brice	régisieur	2	2	1	4
Total				4	6	1	11

Distribution indiquée sous réserve de modification

*Les repas du régisseur du 4/02 midi, du 6/02 midi et les repas de l'équipe artistique du 5/02 soir correspondant au temps de voyage seront facturés du Producteur à l'Organisateur sous forme de défraiements selon le taux de la CCNEAC (18,10 €/repas/personne). Pour les autres repas, l'Organisateur est libre de les prendre en charge directement ou sous forme de défraiements également.

Paraphe Producteur

Paraphe Organisateur



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2017-19

**Base de données juridiques Lexis Nexis - Renouvellement de
l'abonnement**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrit au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'intérêt pour la Ville de Niort de souscrire à une banque de données juridiques performante ;

DECIDE

Art. 1 -

De renouveler l'abonnement au service LexisNexis auprès de la Société LEXISNEXIS SA, pour une durée d'une année courant à compter du 1er janvier 2017, renouvelable chaque année pour des périodes d'une année civile.

Adresse : 141 rue de Javel – 75 747 PARIS Cedex 15

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 16 373,93 € HT soit 19 648,72 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du contrat annexée à la présente :

- le courrier d'information tarifaire concernant notre abonnement Lexis 360°Collectivités territoriales innovations et tarif 2017.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/01/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

**Direction Développement
Urbain et Habitat**

Décision N°2017-689

Projet Port-Boinot - Etude aménagement de cuisines

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du projet Port-Boinot il est nécessaire de lancer une étude d'aménagement de cuisines sur quatre sites (La maison patronale, la fabrique, le séchoir, les hangars) ;

DECIDE

Art. 1 -

De faire réaliser cette étude par ERCO SAS
Adresse : 14 rue d'Inkermann – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 2 500,00 € HT soit 3 000,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/01/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



DEVIS : ADH0019-003187 V1.0
PR1779DDUH - 0549787904
Date : 04/01/2017

Contact commercial :
Renand GONZALEZ
Tel : 06.25.21.15.25
rgonzalez@ercosolution.fr

Prestation

VILLE DE NIORT
A l'attention de
DDUH
RUE DE L'ANCIEN MUSEE
79000 NIORT
FRANCE

Détail du devis

	Référence / Désignation	Marque	P.U. HT	Qté	Total ligne HT
ETUDE					
	ETUDE ETUDE AMENAGEMENT CUISINE POUR 4 SITES POUR LE PROJET BOINOT COMPRENANT LA MAISON PATRONALE LA FABRIQUE LE SECHOIR HANGARS		2 500,00	1	2 500,00 €

BON POUR ACCORD

Nom du signataire :

Qualité du signataire :

Date : 11 JAN 2017



Signature

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général
des Services Techniques

Jean TAILLAGE

Total HT (hors option) 2 500,00 €
TVA 20 % 500,00 €
Total TTC (hors option) 3 000,00 €



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

I – GENERALITES

Le vendeur n'est lié par les engagements qui pourraient être pris par ses employés ou ses représentants que sous réserve d'acceptation et de confirmation écrites émanant de lui-même.

Au cas où l'acheteur annulerait sa commande, cette résiliation donnerait lieu à indemnité, les acomptes étant, en tout état de cause, définitivement acquis au vendeur à titre d'indemnité provisionnelle en sus de tous dommages et intérêts à intervenir.

Toute clause contraire aux présentes conditions générales de vente, qu'elle figure dans la commande ou dans tout autre document provenant de l'acheteur, sera réputée non opposable au vendeur.

II – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif : ils ne commencent à courir qu'à compter de la date d'acceptation formelle de la commande. En aucun cas, un retard de livraison indépendant de la volonté du vendeur ne pourra donner lieu à indemnité, dommages ou intérêts ou résiliation du contrat.

III – PRIX

Les prix et renseignements portés sur les catalogues et tarifs n'engagent pas le vendeur qui se réserve d'apporter toutes modifications de forme, de dimensions ou de manière à ses appareils, machines et éléments de machines dont les gravures et descriptions figurent sur ses documents. Les prix sont établis en fonction des conditions existantes à la date de la commande : ils ne sont qu'indicatifs, la facture étant établie conformément au tarif en vigueur à la date de livraison.

Restent à la charge du client : la mise en place des machines, l'aide pour les manutentions, le scellement, les raccordements électriques, d'eau, de gaz, les dispositifs de sécurité et de protection, les mises à la terre, l'éclairage du chantier, la fourniture de la force motrice, du combustible, d'oxygène et d'acétylène.

IV – REGLEMENT

Même en cas de livraison FRANCO, nos produits sont réputés pris et agréés dans nos magasins. Ils voyagent aux risques et périls du destinataire. C'est à l'acheteur qu'il incombe de se retourner contre le transporteur en cas d'avaries constatées à la réception.

Le matériel, les fournitures et les travaux sont toujours vendus et exécutés payables dans les magasins du vendeur ; agrément de tous autres modes de règlement ne constitue qu'une facilité accordée à l'acheteur et n'opère ni novation, ni dérogation à cette règle.

Les paiements sont faits comptant, net, sans escompte. Ils sont exigibles aux conditions ci-après, sauf stipulations particulières :

- la moitié du prix à la commande,
- le solde à la livraison du matériel.

Pour le vendeur, les obligations de livrer, de terminer ses travaux, de mettre en route ou de réceptionner l'installation, seront suspendues de plein droit si l'acheteur n'exécute pas ses obligations de paiement.

Le retard indépendant de la volonté du vendeur dans l'installation et la mise en service du matériel fixé ne saurait constituer un motif pour retarder le paiement.

Les opérations de vente, de cession, de remise en nantissement, gage ou d'apport en société de son fonds de commerce ou de son matériel par l'acheteur rendent automatiquement exigibles toutes sommes encore dues par l'acheteur à quelque titre que ce soit.

Les travaux de réparation, d'entretien, de même que les fournitures supplémentaires ou livrées en cours de montage sont payables comptant, net, sans escompte. Toute contestation sur le matériel ou sur les fournitures et prestations ne saurait, en aucun cas, suspendre la moindre obligation de paiement.

Si, à l'occasion des facilités de paiement ou de crédit consenties, le vendeur juge bon de les assortir d'un gage, d'une caution, d'une sûreté ou d'un nantissement, les frais seront mis à la charge de l'acheteur.

Les factures du vendeur sont payables à son siège ou à la succursale qui les établit sans que les traites ou autres moyens de paiement n'opèrent ni novation, ni dérogation.

Le non-paiement d'une seule échéance entraîne les conséquences suivantes : exigibilité de plein droit et immédiate de la totalité des créances en cours, suspension de l'exécution et de la livraison de toutes les commandes en cours.

Il en sera de même en cas de non retour dans le délai légal d'un effet présenté à l'acceptation, de tout report d'échéance ou toute modification des conditions de paiement sans l'accord du vendeur.

Toute somme non payée à la date de règlement de la facture sera majorée automatiquement d'intérêts qui seront décomptés au taux annuel de 12 % jusqu'au jour du règlement définitif.

S'ajoutera également au montant initial dû, une indemnité forfaitaire de 15 % à titre de clause pénale, et ce sans préjudice des frais qui pourraient être engagés pour le recouvrement de la créance.

La résolution du contrat se produira de plein droit du fait de l'inexécution d'une des obligations prévues au contrat après envoi d'une mise en demeure.

V – GARANTIE

Les machines que nous livrons sont garanties dans les conditions précisées sur le bon joint par le constructeur à chaque appareil.

Nous garantissons nos installations pendant un an, à partir de la mise en route, contre tout vice de construction ou défaut de matière.

La garantie est limitée au remplacement ou à la réparation, au choix du vendeur, de toute pièce qu'il reconnaîtrait défectueuse, sans qu'il soit jamais tenu de remplacer le matériel au complet. Cette garantie ne couvre pas les frais de main-d'œuvre, les frais de transport de déplacement qui sont à la charge de l'acheteur.

Le non-paiement d'une facture établie à l'occasion de ces frais entraîne l'annulation de la garantie.

Les réparations ou remplacement effectués au titre de la garantie ne prolongent pas la durée de celle-ci.

Notre garantie ne couvre pas :

- Les détériorations ou bris d'accessoires résultant d'un usage anormal ou abusif de l'appareil ou d'une insuffisance de soin ou d'entretien.
- L'appareillage électrique.
- Les incidents ou anomalies de fonctionnement résultant d'une variation anormale de tension ou de l'utilisation d'une tension effective d'alimentation autre que celle indiquée sur les notices techniques et plaques indicatives, d'une température extérieure trop élevée, d'une accumulation exagérée de denrées, d'un excès de givre, à l'inexpérience de l'utilisateur.
- Les dommages causés directement ou indirectement au tiers et aux choses par les défauts d'un organe de l'appareil, même si cet organe est couvert par la garantie.

VI – JURIDICTION

De convention expresse, formellement convenue et acceptée de nos clients, est seul compétent le Tribunal de Commerce de Niort pour :

- toute contestation entre le vendeur et l'acheteur relative à l'exécution de la commande,
- toute contestation où le constructeur serait mis en cause, notamment pour l'application de la garantie.

Cette clause attributive de juridiction s'appliquera même en cas de référé, de demande incidente, d'appel en garantie, de mise en cause ou en cas de pluralité de défendeurs, qu'il s'agisse d'une action fondée sur le contrat ou d'une action fondée sur un quasi-délit.

VII – RESERVE DE PROPRIETE

De convention expresse, les biens vendus restent notre propriété jusqu'au paiement intégral du prix, étant précisé qu'au sens de la présente clause, seul l'encaissement effectif des chèques et effets de commerce vaudra paiement. Nonobstant la réserve de propriété, le transfert des risques à l'acheteur s'opère lors de la livraison des biens vendus. En cas de sinistre du bien vendu et incomplètement payé, l'indemnité d'assurances sera subrogée à la chose détruite jusqu'à concurrence du montant restant dû.

Si la revente du bien est autorisée, l'acheteur initial s'engage à informer son client de la clause de réserve de propriété pesant sur le bien et du droit que nous nous réservons de revendiquer entre ses mains le prix de vente.

Dès lors que l'acheteur laisserait impayée, en tout ou partie, une échéance, le vendeur, sans perdre aucun de ses autres droits, pourra exiger la restitution de la totalité des marchandises dont il s'est réservé la propriété.

Les règlements de l'acheteur, qu'elle que soit l'imputation que ce dernier serait amené à leur donner ultérieurement, et même si leur montant correspond exactement à l'une des factures, s'imputeront en priorité pour l'application de la présente clause, à celles des factures du vendeur qui correspondent à des marchandises qui auront été utilisées ou revendues (l'imputation par facture s'effectuant elle-même dans la mesure de l'utilisation ou de la revente des marchandises objets de la facture).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Gestion Urbaine
Réglementaire

Décision N°2016-671

**Marché pour la fourniture et la pose de sept panneaux d'affichage
d'opinion**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché pour la fourniture et la pose de sept panneaux d'affichage d'opinion ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société SODICOS AFFICHAGE
Adresse : 61 rue Gutenberg - 85 000 LA ROCHE SUR YON

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 15 750,00 € HT soit 18 900,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :
- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/12/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



COPIE

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**FOURNITURE ET POSE DE
PANNEAUX D’AFFICHAGE
D’OPINION**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	le 1er décembre 2016
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2015
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 130 du décret 25 mars 2016	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 136 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	Procédure adaptée, article 27

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : GARTNER ARNAUD

agissant en qualité de : Gérant

au nom et pour le compte de : SODICOS AFFICHAGE

dénomination sociale

siège social 61 RUE GUTENBERG
85000 LA ROCHE SUR YEU

n° identification (SIRET) 507 401 545 00029

n° inscription au registre du commerce 507 401 545 R.C.S. La Roche sur Yeu

ou au répertoire des métiers
Code APE

4312Z

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application de l'article 51 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

L'offre ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 3 mois à compter de la date limite de remise des offres fixée au règlement de la consultation.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la fourniture et la pose de panneaux d'affichage d'opinion.

ARTICLE 3 - MONTANT

Le montant initial du marché s'établit comme suit :

- Prix d'1 panneau : **2250** ...€ HT

7 panneaux en € HT	TVA 20%	Montant total en € TTC
15750€	3150€	18900€

En cas de groupement conjoint, une annexe au présent acte d'engagement indique la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter.

ARTICLE 4- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU C
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numero ' de compte : Clé Rib :
IBAN (International) : FR.....
Code BIC (Bank Ident) :

ARTICLE 5 - AVANCE

Sans objet

ARTICLE 6- ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 7- CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

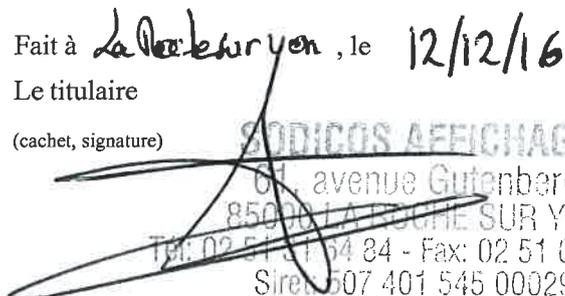
Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12/12/16

Le titulaire

(cachet, signature)


SODICOS AFFICHAGE
01, avenue Gutenberg
85000 LA ROCHE SUR YON
Tél: 02 51 05 95 64 - Fax: 02 51 05 95 64
Siret: 507 401 545 00029

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,

COPIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2016-598

**Formation du personnel - Convention passée avec TRIADIS -
Participation de 2 groupes d'agents au stage "Maîtrise des risques
lors des travaux confiés à des entreprises extérieures"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accompagner les agents sur la maîtrise des risques lors des travaux confiés à des entreprises extérieures ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec TRIADIS
Adresse : 131 boulevard Carnot – 78 110 LE VESINET

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 3 105,00 € HT soit 3 726,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/01/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

TRIADIS

131 boulevard Carnot
78110 Le Vésinet

CONVENTION SIMPLIFIÉE DE FORMATION PROFESSIONNELLE (Article L.920-1)

Entre les soussignés :

- 1) **TRIADIS Institut de Conseil et Formation** enregistré sous le numéro de déclaration d'existence 11780479978 auprès de la Préfecture de la Région d'Île-de-France,
- 2) **Mairie de Niort** représentée par

est conclue la convention suivante, en application des dispositions du Livre IX du Code du Travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente :

Article 1er : Objet de la convention

L'organisme TRIADIS organisera l'action de formation suivante :

- Intitulé du stage : **Maîtrise des risques lors des travaux confiés à des entreprises extérieures.**
- Objectifs, programme et méthodes : joints en annexe.
- Type d'action de formation : acquisition de savoir-faire.
- Dates : 29 et 30 novembre 2016 : soit 1 jour x 2 sessions.
- Lieu : Niort.

Article 2 : Personnes à former :

Voir feuilles de présence.

Article 3 : Dispositions financières

Préparation (0,25 jour hors site)

Fourniture de la documentation stagiaire

Animation de la formation (1 jour x 2 sessions) 3 105,00 € H.T.

Les frais de déplacement et d'hébergement du formateur sont compris dans les coûts ci-dessus, par dérogation aux conditions générales au verso.

Article 4 : Modalités de règlement

Il est convenu entre Mairie de Niort et TRIADIS que le paiement s'effectuera à réception de facture.

Fait en double exemplaire, au Vésinet, le 16 novembre 2016

Pour Mairie de Niort
(Nom et qualité du signataire)

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LANOUSSE

Pour TRIADIS

Patrick PIZA, formateur associé

TRIADIS

Conseil et Formation
131 boulevard CARNOT
78110 LE VESINET

Tél : 01 39 52 70 47 - www.triadis.fr
Siret 402 310 270 000 10

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1. Validité de l'offre

La présente convention est valable 3 mois à compter de sa réception par le client.

2. Modalités de facturation et de règlement

Les interventions de TRIADIS seront facturées à exécution de chaque phase, et mensuellement pour les journées d'accompagnement.

Pour les actions de formation, si le client de TRIADIS souhaite que le règlement soit émis par l'OPCA dont il dépend, il lui appartient :

1. de faire une demande de prise en charge avant le début de la formation et de s'assurer de la bonne fin de cette demande ;
2. de l'indiquer explicitement au moment de la commande.

Les factures sont payables à réception, au plus tard 10 jours à compter de la date de facture.

Les pénalités de retard exigibles sont égales à 4 fois le taux légal.

Les frais éventuels de déplacement et d'hébergement, non compris dans les coûts ci-dessus, sont facturés sur justificatifs des dépenses réelles (train 1^{ère} classe, 0,60 € par kilomètre en véhicule personnel).

Les titres de transports et réservations d'hébergement pourront être pris directement par le client, s'il le souhaite.

3. Annulation

En cas d'annulation par le client, dans un délai inférieur à deux semaines, d'une intervention planifiée, le client dédommagera TRIADIS à raison de 30 % du montant de cette intervention.

4. Attestations de stage

En tant qu'organisme de formation n° 11780479978, TRIADIS fournira les attestations de stage correspondant à ses interventions de formation.

5. Confidentialité

TRIADIS se porte garante de la bonne exécution de ses obligations vis-à-vis des informations signalées comme confidentielles par le client, et dont elle pourrait avoir connaissance dans l'accomplissement de sa mission.

De son côté, le client s'engage à préserver la propriété intellectuelle de la documentation technique et des méthodologies de TRIADIS vis-à-vis de l'extérieur, en réservant celles-ci à son strict usage interne.

6. Attribution de compétence

Tous litiges qui ne pourraient être réglés à l'amiable seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Versailles, quel que soit le siège ou la résidence du client, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2017-10

**Mission d'accompagnement pour le recrutement d'un Directeur
Général Adjoint chargé des ressources et de la sécurité confiée à
Mickael Page**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier une mission d'accompagnement pour le recrutement d'un Directeur Général Adjoint chargé des ressources et de la sécurité.

DECIDE

Art. 1 :

De confier une mission d'accompagnement à la société MICHAEL PAGE INTERNATIONAL (PUBLIC & NON PROFIT)
Adresse : 164 avenue Achille Peretti - 92 200 NEUILLY SUR SEINE

Art. 2 :

D'engager les sommes correspondant au prix de la mission évaluée à 7 000,00 € HT soit 8 400,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 :

D'approuver la lettre de commande annexée à la présente.

Art. 4 :

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 :

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/01/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

LETTRE DE COMMANDE

Consultation pour une prestation de conseil en recrutement d'un(e) directeur/riche général(e) adjoint(e) de la Ville de Niort (strate de 40 000 à 150 000 habitants)

Titulaire : La société **Michael Page International** dont le siège social est sis **164 Avenue Achille Peretti 92200 Neuilly-sur-Seine**, régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **Nanterre**, sous le n° RCS : **338 338 700 APE 7810Z**, représentée par **Frédéric BENAY**, agissant au nom et pour le compte de la société **Michael Page International** en qualité de **Managing Director**, dûment habilité à signer le présent marché.

Article 1 : Pièces constitutives du marché

- La présente lettre de commande portant acceptation du Cahier des Charges,
- Annexes : proposition détaillée de la prestation en conseil en recrutement, un devis quantitatif estimatif avec un sous détail de prix unitaire, les CV des recruteurs.
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services approuvé par Arrêté du 19 janvier 2009 NOR: ECEM0816423A.

Article 2 : Contexte

1. La Ville de Niort

A mi-distance de Poitiers et de La Rochelle, de Nantes et de Bordeaux, à près de deux heures de Paris par le TGV, Niort bénéficie d'une situation privilégiée.

Chef-lieu du département des Deux-Sèvres, ville centre d'une communauté d'agglomération, Niort (60 000 habitants) est la capitale des mutuelles d'assurance, tournée vers l'économie solidaire et son bassin d'emplois présente de nombreux signes de bonne santé et de solidité. La Ville et sa population sont aussi très actives en matière d'art et de culture, de solidarité, de sport et de vie associative.

Plus grande ville de France faisant partie intégrante d'un Parc naturel régional, celui du Marais Poitevin, Niort s'illustre régulièrement en matière de préservation et de valorisation de la biodiversité.

2. Le Maire et l'équipe municipale

Monsieur Jérôme Baloge est Maire de Niort et Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais (45 communes pour 120.000 habitants) depuis 2014.

Il est assisté par un cabinet mutualisé entre la Ville et la communauté d'agglomération.

L'équipe municipale est constituée de 13 adjoints et de 20 conseillers délégués.

Le projet de l'équipe municipale est articulé autour de priorités relatives à la qualité du cadre de vie et à l'entretien de l'espace public, à la sécurité, à la solidarité, à l'accessibilité, au développement économique, à l'éducation, à la mise en valeur du patrimoine historique.

Côté gestion, une démarche d'optimisation des finances de la collectivité s'accompagne de la mise en œuvre d'un schéma de mutualisation différenciée avec la CAN. Enfin, le management de la santé et de la sécurité au travail des agents représente une piste de progrès souhaitée par les élus.



3. Les services municipaux

La Ville de Niort emploie un effectif de près de 950 agents permanents à la fin 2016, auquel il faut ajouter 200 agents du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS). Toutes les filières de la fonction publique territoriale sont représentées avec plus de 200 métiers différents.

Au total, les services de la Ville et du CCAS représentent une vingtaine de directions et une soixantaine de services.

Les encadrants (autour de 200 au total) sont formés en vue de renforcer leur culture managériale.

Une démarche de projets de directions a été initiée en 2012, dans le cadre du projet d'administration intitulé « Niort, service public coopératif », qui met en avant 8 engagements de progrès :

1. Donner satisfaction sur les prestations
2. Garantir la qualité du travail accompli en misant sur les agents
3. Gérer avec rigueur l'argent public
4. Investir dans les compétences de l'administration et des agents pour rester à la hauteur
5. Mobiliser les habitants et leur désir de vivre ensemble
6. Oser la citoyenneté interne et l'ambition d'un management public responsable
7. Créer du développement territorial en agissant avec les partenaires
8. Conforter notre identité d'administration publique

Pour information, il est utile de préciser que la Communauté d'Agglomération du Niortais exerce les compétences suivantes :

- Gestion des équipements culturels (musée, conservatoire, réseau des médiathèques – ludothèques) et sportifs (piscines, base nautique),
- Traitement et collecte des déchets,
- Assainissement et gestion des eaux pluviales
- Développement économique et touristique,
- SCOT, PLU et bientôt PLUi, PLH,
- Transports publics...

4. L'équipe de Direction Générale

Elle est composée d'un Directeur Général des Services, d'un Directeur Général des Services Techniques et de deux Directeurs Généraux Adjointes.

Les services municipaux sont structurés en 4 pôles :

- Cadre de Vie et Aménagement Urbain
- Vie de la Cité
- Ressources et Sécurité
- Pilotage général composé de directions directement rattachées au DGS

Article 3 : L'objectif de la prestation

En raison du départ prochain pour une mobilité professionnelle du Directeur Général Adjoint en charge du pôle Ressources et Sécurité, le Maire et le Directeur Général des Services, Bruno PAULMIER, souhaitent s'attacher les services d'un cabinet spécialisé pour les assister dans le recrutement d'un(e) nouveau(elle) DGA Ressources et Sécurité.



1/Présentation du pôle :

Le pôle Ressources et Sécurité regroupe actuellement environ 160 agents sur le périmètre suivant :

- Direction des ressources humaines (36 agents)
- Direction des finances (18 agents)
- Direction de la commande publique et des moyens généraux (42 agents)
- Direction des systèmes d'informations et des télécommunications (23 agents)
- Direction de prévention des risques majeurs et sanitaires (7 agents)
- Service de la police municipale (36 agents)

2/Présentation du poste :

Placé sous l'autorité du DGS, en collaboration avec le Maire et les élus délégués, en relation avec le cabinet du maire, le DGA ressources et Sécurité prend en charge les missions suivantes :

- Suppléer le Directeur Général des services ;
- Conseiller le Maire, les élus délégués et le DGS dans tous les domaines touchant aux finances, aux ressources humaines, au système d'information, à la commande publique, à la sécurité civile et à la sécurité publique, solliciter et recueillir les arbitrages ;
- Mettre en œuvre les orientations définies au niveau de son pôle ;
- Aider à la décision des élus et du DGS concernant les missions à accomplir par le service public et celles pour lesquelles un mode de gestion externalisé est souhaitable ;
- Organiser le processus de préparation budgétaire et superviser l'exécution budgétaire et comptable ;
- Créer les conditions de la fixation et de l'atteinte des objectifs de gestion pertinents de la collectivité ;
- Animer les équipes du pôle, notamment l'équipe des directeurs, en conformité avec les objectifs de la Collectivité ;
- Coordonner la programmation et le suivi budgétaire des directions du pôle ;
- S'assurer de la sécurité juridique des actes produits et la conformité des procédures ;
- Piloter pour la direction générale et animer la démarche d'adaptation des missions et des moyens ;
- Co-piloter avec la DGA Ressources de la CAN la mise en œuvre et l'évolution du schéma de mutualisation et superviser les projets relevant de son pôle ;
- Assurer, dans son secteur, les relations et la coopération avec les partenaires publics et privés.

3/ Profil :

- Cadre d'emploi des administrateurs territoriaux (ou équivalent) ;
- Formation supérieure et expérience réussie sur un poste similaire ou à responsabilité dans les domaines des finances, de la gestion des ressources humaines ou de la gestion ;
- Maîtrise des techniques de conduite de projets et sensibilité à l'évaluation des politiques publiques ;
- Sens des relations humaines, aptitude à la négociation et à la communication ;



- Disponibilité, qualités d'organisation et esprit de décision et d'équipe;
- Capacité de conviction et d'initiative ;
- Maîtrise de l'outil bureautique.

Statut et conditions d'emploi :

Détachement sur emploi fonctionnel de DGA de communes de 40 000 à 150 000 habitants.
Rémunération statutaire + NBI + régime indemnitaire + prime de vacances + prestations sociales.

Véhicule de service.

Logement de fonction sous la forme d'une convention d'occupation à titre précaire.

Participation au dispositif des astreintes de décision (3 à 4 semaines par an).

Article 4 : Définition de la prestation

Il est demandé au cabinet de recrutement de :

- Proposer une prestation de conseil en recrutement par approche directe, en définissant les outils et les moyens pouvant être mis en œuvre pour garantir le succès du recrutement ainsi que l'analyse des candidatures transmises par la Collectivité après diffusion par ses soins d'une annonce en presse spécialisée ; ceci inclut l'analyse du besoin, la recherche active des candidat(e)s, l'évaluation et la présentation de candidat(e)s sélectionné(e)s (rapports écrits, tests de personnalité etc).
- Proposer un échéancier et garantir la Collectivité de l'information régulière dans les différentes étapes du recrutement.

Une prestation complémentaire pourrait être sollicitée pour un autre poste, à titre optionnel, dans les 12 mois suivant la présente consultation. La proposition devra faire apparaître cette option.

Article 5 : Montant des prestations

Les prix sont (cocher la case) :

HT Ou NET (dans ce cas joindre l'attestation d'exonération)

Ce prix est réputé complet. Il comprend notamment toutes les charges parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que l'ensemble des frais qui sont engagés par le prestataire pour mener à bien ses prestations dans le cadre du marché.

Article 6 – Modalités d'évaluation de la prestation

La sélection se fera sur les critères suivants :

- Le prix global de la prestation (50%) ;
- La méthode et l'échéancier proposé (délai prévisionnel de recrutement) avec points d'information réguliers (30%) ;
- Les références et/ou expériences du prestataire (15%) ;
- La référence à une charte de déontologie (5%).



Article 7 : Règlement des prestations

Les factures de la société sont établis en 1 original et 1 copie portant les mentions obligatoires (un relevé d'identité bancaire ou postale sera joint au présent marché) et doivent parvenir à l'adresse suivante : **Mairie de Niort - Direction des Finances - Service – Facturier - Place Martin Bastard – CS 58755 - 7902712 NIORT cedex**

Les sommes dues sont réglées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des factures, selon des échéances à déterminer avec le cabinet prestataire retenu.

Le règlement sera effectué par virement administratif, dans les conditions et délais prévus au CCAG et au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique modifié par l'article 183 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le délai global de paiement applicable est fixé à 30 jours.

Article 8 : Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.1. du CCAG FCS, le prestataire du marché encourt une pénalité de 100 euros HT par jour en cas de retard ou de mauvaise exécution des prestations dues au titre du présent marché sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 14.1.3. du CCAG FCS, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dues même si le montant total ne dépasse pas 300 euros pour l'ensemble du marché.

Article 9 : Résiliation du marché

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues au chapitre 5 du CCAG-FCS

Le non-respect des normes du cahier des charges entraînerait une rupture du marché en cours, de même que l'absence de confidentialité sur l'ensemble des éléments transmis par la Ville de Niort, dans le strict cadre de l'exercice de sa mission.

Tout litige relevant de la non-exécution du marché conformément au cahier des charges sera porté devant la juridiction compétente

Article 10 : Vérifications et décisions

Par dérogation aux articles 24 et 25 du CCAG-FCS, le représentant du pouvoir adjudicateur dispose, pour procéder aux vérifications (qualitatives et quantitatives) et pour notifier sa décision, d'un délai de 10 jours au plus à compter de la réception des prestations en Collectivité.

Article 11 : Délais d'ajournement

Par dérogation à l'article 25.2. du CCAG FCS, le titulaire dispose d'un délai de 10 jours suite à un ajournement, pour présenter au pouvoir adjudicateur les prestations mises au point.

Le titulaire doit faire connaître au Pouvoir Adjudicateur, son acceptation dans un délai de 5 jours à compter de la notification d'ajournement.

En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, le pouvoir adjudicateur à le choix de prononcer la réception des prestations avec réfaction ou les rejeter dans un délai de 15 jours courant à partir de la notification de refus du titulaire ou à partir de l'expiration du délai de 5 jours ci-dessus mentionné.

La forme retenue pour la notification de décision - réception (validation), ajournement, réception avec réfaction, rejet - est la lettre recommandée avec accusé de réception, la remise en main propre ou l'attestation de service fait sur facture.



Article 12 : Dérogation aux documents généraux

L'article 10 « Pénalités » de la présente lettre de commande déroge à l'article 11.1 et 14.1.3. du CCAG FCS.

L'article 11 « Résiliation du marché » de la présente lettre de commande déroge au chapitre 5 du CCAG FCS.

L'article 12 « Vérifications et décisions » de la présente lettre de commande déroge aux articles 24 et 25 du CCAG FCS

L'article 13 « Délais d'ajournement » de la présente lettre de commande déroge à l'article 25.2.

Article 13- Renseignements complémentaires

La Ville assure, parallèlement à l'approche directe du cabinet, la publicité de l'offre d'emploi de DGA dans les supports de communication suivants :

- Gazette des Communes ;
- Portail Internet de la Ville ;
- Site emploi-territorial.fr
- Site emploi-public.fr
- Réseau des administrateurs territoriaux – AATF et diffusion auprès de l'INET

Tous renseignements complémentaires peuvent être pris auprès de M. Bruno PAULMIER, Directeur Général des Services :

- Par téléphone au 05.49.78.74.02
- Ou par mail aux adresses suivantes : bruno.paulmier@mairie-niort.fr et son assistante martine.bichon@mairie-niort.fr

La réponse doit être adressée au secrétariat de M. PAULMIER, Directeur Général des Services, pour le **12 décembre 2016 à 17h00** au plus tard, à l'adresse suivante :

Mairie de Niort
Secrétariat du Directeur Général des Services
Place Martin Bastard
CS 58755- 79027 NIORT Cedex

Est accepté le présent marché,

A Neuilly-sur-Seine,

Le 09/12/2016

ANIORT.....,

Le12/01/2017.....

Le prestataire,

Michael Page Public & Non Profit
164, avenue Achille Peretti
92200 Neuilly sur Seine
Tél: 01 41 92 72 72

SIRET: 338 338 700 00101
TVA Intracommunautaire: FR 61 338 338 700
RCS Nanterre 338 338 700

Le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ





**Direction Ressources
Humaines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2017-36

**Formation du personnel - Convention passée avec CIMI.
Participation d'un agent à la formation : "Régulation des centrales
de traitement d'air"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

" De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget " ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient d'accompagner cet agent dans le cadre de ses missions au quotidien ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec la CIMI
Adresse : 8 rue de l'Azin – 41 018 BLOIS Cedex

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1 330,00 € HT soit 1596 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/01/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION SIMPLIFIEE DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Dossier 146964

Entre les soussignés :

1) **CIMI** – CIFOP Val de Loire
8, rue de l'Azin
41018 BLOIS CEDEX

2) **MAIRIE DE NIORT** Place Martin BASTARD CS 58755 79027 NIORT CEDEX

est conclue la convention suivante, en application des dispositions de la Partie VI du Code du travail portant sur organisation de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'action de formation doit rentrer dans l'une ou l'autre des catégories prévues à l'article L.6313-1 du Code du travail.

En application de l'article L. 6353-1 du Code du travail, les actions de formation professionnelle mentionnées à l'article L. 6313-1 du Code du travail doivent être réalisées conformément à **un programme préétabli** qui, en fonction d'**objectifs déterminés**, précise les **moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement** mis en œuvre ainsi que les moyens permettant de **suivre son exécution et d'en apprécier les résultats**.

Le programme détaillé de l'action de formation figure en annexe de la présente convention.

L'organisme de formation organisera l'action de formation suivante :

<i>Intitulé du stage</i>	<i>Code</i>	<i>Dates</i>	<i>Durée</i>
Climatisation Diagnostic et intervention - Niveaux 3 de maintenance Du 12 juin 13h30 au 16 juin 13h 2017 (autres jours 8h30 - 16h30)	CLI30 / 17001	Du 12/06/2017 au 16/06/2017	28,00 Heures

Lieu de formation : CIMI

Attestation : Une attestation de présence à la formation est adressée à l'entreprise en deux exemplaires, dont un est destiné au stagiaire.



Article 2 : Effectif formé

L'organisme de formation accueillera la (les) personne(s) suivante(s) :

Monsieur

Article 3 : Dispositions financières

- Article 3.1 : Règlement effectué par l'entreprise
L'entreprise signataire, en contrepartie des actions de formation réalisées, s'engage à verser au CIMI – CIFOP Val de Loire :
 - la somme correspondant aux frais de formation, d'un montant de 1330,00 € HT au titre de la participation de l'année 2017
 - Le CIMI - CIFOP, en contrepartie des sommes reçues, s'engage à réaliser toutes les actions prévues dans le cadre de la présente convention et à fournir tout document et pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses de formation engagées à ce titre.
- Article 3.2 : Règlement effectué par un OPCA ou autre organisme collecteur
 - Si l'entreprise signataire désire que le règlement soit effectué par l'organisme collecteur dont elle dépend, il lui appartient de :
 - Faire une demande de prise en charge avant le début de la formation et de s'assurer, auprès de cet organisme, de la bonne fin de cette demande.
 - L'indiquer explicitement sur le document d'engagement de formation transmis par le CIMI-CIFOP Val de Loire après réception de la commande de l'entreprise.
 - Si l'organisme collecteur ne prend en charge que partiellement le coût de la formation, le reliquat reste à la charge de l'entreprise signataire.
 - Si le CIMI-CIFOP Val de Loire n'a pas reçu la prise en charge de l'organisme collecteur au 1er jour de la formation, l'entreprise sera redevable de l'intégralité du coût du stage.
- Article 3.3 : Conditions de paiement
Le paiement sera dû à 30 jours fin de mois date de la facture sauf conditions particulières (escompte 0%).
Une facturation est effectuée à chaque fin de session, comprenant la formation.
Le règlement est à libeller à l'ordre du **CIFOP Val de Loire**.

Article 4 : Modification de la convention

Chacune des parties porte à la connaissance de l'autre, au moins un mois à l'avance les modifications éventuelles qu'elle désire voir apporter aux dispositions de la présente convention ou à son annexe.

Les modalités non définies dans l'annexe feront l'objet d'avenants à la présente convention.

Article 5 : Report ou annulation

- Le CIMI - CIFOP Val de Loire se réserve la possibilité de reporter ou d'annuler le stage si l'effectif est insuffisant et en informe l'entreprise dans les meilleurs délais.
- En cas d'annulation par l'entreprise d'une inscription dans les 15 jours précédant le début du stage, 30% du montant du coût de participation correspondant aux frais engagés seront facturés (sauf possibilité de remplacement par un stagiaire de même profil).

Article 6 : Résiliation de la convention (article L. 6354-1 du Code du travail)

- En cas de résiliation de la présente convention par l'entreprise à moins de 21 jours francs avant le début d'une des actions mentionnées à l'annexe ou d'abandon en cours de formation d'un ou plusieurs stagiaires entraînant l'inexécution totale ou partielle des actions mentionnées à l'annexe, l'organisme ne retiendra sur le coût total que les sommes qu'il aura réellement dépensées ou engagées pour la réalisation de ladite action.
- En cas de modification unilatérale par l'organisme de formation de l'un des éléments fixés à l'annexe ci-jointe, l'entreprise se réserve le droit de mettre fin à la présente convention. Le délai d'annulation est, toutefois, limité à 21 jours francs avant la date prévue de commencement d'une des actions mentionnées à la présente convention.

Article 7 : Confidentialité

Le CIMI-CIFOP Val de Loire s'engage à ne divulguer à des tiers aucune information, concernant l'entreprise signataire, qu'il pourrait recueillir à l'occasion de ces actions de formation.

Article 8 : Exécution

La présente convention, conclue pour l'année en cours, est valable pour la durée des actions de formation prévues à l'annexe ci-jointe.

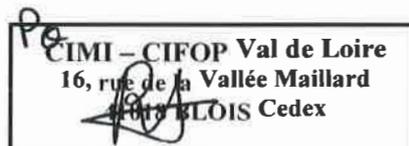
Pour l'entreprise (*)
Nom et qualité du signataire
Fait à le

Pour l'organisme de formation,
Le Directeur, Stéphane LE GALL,
Fait en double exemplaire,
à Blois, le 16 janvier 2017



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LECOUSSE



(*) Merci de retourner cette convention après signature :

- 1 exemplaire au CIMI - CIFOP Val de Loire et
- 1 copie à votre organisme collecteur dans le cas d'une prise en charge.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

**Direction des Systèmes
d'Information et de
Télécommunications**

Décision N°2016-663

**Marché d'acquisition de licences et de maintenance VMware pour
la Ville de Niort**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité pour la Ville de Niort d'acquiescer deux licences complémentaires et d'en assurer leur maintenance, leur assistance technique pour le centre de virtualisation ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société AIS

Adresse : Bâtiment Ampère - 2 Rue Michaël Faraday – 44 800 SAINT HERBLAIN

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 7 797,94 € HT soit 9 357,53 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/12/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Désignation	Qté	PU HT	Total HT
Account Number : 111890817			
VMware vSphere 6 Enterprise Plus for 1 processor Licence avec maintenance obligatoire 1ère année Basic Support/Subscription Technical Support, 12 Hours/Day. per published Business Hours, Mon. thru Fri. Tarif licence 3305 € HT - 3 % - Tarif Maintenance 693.12 € HT	2	3 898.97 €	7 797.94 €

Conditions de vente AIS :

- Paiement : 30 jours nets date de facture
- Offre de prix valable jusqu'au 29/12/2016
- Délai de livraison : 4/5 jours (électronique franco de port)
- Contribution environnementale relative à la gestion des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE), incluse dans le PUHT

Total HT €	7 797,94 €
Transport HT €	0,00 €
TVA à 20 %	1 559,59 €
Total TTC	9 357,53 €

Bon pour Accord Client :

Cachet Société - Date et signature



Ce document est la propriété d'AIS et ne peut être reproduit sans son accord



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Christophe BARON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction des Systèmes
d'Information et de
Télécommunications**

Décision N°2016-668

**Marché de mise à jour et support technique des licences Oracle
passé avec la société ORACLE FRANCE**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité pour la Ville de Niort d'assurer la maintenance et l'assistance technique des licences Oracle ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société ORACLE FRANCE SAS
Adresse : 15 boulevard Charles de Gaulle – 92 715 COLOMBES Cedex

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché pour un montant évalué à 22 319,53 € HT soit 26 783,16 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :
- le contrat de support technique.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/12/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



Oracle France
Siège Social

Portes de la Défense
15, boulevard Charles de Gaulle
92715 Colombes Cedex

MAIRIE DE NIORT
Place Martin Bastard
BP 516
79022 NIORT CEDEX

France

19-dec-16

Madame/Monsieur Vincent Berthon

Votre contrat de service Oracle n° 5294033 est arrivé ou arrivera à échéance le 31-dec-16. Veuillez trouver ci-jointe notre proposition commerciale pour le renouvellement des services de support technique. Selon le cas, la présente proposition peut également inclure des services de support que vous avez demandés en plus des services de support que vous renouvez.

Afin de prévenir toute interruption et/ou expiration de ce support, veuillez compléter la proposition de renouvellement des services de support mentionnés dans ce document et nous la faire parvenir, accompagnée d'un moyen de paiement jugé recevable par Oracle, conformément aux indications de la rubrique « Validation de la commande », avant le 26-dec-16.

Veuillez trouver ci-dessous les informations sur les promotions en cours:

- **Oracle University** : profitez d'une promotion de 20 % sur l'ouverture d'un compte crédit-formation « Learning Credit » prépayé auprès d'Oracle University à utiliser pour tout produit, service ou service d'abonnement de formation Oracle et qui vous offre à tout moment, n'importe où la formation qui permet d'optimiser votre productivité tout en apprenant . Cette offre est valable 90 jours avant et 30 jours après expiration de la date indiquée ci-dessus. Elle n'est cumulable avec aucune autre remise ou promotion Oracle University pour les administrations publiques américaines et n'est valable que sous réserve des dispositions légales applicables. Une commande minimale de 5000 USD est nécessaire. Consultez la page <http://education.oracle.com/renewaloffer> pour obtenir plus d'informations et ouvrir un compte crédit-formation « Learning Credit » prépayé.

Nous restons à votre disposition en cas de questions relatives à votre commande ou pour plus d'informations. N'hésitez pas à nous contacter à l'adresse électronique ou au numéro de téléphone indiqués ci-dessous.

Cordialement,

Rebeca Busuioc
Oracle Support Services
E-mail: rebeca.busuioc@oracle.com
Tel.:
Fax:



INFORMATIONS D'ORDRE GENERAL

EXPIRATION DE LA PROPOSITION		ORACLE : Oracle France, S.A.S	
N° de contrat de service :	5294033	Commercial Oracle Support :	Rebeca Busuioc
Proposition valable jusqu'à :	31-dec-16	Téléphone :	
		Fax :	
		Adresse électronique :	rebeca.busuioc@oracle.com
CLIENT : MAIRIE DE NIORT			
CLIENT PROPOSITION		CLIENT FACTURATION	
Contact :	Vincent Berthon	Contact :	COMPTABILITE FOURNISSEURS
Nom de la société :	MAIRIE DE NIORT	Nom de la société :	MAIRIE DE NIORT
Adresse :	Place Martin Bastard BP 516 NIORT CEDEX 79022 France	Adresse :	PLACE MARTIN BASTARD BP 516 NIORT CEDEX TVA95 79022 France
Téléphone :	05.49.78.74.64	Téléphone :	*-*
Fax :		Fax :	
Adresse électronique :	vincent.berthon@mairie-niort.fr	Adresse électronique :	

Les termes « vous » et « votre » utilisés dans cette proposition commerciale désignent le client identifié dans le tableau ci-dessus.

Oracle peut fournir certaines notifications concernant les services de support technique par e-mail. Aussi, pour recevoir de telles notifications, veuillez vérifier et modifier, le cas échéant, les coordonnées de facturation et de proposition mentionnées dans le tableau ci-dessus. En cas de modification, envoyez les nouvelles coordonnées par e-mail ou par télécopie à l'attention du commercial Oracle Support identifié dans le tableau ci-dessus, en indiquant votre numéro de contrat de support 5294033.

DETAILS DES SERVICES

Services de support technique logiciel							
Niveau de service: Software Update License & Support							
Description de Produit	N° CSI	Qté	Unité de Tarification	Niveau/ Type de licence	Date de début	Date de fin	Prix
Oracle Standard Edition One - Processeur, License Perpétuelle	16328897	11		FULL USE	1-jan-17	31-dec-17	11 128,10
Oracle Standard Edition One - Utilisateur Désigné Plus, License Perpétuelle	16328897	60		FULL USE	1-jan-17	31-dec-17	1 883,72
Oracle Standard Edition One - Processeur, License Perpétuelle	16586106	1		FULL USE	1-jan-17	31-dec-17	665,08
Oracle Database Standard Edition - Processeur , License Perpétuelle	18291315	4		FULL USE	1-jan-17	31-dec-17	8 642,63

Montant de la redevance de support technique logiciel: EUR 22 319,53

Montant global: EUR 22 319,53

Plus TVA

Veillez noter ce qui suit :

- Si vous avez des questions ou souhaitez apporter des corrections concernant la rubrique « Détails des services » de cette proposition commerciale, veuillez contacter le commercial Oracle Support identifié en première page.
- Veuillez consulter les conditions générales de support technique Oracle, y compris les conditions générales sur le Support à Vie (Lifetime Support) avant d'accepter le présent bon de commande. Au titre des conditions générales sur le Support à Vie d'Oracle, le niveau de support d'un produit Oracle est susceptible d'être modifié, le cas échéant, pendant la durée des services souscrits dans le cadre du présent bon de commande. Si le Support Étendu est proposé, une redevance supplémentaire sera facturée pour ce support, s'il est commandé. Si vous souhaitez commander du support étendu, contactez le commercial Oracle Support identifié en première page.
- Si Oracle accepte votre commande, la date de début indiquée dans le tableau « Détails des services » servira de date de début pour les services de support technique commandés dans le cadre de la présente proposition commerciale. Ces services seront fournis jusqu'à la date de fin indiquée dans ce même tableau pour les logiciels et/ou le matériel concernés (« Période de support »).
- Si l'un des champs énumérés dans le tableau « Détails des services » est vide, il ne s'applique pas aux logiciels ni au matériel concernés par les services de support technique commandés.

CONDITIONS DES SERVICES DE SUPPORT TECHNIQUE

Dans le cas où le Client et le Client Désigné dans le tableau « Informations d'ordre général » ne seraient pas identiques, MAIRIE DE NIORT reconnaît que le Client a autorisé MAIRIE DE NIORT à signer ce document pour son compte et à l'engager dans les termes ici décrits. MAIRIE DE NIORT s'engage à ce que les services commandés soient utilisés exclusivement par le Client et à son profit. MAIRIE DE NIORT s'engage en outre à porter à la connaissance du Client les conditions énoncées dans le présent document, ainsi que toute information qu'il reçoit d'Oracle concernant ces services.

Si le Client et le Client Désigné dans le tableau « Informations d'ordre général » ci-dessus sont différents, le Client accepte que : a) Le Client ait la responsabilité ultime du paiement de cette proposition commerciale ; et b) tout défaut dudit paiement en temps et en heure par MAIRIE DE NIORT selon les termes de la présente proposition soit considéré comme étant un manquement du Client et, outre les recours dont dispose Oracle, Oracle se réserve le droit de mettre fin aux services de support technique au Client décrits dans le présent document.

Le support technique est fourni conformément aux conditions générales de support technique Oracle en vigueur au moment où il est fourni. Les présentes conditions générales de support technique peuvent être modifiées discrétionnairement par Oracle. Toutefois, les services fournis ne pourront pas être réduits de manière substantielle au cours de la période de support pour laquelle vous avez acquitté les redevances. Avant d'accepter cette proposition, nous vous prions de consulter les conditions générales de support technique. Les conditions en vigueur peuvent être consultées sur notre site à l'adresse <http://www.oracle.com/us/support/policies/index.html>.

Les services de support techniques acquis au titre de ce document sont régis par les conditions générales du contrat applicable identifié ci-dessous (« le contrat »):

- le contrat que vous avez signé pour les services de support technique concernant les logiciels et/ou le matériel détaillés dans la section « Détails des services » ci-dessus, avec Oracle ou un fournisseur acquis par Oracle. Toute utilisation des logiciels et/ou du matériel, qui inclut les mises à jour et autres éléments fournis ou mis à disposition par Oracle dans le cadre du support technique, sera soumise aux droits d'utilisation des licences applicables aux logiciels et/ou au matériel prévus dans la commande par laquelle les logiciels et/ou le matériel ont été acquis ; ou
- s'il n'existe aucun contrat de support technique entre vous et Oracle ou un fournisseur acquis par Oracle, vous acceptez que les termes du Oracle Master Agreement V101614 (consultables à l'adresse <https://www.oracle.com/corporate/contracts/oma-services/index.html>) régissent la prestation des services de support technique commandés au titre de ce document, ainsi que vos droits d'utilisation des mises à jour et autres éléments fournis ou mis à disposition par Oracle dans le cadre du support technique. Le cas échéant, nous vous recommandons de lire attentivement l'Oracle Master Agreement V101614 avant d'accepter la présente proposition.

La présente proposition commerciale inclut par référence le contrat. En cas de conflit entre les termes du présent document et le contrat, ce sont les termes du présent document qui prévaudront.

VALIDATION DE LA COMMANDE

Votre commande est soumise à l'acceptation d'Oracle. Votre commande est considérée comme effectuée lorsque vous fournissez des informations de paiement à Oracle (par exemple Votre bon de commande client, Votre chèque ou une confirmation par carte bancaire de la commande comme indiqué ci-dessous) ou lorsque vous fournissez un contrat de financement dûment signé. Une fois effectuée, la commande sera irrévocable et les sommes versées ne pourront pas être remboursées, sauf dans la mesure prévue au contrat.

Remarque: si la valeur hors taxes de ce bon de commande est inférieure ou égale à 2 000 USD, les services de support technique commandés (i) doivent être payés par carte bancaire ; ou (ii) vous devez renouveler les services de support via Oracle Store. Contactez votre commercial Oracle Support pour obtenir plus de détails sur le renouvellement des services de support via Oracle Store.

La redevance de support technique est facturée intégralement à l'avance. Toute redevance due à Oracle est payable sous FR_30 NET date de facture.

Une facture sera émise à votre attention à réception d'un bon de commande ou d'un moyen de paiement jugé recevable par Oracle. Vous acceptez de payer toutes les taxes, notamment la TVA, imposées par la législation applicable, à l'exception de celles calculées sur le revenu d'Oracle.

Confirmation par bon de commande

Si les services de support technique sur ce bon de commande est commandé et réglé en vertu d'un bon de commande, le bon de commande devra être émis dans un format non modifiable (pdf par exemple) et inclure impérativement les références suivantes:

- N° de contrat de service : 5294033
- Montant global : EUR 22 319,53 (hors taxes)
- TVA (ou taxe applicable dans certains cas)

En émettant un bon de commande client, MAIRIE DE NIORT accepte que les termes du présent bon de commande et du contrat prévalent sur les termes du bon de commande client ou de tout autre document qui n'émane pas d'Oracle, et aucun terme inclus dans ledit bon de commande client ou tout autre document qui n'émane pas à Oracle ne s'appliquera aux services de support technique commandés.

Veuillez envoyer le bon de commande client à Oracle par e-mail ou par télécopie conformément à la section Indications ci-dessous.

Confirmation par cheque

Si le renouvellement du contrat de support est commandé et réglé par chèque, veuillez rappeler impérativement les références de la proposition suivante :

- N° de contrat de service : 5294033
- Montant global : EUR 22 319,53 (hors taxes)
- TVA (ou taxe applicable dans certains cas)

En émettant un chèque, MAIRIE DE NIORT accepte que seuls les termes de la présente proposition et du contrat s'appliquent aux services de support technique commandés au titre du présent document, aucun des termes joints au chèque ne pouvant s'appliquer.

Veuillez envoyer les règlements par chèque aux coordonnées mentionnées ci-dessous.

Confirmation par carte bancaire

Si les services de support technique décrits dans le présent bon de commande sont commandés et réglés par carte bancaire, veuillez compléter les informations figurant dans cette rubrique et les retourner à Oracle conformément à la section Indications ci-dessous. La carte bancaire utilisée pour le paiement doit être valide pendant toute la période du support. Veuillez noter qu'Oracle ne peut traiter les paiements par carte bancaire pour les transactions supérieures ou égales à 100 000 USD, ni les paiements qui ne sont pas effectués en EUR.

Numéro de la carte

Type de Carte Bancaire (Visa, MasterCard, AMEX)

Date d'expiration

Signature autorisée

Nom (tel qu'il apparaît sur la carte bancaire)

En validant la commande par carte bancaire, MAIRIE DE NIORT accepte que seuls les termes du présent bon de commande et les termes du contrat s'appliquent aux services de support technique commandés au titre de ce bon de commande. Aucune disposition annexée ou jointe à la carte de crédit ne pourra s'appliquer.

Confirmation de paiement

Si les services de support technique ne peuvent pas être commandés par l'émission d'un bon de commande de votre part, ni payés par chèque ou carte de crédit, veuillez compléter la présente confirmation de paiement et la retourner à Oracle selon les Indications ci-dessous. Veuillez parapher la ligne qui correspond le mieux à votre situation.

____ MAIRIE DE NIORT n'émet pas de bon de commande

____ MAIRIE DE NIORT n'exige pas de bon de commande pour pouvoir commander les services commandés aux termes des présentes

MAIRIE DE NIORT certifie que les informations fournies ci-dessus sont exactes et qu'en effectuant cette commande, il respecte les pratiques commerciales de MAIRIE DE NIORT, y compris notamment qu'il a obtenu toutes les approbations requises pour libérer les fonds nécessaires. En émettant cette confirmation de paiement, MAIRIE DE NIORT accepte que les termes de la présente proposition commerciale et du contrat s'appliquent aux services de support technique commandés. Aucun terme joint à la confirmation de paiement ne sera susceptible de s'appliquer.

La signature ci-dessous établit l'engagement de MAIRIE DE NIORT à payer les services commandés conformément aux termes du présent document.

MAIRIE DE NIORT

Signature autorisée

Nom

Fonction du signataire

Date de signature



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint Délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

Indications

Les bons de commande, les coordonnées des cartes bancaires ou les confirmations de paiement pour les services de support technique commandés au titre des présentes doivent être adressés à :

Attn: Ramona Ciobota
Oracle Support Services
Fax:
E-mail: ramona.ciobota@oracle.com

Tout chèque émis pour des services de support technique commandés dans le cadre de cette proposition commerciale doivent être envoyés à:

ORACLE FRANCE SAS
15, Boulevard Charles de Gaulle
92715 COLOMBES cedex



**Direction des Systèmes
d'Information et de
Télécommunications**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2016-670

**Marché de mise en œuvre, d'utilisation
et abonnement à la solution ClicRDV**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité pour la Ville de Niort d'acquérir un logiciel spécifique de prise de rendez-vous permettant aux usagers de s'inscrire via internet pour toutes formalités citoyennes ;

DECIDE

Art 1 :

De passer un marché avec la société ClicRDV SAS
Adresse : 204 Rond-Point du Pont de Sèvres – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Art 2 :

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 922,00 € HT soit 5 906,40 € TTC et de mandater les dépenses.

Art 3 :

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art 4 :

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art 5 :

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/12/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Nom et adresse du Client Collectivité :
MAIRIE DE NIORT Direction Accueil et Formalités Citoyennes - Mme Pascale JOGUET Direction Etudes et Applications - Mme Catherine CAMBOT Place Martin Bastard - CS 58755 79027 Niort Cedex

Date : 01/12/2016

Offre valable jusqu'au : 28/02/2016

MISE EN ŒUVRE ET UTILISATION DE LA SOLUTION CLICRDV PENDANT UN AN

Désignation Abonnement	Tarif mensuel € HT par agenda	Quantité agenda	Quantité mois	Prix € HT
Abonnement SaaS ClicRDV : Accès à un compte ClicRDV - Gestion des agendas pour les agents du Service Etat Civil (Démarches : Dépôt Passeport, Carte d'identité nationale, Retraits des pièces d'identités) et Prise de rendez-vous sur le site Web de Ville pour les usagers de l'administration. Statistiques diverses incluses. Possibilité d'envoi des SMS de rappel (Cf. tarif ci-dessous).	59,00	4	12	2832,00
TOTAL HT				2 832,00 €
TVA 20%				566,40 €
TOTAL TTC				3 398,40 €

Désignation des services	Prestation	Prix Unitaire € HT
Paramétrage du compte ClicRDV et livraison des accès utilisateurs. Mise en ligne de la prise de rendez-vous	Configuration des agendas et des démarches sur rendez-vous, paramétrage iFrame avec Logo et couleurs, intégration "Bouton" ClicRDV au site web de la collectivité, assistance à l'intégration de l'iFrame sur le site web de la collectivité, paramétrage standard SMS/Mail de confirmation et de rappel.	790,00
Formation des administrateurs et utilisateurs de ClicRDV (Groupe de 5 personnes maximum) - 100€ de frais de déplacement inclus	2 demi-journées de formation sur site réalisées (sur la même journée) par un consultant ClicRDV	1300,00
TOTAL HT		2 090,00 €
TVA 20%		418,00 €
TOTAL TTC		2 508,00 €

OPTIONS	Tarif mensuel € HT	Quantité mois	Prix € HT
Mise à disposition d'un "bouton" prise de rendez-vous sur l'encart Pages Jaunes de la Mairie (Lien de redirection vers le site Web)	10,00	12	120,00
Prise de rendez-vous disponible sur la Page Facebook de la Ville	19,00	12	228,00
TOTAL HT			
TVA 20%			
TOTAL TTC			

TOTAL HT DEVIS SANS OPTIONS	4 922,00 €
TOTAL TVA DEVIS	984,40 €
TOTAL TTC DEVIS SANS OPTIONS	5 906,40 €

Le sms unitaire est facturé au tarif de 0,083612€HT et fera l'objet d'une facturation complémentaire.

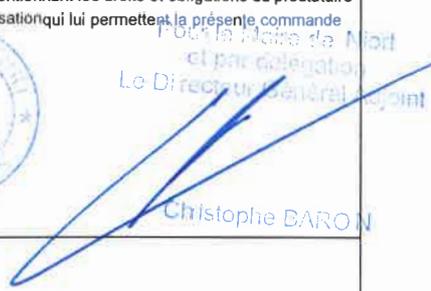
Le soussigné déclare formellement avoir les pouvoirs nécessaires pour engager l'administration désignée en tant que client annonceur et avoir reçu un double du présent bon de commande.

Si le signataire n'a pas reçu ce document ou s'il considère que celui-ci ne reproduit pas parfaitement la commande, il est tenu d'en informer par écrit ClicRDV dans les 8 jours qui suivent l'expiration du délai ci-dessus.

A défaut, il est réputé avoir vérifié que ce document reproduit parfaitement la commande.

(Merci de cocher) Le signataire déclare avoir pris connaissance et accepté les conditions générales de ventes ClicRDV mentionnant les droits et obligations du prestataire et du client (nommé Le Professionnel dans les CGV). Le signataire déclare être titulaire des titres et/ou diplômes et/ou autorisation qui lui permettent la présente commande conformément à la réglementation qui lui est applicable.

Date de livraison : _____ Nom du Signataire : _____
 Modalités de paiement : _____ Cachet et Signature : _____
 Date de la souscription : _____


 Pour la Mairie de Niort
 et par délégation
 Le Directeur Général Adjoint
Christophe BARON

ClicRDV SAS au capital de : 401 000 euros
 204 Rond-Point du Pont de Sèvres
 92100 Boulogne- Billancourt - 01 83 62 04 04

SIRET 492 374 442 00027



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

**Direction des Systèmes
d'Information et de
Télécommunications**

Décision N°2016-674

**Marché passé avec la société EXAPROBE SAS pour le
renouvellement de licence solution Antivirus TRENDMICRO**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000€ HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de renouveler les licences Solution Antivirus TrendMicros ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société EXAPROBE SAS
Adresse : 13 B avenue Albert Einstein – CS 90217 – 69 623 VILLEURBANNE Cedex

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 88 194,42 € HT, soit 105 833,30 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/12/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**Accord Cadre
Fourniture de renouvellement
de licence solution antivirus
TrendMicro**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix

Novembre 2016

Pouvoir Adjudicateur

Ville de Niort

représenté par

Madame le Maire de Niort

autorisée à signer le marché par délibération

**du Conseil Municipal en date du 05 décembre 2016
portant délégation prévue à l'article L2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales**

Comptable public assignataire des paiements

**Monsieur le Trésorier Principal de NIORT Sèvre,
40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT**

Personne chargée de fournir les renseignements
prévus à l'article 130 du décret 25 mars 2016

le Directeur du service

Personne chargée d'exécuter les dispositions
prévues à l'article 136 du décret 25 mars 2016,
en cas de sous-traitance

Le Directeur Général des services

Référence aux articles du décret 25 mars 2016
relatif aux marchés publics et en application
desquels le marché ou l'accord cadre est passé

Procédure adaptée, article 27 décret 25 mars 2016

Accord cadre, articles 78, 79 et 80 décret du 25 mars 2016

A utiliser si l'entreprise se présente seule

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : Golven Benoit

agissant en qualité de : Responsable commercial Ouest

au nom et pour le compte de : EXAPROBE

dénomination sociale EXAPROBE SAS

siège social

13 B avenue Albert Einstein
CS90217
69623 Villeurbanne Cedex

n° identification (SIRET) : 440 734 887 00159

n° inscription au registre du commerce 440 734 887 RCS LYON

ou au registre des métiers

Code APE 4651Z

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), du Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés en application de l'article 51 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANTS

Nous soussignés, co-traitants solidaires

nom et prénom :

agissant en qualité de :

au nom et pour le compte de :

 dénomination sociale

 siège social

 n° identification (SIRET)

 n° inscription au registre du commerce

 ou au registre des métiers

 Code APE

nom et prénom :

agissant en qualité de :

au nom et pour le compte de :

 dénomination sociale

 siège social

 n° identification (SIRET)

 n° inscription au registre du commerce

 ou au registre des métiers

 Code APE

nom et prénom :

agissant en qualité de :

au nom et pour le compte de :

 dénomination sociale

 siège social

 n° identification (SIRET)

 n° inscription au registre du commerce

 ou au registre des métiers

 Code APE

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), du Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés en application de l'article 51 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

NOUS ENGAGEONS sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

..... est le mandataire du groupement.

Il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

ARTICLE 2: OBJET DE L'ACCORD CADRE

Le présent accord cadre a pour objet : **LE RENOUVELLEMENT DE LICENCE SOLUTION ANTIVIRUS TREND MICRO».**

Il s'agit d'un accord cadre à bons de commandes sur bordereau de prix unitaires et sur catalogue.

ARTICLE 3: MONTANT DE L'ACCORD CADRE :

Le montant estimatif pour la durée du marché est situé à :

Période de l'accord cadre	Maximum HT
Montant Estimatif Total (sur 4 ans)	89.000 €

ARTICLE 4: PRIX

Les montants à inscrire ci-dessous sont ceux mentionnés sur le Devis Descriptif Estimatif Détaillé

Décomposition du prix	Prix Total H.T.	Montant TVA	Prix Total T.T.C.
<i>Total du D.D.E.D.....</i>	<u>88 194,42 €</u>	<u>17 638,88 €</u>	<u>105 833,30 €</u>

Le montant total Estimatif de l'accord cadre proposé est fixé à 105 833,30 Euros T.T.C.
Soit en lettres, en Euros : Cent Cinq mille huit cent trente trois euros et trente centimes

ARTICLE 5: REMISE SUR CATALOGUE

Le titulaire de l'accord cadre s'engage à assurer à chaque commande de la Collectivité, la remise suivante sur les tarifs de son catalogue :

3 % Soit en lettres : Trois pour cent (renouvellement) et 9% (neuf pour cent) pour les acquisitions)

Si cette zone n'est pas complétée, le taux de remise sera considéré comme zéro.

Cette remise ne peut empêcher la Collectivité de bénéficier d'éventuelles promotions proposées par le titulaire. Le prix le plus avantageux sera appliqué.

ARTICLE 6: PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent accord cadre en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert :

au nom de : EXAPROBE	
domiciliation : PARIS ETOILE ENTR (03175).....	
code établissement	code guichet :
compte n° :	clé R.I.B. :
IBAN :	code BIC :

ARTICLE 7: AVANCE

Sans objet

ARTICLE 8: ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D. 8222-5 et D. 8222-7 à D. 8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Chantepie , le 09/12/16

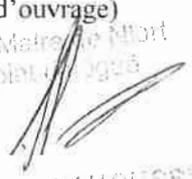
Le titulaire


EXAPROBE
Immeuble Oméga
40, rue du Blignon
35135 CHANTEPIE

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

A Niort, le

(le représentant légal du maître d'ouvrage)


Pour le Maître d'ouvrage
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

**Direction des Systèmes
d'Information et de
Télécommunications**

Décision N°2017-692

**Marché d'acquisition de licence pour la solution Centreon de
Supervision**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité pour la Ville de Niort d'acquérir, d'installer et de migrer un outil de supervision ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société CENTREON
Adresse : 46/52 rue Albert – 75 013 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 21 940,00 € HT soit 26 328,00 € TTC.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- le devis
- l'acte d'engagement

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/01/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

Acquisition de licence CENTREON

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix

Janvier 2017

Pouvoir Adjudicateur

Ville de Niort

représenté par

Monsieur le Maire de Niort

autorisée à signer le marché par délibération

**du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2016 portant
délégation prévue à l'article L2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales**

Comptable public assignataire des paiements

**Monsieur le Trésorier Principal de NIORT Sèvre,
40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT**

Personne chargée de fournir les renseignements
prévus à l'article 130 du décret 25 mars 2016

le Directeur du service

Personne chargée d'exécuter les dispositions
prévues à l'article 136 du décret 25 mars 2016,
en cas de sous-traitance

Le Directeur Général des services

Référence aux articles du décret 25 mars 2016
relatif aux marchés publics et en application
desquels le marché ou l'accord cadre est passé

Procédure adaptée, article 27 décret 25 mars 2016

A utiliser si l'entreprise se présente seule

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : **LE MERLUS ROMAN**

agissant en qualité de : **PRESIDENT**

au nom et pour le compte de : **CENTREON**

dénomination sociale

siège social **46/52 RUE ALBERT
75013 PARIS**

n° identification (SIRET) : **483 494 589 00045**

n° inscription au registre du commerce

ou au registre des métiers

Code APE **5829 A**

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés en application de l'article 51 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANTS

Nous soussignés, co-traitants solidaires

nom et prénom :

agissant en qualité de :

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale

siège social

n° identification (SIRET)

n° inscription au registre du commerce

ou au registre des métiers

Code APE

nom et prénom :

agissant en qualité de :

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale

siège social

n° identification (SIRET)

n° inscription au registre du commerce

ou au registre des métiers

Code APE

nom et prénom :

agissant en qualité de :

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale

siège social

n° identification (SIRET)

n° inscription au registre du commerce

ou au registre des métiers

Code APE

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés en application de l'article 51 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

NOUS ENGAGEONS sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

..... est le mandataire du groupement.

Il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.



ARTICLE 2: OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet l'acquisition de licence pour la solution Centreon de Supervision

Il s'agit d'un marché à bons de commandes sur devis.

ARTICLE 3: MONTANT DU MARCHE

Le montant du marché suivant le devis est de 21 940 € HT, soit 26 328 € TTC, soit en lettres :

.....
.....

ARTICLE 4: PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert :

au nom de :	CENTREON
domiciliation :	HSBC COMMERCIAL BANKING
code établissement :	code guichet :
compte n° :	clé R.I.B. :
IBAN :	Code BIC :

ARTICLE 5: AVANCE

Sans objet

ARTICLE 6: ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D. 8222-5 et D. 8222-7 à D. 8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Paris, le 3/01/07

Le titulaire

(cachet, signature)



CENTREON
46/52 Rue Albert
75013 Paris
Tel: +33 (0)1 49 69 97 12
Fax: +33 (0)1 78 12 00 28
Siren : 483 494 589

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

A Niort, le
(le représentant légal du maître d'ouvrage)



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué


Lucien-Jean LAHOUSSE

CENTREON

Adresse : 46/52 rue Albert, 75013 PARIS
Téléphone : +33 (0)1 49 69 97 12 - Fax : +33 (0)1 78 12 00 28
Contact : Lionel TESSIER
Email : lteasier@centreon.com
SIREN : 483 494 589
TVA Intracom : FR02483494589
APE : 5829A
Numéro d'agrément : 11 94 08 71 6 94



DEVIS

Paris (France), le 20 janvier 2017

DEVIS : BC100866_0006
Code client : 100866

Mairie de Niort
Place Martin Bastard
CS 58755 - 79027 NIORT Cedex

Contact client : M.Gabriel PROUST
Tel : 05.49.78.74.56
gabriel.proust@mairie-niort.fr

TVA Intracommunautaire:

Référence	Description	Quantité	Prix unitaire HT	Remise	Montant total HT
Centreon Enterprise Monitoring System (EMS) / Solution complète					
EMS-P2-LIC	Centreon Enterprise Monitoring System comprend: La solution open source Centreon + Centreon Map + Centreon BAM + Centreon MBI + Centreon EPP Acquisition de licence pour un usage perpétuel pour 1 Centreon EMS	1	16 000,00 €	50%	8 000,00 €
EMS-P2-SUP	Centreon Enterprise Monitoring System comprend: La solution open source Centreon + Centreon Map + Centreon BAM + Centreon MBI + Centreon EPP 5000 mesures (services) maximum	1	9 500,00 €	25%	7 125,00 €
Services professionnels					
PS-DE	Expertise 7 jours d'assistance technique et fonctionnelle - Profil d'expert 4 jours réalisés dans les locaux de CENTREON 3 jours réalisés dans les locaux de la mairie Frais de déplacement et d'hébergement inclus Audit de l'existant Installation Quickstart au forfait Transfert de compétences	1	6 815,00 €	0%	6 815,00 €

Montant HT 21 940,00 €

TVA à 20% 4 388,00 €

Montant TTC 26 328,00 €

TOTAL DE LA COMMANDE : 26 328,00 €

- Ce devis est valable jusqu'au vendredi 24 janvier 2017

- L'acceptation du présent devis implique l'agrément sans réserve des conditions générales de vente disponible sur simple demande.

DELAI DE REGLEMENT CLIENT : Le délai de paiement applicable est de 45 jours à compter de la date d'émission de la facture, telle que figurant sur la facture. A défaut de paiement à sa date d'exigibilité, conformément à l'article L441-6 du Code de Commerce, le prix de l'abonnement pourra être majoré de plein droit de pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, au taux de 10 fois le taux de l'intérêt légal, dans la limite du taux appliqué par la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points de pourcentage. Conformément à l'article D441-5 du Code de Commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant fixé par décret, s'élève à ce jour à quarante (40) euros, pourra en outre et de plein droit, être mise à la charge de l'Abonné professionnel, en cas de retard de paiement.

Le délai de paiement applicable aux Abonnés collectivités territoriales, établissements publics locaux, etc., est conforme à la réglementation en la matière, laquelle découle de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et de son décret d'application n°2013-269 du 29 mars 2013. Le délai de paiement applicable aux Abonnés collectivités territoriales, établissements publics locaux, etc., sera modifié le cas échéant, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires qui viendront les modifier. Le prix de l'abonnement pourra être majoré de plein droit d'intérêts moratoires au taux fixé par décret, correspondant à ce jour au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne majoré de 8 points de pourcentage, exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture. Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant fixé par décret, s'élève à ce jour à quarante (40) euros, pourra, de plein droit, être mise à la charge de l'Abonné collectivités territoriales, établissements publics locaux, etc., en cas de retard de paiement.

MODALITES DE FACTURATION :

Les licence et support seront facturables à la livraison,
Les prestations seront facturables au service fait en 2017.

DATE :

POUR LE CLIENT :

(NOM, signature et cachet de la société obligatoires précédés de "BON POUR ACCORD")





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

**Direction des Systèmes
d'Information et de
Télécommunications**

Décision N°2017-18

**Marché de concession de droits d'usage et maintenance du logiciel
LANDESK passé avec la société DIADEMYS**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité pour la Ville de Niort d'assurer la maintenance du logiciel LANDESK ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société DIADEMYS
Adresse : 28 quai Gallieni – 92 150 SURESNES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 10 852,04 € HT soit 13 022,45 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :
- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/01/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

DIADEMYS

Date : 011116
Référence : CLIENT
Affaire :
N° intra. client : FR65217901917

MAIRIE DE NIORT

Catherine CAMBOT
Direction Systèmes d'Information
BP 516
79022 NIORT CEDEX

Devis : 00000198

Référence	Désignation	Date début	Date fin	Qté	Px unitaire	Remise	Montant HT
	RENOUVELLEMENT LANDESK						
	Période du 01/01/2017 au 31/12/2017						
RENEWAL-LAND	LDMSPPA-M Renew LANDesk Management Suite MNT 1 an 800 users			1,00	10 222,29		10 222,29
RENEWAL-LAND	SCNT-PMA-LDM Renew LANDesk Management Gateway 1 an			1,00	629,75		629,75



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Bruno PAULMIER

Domiciliation : HSBC
IBAN : FR7630056000680068011410352
BIC : CCFRFRPP

Conditions de règlement	Echéance	TOTALS EN EUROS	
13 022,45 CHEQUE	01/11/16	Total HT	10 852,04
		Taxes	2 170,41
		Total TTC	13 022,45
		Acompte	0,00
		NET A PAYER	13 022,45

Tout retard de paiement engendre une pénalité calculée sur 3 fois la base du taux d'intérêt légal par mois de retard selon la loi 92.1442 du 31.12.1992. Les frais de recouvrement s'élèvent à 40€ (Décret n°2012-1115 du 02.10.2012).
Aucun escompte pour paiement anticipé n'est accordé.

SAS au Capital de 1000000 € - Siège social : 28 quai Gallieni 92150 SURESNES
Téléphone : 01 44 01 53 53 Fax : 01 47 91 43 99 Site : www.diademys.com
N° intracommunautaire : FR78493429419 N° Siret : 49342941900044 N.A.F. : 6202A



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2016-387

**Animations APS/ALSH - Année scolaire 2016-2017 - 1er trimestre -
Association Niort Handball Souchéen**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour le 1er trimestre de l'année scolaire 2016-2017 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec l'association NIORT HANDBALL SOUCHEEN
Adresse : 12, rue Joseph Cugnot – Maison des Associations - 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1 320,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/09/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Niort Handball Souchéen

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Année scolaire 2016/2017
« Atelier Handball /Rugby »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015,

d'une part,

Et l'association Niort Handball Souchéen représentée par **Sandra ROBIN Chargée du développement** dont le siège social se trouve, 12 rue Joseph Cugnot Maison des Associations 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le premier trimestre de l'année scolaire 2016/2017, du 03 octobre au 16 décembre 2016 (*péri-. scolaire*) et jusqu'au 31 décembre 2016 (*extra-. scolaire*):

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles maternelles et/ou élémentaires et/ou dans les accueils de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

Selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu, activités, durée des activités, planning :

Animations Périscolaires Élémentaires 1^{er} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Handball /Rugby	Ferry	16h15-17h15	Lundi Rugby	9
	Ferry Prévert	11h45-12h45 16h15-17h15	Mardi Hand	18
	Brizeaux	16h15-17h15	Jeudi Rugby	9
	Coubertin	16h15-17h15	Vendredi Rugby	8

Soit 44 heures pour un montant de 1320 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances – 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	44	heures	soit en €	1320
Centres de loisirs	0	séances de 2 heures	soit en €	0

Pour un montant total de 1320 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2088-407 et 408.

Fait à Niort, le 17/08/2016

Pour l'Association
Niort Handball Souchéen - Sandra ROBIN
Chargée du développement

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2016-659

Animations APS/ALSH - Année scolaire 2016-2017 - 2ème et 3ème trimestres avec l'association Les Ateliers du Baluchon

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 05 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2^{ème} et 3^{ème} trimestres de l'année scolaire 2016-2017 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec l'association LES ATELIERS DU BALUCHON
Adresse : 12 rue Joseph Cugnot – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 2 130,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/01/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Les Ateliers du Baluchon

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2016/2017
« Atelier Expressions Ludiques & théâtrales ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 05 décembre 2016

d'une part,

Et l'association Les Ateliers du Baluchon, représentée par Olivier UZANU dont le siège social se trouve, 12 rue Joseph Cugnot 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2016/2017, soit du 9 janvier au 24 mars 2017 et du 03 avril au 26 juin 2017 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Périscolaires 2^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Expressions ludiques & théâtrales	Aragon	16h15 - 17h15	Lundi	9
	Ferry	16h15 - 17h15	Mardi	9
	Pérochon	12h35 - 13h35	Vendredi	9

soit 27 heures pour un montant de 810 euros net .

Animations Périscolaires 3^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Expressions ludiques & théâtrales	Buisson	16h15 - 17h15	Lundi	8
	Coubertin	12h35 - 13h35	Mardi	9
	Zay	12h35 - 13h35	Jeudi	9
	Brizeaux	16h15 - 17h15		9
	Macé	16h15 - 17h15	Vendredi	9

soit 44 heures pour un montant de 1320 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	71	heures	soit en €	2130
Centres de loisirs	0	Séances de 2 heures	soit en €	0

Pour un montant total de 2130 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2088-407 et 408.

Fait à Niort, le

13.12.16

Le Représentant de l'association
Les Ateliers du Baluchon
Olivier UZANU



Les Ateliers du Baluchon
Maison des associations
12, rue Joseph Cignot
79000 NIORT
Tel : 06 81 21 63 56
www.lebaluchon.fr

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction de l'Education

Décision N°2017-690

**Animations APS/ALSH - Année scolaire 2016-2017 - 2ème trimestre
avec l'association Ligue de l'enseignement des Deux-Sèvres**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 05 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoint, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour le second trimestre de l'année scolaire 2016-2017 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec l'association LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DES DEUX-SEVRES
Adresse : Centre du Guesclin – Place Chanzy – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 540,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/01/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Ligue de l'enseignement des deux Sèvres

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2016/2017
« Atelier Sensibilisation à la citoyenneté et à la laïcité ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 05 décembre 2016

d'une part,

Et l'association Ligue de l'enseignement des deux Sèvres, représentée par BACLE Jérôme délégué général dont le siège social se trouve, centre Du Guesdin Place Chanzy 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième** trimestre de l'année scolaire 2016/2017, soit du 9 janvier au 24 mars 2017 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Périscolaires 2 ^{ème} trimestre					
Activité	Horaire	Jour		Nbre séances	
		Jeudi	Vendredi		
Sensibilisation à la citoyenneté et à la laïcité	8h30-11h30			6	
		5	6		Janvier
		12	13		
		2	3		Fevrier

Programme

- A. Quizz-Laïcité / Réflexion sur les postures de l'éducateur
B. "Jouons la carte de la fraternité" : lecture d'image / atelier d'écriture
C. outil à déterminer

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Atelier de sensibilisation à la citoyenneté et à la laïcité	6 séances x 3 heures
---	----------------------

Pour un montant total de 540€ net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2088-407 et 408.

Fait à Niort, le

26/12/2015

Le Représentant de l'association
Ligue de l'enseignement des Deux Sèvres
BACLE Jérôme

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



Centre du Guérou - Place Chanzy - 79000 NIORT
05 49 77 34 77 - laligue@laligue79.org
www.laligue79.org



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2017-1

Animations APS/ALSH - Année scolaire 2016-2017 - 2ème et 3ème trimestres avec l'association Ludilangues

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 05 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2016-2017 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec l'association LUDILANGUES
Adresse : 53 avenue Kennedy – 68 200 MULHOUSE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1 620,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/01/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Ludilangues

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Année scolaire 2016/2017
« Atelier interculturel ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du *05 décembre 2016*

d'une part,

Et **l'association Ludilangues**, représentée par ALBISSER Ludovic Coordinateur pédagogique dont le siège social se trouve, 53 avenue Kenndy 68200 Mulhouse

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2016/2017, soit du 9 janvier au 24 mars 2017 et du 03 avril au 26 juin 2017 (*péri-. scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Atelier interculturel	Bert <i>Carnet de voyage</i>	16h15 - 17h15	Mardi	9
	Pérochon <i>Around the world</i>	12h35 - 13h35	Jeudi	9
	Michelet <i>Dis moi dix mots</i>	16h15 - 17h15		9

soit 27 heures pour un montant de 810 euros net .

Animations Périscolaires 3^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Atelier interculturel	Aragon <i>Carnet de voyage</i>	16h15 - 17h15	Jeudi	9
	Zola <i>Dis moi dix mots</i>	12h35 - 13h35	Vendredi	9
	Aubigné <i>Around the world</i>	16h15 - 17h15		9

soit 27 heures pour un montant de 810 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	54	heures	soit en €	1620
Centres de loisirs	0	Séances de 2 heures	soit en €	0

Pour un montant total de 1620 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2088-407 et 408.

Fait à Niort, le 05/01/2016

Le Représentant de l'association
Ludilangues
ALBISSER Ludovic Coordinateur pédagogique



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2017-2

**Animations APS/ALSH - Année scolaire 2016-2017 - 2ème trimestre
avec l'association Falldrums**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 05 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoint, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour le 2ème trimestre de l'année scolaire 2016-2017 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec l'association FALLDRUMS
Adresse : 45 rue Mellaise – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 270,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/01/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association FallDrums

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2016/2017
« Atelier Percussions africaines ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 05 décembre 2016.

d'une part,

Et **l'association FallDrums**, représentée par NDIAYE Sekou dont le siège social se trouve,
45 rue Mellaise 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième** trimestre de l'année scolaire 2016/2017, soit du 9 janvier au 24 mars 2017 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Périscolaires 2^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Percussions africaines	Coubertin	16h15 - 17h15	Lundi	9

soit 9 heures pour un montant de 270 euros net .

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	9	heures	soit en €	270
--------------------------	---	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 270 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2088-407 et 408.

Fait à Niort, le 09/01/2017

Le Représentant de l'association
FallDrums
NDIAYE Sekou



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2017-4

**Conseil municipal des enfants 2017 - Création de planches de BD
avec l'association Bulles et dessins et l'IME de Niort**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 05 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation et la participation des élus du Conseil municipal des enfants à la semaine « Accès libre », action autour du handicap du 13 au 20 mai 2017 ;

Considérant la participation de 14 enfants de l'école élémentaire Pierre de COUBERTIN, sur le temps périscolaire ;

Considérant le partenariat avec l'IME de Niort ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention tripartite avec :
L'association BULLES ET DESSINS
Adresse : 42 rue de Ribray – 79 000 NIORT

Et avec l'IME DE NIORT
Adresse : 41 route de Cherveux – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1 200,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/01/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT

L'ASSOCIATION BULLES ET DESSINS
ET
L'IME

Préambule : Le Conseil municipal des enfants initie, dans le cadre de la semaine « Accès libre » du 13 au 20 mai 2017, un projet création de planches de BD sur un thème donné en collaboration avec les enfants de l'école élémentaire de P. de Coubertin et les enfants de l'IME de Niort.

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 05 décembre 2016.

d'une part,

L'Association « BULLES ET DESSINS » », représentée par Madame Roda, Présidente de l'association, dont le siège social se trouve 42 rue de Ribray – 79000 Niort,

Et **l'IME de Niort, représenté par Madame Bénédicte Rochard, Directrice Adjointe du SESSAD,** 41 route de Cherveux – 79000 Niort, d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir d'une part les modalités **de mise en place de temps d'activités avec les enfants** demandé par la Ville de Niort à **l'Association « Bulles et dessins »** d'autre part, les obligations des parties.

ARTICLE 2 – Dates, lieux, activités

ANIMATIONS PERISCOLAIRES A L'ECOLE ELEMENTAIRE PIERRE DE COUBERTIN, pour un groupe de 14 enfants :

Création de planches BD sur 10 séances, de 12h30 à 13h30, du 16 janvier au 31 mars 2017.

ANIMATIONS CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS ET ENFANTS DE L'IME pour un groupe de 20 enfants :

Création de planches BD sur 5 séances de 14h à 16h les mercredis programmées de janvier à début avril 2017 dans les locaux de l'IME. La Ville de Niort organisera un temps de garderie de 13h30 à 14h00 à l'IME.

Les 20 planches, créées lors de ces séances, seront retravaillées informatiquement (scan des planches, nettoyage, recadrage, travail de la typographie) et les fichiers informatiques seront livrés à la Ville de Niort pour reproduction sur support d'exposition.

ARTICLE 3 – Obligations générales des parties

Le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation de la prestation.

Chacune des parties souscritra les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.

ARTICLE 4 – Coût de la prestation – modalités de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances – 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait pour un montant total de 1 200 €.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2088-407 et 408

Fait à Niort,

le 10/01/17

le

le 5 janvier 2017

Pour l'Association
La Présidente

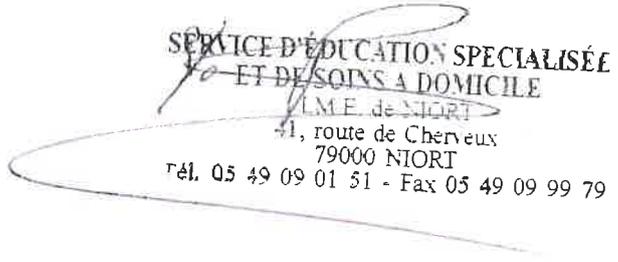
Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Pour l'IME
La Directrice Adjointe

Madame Roda

Rose-Marie NIETO

Madame Bénédicte Rochard



SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALISÉE
ET DE SOINS À DOMICILE
IME de NIORT
1, route de Cherveux
79000 NIORT
tél. 05 49 09 01 51 - Fax 05 49 09 99 79



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Espaces Publics

Décision N°2016-673

Maintenance des équipements de jalonnement dynamique des parkings - Avenant de transfert n°1

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que par décision n°2014-1282, le marché de maintenance des équipements de jalonnement dynamique des parkings a été attribué à l'entreprise OPTIFIB ;

Considérant que par acte sous seing privé, la société OPTIFIB (nouvellement dénommée ID'SIGN) a été cédée à la société Signature Industrie (nouvellement renommée Signature Vertical et Mobilité Solution – SVMS) ;

DECIDE

Art. 1

D'acter le transfert du marché à la société SIGNATURE VERTICAL ET MOBILITE SOLUTION (SVMS)
Adresse : 103/105 rue des Trois Fontanot – 92 000 NANTERRE.

Le présent avenant sera notifié à la société SIGNATURE VERTICAL ET MOBILITE SOLUTION à l'attention de Monsieur Florent LARQUE – ZA de Berroueta – 64 122 URRUGNE.

Art. 2

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'avenant de transfert n°1.

Art. 3

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/12/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

AVENANT

MARCHE N° 14224M002 INTITULE "Maintenance des équipements de jalonnement dynamique des parkings"

ENTRE LES SOUSSIGNES :

VILLE DE NIORT

représentée par M. Jérôme BALDGE
en qualité de Maire de Niort
domicilié à : 1 place Martin Bastard, CS 58755, 79027 NIORT Cedex
agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal
en date du 5 décembre 2016
ci-après dénommé(e) le "POUVOIR ADJUDICATEUR"

DE PREMIERE PART

ET

La société **ID'SIGN**, Société par Action Simplifiée au capital de 483 847 euros, dont le siège social est situé au 103/105 rue des Trois Fontanot, 92000 NANTERRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 349 574 368, représentée par Monsieur Patrick GINTER, en qualité de Président, ci-après dénommé(e) "ID'SIGN",

DE DEUXIEME PART

ET

La société **SIGNATURE VERTICAL & MOBILITY SOLUTIONS** (par sigle SVMS), Société par Actions Simplifiée au capital de 1 408 750 euros, dont le siège social est situé au 103/105 rue des Trois Fontanot, 92000 NANTERRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 500 563 606, représentée par Monsieur Patrick GINTER, en qualité de Président, ci-après dénommé(e) "SVMS",

DE TROISIEME PART

ci-après désignées individuellement la "**Partie**" et collectivement les "**Parties**",

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La société OPTIFIB (nouvellement renommée ID'SIGN) a été déclarée attributaire du marché n° 14224M002 intitulé "Maintenance des équipements de jalonnement dynamique des parkings" et notifié en date du 1 août 2014.

Par acte sous seing privé en date et à effet du 1er juillet 2016, la société OPTIFIB (nouvellement renommée ID'SIGN) a cédé à la société SIGNATURE INDUSTRIE (nouvellement renommée SIGNATURE VERTICAL & MOBILITY SOLUTIONS (par sigle SVMS), qui appartient au même Groupe qu'elle (restructuration intragroupe), son fonds industriel et commercial de conception, fabrication, commercialisation de panneaux à messages variables et équipements de jalonnement dynamique de parking, ainsi que de services et travaux afférents exploité Avenue Régis Ramage, Z.A. Isoparc, 37250 SORIGNY. Le cessionnaire l'exploite désormais sur ce site ainsi que Z.A. de Berroueta, 64122 URRUGNE.

Par procès-verbal en date du 21 juillet 2016, l'Associé unique de la société SIGNATURE INDUSTRIE a décidé de modifier, à compter du 1er août 2016, sa dénomination sociale devenant alors "SIGNATURE VERTICAL & MOBILITY SOLUTIONS" (par sigle SVMS).

Par procès-verbal en date du 27 juillet 2016, l'Associé unique de la société OPTIFIB a décidé de modifier, à compter de cette même date, sa dénomination sociale devenant alors "ID'SIGN".

En conséquence, ID'SIGN et SVMS ont notifié au POUVOIR ADJUDICATEUR la demande de transfert du marché précité à SVMS par courrier en date du 22 septembre 2016.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Autorisation de cession

Le POUVOIR ADJUDICATEUR autorise, par le présent avenant, la cession à SVMS par ID'SIGN du marché susvisé.

ARTICLE 2 : Effets de la cession

SVMS est entièrement substituée dans l'ensemble des droits et obligations dudit marché sans aucune interruption ni modification.

ARTICLE 3 : Date d'effet

La cession du marché interviendra dès notification à SVMS, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du présent avenant signé par le POUVOIR ADJUDICATEUR.

ARTICLE 4 : Maintien des stipulations du marché

Toutes les stipulations des documents contractuels du marché non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Etabli en un exemplaire original, dont le POUVOIR ADJUDICATEUR notifiera une copie à chacune des Parties.

VILLE DE NIORT
Par :
Fait à :
Date :

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Dominique SIX

ID'SIGN
Par : Monsieur Patrick GINTER
Président
Fait à Urrugne
Date : 22 septembre 2016

SIGNATURE VERTICAL & MOBILITY SOLUTIONS (SVMS)
Par : Monsieur Patrick GINTER
Président
Fait à Urrugne
Date : 22 septembre 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Espaces Publics

Décision N°2017-688

Port Boinot - Réalisation de levé topographique

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le projet de réhabilitation du site Port Boinot et la réalisation des études de maîtrise d'œuvre en cours, il est nécessaire de se doter de données topographiques ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec de l'entreprise A.I.R.
Adresse : 34 rue de la Binetterie – 17700 SURGERES

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 6 400,00 € HT soit 7 680,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- la décomposition du prix global et forfaitaire ;
- le cahier des clauses particulières.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/01/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



Département des Deux-Sèvres

DIRECTION DES ESPACES PUBLICS

SERVICE MISSION ETUDES ET TRAVAUX NEUFS

Ville de Niort

Novembre 201

PORT BOINOT
REALISATION DE LEVE TOPOGRAPHIQUE

DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE

	UNITE	Montant € HT	Montant € TTC
Réalisation du levé topographique	Forfait	6400,00	7680,00

Le : 22/11/2016

Tampon et Signature



34, Rue de la Brietterie - 17700 SURGERES
Tél : 05 46 56 21 42 - Fax : 05 46 56 31 52
N° SIRET : 508 566 833 000 10

Département des Deux-Sèvres



Ville de Niort

**DIRECTION DES ESPACES PUBLICS
SERVICE AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS**

Novembre 2016

**PORT BOINOT
REALISATION DE LEVE TOPOGRAPHIQUE**

DCE

Dossier de Consultation des Entreprises

C.C. P

(CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES)

TABLE DES MATIERES

Ville de Niort	1
1 – Introduction	3
2 – Contenu de l'étude	3
2.1 -Périmètre.....	3
3 - Déroulement de la mission	3
3.1-Réunion de lancement de la mission.....	3
3.2 - Demande d'autorisation de travail sur le domaine public.....	3
3.3-Passage sur les propriétés privées et dommages	4
3.4- Mesures durant la prestation	4
3.5- Signalisation, hygiène et sécurité des chantiers	4
4-Description spécifique de la prestation	5
4.1 - Points 3D	5
4.2 Système de coordonnées :	5
4.3 - Unités de travail :	5
4.5- Format de restitution :	5
5 – Méthodologie de l'étude	5
5.1.- Modalité de rendu des prestations.....	6
5.2- Document de travail remis au titulaire.....	7
5.3- Délais de réalisation et prix.....	7
ANNEXE 1 – CHARTE GRAPHIQUE DAO VILLE DE NIORT	8
1. DESCRIPTION GÉNÉRALE	8
LEVE TOPOGRAHIQUE	8
<i>Classes de précision.....</i>	<i>8</i>
Planimétrie.....	8
Altimétrie	8
Unités de travail	8
Format de restitution	8
Eléments de la charte graphique	8
Eléments du cartouche	8
DESCRIPTION SPÉCIFIQUE DE LA PRESTATION	9
RELEVÉ GENERAL DU CORPS DE RUE	9
RELEVÉ SPECIFIQUE ECLAIRAGE PUBLIC	11
RELEVÉ SPECIFIQUE DES ESPACES VERTS	12
LISTE DES CALQUES DE LA CHARTE GRAPHIQUE.....	13
Annexe 2 : Plan des périmètres à relever	18

1 – Introduction

Dans le cadre du programme d'études à développer pour l'opération PORT BOINOT, la ville de Niort doit se doter des données topographiques du site et des espaces publics sur le périmètre du projet.

2 – Contenu de l'étude

La mission comporte le relevé topographique sur un espace privatif de 12 270 m² (hors bâtiments) site du futur parc urbain ainsi que des espaces publics de proximité partie intégrante du projet d'une surface d'environ 12 000 m².

Les travaux seront réalisés en conformité avec :

- Le décret n°2000-1276 du 26 décembre 2000 définissant le RGF93 et la projection Lambert CC47 zone 6 et décret 2006-272 du 3 mars 2006 imposant aux services de l'État, aux collectivités locales et aux entreprises chargées de l'exécution d'une mission de service public de diffuser les données géographiques dans le système géodésique RGF93 et projections associées (Lambert 93, Lambert 9 zones). La projection retenue par la ville de Niort et à utiliser pour ce marché est le Lambert Conique Conforme CC47, Zone 6

- L'arrêté du 16 Septembre 2003 sur les classes de précision. Les classes de précision retenues et modalités de contrôle sont définies dans le présent CCTP

2.1 -Périmètre

Le périmètre de la mission est repéré sur le plan joint en annexe.

3 - Déroulement de la mission

3.1-Réunion de lancement de la mission

Le maître d'ouvrage organise une réunion de lancement avant le début du chantier.

Au cours de cette réunion, le titulaire présente la méthodologie employée, les techniques utilisées, le planning des travaux.

Le Maître d'ouvrage remet au titulaire les documents ci-dessous :

▫ Les coordonnées du service chargé d'établir les autorisations de travail sur le domaine public.

3.2 - Demande d'autorisation de travail sur le domaine public

Le Titulaire demandera auprès des services concernés les demandes d'autorisation de travail en domaine public. Il affichera sur le site les arrêtés de circulation conformément à la réglementation en vigueur.

A tout moment le titulaire assurera la sécurité du site, tant pour son personnel et son matériel que les autres riverains et usagers au voisinage de la zone d'investigation. Il assurera à ses frais la signalisation et la protection de chantier mobile demandée par le service délivrant les autorisations de travail sur le domaine public et par le service missionnaire. Il

assurera à ne causer aucun dommage au domaine public, le cas échéant, il devra le remettre en état. Cette prestation est incluse dans sa mission.

3.3-Passage sur les propriétés privées et dommages

Certains relevés de terrain nécessitant l'accès dans les propriétés privées, le titulaire du marché sera chargé des démarches administratives lui autorisant l'accès en domaine privé. Il veillera au bon déroulement des prestations demandées.

Les opérations devront être conduites de façon à ne causer aucun dommage à ces propriétés ni aux cultures. Toutefois, lorsqu'aura été reconnue à la demande du prestataire l'impossibilité d'éviter de tels dommages et à la condition expresse que ceux-ci aient été admis au préalable par la collectivité, les frais de remise en état seront supportés par le maître d'ouvrage. Si le prestataire n'a pas averti préalablement la collectivité, il demeurera seul responsable des dommages de toute nature engendrés par l'exécution des prestations. En toutes circonstances, le prestataire sera tenu de prendre toutes dispositions utiles pour éviter des divagations d'animaux à la suite d'ouverture ou de destruction de clôtures.

3.4- Mesures durant la prestation

Les prestations devront comprendre :

- L'amenée et la signalisation des travaux (panneaux de chantier, feux tricolores pour circulation alternée, gestion manuelle du trafic, clôtures, gestion des accès riverains, protection du public, matériel de terrassement et personnel au besoin ...).
- La mise en sécurité du personnel intervenant sur le chantier EPI (gilet, chaussures de sécurité, casque,...),
- La reconnaissance du site,

3.5- Signalisation, hygiène et sécurité des chantiers

L'entreprise assurera la signalisation de ses interventions ; ceci en respectant la réglementation en vigueur.

La sécurité du chantier est de la responsabilité du titulaire en vertu du droit commun qui prévoit que l'entreprise est responsable de la sécurité de ses salariés.

Le titulaire est chargé de mettre en œuvre et d'entretenir les dispositifs communs d'hygiène et sécurité et ce jusqu'à la fin des prestations.

Un plan d'intervention et d'hygiène et de sécurité devra être établi avant toute intervention.

Le titulaire devra se conformer au plan de prévention sécurité et hygiène préalablement établi conjointement entre le titulaire et la Ville de Niort conformément aux textes en vigueur. Ce plan devra être signé par les deux parties.

Le titulaire devra informer la Ville de Niort de la date du début et de fin des prestations au moins une semaine avant l'intervention.

La signalisation sera fournie et mise en place par les soins de l'entrepreneur. Elle devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - Signalisation des routes et plus particulièrement sa 8ème partie)

4-Description spécifique de la prestation

Le levé topographique comprend le levé en coordonnées X, Y, Z (créés impérativement en 3D) de l'ensemble des points sur le périmètre de l'étude défini aux plans en annexe et dans le respect de la charte graphique de la ville de Niort (voir charte graphique en annexe).

La prestation comprend l'intégration des levés déjà réalisés sur le périmètre du projet. La maîtrise d'ouvrage transmettra dès le début de la mission les 3 relevés concernés qui seront à assembler : Le quai Métayer, le Pont Main et la rue de la Chamoiserie.

4.1 - Points 3D

Par point 3D il faut entendre la création d'un bloc avec attribut « texte altitude » de sorte qu'à chaque point soit rattaché une cote d'altitude, (coordonnées en x, y, z)

4.2 Système de coordonnées :

Le système de repérage des plans et des documents est :

Pour la planimétrie : système CC47

Pour l'altimétrie : le Nivellement Général de France, système orthométrique ou un repère NGF ING69 situé à proximité.

4.3 - Unités de travail :

Les coordonnées des éléments sont exprimées en mètre avec 2 décimales et à l'échelle 1 pour 1

4.5- Format de restitution :

Les fichiers seront établis au format DWG Version 2008 en 3D ou en DGN Version 8i en 3D. Ils seront restitués au service demandeur sous la forme d'un CD. Le point d'origine du plan doit être 0, 0, 0

5 – Méthodologie de l'étude

Le titulaire accomplira sa mission en conformité avec les lois et règlements en vigueur. Il rendra périodiquement compte au maître d'ouvrage de l'exécution de sa mission, des éventuelles difficultés rencontrées et il participera à toute réunion organisée à la demande du maître d'ouvrage.

Le représentant du maître d'ouvrage sera l'interlocuteur quotidien du titulaire à qui il transmettra les documents à examiner lors des réunions de travail.

Le titulaire rencontrera toutes les personnes nécessaires à l'élaboration du document, en cas de difficultés, des comptes rendus détaillés seront rédigés par le bureau d'études et transmis au maître d'ouvrage au fur et à mesure des rencontres.

5.1.- Modalité de rendu des prestations

Un document sera remis par le titulaire, en cours et à l'issue de la mission, pour validation par le maître d'ouvrage. L'origine des sources utilisées dans le rendu de chaque phase de l'étude devra être mentionnée.

Pour permettre de profiter de manière efficace des temps de réunion, il sera demandé au titulaire d'envoyer les documents qui seront présentés au moins 3 jours avant sous format informatique modifiable (.pdf, .dwg)

Le prestataire doit indiquer sur les documents remis au Maître d'Ouvrage :

- Un repère du Nord,
- La légende des équipements et ouvrages exécutés,
- Le tableau de correspondance (ex : diamètres intérieurs et extérieurs, longueur posée par rapport à l'attachement, pression nominale).

Le cartouche doit être constitué de :

- Le titre (lieu des travaux et nom de la commune) et la nature des travaux,
- La projection du plan,
- La date et la version du plan
- Le numéro de dossier,
- Le nom, les coordonnées du maître d'ouvrage,
- Le nom, les coordonnées de l'entreprise,
- L'échelle,
- Un plan de situation (extrait au 1/25 000ème de la zone des travaux).

Les documents définitifs seront remis :

- en format papier : au format A4 ou A3 ou A0 privilégiés.
- en format informatique compatible avec les logiciels des services techniques municipaux. La dénomination des fichiers sera claire et comportera un système de référencement facilitant l'archivage.
- pour les profils en travers, l'altimétrie devra être fournie sur support numérique sous forme de fichiers au format EXCEL et TXT. Un fichier différent pour chaque coupe sera fourni. La structure est la suivante :

Titre		Rue x
Date de création	15 septembre 2014	
Système altitude	IGN69	
Système de projection	Lambert CC47	
Nom du profil	P1	
X	Y	Z
-16.228	15.558	12.514
-12.601	8.728	9.174
.....

Tout document devra être reproductible en couleur et noir & blanc. S'il est fait utilisation de couleurs ou d'iconographie, le document devra maintenir sa lisibilité après reproduction en noir & blanc.

Les rendus sont susceptibles de faire l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville et dans le journal municipal.

Colline.doc

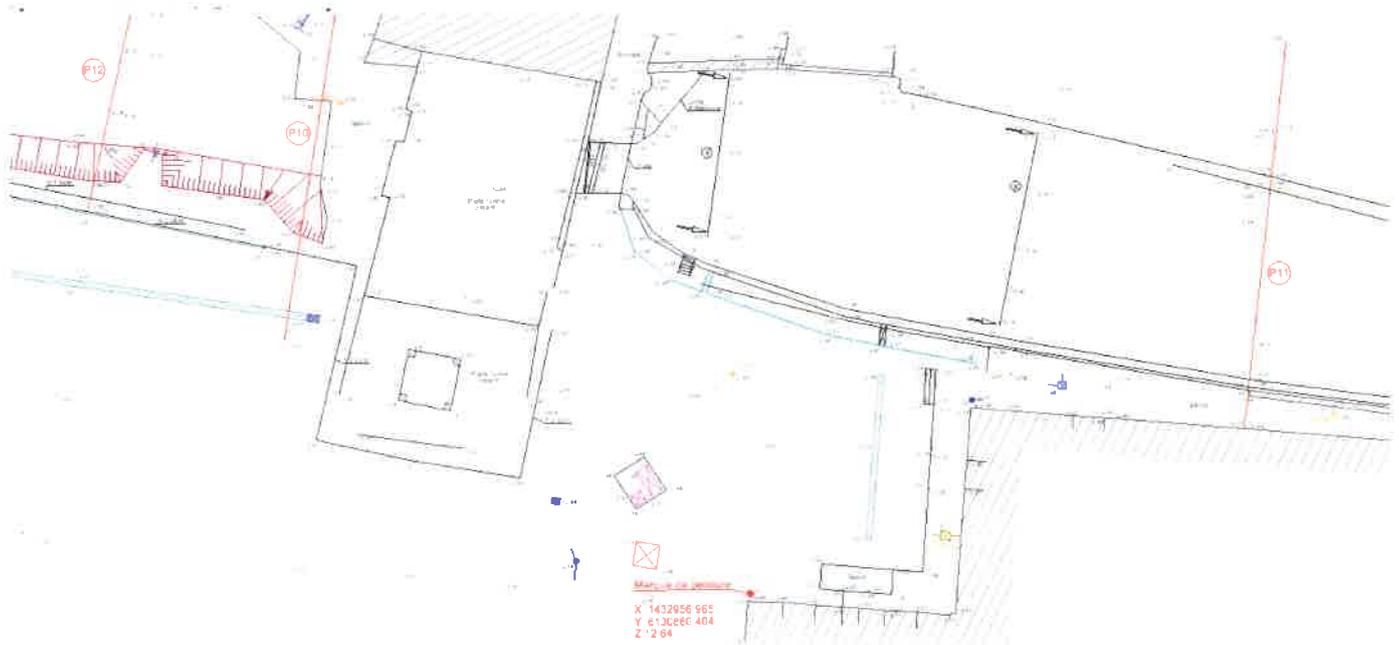
Un document type devra être transmis par le titulaire au maître d'ouvrage préalablement au rendu définitif afin de valider et, le cas échéant, de rectifier le format de fichiers qui devront être exploitables sur les stations de travail de la Ville de Niort.

5.2- Document de travail remis au titulaire

Plusieurs documents seront mis à la disposition du bureau d'études retenu dont :

- le plan cadastral du secteur d'étude
- les levés topographiques déjà à notre disposition sur le secteur et à assembler avec le relevé finalisé en format .dwg

Exemple de rendu



5.3- Délais de réalisation et prix

Délai de réalisation des travaux de levé topographique est de 3 semaines à compter de la réception de l'ordre de service.

Après vérification des données, un délais de correction des éléments d'une semaine sera accordée au prestataire.

Prix

Les prix des prestations sont des prix forfaitaires. Les sommes dues au titulaire seront réglées à l'admission des prestations.

ANNEXE 1 – CHARTE GRAPHIQUE DAO VILLE DE NIORT

1. DESCRIPTION GÉNÉRALE

LEVE TOPOGRAPHIQUE

Classes de précision

Planimétrie

La classe de précision est une classe de précision totale. Le prestataire s'appuiera uniquement sur des points du RBF / RRF et /ou des stations permanentes du RGP. En cas de mesures par méthode GNSS, ils devront au moins être mesurés pour contrôle. Il s'assurera que les coordonnées de ses points d'appui sont issues du dernier calcul de l'IGN publié le 18 Juin 2010. La classe de précision totale retenue est de 2 cm (deux centimètres).

Altimétrie

La classe de précision retenue est une classe de précision totale. Le prestataire s'appuiera uniquement sur des repères du NGF. En cas de mesures par méthode GNSS, ils devront au moins être mesurés pour contrôle. Il s'assurera de la stabilité des repères qu'il utilisera.

La classe de précision retenue est de 5 mm (cinq millimètres).

Unités de travail

Les coordonnées des éléments sont exprimées en mètre avec 2 décimales et à l'échelle 1 pour 1.

Format de restitution

Le fichier sera établi au format DGN V8, en 3D, ou à défaut au format DWG Version 2008 en 3D. Il sera restitué au service demandeur via une plateforme de téléchargement ou sous la forme d'un CD.

Eléments de la charte graphique

Les bibliothèques de symboles ainsi que le fichier modèle contenant les niveaux nécessaires seront transmis au titulaire sur demande auprès de la Direction des Espaces Publics.

Eléments du cartouche

Le cartouche sera obligatoirement dans l'espace papier du fichier DAO.

Le prestataire doit indiquer sur les documents remis au Maître d'Ouvrage :

- Un repère du Nord,
- La légende des équipements et ouvrages exécutés,
- Le tableau de correspondance (ex : diamètres intérieurs et extérieurs, longueur posée par rapport à l'attachement, pression nominale).

Le cartouche doit être constitué de :

- Le titre (lieu des travaux et nom de la commune) et la nature des travaux,
- La projection du plan,
- La date et la version du plan
- Le numéro de dossier,
- Le nom, les coordonnées du maître d'ouvrage,
- Le nom, les coordonnées de l'entreprise,
- L'échelle,
- Un plan de situation (extrait au 1/25 000^{ème} de la zone des travaux).

DESCRIPTION SPÉCIFIQUE DE LA PRESTATION

RELEVÉ GENERAL DU CORPS DE RUE

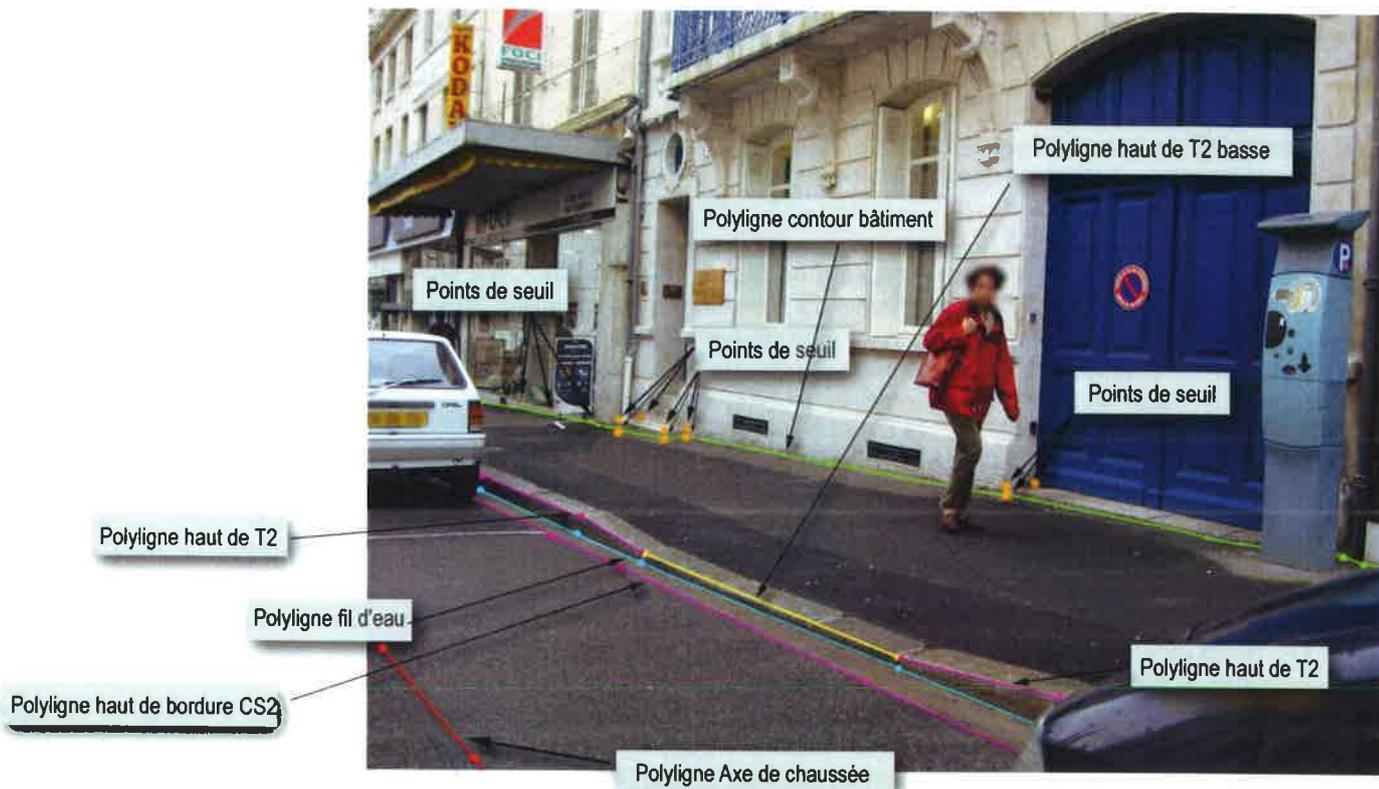
Le levé topographique comprend le levé en coordonnées X, Y, Z (créés impérativement en 3D) de l'ensemble des points suivants :

- Les points nécessaires à la représentation du modèle général du terrain. Le levé devra permettre une représentation fidèle du terrain, il importe en particulier que toutes les lignes de rupture de pentes soient levées.
- Les points nécessaires à la représentation de la voirie seront levés par profils en travers complets (axe de la chaussée, fil d'eau, haut de bordure, pied de façade, rivières etc.... voir schéma)
- L'inter distance entre chaque profil sera de 10 mètres maxi en milieu urbain. Un profil supplémentaire sera créé à chaque profil particulier (ex : ligne de changement de pente,....).
- Les éléments suivants seront matérialisés par une polyligne 3D :
 - axe de la chaussée (calque : axe de la chaussée)
 - le fil d'eau (calque : fil d'eau bordures)
 - le haut de bordure (ex calque : bordure T2- haut de bordure)
 - le bord trottoir (ex calque : contour bâti, contour mur...)
 - les seuils (calque : points de seuil)
- Le positionnement des façades avec amorce du bâti et des limites de parcelles sur 5 mètres de profondeur.
- Le positionnement et l'identification de réseaux aériens et souterrains.
- Le positionnement des supports des appareils d'éclairage public (candélabres, consoles...)
- Le positionnement et l'identification des supports des appareils de génie civil tels que bouches, regard, tampons et dispositifs de signalisation
- Relevé de la végétation, des arbres feront l'objet d'un relevé de la position du tronc (par 2 points de diamètre pour les gros sujets supérieurs à 20 cm et un axe pour les petits sujets) ainsi que de la projection du houppier.
- Relevé et identification de l'ensemble du mobilier urbain (banc publics, poubelles, potelets, barrières, etc.....)
- Indication de la nature des bordures et des abaissements de bordures
- Indication des numéros de rue (s'ils existent)
- Indication du nom des rues

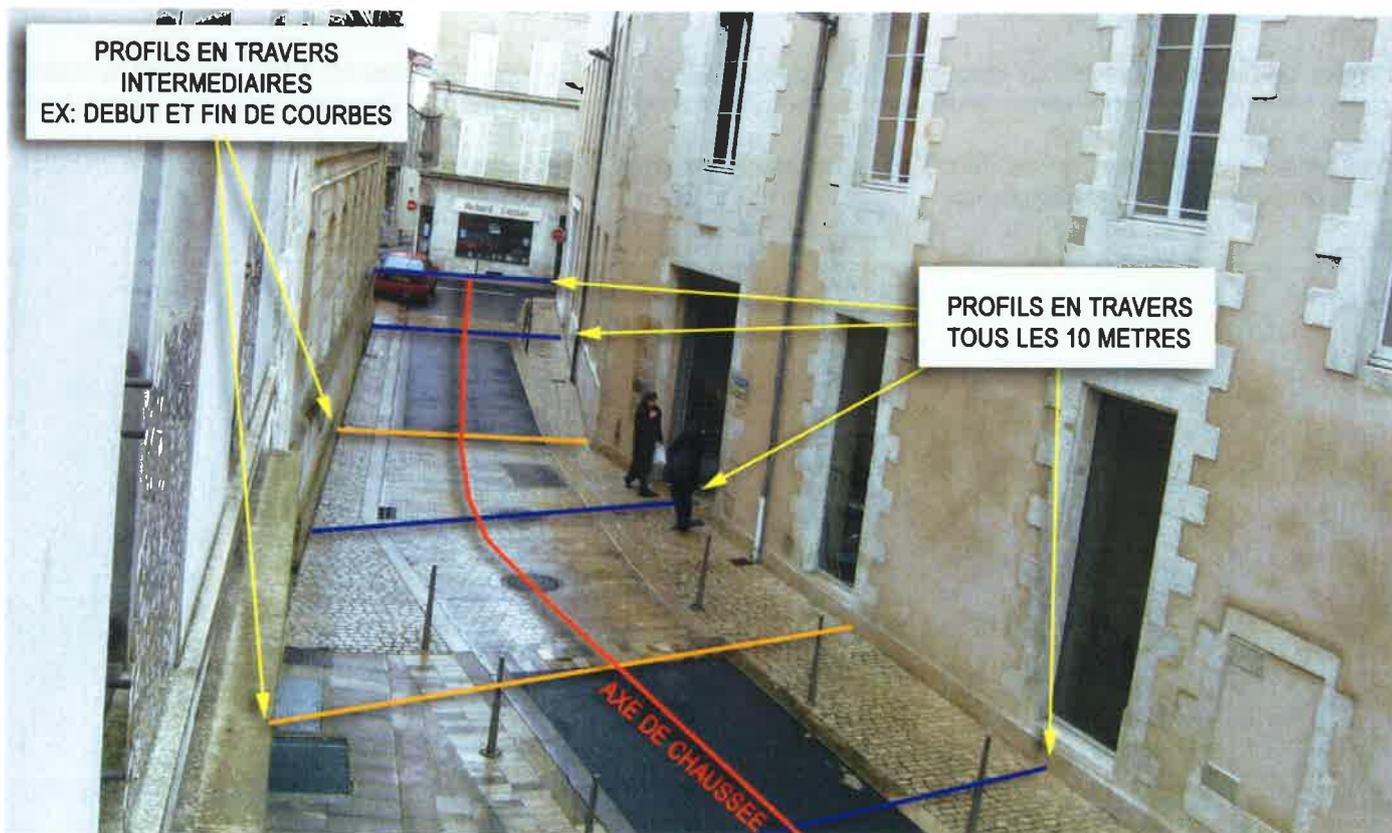
Tous les points seront placés dans le niveau correspondant à leur nature. Par point 3D il faut entendre la création d'un bloc avec attribut « texte altitude » de sorte qu'à chaque point soit rattaché une cote d'altitude, (coordonnées en x, y, z).

Les matériaux en place seront identifiés par des mentions telles que enrobé, pavés, gazon....plus leur délimitation
Les surfaces seront des polygones.

- EXEMPLES DE POLYLIGNES 3D ET DE POINTS PARTICULIERS A LEVER :



- EXEMPLES DE MISE EN PLACE DE PROFILS EN TRAVERS

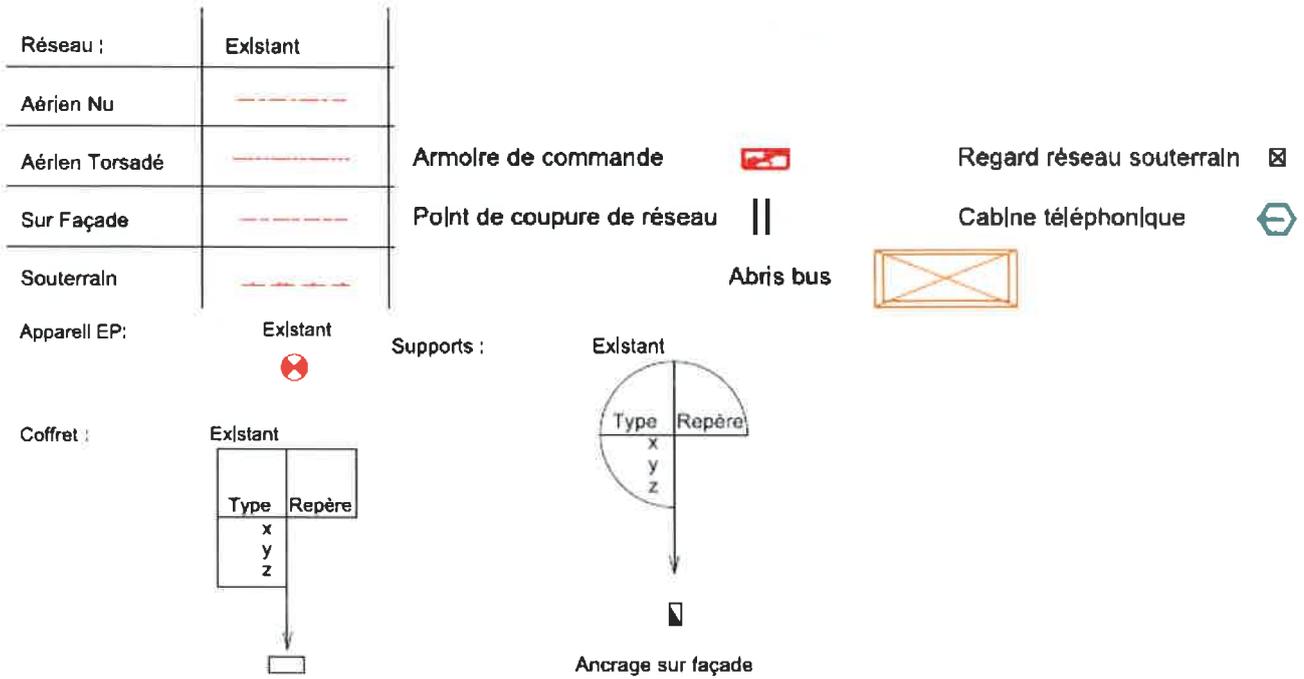


Colline.doc

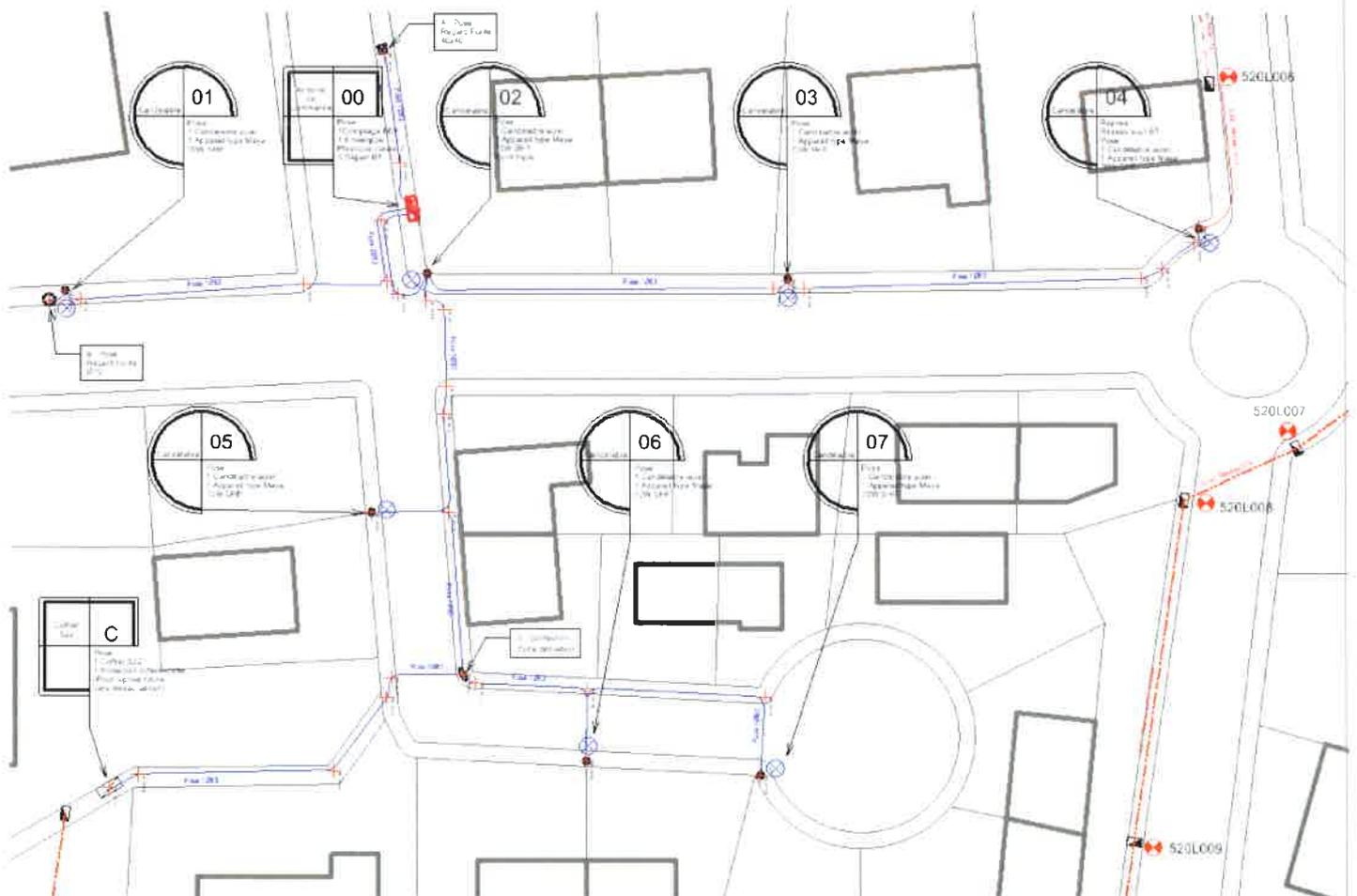
RELEVÉ SPECIFIQUE ECLAIRAGE PUBLIC

Tous les éléments concernant l'éclairage public devront répondre aux prescriptions ci-dessous :

- EXEMPLES DES CELLULES :

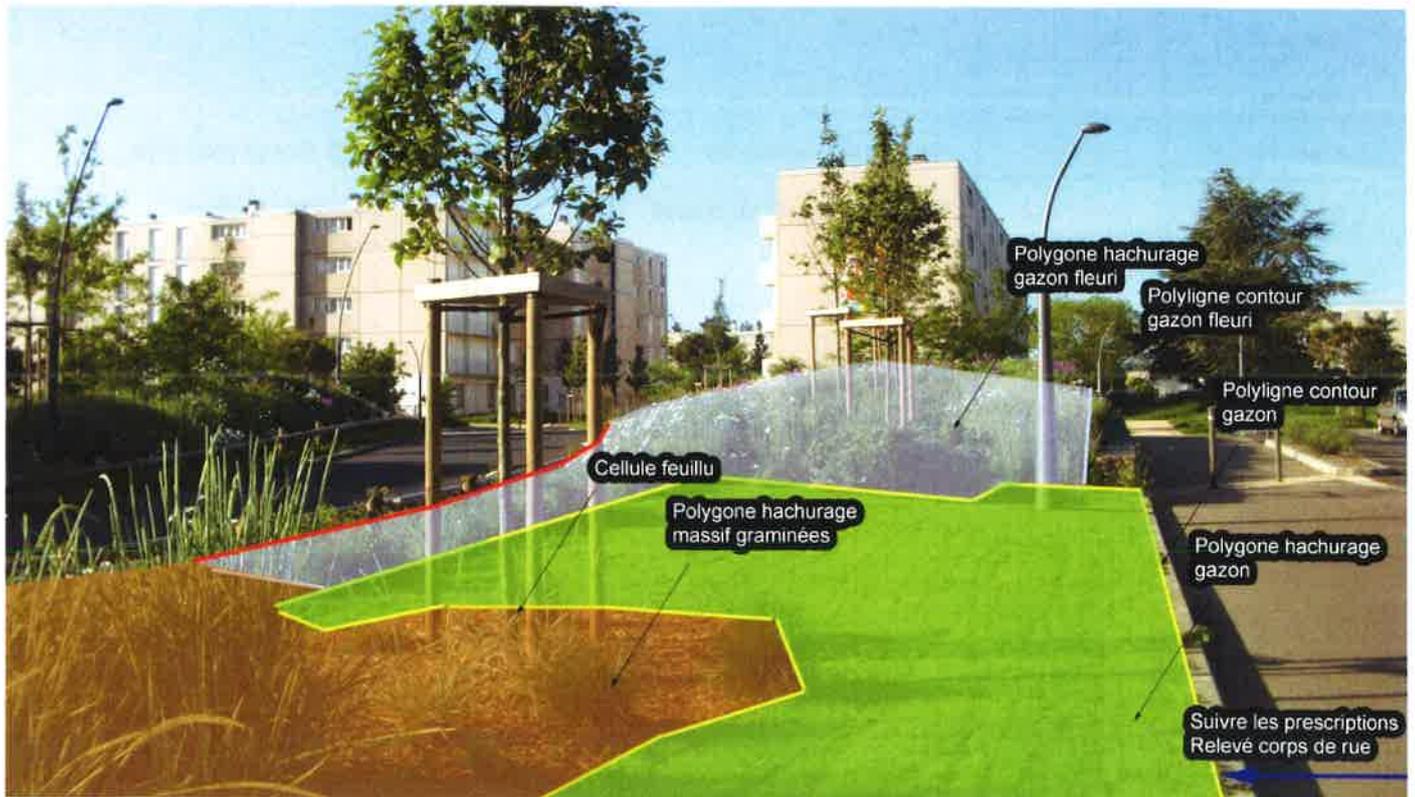


- EXEMPLES DE RELEVÉ D'ECLAIRAGE :



RELEVÉ SPECIFIQUE DES ESPACES VERTS

- EXEMPLE DE RELEVÉ ESPACES VERTS :



Colline.doc

LISTE DES CALQUES DE LA CHARTE GRAPHIQUE

Le tableau suivant répertorie les différents calques :

En cas de besoin, il faut créer un calque supplémentaire après validation des spécifications de ce dernier par le service.

Les couches réseaux sont réputées en classe A par défaut. Si le réseau dessiné est dans une classe différente, il devra être créé un nouveau calque précisant la classe de ce dernier.

GROUPE	NOM	COMMENTAIRES	Couleur	Style	Epais
AIRE DE JEUX	AIRE DE JEUX ESPACE PUBLIC	Relevé en polyligne 3D fermée	132	2	1
AIRE DE JEUX	AIRE DE JEUX GROUPE SCOLAIRE	Relevé en polyligne 3D fermée	132	4	1
AIRE DE JEUX	ECRITURE AIR DE JEUX	H=0.20 / L=0.20/ i=0	0	ARIAL	0
AIRE DE JEUX	JEUX PAR TRANCHE D'AGE	Relevé en polyligne 3D fermée	132	0	0
AIRE DE JEUX	PANNEAUX NORMATIFS	cellule	0	0	0
AIRE DE JEUX	SOL AMORTISSANT	Relevé en polyligne 3D fermée	134	0	0
AIRE DE JEUX	SOL FLUANT	Relevé en polyligne 3D fermée	132	0	0
ARROSAGE	ARROSEUR	cellule	0	0	0
ARROSAGE	ECRITURE RESEAU D'ARROSAGE	H=0.20 / L=0.20/ i=0	0	Eau potable	0
ARROSAGE	GOUTTE A GOUTTE	Cellule	0	0	0
ARROSAGE	REGARD D'ARROSAGE	Cellule	0	0	0
ARROSAGE	RESEAU D'ARROSAGE	Relevé en polyligne 3D	0	Eau potable	0
ARROSAGE	VANNE D'ARRET / ELECTROVANNE	Cellule	0	0	0
BATI	CLOTURE BOIS	Relevé en polyligne 3D	32	0	0
BATI	CLOTURE SIMPLE TORSION	Relevé en polyligne 3D	0	0	0
BATI	CLOTURE TREILLIS SOUDE	Relevé en polyligne 3D	0	0	0
BATI	CONTOUR BATI	Relevé en polyligne 3D	229	0	0
BATI	CONTOUR MUR DE CLOTURE	Relevé en polyligne 3D	229	0	0
BATI	GABION	Relevé en polyligne 3D fermée	9	0	0
BATI	HACHURAGE BATI	Espacement 0.2 / angle 45°	8	0	0
BATI	HACHURAGE MUR DE CLOTURE	Espacement 0.2 / angle 45°	8	0	0
BATI	MUR BETON BANCHE	Relevé en polyligne 3D. Points bas et points hauts	8	0	0
BATI	MURET BAHUT	Relevé en polyligne 3D. Points bas et points hauts	0	0	0
BATI	MURET MOELLON	Relevé en polyligne 3D. Points bas et points hauts	31	0	0
BATI	PROEMINENCE	Relevé en polyligne 3D			
BORDURE	BASTAING	Relevé en polyligne 3D	15	0	0
BORDURE	BORDURE A2 (HAUT DE BORDURE)	Relevé du haut de bordure en polyligne 3D	134	0	0
BORDURE	BORDURE AC1 (HAUT DE BORDURE)	Relevé du haut de bordure en polyligne 3D	134	0	0
BORDURE	BORDURE AUTRES (HAUT DE BORDURE)	Relevé du haut de bordure en polyligne 3D	134	0	0
BORDURE	BORDURE CC1 (HAUT DE BORDURE)	Relevé du haut de bordure en polyligne 3D	134	0	0
BORDURE	BORDURE CS (HAUT DE BORDURE)	Relevé du haut de bordure en polyligne 3D	134	0	0
BORDURE	BORDURE I1 (HAUT DE BORDURE)	Relevé du haut de bordure en polyligne 3D	134	0	0
BORDURE	BORDURE I2 (HAUT DE BORDURE)	Relevé du haut de bordure en polyligne 3D	134	0	0
BORDURE	BORDURE P1 (HAUT DE BORDURE)	Relevé du haut de bordure en polyligne 3D	134	0	0
BORDURE	BORDURE P2 (HAUT DE BORDURE)	Relevé du haut de bordure en polyligne 3D	134	0	0
BORDURE	BORDURE QUAI DE BUS (HAUT DE BORDURE)	Relevé du haut de bordure en polyligne 3D	134	0	0
BORDURE	BORDURE T2 (HAUT DE BORDURE)	Relevé du haut de bordure en polyligne 3D	134	0	0

Colline.doc

BORDURE	BORDURE T2 BASSE (HAUT DE BORDURE)	Relevé du haut de bordure en polyligne 3D	134	0	0
BORDURE	ECRITURE BORDURE	Nature des bordures H=0.20 / L=0.20/ i=0	134	Ecriture Bordure	0
BORDURE	FILS D'EAU BORDURES	Relevé en polyligne 3D	131	0	0
BORDURE	LISSE BOIS	Relevé en polyligne 3D	33	0	0
BORDURE	VOLIGE	Relevé en polyligne 3D	12	0	0
CADRE	CARRE DE LEGENDE		0	0	0
CADRE	CARROYAGE		200	0	0
CADRE	DIVERS LEGENDE	H=0.20 / L=0.20/ i=0	0	Ecriture Légende	0
CADRE	ECRITURE LEGENDE	H=0.20 / L=0.20/ i=0	0	Ecriture Légende	0
CADRE	FLECHE NORD	Cellule	0	0	0
CADRE	SYMBOLE		0	0	0
COUPE PAR TYPE DE DEMANDE	ECRITURE	H=0.20 / L=0.20/ i=0	0	0	0
COUPE PAR TYPE DE DEMANDE	LEGENDE	H=0.20 / L=0.20/ i=0	0	0	0
COUPE PAR TYPE DE DEMANDE	LIGNE PAR TYPE D'OBJET (Intitulé à reprendre)		0	0	0
COUPE PAR TYPE DE DEMANDE	POINT	Cellule	0	0	0
EAU POTABLE	BORNE FONTAINE	Cellule / Relevé de l'axe	31	0	0
EAU POTABLE	BOUCHE A CLEF	Cellule / Relevé de l'axe	0	0	0
EAU POTABLE	ECRITURE EAU POTABLE	H=0.20 / L=0.20/ i=0	140	Ecriture Eau Potable	0
EAU POTABLE	FONTAINERIE EAU POTABLE	Cellule	140	0	0
EAU POTABLE	RESEAU EAU POTABLE	Relevé en polyligne 3D	140	Eau potable	0
EAUX PLUVIALES	ECRITURE EAU PLUVIALE	H=0.20 / L=0.20/ i=0	5	Eau pluviale	0
EAUX PLUVIALES	FONTAINERIE EAU PLUVIALE	Cellules / Relevé de l'axe pour les regards circulaires	5	0	0
EAUX PLUVIALES	RESEAU EAU PLUVIALE	Relevé en polyligne 3D	5	Eau pluviale	0
EAUX USEES	ECRITURE EAU USEE	H=0.20 / L=0.20/ i=0	44	Ecriture Eau Usée	0
EAUX USEES	FONTAINERIE EAU USEE	Cellule / Relevé de l'axe pour les regards circulaires	44	0	0
EAUX USEES	RESEAU EAU USEE	Relevé en polyligne 3D	44	Eau usée	0
ECLAIRAGE PUBLIC	APPAREIL ECLAIRAGE	Cellule	0	0	0
ECLAIRAGE PUBLIC	ARMOIRE ECLAIRAGE	Cellule	0	0	0
ECLAIRAGE PUBLIC	COFFRET ET REGARD ECLAIRAGE	Cellule	0	0	0
ECLAIRAGE PUBLIC	ECRITURE ECLAIRAGE	H=0.20 / L=0.20/ i=0	5	ARIAL	0
ECLAIRAGE PUBLIC	POINT DE COUPURE RESEAU ECLAIRAGE	Cellule	0	0	0
ECLAIRAGE PUBLIC	RESEAU AERIEN NU	Relevé en polyligne 3D	5	4	0
ECLAIRAGE PUBLIC	RESEAU AERIEN TORSADE	Relevé en polyligne 3D	5	Phantom	1
ECLAIRAGE PUBLIC	RESEAU SOUTERRAIN	Relevé en polyligne 3D	5	Eclairage public	0
ECLAIRAGE PUBLIC	RESEAU SUR FACADE	Relevé en polyligne 3D	5	7	1
ECLAIRAGE PUBLIC	SUPPORT ECLAIRAGE	Cellule	0	0	0
ELECTRICITE	ECRITURE ELECTRICITE	Style de texte ECRITURE Electricité	1	0	0
ELECTRICITE	MOBILIER ELECTRICITE	Cellule / Relevé de l'axe des mats	1	0	0
ELECTRICITE	RESEAU ELECTRICITE	Relevé en polyligne 3D	1	EDF	0
ESPACES VERTS	ARBRES FEUILLU	Cellule / Relevé du tronc par 2 pts ou par axe suivant le diamètre et du houppier réel.	63	0	0
ESPACES VERTS	ARBRES CONIFERE	Cellule / Relevé du tronc par 2 pts ou par axe suivant le diamètre et du houppier réel.	63	0	0

Colline.doc

ESPACES VERTS	BOISEMENT	Relevé en polyligne 3D fermée	16	0	0
ESPACES VERTS	CONTOUR MASSIF D'ARBUSTES	Relevé en polyligne 3D fermée	107	0	0
ESPACES VERTS	CONTOUR MASSIF DE ROSIERS	Relevé en polyligne 3D fermée	6	0	0
ESPACES VERTS	CONTOUR MASSIF DE VIVACES / GRAMINEES	Relevé en polyligne 3D fermée	61	0	0
ESPACES VERTS	CONTOUR MASSIF FLORAL	Relevé en polyligne 3D fermée	11	0	0
ESPACES VERTS	CONTOUR NOUE	Relevé en polyligne 3D fermée	72	0	0
ESPACES VERTS	ECRITURE ESPACES VERTS	H=0.20 / L=0.20 / i=0	105	Ecriture espaces Verts	0
ESPACES VERTS	GAZON - PELOUSE	Relevé en polyligne 3D fermée	105	0	0
ESPACES VERTS	GAZON FLEURI- PRAIRIE NATURELLE	Relevé en polyligne 3D fermée	102	0	0
ESPACES VERTS	HAIE LIBRE	Relevé en polyligne 3D fermée	124	Haie	0
ESPACES VERTS	HAIE STRUCTUREE	Relevé en polyligne 3D fermée	123	Haie	0
ESPACES VERTS	PARE RACINE	Relevé en polyligne 3D fermée	0	0	0
ESPACES VERTS	SURFACE ENHERBEE	Relevé en polyligne 3D fermée	71	0	0
ESPACES VERTS	SURFACE MELANGE TERRE PIERRE	Relevé en polyligne 3D fermée	25	0	0
ESPACES VERTS	SURFACE MINERALE	Relevé en polyligne 3D fermée	254	0	0
ESPACES VERTS	TERRAIN DE SPORT DE PROXIMITE	Relevé en polyligne 3D fermée	0	0	0
ESPACES VERTS	BOISEMENT HACHURAGE	Espacement 0.2 / angle 45°	16	0	0
ESPACES VERTS	GAZON - PELOUSE HACHURAGE	Espacement 0.2 / angle 45°	105	0	0
ESPACES VERTS	GAZON FLEURI HACHURAGE	Espacement 0.2 / angle 45°	102	0	0
ESPACES VERTS	HAIE LIBRE HACHURAGE	Espacement 0.2 / angle 45°	124	Haie	0
ESPACES VERTS	HAIE STRUCTUREE HACHURAGE	Espacement 0.2 / angle 45°	123	Haie	0
ESPACES VERTS	MASSIF ARBUSTES HACHURAGE	Espacement 0.2 / angle 45°	3	0	0
ESPACES VERTS	MASSIF DE GRAMINEES HACHURAGE	Espacement 0.2 / angle 45°	61	0	0
ESPACES VERTS	MASSIF DE ROSIERS HACHURAGE	Espacement 0.2 / angle 45°	6	0	0
ESPACES VERTS	MASSIF DE VIVACES HACHURAGE	Espacement 0.2 / angle 45°	61	0	0
ESPACES VERTS	MASSIF FLORAL HACHURAGE	Espacement 0.2 / angle 45°	11	0	0
ESPACES VERTS	NOUE HACHURAGE	Espacement 0.2 / angle 45°	3	0	0
ESPACES VERTS	PRAIRIE NATURELLE HACHURAGE	Espacement 0.2 / angle 45°	0	0	0
FEUX TRICOLORES	ARMOIRE FEUX TRICOLORES	Cellule	30	0	0
FEUX TRICOLORES	ECRITURE FEUX TRICOLORES	H=0.20 / L=0.20 / i=0	30	ARIAL	0
FEUX TRICOLORES	MOBILIER FEUX TRICOLORES	Cellule	30	0	0
FEUX TRICOLORES	REGARD FEUX TRICOLORES	Cellule	30	0	0
FEUX TRICOLORES	RESEAU FEUX TRICOLORES	Relevé en polyligne 3D	30	Feux tricolores	0
FIBRE OPTIQUE VILLE	ECRITURE	H=0.20 / L=0.20 / i=0	115	0	0
FIBRE OPTIQUE VILLE	FONTAINERIE	Cellule	115	0	0
FIBRE OPTIQUE VILLE	RESEAU	Style de trait FO	115	FO	0
GAZ	ECRITURE GAZ	H=0.20 / L=0.20 / i=0	40	Gaz	0
GAZ	MOBILIER GAZ	Cellule	40	0	0
GAZ	RESEAU GAZ	Style de trait Gaz	40	Gaz	0
MOBILIER URBAIN	ABRIS BUS	Cellule	32	0	0
MOBILIER URBAIN	APPUI VELO	Cellule	31	0	0
MOBILIER URBAIN	BANC	Cellule	31	0	0
MOBILIER URBAIN	BARRIERE	Cellule	32	0	0
MOBILIER URBAIN	CORBEILLE	Cellule / Relevé de l'axe	31	0	0
MOBILIER URBAIN	ECRITURE MOBILIER URBAIN	H=0.20 / L=0.20 / i=0	31	ARIAL	0

Colline.doc

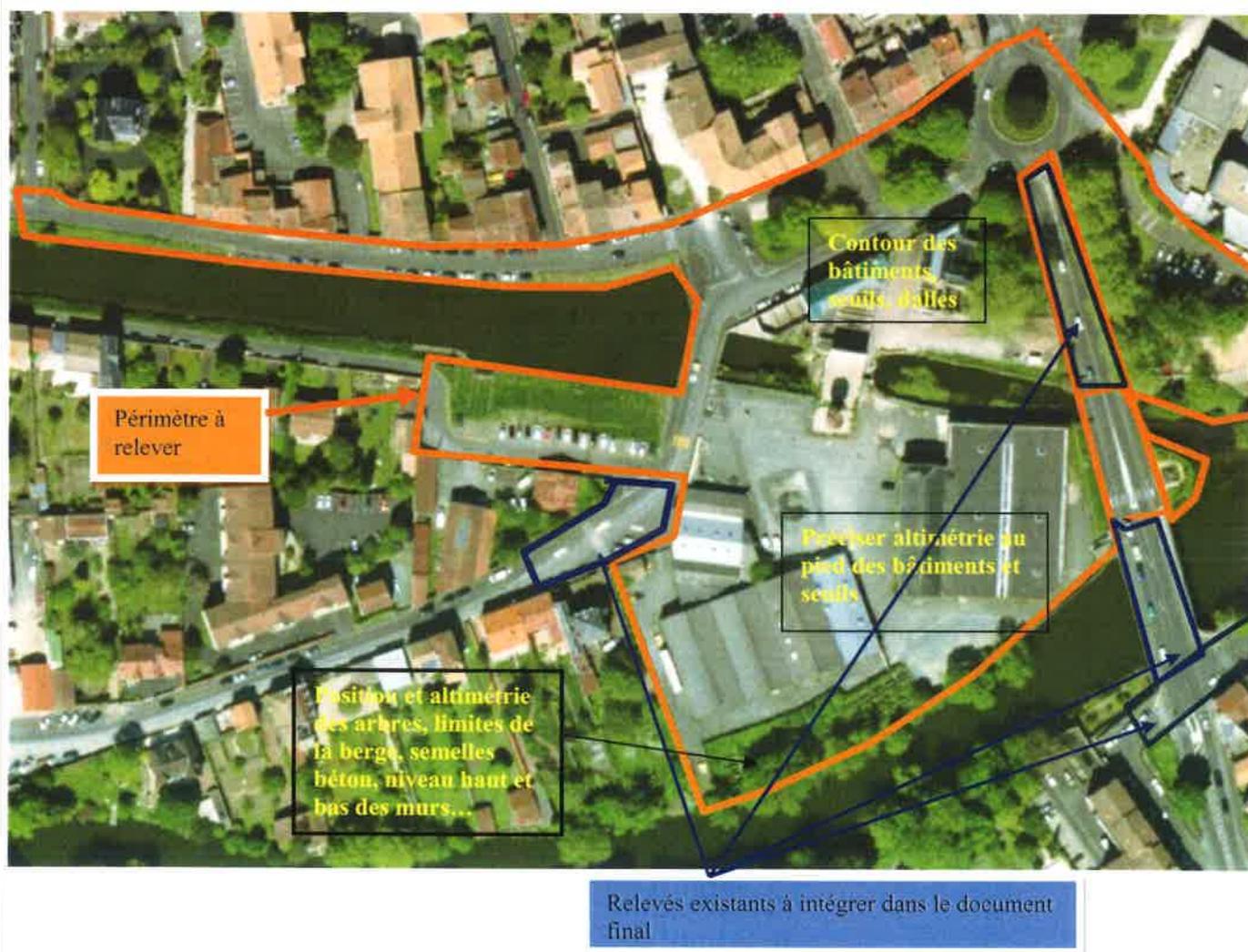
MOBILIER URBAIN	FONTAINE	Cellule	0	0	0
MOBILIER URBAIN	GRILLE D'ARBRE	Cellule	9	0	0
MOBILIER URBAIN	MOBILIER AUTRE		0	0	0
MOBILIER URBAIN	POTELETS	cellule	32	0	0
MOBILIER URBAIN	ROCHERS	Représentation approximative en plan et altitude	14	0	0
MOBILIER URBAIN	TABLE	Cellule	31	0	0
OUVRAGE D'ART	OA AXE	Relevé polyligne 3D	3	4	2
OUVRAGE D'ART	OA CADRE	Point haut, bas, relevé polyligne 3D fermé	3	2	1
OUVRAGE D'ART	OA CLE VOUTE	Point haut, bas, relevé polyligne 3D	0	0	0
OUVRAGE D'ART	OA CULEE	Point haut, bas, relevé polyligne 3D fermé	0	0	0
OUVRAGE D'ART	OA ECRITURE	H=0.20 / L=0.20 / i=0	0	ARIAL	0
OUVRAGE D'ART	OA ETANCHEITE	Relevé polyligne 3D	6	0	0
OUVRAGE D'ART	OA FIL D'EAU	Point haut, bas, relevé polyligne 3D	5	0	0
OUVRAGE D'ART	OA GARDE CORPS	Point haut, bas, relevé polyligne 3D fermé	0	0	0
OUVRAGE D'ART	OA GLISSIERE	Point haut, bas, relevé polyligne 3D fermé	6	0	0
OUVRAGE D'ART	OA HACHURAGE MUR	Espacement 0.2 à 45°	3	0	0
OUVRAGE D'ART	OA LISSE BOIS	Point haut, bas, relevé polyligne 3D fermé	6	1	0
OUVRAGE D'ART	OA MUR DE SOUTÈNEMENT	Point haut, bas, relevé polyligne 3D fermé	3	0	0
OUVRAGE D'ART	OA MUR RETOUR	Point haut, bas, relevé polyligne 3D fermé	3	0	0
OUVRAGE D'ART	OA PARAPET	Point haut, bas, relevé polyligne 3D fermé	0	0	0
OUVRAGE D'ART	OA PASSERELLE	Point haut, bas, relevé polyligne 3D	0	0	0
OUVRAGE D'ART	OA PERRE	Point haut, bas, relevé polyligne 3D fermé	3	3	2
OUVRAGE D'ART	OA PIED DROIT	Point haut, bas, relevé polyligne 3D	2	0	0
OUVRAGE D'ART	OA PIED OUVRAGE	Point haut, bas, relevé polyligne 3D	4	0	0
OUVRAGE D'ART	OA PILE	Point haut, bas, relevé polyligne 3D fermé	0	0	0
OUVRAGE D'ART	OA PONT	Point haut, bas, relevé polyligne 3D	0	0	0
OUVRAGE D'ART	OA REIN	Point haut, bas, relevé polyligne 3D	3	0	0
OUVRAGE D'ART	OA TALUS	Point haut, bas, relevé polyligne 3D fermé	3	2	0
OUVRAGE D'ART	OA TUBE	Point haut, bas, relevé polyligne 3D fermé	3	2	1
RESEAUX DIVERS	ECRITURE RESEAU DIVERS	H=0.20 / L=0.20 / i=0	220	Ecriture Réseau Divers	0
RESEAUX DIVERS	FONTAINERIE RESEAU DIVERS	Cellule	220	0	0
RESEAUX DIVERS	RESEAU DIVERS		220	0	0
REVETEMENT	AXE DE LA CHAUSSEE	Relevé en polyligne 3D	230		0
REVETEMENT	ECRITURE REVETEMENT	Nature des revêtements H=0.20 / L=0.20 / i=0	0	Ecriture revêtement	0
REVETEMENT	LIMITE DE REVETEMENT	Style de trait 0	214	2	0
REVETEMENT	BETON	Relevé en polyligne 3D fermée	34	0	0
REVETEMENT	BETON DESACTIVE	Relevé en polyligne 3D fermée	32	0	0
REVETEMENT	CALCAIRE	Relevé en polyligne 3D fermée	41	0	0
REVETEMENT	ECRITURE	H=0.20 / L=0.20 / i=0			
REVETEMENT	ENROBE	Relevé en polyligne 3D fermée	168	0	0
REVETEMENT	SABLE	Relevé en polyligne 3D fermée	51	0	0
SEMIS DE POINTS	NUMERO DE POINT	H=0.20 / L=0.20 / i=0	8	Points	0
SEMIS DE POINTS	POINTS	POINTS 3D. Tous les points sauf seuil.	0	Points	0

Colline.doc

SEMIS DE POINTS	POINTS DE SEUIL	Points 3D permettant la représentation du seuil (haut et bas de marche à gauche à droite)	0	Point de seuil	0
SEMIS DE POINTS	REPERE NGF	Cellule	0	0	0
SEMIS DE POINTS	STATION DE RELEVÉ	Cellule	0	1	0
SEMIS DE POINTS	POINTS ALTITUDE	H=0.20 / L=0.20 / i=0	0	Points	0
SEMIS DE POINTS	POINTS DE SEUIL ALTITUDE	H=0.20 / L=0.20 / i=0	0	Points	0
SEMIS DE POINTS	POINTS CACHE	H=0.20 / L=0.20 / i=0	0	Points	0
SEMIS DE POINTS	POINTS CACHE ALTITUDE	H=0.20 / L=0.20 / i=0	0	Points	0
SIGNALISATION	ECRITURE SIGNALISATION DIRECTIONNELLE	H=0.20 / L=0.20 / i=0	250	Ecriture Signalisation Directionnelle	0
SIGNALISATION	ECRITURE SIGNALISATION HORIZONTALE	H=0.20 / L=0.20 / i=0	0	Ecriture Signalisation Horizontale	0
SIGNALISATION	ECRITURE SIGNALISATION VERTICALE	H=0.20 / L=0.20 / i=0	175	Ecriture Signalisation Verticale	0
SIGNALISATION	SIGNALISATION DIRECTIONNELLE	Relevé de l'axe ou des axes	250	0	0
SIGNALISATION	SIGNALISATION HORIZONTALE		0	0	0
SIGNALISATION	SIGNALISATION VERTICALE	Relevé de l'axe + indication du type de panneau avec la cellule correspondante	175	0	0
TELECOM	ECRITURE TELECOM	H=0.20 / L=0.20 / i=0	3	Ecriture télécom	0
TELECOM	FONTAINDERIE TELECOM	Cellule	3	0	0
TELECOM	RESEAU TELECOM	Relevé en polyligne 3D	3	PTT	0
VOIRIE	FOSSE	Profil complet relevé en polyligne 3D	246	0	0
VOIRIE	LIMITE DE PROPRIETE APPARENTE	Relevé en polyligne 3D	0	2	0
VOIRIE	NOM DE RUE	H=0.20 / L=0.20 / i=0	0	ECRITURE Nom de rue	0
VOIRIE	NUMERO DE VOIRIE	H=0.20 / L=0.20 / i=0	0	Ecriture numéros de voie	0
VOIRIE	RASTER	Image raster...etc	0	0	0
VOIRIE	SORTIE DE VEHICULE	Cellule pointée vers l'extérieure	0	0	0
VOIRIE	TALUS	Relevé en polyligne 3D	244	0	0
VOIRIE	ESCALIER	Relevé en polyligne 3D	0	0	0
VOIRIE	RAIL	Relevé en polyligne 3D	0	0	0

Annexe 2 : Plan des périmètres à relever

(Les bâtiments indiqués au plan ci-dessous ont été pour partie démolis, il s'agit de relever aussi les espaces libérés après démolition)





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-244

**Travaux de mise en conformité des ascenseurs sur plusieurs sites
de la Ville de Niort - Loi SAE - Avenant n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que par décision n°2015-370, un marché à procédure adaptée (MAPA) pour des travaux de mise en conformité des ascenseurs sur plusieurs sites a été attribué à la société OTIS ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des adaptations techniques ;

DECIDE

Art. 1

De passer un avenant au marché avec la société OTIS
Adresse : 72 Rue de Québec – 17 000 LA ROCHELLE

Art. 2

L'avenant a pour objet de procéder à des modifications techniques qui ne modifient pas le prix du marché à savoir 31 875,85 € HT soit 38 251,02 € TTC.

Art. 3

D'approuver l'avenant n°1 annexé à la présente.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/01/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Commune de Niort
1 place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT cedex
www.vivre-a-niort.com

Avenant

Travaux de mise en conformité des
ascenseurs sur plusieurs sites de la Ville de
Niort - loi S.A.E - avenant n°1

Renseignements sur le marché

Pouvoir adjudicateur
Commune de Niort

Titulaire du marché
OTIS

Objet du marché
Travaux de mise en conformité des ascenseurs sur plusieurs sites de la Ville de Niort - loi SAE

Date de notification du marché
31/08/2015

Avenant n° 1 concernant le marché n° 15231M069

Travaux de mise en conformité des ascenseurs sur plusieurs sites de la Ville de Niort
- loi S.A.E - avenant n°1

Le présent avenant est conclu entre les soussignés :

Monsieur Jérôme BALOGE, maire de Niort, ou Monsieur Michel PAILLEY, l'adjoint délégué, agissant au nom et pour le compte de la Ville de Niort

Domicilié à :
Ville de Niort
1 place Martin Bastard
CS58755
79027 Niort cedex

D'une part
Et
D'autre part

Monsieur Gwennaël LOZACH, ingénieur commercial, agissant au nom et pour le compte de la société OTIS

Domicilié à :
72 rue de Québec - 17 000 la ROCHELLE

Article 1 - Impact financier sur le contrat initial

Montant initial HT du marché : 31 875.85 euros
Tva : 20 %
Montant initial TTC du marché : 38 251.02 euros

Nouveau montant HT du marché : 31 875.85 euros
Tva : 20 %
Nouveau montant TTC du marché : 38 251.02 euros

Article 2 - Contexte de l'avenant

En cours de chantier des adaptations techniques sont nécessaires.

Article 3 - Justification de l'avenant

Adaptations pour les appareils suivants avec la proposition de travaux de remplacement proposée par OTIS n°45TFIYSO:

M5741 - CAC François Mitterrand : l'installation d'éclairage prévue n'est pas nécessaire suite à une mesure d'éclairage par luxmètre (- 240,91 € HT)

NRR57 - Hôtel administratif triangle : suite au rapport de contrôle, il est nécessaire de procéder à l'installation de l'Otis contact (+905,64 € HT)

NRR56 - Hôtel administratif péristyle : suite au rapport de contrôle, il est nécessaire de procéder à l'installation de l'Otis contact (+ 905,64 € HT)

NLT 66 - Centre Duguesclin Bât A : après examen du site, la mise en place de l'Otis contact n'est pas nécessaire, conservation du système existant (-1 516.41 € H.T.)

P3123 - Maison des syndicats: modification de l'accès conformément à la protection des travailleurs du code du travail (+ 659.18 € H.T.)

P3124 - Maison des associations : modification de l'accès conformément à la protection des travailleurs du code du travail (+ 659.18 € H.T.)

WW071 – MCS Place du port : suite à un incendie du site, les prestations prévues sont annulées (- 1372, 32 € HT)

Article 4 - Détail financier de l'avenant et pourcentage d'augmentation ou de diminution

cf annexe n°1 au présent avenant

Le taux d'écart introduit par l'avenant est de 0 % par rapport au montant initial du marché.

Fait à Niort

En un exemplaire unique.

Version de l'avenant : 1

Signature des parties

Date de signature : Le

Pour Commune de Niort

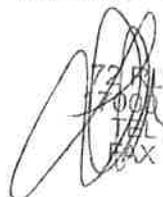
Monsieur Jérôme BALOGE, maire de Niort, ou Monsieur Michel PAILLEY, l'adjoint délégué, agissant au nom et pour le compte de la Ville de Niort

Date de signature : Le

Pour OTIS

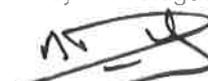
Monsieur Gwennaël LOZACH, ingénieur commercial, agissant au nom et pour le compte de la société OTIS.

A LA ROCHELLE, le 14 octobre 2016
Signature du titulaire :


OTIS
72 RUE DE QUEBEC
17000 LA ROCHELLE
TEL 05 46 42 84 36
FAX 05 46 67 31 18



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué


Michel PAILLEY

Coller ci-dessous l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-652

**Centre Technique de la Chamoiserie - Construction d'un hangar
multi-stockage - Attribution des marchés de travaux**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 05 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'afin de pouvoir procéder à la construction du hangar multi-stockage sur le site de la Chamoiserie, il convient d'avoir recours à des entreprises pour deux lots ; les autres lots étant réalisés par les agents présents sur le site ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec les entreprises suivantes :

Lot 1 « Gros œuvre » : CLAZAY CONSTRUCTION
Adresse : BP 188 – 79 308 BRESSUIRE Cedex

Lot 2 « Charpente métallique » : DL ATLANTIQUE
Adresse : 4 rue Madeleine Brès – 17 180 PERIGNY.

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix des marchés évalués comme suit et de mandater les dépenses :

- lot 1 : 57 324,41 € HT, soit 68 789,29 € TTC ;
- lot 2 : 19 327,59 € HT, soit 23 193,11 € TTC.

Pour un montant total de 76 652,00 € HT soit 91 982,40 € TTC

Art. 3

D'approuver les pièces constitutives des marchés annexées à la présente et comprenant :

- l'Acte d'Engagement, respectif à chaque lot ;
- la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire, respective à chaque lot ;
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières commun aux deux lots.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/12/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL DE LA
CHAMOISERIE –
CONSTRUCTION DU HANGAR
MULTISTOCKAGE**

**Cahier des Clauses Administratives
Particulières**

SOMMAIRE

Article 1 -	Objet du marché – Dispositions Générales.....	3
1.1	Objet du marché – Domicile de l’entrepreneur.....	3
1.2	Décomposition en tranches et en lots.....	3
1.3	Maîtrise d’œuvre.....	3
1.4	Ordonnancement Pilotage Coordination- OPC-.....	3
1.5	Coordination Sécurité et Protection de la Santé.....	3
1.6	Contrôle technique.....	3
Article 2 -	Pièces constitutives du marché.....	4
2.1	Pièces particulières :	4
2.2	Pièces générales.....	4
Article 3 -	Prix et mode d’évaluation des ouvrages – Variation des prix – Règlement des comptes.....	4
3.1	Contenu des prix.....	4
3.2	Mode d’évaluation des ouvrages.....	5
3.3	Variation dans les prix.....	5
3.3.1	Nature des prix.....	5
3.3.2	Mois d’établissement des prix du marché.....	5
3.3.3	Index de référence.....	6
3.3.4	Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	6
3.4	Modalités de règlement.....	6
3.4.1	Approvisionnements.....	6
3.4.2	Décomptes mensuels.....	6
3.4.3	Décompte final.....	6
3.5	Sous traitance.....	7
3.5.1	Désignation de sous-traitant en cours de marché.....	7
3.5.2	Modalités de paiement direct.....	7
3.6	Délai global de paiement.....	7
3.6.1	Règlement.....	7
3.6.2	Délai global de paiement.....	7
3.6.3	Adresse d’envoi ou de remise des demandes de paiement (factures).....	7
Article 4 -	Délais d’exécution – Pénalités.....	7
4.1	Délai d’exécution des travaux.....	7
4.1.1	Délai d’exécution.....	7
4.1.2	calendrier détaillé d’exécution.....	7
4.2	Prolongation de(s) délai(s) d’exécution propres aux différents lots.....	8
4.3	Pénalités pour retard.....	9
4.3.1	Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives de chaque entrepreneur sur le chantier :	9
4.3.2	Montant des pénalités et retenues journalières prévues :	9
4.4	Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	9
4.5	Délais et retenues pour remise tardive des documents.....	10
Article 5 -	Clauses de financement et de sûreté.....	10
5.1	Retenue de garantie.....	10
5.2	Avance.....	10
5.2.1	conditions de versement.....	10
5.2.2	conditions de remboursement.....	11
5.2.3	garanties financières de l’avance.....	11
5.3	Avances sur matériels.....	11

<u>Article 6 -</u>	<u>Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits.....</u>	<u>11</u>
6.1	Provenance des matériaux et produits.....	11
6.2	Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.....	11
6.3	Caractéristiques, qualités, vérification, essais et épreuves des matériaux et produits.....	11
6.3.1	Compléments à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG.....	11
6.3.2	Précision sur les matériaux, produits et composants.....	11
6.3.3	Essais et vérifications.....	11
6.3.4	L'emploi des procédés, produits ou matériaux non traditionnels.....	12
6.3.5	L'application du règlement de sécurité contre l'incendie.....	12
6.4	Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître de l'Ouvrage.....	12
<u>Article 7 -</u>	<u>Implantation des ouvrages.....</u>	<u>12</u>
7.1	Piquetage général.....	12
7.2	Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.....	12
<u>Article 8 -</u>	<u>Préparation, coordination et exécution des travaux.....</u>	<u>12</u>
8.1	Période de préparation.....	12
8.2	Programme d'exécution.....	12
8.3	Répartition des dépenses communes.....	13
8.4	Plans d'exécution, notes de calculs, études de détails.....	13
8.5	Echantillons, notices techniques, PV d'agrément.....	13
8.6	Mesure d'ordre social, application de la réglementation du travail.....	13
8.7	Organisation, hygiène et sécurité des chantiers.....	13
8.7.1	Application du Code du Travail.....	13
8.7.2	Utilisation des voies publiques et des voies privées des équipements.....	14
<u>Article 9 -</u>	<u>INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE.....</u>	<u>14</u>
<u>Article 10 -</u>	<u>Contrôles et réception des travaux.....</u>	<u>14</u>
10.1	Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	14
10.1.1	Essais et contrôles.....	14
10.1.2	Recommandations et injonctions du Contrôleur Technique.....	14
10.2	Réception.....	15
10.3	Mise à disposition de certains ouvrages.....	15
10.4	Documents fournis à la réception.....	15
10.5	Délais de garantie.....	16
10.6	Garanties particulières.....	16
10.7	Assurances.....	17
10.7.1	Responsabilité civile.....	17
10.7.2	Responsabilité décennale.....	17
10.7.3	Spécifications particulières.....	17
<u>Article 11 -</u>	<u>Dérogations aux documents généraux.....</u>	<u>17</u>

OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Objet du marché – Domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent les travaux de construction d'un hangar multi stockage au centre technique municipal de la Chamoiserie

La description des travaux et de leurs spécifications techniques sont indiquées au C.C.T.P.

A défaut d'indications dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites au siège de la Ville de NIORT jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au pouvoir adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

2. Décomposition en tranches et en lots

Les travaux font l'objet d'une tranche ferme.

L'opération est décomposée en 6 lots :

Le présent CCAP ne concerne que les lots 1 et 2

lot	désignation
1	GROS OEUVRE
2	CHARPENTE METALLIQUE
3	COUVERTURE SECHE – BARDAGE - ZINGUERIE
4	METALLERIE
5	BARDAGE BOIS
6	ELECTRICITE

3. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par l'équipe de maîtrise d'oeuvre dont le mandataire le cabinet d'architecture SOPHIE BLANCHET – Bâtiment le Désiré – 41, avenue Michel Crépeau – 17 000 LA ROCHELLE.

Le maitre d'ouvrage est représenté par la Direction Patrimoine et Moyens (DPM) – Hotel de Ville – 1, place martin Bastard – 79 027 NIORT CEDEX

4. Ordonnancement Pilotage Coordination- OPC

La mission est assurée par ELYFEC dont le siège social est basé 29, rue Condorcet – Bat A – Portet 7021 – 38090 VAULX MILIEU

5. Coordination Sécurité et Protection de la Santé

Les travaux ne sont pas soumis au contrôle technique

PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constituant le marché sont, par ordre de priorité décroissante :

1. Pièces particulières :

- acte d'engagement et ses annexes éventuelles
- présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- le programme ou le calendrier détaillé d'exécution des travaux établi conformément aux dispositions de l'article 28.2 du CCAG et comportant les dates de début et de fin des travaux
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), partie commune à tous les lots, et partie propre à chaque lot
- plans
- Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF), uniquement pour ce qui concerne l'établissement des décomptes
- Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC)
-

2. Pièces générales

- Cahier des Clauses Techniques Générales, applicables aux marchés publics de travaux de bâtiments
- Cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS DTU)
- Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG – travaux) – arrêté du 8 septembre 2009 modifié par décret du 29 mars 2013 (consultable à l'adresse suivante <http://www.colloc.minefi.gouv.fr>).
- avis techniques du CSTB
- normes du REEF

PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES

1. Contenu des prix

Les prix du marché sont établis hors TVA et toutes sujétions d'exécution des travaux comprises.

Les prix sont établis en tenant compte des sujétions d'exécution particulières suivantes :

- emplacement et stockage des matériaux et du matériel
- aménagement provisoire du chantier
- pour l'accès au lieu des travaux, respect impératif du parcours imposé par le maître d'ouvrage avec interdiction de pénétrer ou de circuler dans les autres parties du site
- mesures de sécurité liées au fonctionnement du site pendant la durée des travaux
- toutes les sujétions que sont susceptibles d'entraîner d'autres ouvrages participant à l'opération, même si ceux-ci ne font pas partie des lots prévus au présent marché
- dépenses communes de chantier mentionnées au CCTP

Les prix sont établis en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels s'étant déjà produits dans la région.

Les prix de chaque lot comprennent, outre les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution des prestations faisant l'objet du lot, la marge du mandataire du titulaire ou du co-traitant auquel le lot est assigné pour défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l'exécution de certaines des prestations.

2. Mode d'évaluation des ouvrages

Les travaux objet du marché seront rémunérés par application d'un prix global et forfaitaire.

Cette stipulation concerne également les prestations faisant l'objet de paiements, soit à des co-traitants, soit à des sous-traitants ayant droit au paiement direct.

Par dérogation à l'article 15 CCAG Travaux, la poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement du montant est subordonnée à la conclusion d'un avenant.

3. Variation dans les prix

1.1.1 Nature des prix

les prix sont révisibles mensuellement par application de la formule suivante :

$$P = P_0 * XX / XX_0$$

Dans laquelle :

P = prix révisé

P₀ = prix initial

XX = index (cf tableau ci- après) publié au Moniteur BTP, valeur du mois de révision moins quatre mois

XX₀ = même index, valeur du mois de la date d'établissement du prix moins quatre mois

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur

1.1.2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres fixé dans le règlement de consultation et rappelé à l'acte d'engagement. Ce mois est appelé « mois zéro »).

1.1.3 Index de référence

Les index de référence "XX" choisi par le maître d'ouvrage pour la révision des prix sont les suivants :

Lot	Désignation	index
1	Gros oeuvre	BT01
2	Charpente métallique	BT07

1.1.4 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Si le taux ou l'assiette des taxes perçues variait entre la date du fait générateur de la taxe et la date d'établissement des prix, le prix de règlement tiendrait compte de cette variation.

4. Modalités de règlement

1. Approvisionnements

Il n'est pas prévu de paiement pour les approvisionnements.

2. Décomptes mensuels

Les travaux seront constatés et réglés en fonction de leur avancement.

Les décomptes de travaux seront présentés sous forme de situations mensuelles cumulatives. Ils pourront être adressés à la fin de chaque mois suivant l'exécution des travaux et porteront outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Nom et adresse du titulaire,
- Date et numéro du marché
- objet succinct du marché
- période au cours de laquelle ont été exécutés les travaux qui font l'objet de la demande de paiement
- Les coordonnées bancaires et postales, telles qu'elles figurent à l'acte d'engagement et sur le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) en mentionnant notamment l'International Bank Account Number (IBAN) et le Bank Identifier Code (BIC)

Cette disposition est applicable, le cas échéant, aux demandes de paiement concernant les sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

3. Décompte final

Après l'achèvement des travaux, l'entrepreneur dressera le projet de décompte final établissant le montant total des sommes auquel il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Ce projet de décompte final sera transmis simultanément au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage par tout moyen permettant de donner une date certaine, dans le délai de trente jours à compter de la notification de la décision de réception des travaux (article 13.3 du CCAG).

5. Sous traitance

1. Désignation de sous-traitant en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 134 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics. Il indique en outre, pour les sous-traitants à payer directement le compte à créditer.

Le titulaire est tenu au respect des dispositions particulières à la sous-traitance visées au présent CCAP traitant de l'organisation hygiène et sécurité des chantiers.

2. Modalités de paiement direct

Conformément à l'article 136 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée dans le marché par le pouvoir adjudicateur, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

6. Délai global de paiement

1. Règlement

Le règlement sera effectué par virement administratif, dans les conditions et délais prévus au CCAG et au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique modifié par l'article 183 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

2. Délai global de paiement

Le délai global de paiement applicable est fixé à 30 jours.

3. Adresse d'envoi ou de remise des demandes de paiement (factures)

Les demandes de paiement seront adressées par tout moyen permettant de donner date certaine à la mairie de Niort -1, place martin bastard – CS 58755 - 79 027 NIORT CEDEX ou par messagerie électronique au format pdf à l'adresse suivante : factures@mairie-niort.fr

Cette disposition est applicable, le cas échéant, aux demandes de paiement concernant les sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

DÉLAIS D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS

1. Délai d'exécution des travaux

1. Délai d'exécution

Le délai global d'exécution est fixé à l'acte d'engagement. Par dérogation à l'article 28-1 du CCAG, ce délai ne comprend pas la période de préparation.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier détaillé d'exécution prévu à l'article 4.1.2 ci-après.

2. calendrier détaillé d'exécution

Les dispositions du présent article s'appliquent aux travaux de la tranche ferme puis, le cas échéant, des tranches conditionnelles affermies.

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'œuvre après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages objet des travaux. Il indique en outre, pour chacun des lots :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre,
- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par les entrepreneurs, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation du maître d'ouvrage, avant l'expiration de la période de préparation. Après approbation par le maître d'ouvrage, ce le calendrier est notifié par le maître d'œuvre et par ordre de service aux entreprises. Il devient contractuel.

Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble prévu à l'acte d'engagement.

Ces modifications éventuelles sont notifiées à tous les entrepreneurs, comme le calendrier initial.

2. Prolongation de(s) délai(s) d'exécution propres aux différents lots

En vue de l'application du 1er alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 10 jours ouvrés.

Par dérogation au troisième alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG, si des intempéries, quelle qu'en soit la nature, compromettent la bonne exécution des travaux, le maître d'œuvre peut prescrire l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur proposition de l'entrepreneur, et le délai d'exécution est prolongé d'autant.

Le nombre de jours d'intempéries associés à cette prolongation de délai fera l'objet de constats contradictoires entre le maître d'œuvre et le représentant de l'entrepreneur et sera égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera les intensités et durées limites ci-après :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée limite
Température extérieure	$\leq -2^{\circ} \text{C}$	A 10 h
Précipitations	$\geq 5 \text{ mm}$	En 4 h continues
Vent	$\geq 80 \text{ km/h}$	
Neige	$\geq 2 \text{ cm}$ ou chute continue > 4 heures	journée

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de Centre Météorologie de Niort-Souché.

En cas de mauvaise organisation de la part de l'entrepreneur pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'oeuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation de l'entrepreneur, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

3. Pénalités pour retard

Les dispositions sont appliquées lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué au 4.1.2.

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités qui lui seraient appliquées quel qu'en soit le montant.

1. Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives de chaque entrepreneur sur le chantier :

Du simple fait de la constatation d'un retard par le Maître d'œuvre, l'entrepreneur encourt la retenue journalière provisoire.

Cette retenue est transformée en pénalité définitive si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- ou l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans un délai d'exécution propre à son lot,
- ou l'entrepreneur bien qu'ayant terminé ses travaux dans ce délai a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots.

Toutefois, le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité, au cas où le retard serait résorbé et après avis du Maître d'œuvre, de remettre ces pénalités.

2. Montant des pénalités et retenues journalières prévues :

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG, en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une tranche pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixé, il sera appliqué une pénalité journalière de 30 Euros par jour calendaire.

Par ailleurs, sauf cas de force majeure, chaque retard à une réunion de chantier entraînera une pénalité de 50 Euros, chaque absence 150 Euros. Cette pénalité sera appliquée sur simple constatation, par le Maître d'œuvre.

Les pénalités suivantes peuvent également être appliquées :

- non respect des consignes du C.S.P.S. : 150 Euros par jour calendaire,
- publicité non autorisée : 150 Euros par jour calendaire,
- dépôt de déblais excédentaires en dehors des zones prescrites à cet effet : 120 Euros par infraction constatée,
- assainissement du chantier non conforme : 200 Euros par jour calendaire,
- non nettoyage ou nettoyage insuffisant du chantier et sur simple constat du Maître d'œuvre : 120 Euros par infraction constatée et par jour calendaire.

4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Ces opérations sont comprises dans le délai d'exécution. En cas de retard, elles seront effectuées aux frais de l'entrepreneur, après mise en demeure, sans préjudice d'une pénalité de 150 Euros par jour de retard.

5. Délais et retenues pour remise tardive des documents

Les plans et autres documents conformes à l'exécution (DOE) sont à fournir à la réception des ouvrages comme les notices de fonctionnement et d'entretien.

Par dérogation à l'article 20.5 du CCAG, en cas de retard dans la remise des plans et autres documents, une pénalité égale à 50 Euros par jour de retard sera appliquée.

Au-delà de deux mois suivant la réception, après mise en demeure préalable, si les documents et plans ci-dessus ne sont toujours pas fournis, il seront établis par un tiers aux frais et risques du titulaire.

CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

1. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % sera appliquée à chaque acompte, la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur étant incluse. Elle couvrira les réserves prononcées à la réception des travaux, ainsi que celles formulées pendant le délai de garantie.

La retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire au gré du titulaire. Si celle-ci n'est pas présentée lors de la première demande d'acompte, la retenue de garantie sera appliquée. Le titulaire a la possibilité pendant toute la durée du marché de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie ou cette caution devra couvrir le montant total du marché y compris le cas échéant les avenants. Dès lors, et dans le mois qui suit la production de la garantie de substitution, le titulaire se verra reverser l'intégralité de la retenue de garantie éventuellement déjà prélevée

La retenue de garantie, la garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire sera restituée dans le mois qui suit l'expiration du délai de garantie.

Si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché et si elles n'ont pas été levées avant la date d'expiration du délai de garantie, la retenue de garantie, la garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire sera restituée dans le mois qui suit leur levée. Dans ce cas il ne pourra être mis fin à l'engagement des personnes ayant apporté leur garantie ou leur caution que par main levée délivrée par la personne publique.

2. Avance

Sauf si le titulaire mentionne son refus à l'acte d'engagement, une avance est due si les conditions prévues à l'article 110 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics. Le cas échéant, cette avance sera versée en une seule fois à la date d'effet de l'acte portant début d'exécution, soit à compter de la date du premier ordre de service.

1. conditions de versement

Une avance est versée au titulaire pour toute tranche ferme ou tranche optionnelle affermée d'un délai d'exécution supérieur à deux mois et quelque soit son montant, sauf refus du titulaire mentionné à l'acte d'engagement.

Sous réserve de la présentation des garanties financières, le mandatement de l'avance intervient, sans formalité, dans le délai d'un mois compté à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution des prestations du marché.

Son montant est égal à 20% du montant initial du marché toutes taxes comprises, si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois ; si la durée du marché est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 20 % d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

La clause de variation de prix n'est pas applicable à l'avance.

2. conditions de remboursement

Le remboursement de l'avance s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire au titre du marché considéré.

Le remboursement commence lorsque le montant des prestations exécutées atteint ou dépasse 50 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 70 %.

Le précompte s'effectue après application, le cas échéant, de la clause de variation de prix sur le montant initial de la somme à régler.

3. garanties financières de l'avance

Le titulaire doit, sauf s'il s'agit d'un organisme public, justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 100 % du montant de l'avance.

3. Avances sur matériels

Aucune avance sur matériels de chantier n'est versée à l'entrepreneur.

PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

1. Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par le CCTG ou déroge aux dispositions du dit CCTG. L'ensemble des cahiers des charges, DTU, des règles de calculs, des cahiers des clauses spéciales rendus obligatoires par décrets ou normes européennes reconnus s'appliquent au marché.

2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

3. Caractéristiques, qualités, vérification, essais et épreuves des matériaux et produits

1. Compléments à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG

Le CCTP définit les compléments à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le Maître d'œuvre et l'entrepreneur sur les dispositions différentes, les vérifications de qualité seront assurées par un laboratoire ou un organisme de contrôle proposé par le Maître d'œuvre et seront à la charge de l'entreprise.

2. Précision sur les matériaux, produits et composants

Le CCTP précise les matériaux, produits et composants de construction devant faire l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins ou carrières de l'entrepreneur ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le Maître d'œuvre et l'entrepreneur sur les dispositions différentes, les vérifications de qualité seront assurées dans les mêmes conditions qu'au deuxième alinéa du 6.3.1.

3. Essais et vérifications

Le Maître d'Ouvrage sur proposition du Maître d'œuvre, peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils lui seront rémunérés,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront réglés par le Maître d'Ouvrage.

4. L'emploi des procédés, produits ou matériaux non traditionnels

En complément de l'article 24 du CCAG, il est précisé que l'emploi des procédés, produits ou matériaux non traditionnels ne peut être admis que sur présentation par l'entrepreneur de l'avis technique du CSTB. Dans tous les cas où un accord avec les assurances de responsabilités décennales est nécessaire, l'entrepreneur doit justifier de cet accord.

5. L'application du règlement de sécurité contre l'incendie

Pour l'application du règlement de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public et avant tout emploi, l'entrepreneur adresse au Maître d'œuvre et au Contrôleur Technique les procès-verbaux d'essais, effectués par laboratoires agréés, des matériaux ou éléments de construction qu'il propose d'employer, ces procès-verbaux attestent que le comportement au feu des dits matériaux ou éléments de construction répond à l'utilisation qui est prévue.

4. Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître de l'Ouvrage

Sans objet.

IMPLANTATION DES OUVRAGES

1. Piquetage général

Le piquetage général sera effectué par l'entreprise en présence du Maître d'œuvre avant le commencement des travaux. L'entrepreneur devra, pour toutes ces opérations et pour toutes les vérifications que désirerait exécuter le Maître d'œuvre, tenir à la disposition de celui-ci le matériel topographique et le personnel qualifié correspondant. Les frais engagés par l'entrepreneur à cette occasion sont censés être implicitement compris dans le prix du marché.

2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, et dont l'entrepreneur a reçu du Maître d'œuvre toutes informations nécessaires sera effectué dans les mêmes conditions qu'au 7.1.

Lorsque le piquetage spécial concerne les canalisations à gaz, d'eau ou des câbles électriques, l'entrepreneur doit dix jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles.

PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

1. Période de préparation

Il est fixé une période de préparation. Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG travaux, la durée de la période de préparation est de 1 mois à compter de l'ordre de service en prescrivant le commencement.

2. Programme d'exécution

Il est procédé, au cours de la période de préparation, aux opérations suivantes à la diligence respective des parties contractantes :

- par les soins du Maître d'œuvre :
 - élaboration, après consultation des entrepreneurs, du calendrier détaillé d'exécution visé aux 4.4.1 et 4.1.2 et ci-avant,
- par les soins des entreprises :
 - établissement et présentation au visa du Maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux dans un délai de 8 jours suivant l'ordre de service. Il sera accompagné du projet d'installation de chantier et d'éventuels ouvrages provisoires, conformément à l'article 28.2 du CCAG.
 - exécution du panneau de chantier suivant le modèle

Sur les projets des installations de chantier doivent figurer :

- les baraquements ou les lieux de stockage du matériel, des matériaux ou éléments préfabriqués ainsi que les parcs en acier
- figureront en outre, les plans d'installations de chantier, tous renseignements qui seraient utiles ou nécessaires pour les entreprises ou pour le Maître d'œuvre.

3. Répartition des dépenses communes

La répartition des dépenses suivantes est effectuée dans les conditions décrites au CCTP.

4. Plans d'exécution, notes de calculs, études de détails

Les plans d'exécution, notes de calculs et études de détails seront établis par l'entrepreneur et soumis au visa du Maître d'œuvre et du contrôleur technique avant le début d'exécution.

Ce dernier doit les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 10 jours après leur réception.

5. Echantillons, notices techniques, PV d'agrément

Les Maîtres d'œuvre et Bureau de Contrôle indiqueront aux entreprises leurs besoins.

Le Maître d'œuvre fixera les dates de production des échantillons, notices techniques et PV d'agrément.

6. Mesure d'ordre social, application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérées au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

7. Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

1. Application du Code du Travail

Le chantier est soumis aux dispositions du Code du Travail et en particulier de la loi 93.1418 du 31 Décembre 1993 et de ses décrets et arrêtés d'application.

Le chantier relève de la catégorie 3

L'entrepreneur est tenu, dans ce cadre de coopérer avec le Coordonnateur suivant les modalités précisées ci-après :

- informer tout sous-traitant présent des conditions d'organisation du chantier,
- participer aux visites préalables organisées par le Coordonnateur et à répondre à toute sollicitation du Coordonnateur formalisée dans le Registre Journal.

Le Coordonnateur limitera, au titre de la mission qui lui est confiée par le Maître d'Ouvrage, ses interventions au strict cadre de la coordination tel que définie par la loi du 31 Décembre 1993 et ses décrets d'application.

Tout litige en la matière avec les différents intervenants sur le chantier sera soumis à l'arbitrage du Maître d'Ouvrage et le cas échéant, du Directeur Départemental du Travail.

Sauf urgence impérieuse ou péril imminent, le Coordonnateur ne pourra interrompre le chantier. Il fera sans délai toute proposition au Maître d'œuvre en la matière.

2. Utilisation des voies publiques et des voies privées des équipements

En ce qui concerne l'usage des voies publiques et des voies privées, aucune disposition autre que le respect des règlements de circulation n'est prévue.

Conformément à l'article 34 du CCAG, l'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions qu'il jugera utile pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels afin qu'aucune dégradation ne soit causée aux voies.

Un entretien journalier des voies d'accès et un complément de signalisation à l'intérieur et à l'extérieur avec balisage rigoureux des zones de chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux, seront assurés par l'entreprise chargée du gros œuvre et à ses frais (travaux et sites occupés).

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG, si à l'occasion des travaux des contributions ou réparations étaient dues pour des dégradations causées aux voies publiques, la charge en incomberait au titulaire du lot.

INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Sans objet.

CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

1. Essais et contrôles

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrage prévus par les fascicules du CCTG ou du CCTP seront à la charge de l'entreprise.

Les dispositions de l'article 24.4 du CCAG et de l'article 6.3. ci-dessus, relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais.

Les entreprises mettront à disposition les matériaux, ouvrages et matériels ainsi que les outils courants de chantier nécessaires.

Le Maître de l'Ouvrage, sur proposition du Maître d'œuvre se réserve le droit de faire exécuter des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché.

Les premiers essais définis par le Maître d'œuvre et le Maître de l'Ouvrage seront à la charge du Maître de l'Ouvrage. Tous les suivants qui s'avèreraient nécessaires, les précédents n'étant pas satisfaisants, seront à la charge de l'entreprise ; le programme étant dans chaque cas défini par les Maîtres d'œuvre et d'Ouvrage de même que l'organisme chargé de les réaliser.

2. Recommandations et injonctions du Contrôleur Technique

Les entrepreneurs et leurs sous-traitants devront accepter (dans le cadre de leur marché), les recommandations et injonctions du Contrôleur Technique qui aura été missionné par le Maître de l'Ouvrage.

Ils acceptent de soumettre tous les matériaux et matériels au Contrôleur Technique pour la conformité aux règlements de sécurité (incendie en particulier).

Les entrepreneurs et sous-traitants sont tenus de laisser, à tout moment, les représentants du Contrôleur Technique agréé, pénétrer sur le chantier et le visiter.

Ils doivent prendre toutes les dispositions pour leur permettre d'exercer leur contrôle utilement.

2. Réception

La réception est l'acte par lequel le Maître de l'Ouvrage accepte avec ou sans réserves l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du CCAG.

Il sera procédé, conformément à l'article 42 du CCAG, à une réception partielle pour chacune des opérations prévues au marché.

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves ou de la vérification des performances ou rendements obtenus lorsque :

- les épreuves ne doivent être exécutées que postérieurement à la date d'achèvement des travaux ou de remise des ouvrages,
- les épreuves ou vérifications ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année,
- sont prévues des performances ou des rendements fixés au préalable avec éventuellement des sanctions ou des bonifications financières en fonction des résultats obtenus.

Ces prescriptions concernent particulièrement les corps d'état :

- traitement d'eaux, plomberie, sanitaire, VMC,
- électricité.

Les essais des installations techniques seront exécutés par les entreprises conformément aux indications du CCTP et les comptes-rendus des essais seront impérativement remis au Maître d'œuvre avant les opérations de réception.

3. Mise à disposition de certains ouvrages

Il sera fait application de l'article 43 du CCAG.

4. Documents fournis à la réception

Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)

Les notices de fonctionnement et d'entretien seront fournis au format A4 (en langue française).

Les plans et autres documents conformes à l'exécution seront fournis au format DOE.

Ces documents seront fournis en quatre exemplaires dont un reproductible et également un exemplaire sur fichier au format DWG.

Les plans et autres documents à remettre par les entrepreneurs au Maître d'Ouvrage dans les délais et selon les modalités prévues à l'article 4.5 ci-dessus seront présentés après validation formelle par la maîtrise d'œuvre :

- sommaire général de décomposition de l'ensemble du DOE et sommaires particuliers,
- descriptif correspondant aux ouvrages exécutés (CCTP annoté ou avec renvoi à un additif spécifique DOE),
- liste des sous-traitants par lot et des lots exécutés par l'entreprise générale,
- plans de géomètre actualisés,
- plans ou schémas spécifiques par réseau ou fluide (cheminement, vannes...),
- dossier spécifique de sécurité comprenant notamment les rapports définitifs du bureau de contrôle, des PV de la Commission de Sécurité, les procès-verbaux ou fiches techniques par matériaux ou équipements et les attestations de pose qui y correspondent,
- les certificats de traitement préventif des bois et du sol suivant exécution,
- les notices de fonctionnement et d'entretien des appareils et produits mis en œuvre,
- les caractéristiques des appareils et produits mis en œuvre avec référence détaillée ou extrait du catalogue correspondant,
- DOE spécifique réseau gaz : établir un dossier technique qui doit comprendre les plans des installations (nature, longueur et diamètre des tuyauteries), la nature des assemblages, l'emplacement des organes de coupure, les types d'appareils utilisés, les caractéristiques des dispositifs de ventilation et d'aération, les certificats d'essais des tuyauteries rédigés par les installateurs (conformément à l'article SGZ 19), les attestations de conformité aux normes pour l'assemblage et les appareils d'utilisation,
- dossier de photos (chantier extérieur et intérieur et au jour de la réception des travaux)
- recensement et périodicité des installations devant faire l'objet d'une vérification par un Contrôleur ou organisme agréé.

Les précisions sur la présentation de ces documents seront données par la Maîtrise d'œuvre en accord avec le Maître d'Ouvrage préalablement à leur établissement.

Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO)

Le Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage prévu à l'article L.235-15 du Code du Travail rassemble sous bordereau, tous les documents tels que les plans et notes techniques de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage.

Le DIUO est remis au Maître de l'Ouvrage par le Coordonnateur SPS lors de la réception des travaux.

Au cours de la période de préparation, le Coordonnateur diffusera aux entreprises la liste des documents qu'elles devront fournir pour les intégrer au DIUO.

En conséquence, les entreprises devront remettre au Coordonnateur SPS au fur et à mesure de la réalisation de l'ouvrage, les dossiers de recouvrements conformes à l'exécution en deux exemplaires (plans, notices techniques, livrets de maintenance etc).

5. Délais de garantie

Pas de stipulations particulières.

6. Garanties particulières

Les garanties particulières qui s'appliquent au présent marché sont précisées ci-après, le cas échéant.

Le présent article en fixe la nature des prestations concernées et la durée, à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants ; le CCTP en définit la consistance particulière.

Ces garanties engagent l'entrepreneur pendant le délai fixé à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou d'une mauvaise exécution des travaux.

Cas particulier des matériaux du type nouveau :

L'entrepreneur garantit le Maître de l'Ouvrage contre la mauvaise tenue des matériaux et fournitures mis en œuvre sur sa proposition et sous sa seule responsabilité et devra à ce titre, être titulaire d'une police d'assurance couvrant ces risques.

Ces garanties engagent l'entrepreneur dans le cas où pendant le délai fixé la tenue de ces matériaux et fournitures ne serait pas satisfaisante, à les remplacer à ses frais sur simple demande par les matériaux et fournitures désignés par le maître d'ouvrage après avis du Maître d'œuvre.

Cas particulier fonctionnement d'installation de haute technicité :

Cette garantie engage l'entrepreneur pendant le délai fixé à effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'Ouvrage, toutes les réparations, mises au point qui s'avèreraient nécessaires et à remplacer gratuitement toutes pièces défectueuses dans un délai fixé par le Maître d'œuvre à compter de sa demande, que la défaillance des installations soit imputable à la mauvaise qualité des matériels et matériaux à des conditions d'exécution ou à une erreur de conception des ouvrages lorsque la conception a été confiée à l'entrepreneur. Ce dernier sera dégagé de ses obligations si le défaut de fonctionnement provient du fait de l'utilisateur.

Cas particulier du système de protection des structures et éléments métalliques :

Il sera tel qu'il garantisse pendant 5 ans une protection et une tenue au moins équivalente au cliché 7 de l'échelle européenne d'enrouillement.

7. Assurances

1. Responsabilité civile

L'entrepreneur ainsi que les co-traitants et les sous-traitants devront justifier auprès du Maître d'Ouvrage qu'ils sont titulaires d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et du Maître d'Ouvrage à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels survenant pendant et après les travaux. A cette fin, ils produiront une attestation originale rédigée en français pour le chantier objet du marché.

2. Responsabilité décennale

L'entrepreneur est tenu d'avoir et de tenir en état de validité une police dite «individuelle de base» décennale entrepreneur ou équivalent, pour ceux des lots qui comprennent des travaux soumis à la garantie décennale.

Cette police devra garantir la répartition des dommages résultant tant d'un écroulement total ou partiel des ouvrages en cours de travaux que des désordres engageant sa responsabilité décennale telle qu'elle est définie aux articles 1792, 1792-2 à 1792-6 et 2270 du Code Civil.

L'entrepreneur fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance des sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du Maître d'Ouvrage.

3. Spécifications particulières

En cas de sinistre en cours de chantier, l'entrepreneur ne pourra s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre, des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil, des fournisseurs et du Contrôleur Technique.

L'entrepreneur ne pourra s'opposer à ce que ces assureurs ainsi que l'assureur de police dommages ouvrages constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistres.

DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Articles du C.C.A.G. - Travaux auxquels il est dérogé	Articles du C.C.A.P. introduisant ces dérogations
<ul style="list-style-type: none"> - L'article 10.4.4 - l'article 15 - l'article 28.1 - l'article 19.2.3 - l'article 20.4 - l'article 20.1 - l'article 34.1 - l'article 20.5 	<ul style="list-style-type: none"> - l'article 3.3.1 - l'article 3.2 - les articles 8.1 - l'article 4.2 - l'article 4.3 - l'article 4.3.2 - l'article 8.7.2 - article 4.5



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL DE LA
CHAMOISERIE – CONSTRUCTION DU
HANGAR DE MULTISTOCKAGE**

Acte d'Engagement

**Lot n°1 : GROS OEUVRE
(A COMPLETER)**

Date d'établissement du prix	le 1^{er} Octobre 2016
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 05 décembre 2016
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 127 du décret 25 mars 2016	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 134 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	Procédure adaptée, article 27 décret 25 mars 2016

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : Gérard MIMAUL

agissant en qualité de : Gérant

au nom et pour le compte de : SARL CLAZAY CONSTRUCTION

dénomination sociale CLAZAY CONSTRUCTION

siège social

**61 rue des Métiers
BP 40188
79304 BRESSUIRE CEDEX**

Tél : 05 49 65 08 29

Fax : 05 49 65 83 50

E-mail : contact@clazay-construction.fr

n° identification (SIRET) : **324 083 021 00026**

n° inscription au registre du commerce : **82 B 34**

ou au répertoire des métiers **RM NIORT 141 82 79**

Code APE **4399 C**

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application de l'article 55 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT/MARCHE

Le présent marché a pour objet

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL DE LA CHAMOISERIE -
CONSTRUCTION D'UN HANGAR MULTI STOCKAGE**

Lot n° 1 : GROS OEUVRE

ARTICLE 3 - MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte de la décomposition du prix global et forfaitaire, s'établit comme suit :

HT	57.324,41	euros
TVA 20.00 %	11.464,88	euros
TTC	68.789,29	euros

SOIXANTE HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS ET VINGT NEUF CENTIMES

Toute augmentation dans la masse des travaux fera l'objet d'un avenant conformément aux dispositions précisées au CCAP.

En cas de groupement conjoint, une annexe au présent acte d'engagement indique la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter. Toutefois, pour les accords-cadres et les marchés à bons de commande, l'annexe peut n'indiquer que la répartition des prestations.

ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION

Le délai global d'exécution des travaux de l'ensemble des lots est de 6 mois, y compris la période de préparation de 1 mois.

Le délai démarrera à compter de l'ordre de service qui en prescrivera le commencement

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de suspendre l'exécution des prestations par ordre de service. La reprise de l'exécution sera prescrite dans les mêmes formes.

ARTICLE 5- CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

SANS OBJET

ARTICLE 6- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : ' Numéro de compte : Clé Rib : '
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 7 - AVANCE

Le titulaire

- refuse



- ne refuse pas

de percevoir l'avance prévue au CCAP.

L'avance n'est versée qu'après présentation d'une garantie dans les conditions précisées au CCAP.

Le montant de l'avance est calculé sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance envisagée dans le cadre de l'exécution, il sera procédé au remboursement de l'avance à hauteur de l'avance prévue pour le sous-traitant que celui-ci refuse ou pas l'avance.

ARTICLE 8- ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 9 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à **Bressuire, le 21 novembre 2016**

Le titulaire

(cachet, signature)

**CLAZAY
Construction**
MAÇONNERIE - BETON ARMÉ
BP 188 - 79308 BRESSUIRE CEDEX
Tél : 05 49 65 08 29 - Fax : 05 49 65 83 50
Siret 321 083 021 00018 - Code APE 4399 C
RC BRESSUIRE : 82 B/34 - RM NIORT : 141 82 79

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Michel PAILLEY

VILLE DE NIORT

Place Bastard BP 516
79022 NIORT

Construction d'un hangar multi-usages

Centre Technique Municipal "Bâtiment"
Rue de la Chamoiserie
79000 NIORT

Lot 1 : GROS OEUVRE

~~Bordereau~~ DPGF

- Hangar multi-usages -

Architecte D.P.L.G.

AGENCE SOPHIE BLANCHET
41 Avenue Crépeau
17000 LA ROCHELLE

Bureau d'études structures

ATES
28, rue Blaise Pascal
79012 Niort Cedex
Tél : 05-49-06-91-11
Fax : 05-49-06-90-76

Bureau d'études fluides

ITF
8 Rue de Belgique
ZAC de Beaulieu Ouest
17138 PUILBEREAU

Economiste

BF Eco
76 Bd Emile Delmas
17000 LA ROCHELLE

		U	Quantité	PU (€)	Prix Total (€)
1	GROS OEUVRE				
1.1	INSTALLATION DE CHANTIER				
1.1.1	INSTALLATION DE CHANTIER				
1.1.1	INSTALLATION DE CHANTIER ENTREPRISE	U	1,00	1281	351,00
1.1.2	SANITAIRES PROVISOIRES	U	1,00	875	875,00
1.1.3	COTURE DE CHANTIER	U	1,00	406,12	406,12
1.1.4	LOCATON DE BENNES A GRAVOIS POUR TRI SELECTIF	U	1,00	PM	
1.1.5	SECURITE - PROTECTIONS COLLECTIVES	U	1,00	PM	
1.1.7	IMPLANTATION ENTREPRISE ET TRAITS DE NIVEAUX	U	1,00	572,84	572,84
1.1.8	BRANCHEMENT EAU	U	1,00	135	135,00
1.1.9	BRANCHEMENT ELECTRIQUE	U	1,00	135	135,00
1.1.10	BRANCHEMENT TELEPHONE	U	1,00	SO	
1.1.11	NETTOYAGE CHANTIER	U	1,00	109,8	109,80
1.1.12	CONSTAT D'HUISSIER	U	1,00	364	364,00
1.1.2	ETUDES D'EXECUTION				
1.1.2.1	ETUDES D'EXECUTION DES PLANS DE BETON ARME	U	1,00	SO	
1.1.2.2	ETUDES D'EXECUTION DES PLANS DE PREFABRICATION	U	1,00	SO	
TOTAL HT					2 948,76
1.2	INFRASTRUCTURE				
1.2.1	TRAVAUX DE TERRASSEMENT				
1.2.1.1	FOUILLE EN TROU	M³	10,48	35,78	374,97
1.2.1.2	FOUILLE EN RIGOLE	M³	16,07	24,98	401,43
1.2.1.3	CHARGEMENT- EVACUATION AUX DECHARGES PUBLIQUES	M³	20,61	20,18	415,91
1.2.1.4	MISE EN REMBLAI AU DROIT DES FONDATIONS	M³	10,69	26,25	280,61
1.2.2	FONDATIONS PROFONDES PAR MICROPIEUX				
1.2.2.1	AMENEE-REPLI DU MATERIEL	ENS	1,00	3120	3 120,00
1.2.2.2	ETUDES	ENS	1,00	1605,76	1 605,76
1.2.2.3	IMPLANTATION ET RECOLEMENT	U	1,00	427,5	427,50
1.2.2.4	MISE EN STATION	U	19,00	26	494,00
1.2.2.5	FORAGE DE MICROPIEUX DIAMETRE 250 MM	U	19,00	613,6	11 658,40
1.2.2.6	RECEPAGE ET PLATINE	U	19,00	57,2	1 086,80
1.2.2.7	EVACUATION DES DÉBLAIS	ENS	1,00	314,81	314,81
1.2.3	SEMELLES SUR PIEUX				
1.2.3.1	BÉTON C25 POUR SEMELLES DE TETE DE PIEUX	M³	2,38	153,5	365,33
1.2.3.2	COFFRAGE POUR SEMELLES DE TETE DE PIEUX	M²	18,50	16,77	310,25
1.2.3.3	ARMATURE HA SEMELLES DE TETE DE PIEUX	KG	475,00	2,12	1 007,00
1.2.4	FUTS DE CHARPENTE				
1.2.4.1	BÉTON XF1-C25-S3 POUR FUTS DE CHARPENTE	M³	3,87	153,5	594,05
1.2.4.2	COFFRAGE RECTANGULAIRES FUTS DE CHARPENTE	M²	21,00	28,96	608,16
1.2.4.3	ARMATURE HA POUR FUTS DE CHARPENTE	KG	617,00	2,12	1 308,04
1.2.4.4	RESERVATIONS POUR POTEAUX DE CHARPENTE	ENS	1,00	332,64	332,64
1.2.5	LONGRINES EN BETON ARME				
1.2.5.1	BÉTON XF1-C25-S3 POUR LONGRINES	M³	9,61	128,05	1 230,56
1.2.5.2	COFFRAGE LONGRINES	M²	82,00	29,21	2 395,22
1.2.5.3	ARMATURE HA LONGRINES	KG	1 144,00	2,17	2 482,48
1.2.6	CANALISATIONS EN PVC COMPACT RESEAU EP				
1.2.6.1	CANALISATIONS EN PVC COMPACT Diamètre nominal 100 mm	ML	25,00	29,22	730,50
1.2.6.2	CANALISATIONS EN PVC COMPACT Diamètre nominal 125 mm	ML	6,00	32,63	195,78
1.2.6.3	CANALISATIONS EN PVC COMPACT Diamètre nominal 140mm	ML	6,00	34,29	205,74
1.2.7	REGARD EXTERIEURS EN BETON POUR RESEAU EP				
1.2.7.1	REGARD section 40*40*hauteur variable avec tampon carre étanche dans cadre, en fonte classe B 125	U	2,00	155,76	311,52
TOTAL HT					32 257,46

		U	Quantité	PU (€)	Prix Total (€)
1.3	CREATION DE MURS COUPE FEU AUTOSTABLES				
1.3.1	<u>MURS EN MACONNERIE DE BLOCS CREUX EN BETON HOURDES AU MORTIER</u>				
1.3.1.1	MACONNERIE D'AGGLOS CREUX EP 0.20 M	M ²	139,00	38,48	5 348,72
1.3.1.2	ENDUIT AU MORTIER BATARD TALOCHE	M ²	139,00	25,48	3 541,72
1.3.2	<u>RAIDISSEURS VERTICAUX ET HORIZONTAUX</u>				
1.3.2.1	PLUS-VALUE POUR RAIDISSEURS VERTICAUX PA	ML	57,30	16,65	954,05
1.3.2.2	PLUS-VALUE CHAINAGE COFFRE	ML	64,00	43,33	2 773,12
1.3.2.3	ARASEMENT EN BETON COFFRE AU NIVEAU DE LA CHARPENTE	ML	32,00	15,75	504,00
1.3.3	<u>POTEAUX COFFRES</u>				
1.3.3.1	BETON C25 POUR POTEAUX 40*40cm	M ³	5,10	135	688,50
1.3.3.2	COFFRAGE SOIGNE POUR POTEAUX 40*40cm	M ²	50,40	38,46	1 938,38
1.3.3.3	ARMATURES HA POUR POTEAUX	KG	1 020,00	2,15	2 193,00
1.3.4	<u>DIVERS</u>				
1.3.4.1	RESERVATIONS EN TÊTE DE POTEAUX	U	7,00	47,52	332,64
TOTAL HT					18 274,13
1.4	DIVERS				
1.4.1	<u>SEUILS DE PORTES</u>				
1.4.1.1	SEUIL DE PORTE COURANTE	ML	6,00	52,68	316,08
1.4.2	<u>BECQUET POUR PORTAIL COULISSANT</u>				
1.4.2.1	BECQUET POUR PORTAIL COULISSANT	ML	7,00	54,66	382,62
1.4.3	<u>SURBOT DE PIED DE BARDAGE</u>				
1.4.3.1	SURBOTS BETON	ML	5,00	31,96	159,80
1.4.4	<u>CREATION D'UNE OUVERTURE</u>				
1.4.4.1	OUVERTURE DANS MURET EXISTANT	ENS	1,00	717,25	717,25
1.4.4.2	MISE A NIVEAU - REPROFILAGE	M ²	10,00	53,21	532,10
1.4.5	<u>REPROFILAGE ET FINITION DE SURFACE</u>				
1.4.5.1	REPROFILAGE REMBLAIS DIORITIQUES	M ²	114,00	8,89	1 013,46
1.4.5.2	REVETEMENT BICOUCHE	M ²	114,00	6,34	722,76
TOTAL HT					3 844,07

RECAPITULATIF HANGAR MULTI USGAGES		MONTANT HT (€)
1.1	INSTALLATION DE CHANTIER	2 948,76
1.2	INFRASTRUCTURE	32 257,46
1.3	CREATION DE MURS COUPE FEU AUTOSTABLES	18 274,13
1.4	DIVERS	3 844,07
	TOTAL HT Lot 1 : GROS OEUVRE	57 324,41
	TOTAL TVA (20%) Lot 1 : GROS OEUVRE	11 464,88
	TOTAL TTC Lot 1 : GROS OEUVRE	68 789,29

Fait à Bressuire, le 28 novembre 2016

CLAZAY
Construction
MAÇONNERIE - BÉTON ARMÉ
BP 188 - 79308 BRESSUIRE CEDEX
Tél : 05 49 65 05 29 - Fax : 05 49 65 83 50
Siret 324 083 421 000 18 - Code APE 4399 C
RC BRESSUIRE : 825 84 - RM NIORT : 141 82 79



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué


Michel PAILLEY



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL DE LA
CHAMOISERIE – CONSTRUCTION DU
HANGAR DE MULTISTOCKAGE**

Acte d'Engagement

**Lot n°02 : CHARPENTE METALLIQUE
(A COMPLETER)**

Date d'établissement du prix	le 1^{er} Octobre 2016
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 05 décembre 2016
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 127 du décret 25 mars 2016	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 134 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	Procédure adaptée, article 27 décret 25 mars 2016

JL

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : Jérémie LOUEDEC

agissant en qualité de : Directeur Général

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale DL ATLANTIQUE

siège social 4 rue Madeleine Brès 17180 PERIGNY

n° identification (SIRET) 509 910 899 00020

n° inscription au registre du commerce LA ROCHELLE 509 910 899 B

ou au répertoire des métiers
Code APE 2511Z

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application de l'article 55 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

12

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT/MARCHE

Le présent marché a pour objet

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL DE LA CHAMOISERIE -
CONSTRUCTION D'UN HANGAR MULTI STOCKAGE**

Lot n°02 : CHARPENTE METALLIQUE

ARTICLE 3 - MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte de la décomposition du prix global et forfaitaire, s'établit comme suit :

HT	19 327,59 euros
TVA 20.00 %	3 865,52 euros
TTC	23 193,11 euros

DL ATLANTIQUE
SAS au capital de 200 000 €
4, rue Madeleine Brès
17180 PERIGNY
Tél. : 05 46 27 08 07 - Fax : 05 46 51 09 22
Siret : 521 200 000 0001

Toute augmentation dans la masse des travaux fera l'objet d'un avenant conformément aux dispositions précisées au CCAP.

En cas de groupement conjoint, une annexe au présent acte d'engagement indique la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter. Toutefois, pour les accords-cadres et les marchés à bons de commande, l'annexe peut n'indiquer que la répartition des prestations.

ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION

Le délai global d'exécution des travaux de l'ensemble des lots est de 6 mois, y compris la période de préparation de 1 mois.

Le délai démarrera à compter de l'ordre de service qui en prescrivera le commencement

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de suspendre l'exécution des prestations par ordre de service. La reprise de l'exécution sera prescrite dans les mêmes formes.

DL

ARTICLE 5- CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

SANS OBJET

ARTICLE 6- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse): :
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 7 - AVANCE

Le titulaire

- refuse - ne refuse pas

de percevoir l'avance prévue au CCAP.

L'avance n'est versée qu'après présentation d'une garantie dans les conditions précisées au CCAP.

Le montant de l'avance est calculé sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance envisagée dans le cadre de l'exécution, il sera procédé au remboursement de l'avance à hauteur de l'avance prévue pour le sous-traitant que celui-ci refuse ou pas l'avance.

ARTICLE 8- ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

h

ARTICLE 9 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Périgny, le 17 novembre 2016

Le titulaire

(cachet, signature)

lu et approuvé

DL ATLANTIQUE
 SAS au capital de 200 000 €
 4, rue Madeleine Brès
 17180 PERIGNY
 Tél. : 05 46 27 08 07 - Fax : 05 46 51 09 22
 Siret : 503 046 000 0001 0001 0001 0001

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort
 L'Adjoint délégué

[Signature]

Mirel PAILLEY

VILLE DE NIORT

Place Bastard BP 516
79022 NIORT

Construction d'un hangar multi-usages

Centre Technique Municipal "Bâtiment"
Rue de la Chamoiserie
79000 NIORT

Lot 2 : CHARPENTE METALLIQUE

Bordereau DPGF

- hangar multi-usages -

Architecte D.P.L.G.

SOPHIE BLANCHET
41 Avenue Crépeau
17000 LA ROCHELLE

Bureau d'études structures

ATES SA
28, rue Blaise Pascal
79012 NIORT
Tél : 05-49-06-91-11
Fax : 05-49-06-90-76

Bureau d'études fluides

ITF
8 Rue de Belgique
ZAC de Beaulieu Ouest
17138 PUILBEREAU

Economiste

BF Eco
76 Bd Emile Delmas
17000 LA ROCHELLE

DL ATLANTIQUE
SAS au capital de 200 000 €
4, rue Madeleine Brès
17180 PERIGNY
Tél. : 05 46 27 08 07 - Fax : 05 46 51 07 22
Siret : 509 910 899 00020 - APE 2511 Z
Agence : 6 rue des Compagnons
44800 ST HERBLAIN
Tél. : 02 40 46 55 43 - Fax : 09 71 70 34 35

		U	Quantité	PU (€)	Prix Total (€)
1	CHARPENTE METALLIQUE				
1.2	STRUCTURES DES PORTIQUES METALLIQUES				
1.2.1	POTEAUX				
1.2.1.1	POTEAUX STOCKAGE MULTI USAGE	KG	597	3,108	569,184
1.2.1.2	PLATINES	KG	119		
1.2.2	ARBALETRIERS / FERMES				
1.2.2.1	ARBALETRIERS STOCKAGE MULTI-USAGE	KG	943		
1.2.2.2	PLATINES	KG	189		
	TOTAL HT				569,184
1.3	OSSATURES METALLIQUES DE COUVERTURE ET CONTREVENTEMENTS				
1.3.1	STRUCTURE PORTEUSE DE COUVERTURE				
1.3.1.1	PANNES IPE 120	KG	1 160	2,153	953,151
1.3.1.2	RAMASSE PANNE UPN 220	KG	265		
1.3.1.3	RAMASSE BACS UPN 120	KG	1 160		
1.3.1.4	PLATINES	KG	142		
1.3.2	STRUCTURE METALLIQUE DE CONTREVENTEMENT				
1.3.2.1	POUTRE AU VENT cornière 40*4	KG	132		
1.3.2.2	BUTONS TUBE 80*80*3.2	KG	180		
1.3.2.3	PORTIQUE DE STABILITE HANGAR STOCKAGE	KG	592		
1.3.2.4	PLATINES	KG	136		
	TOTAL HT				953,151
1.4	OSSATURES DE BARDAGE				
1.4.1	MONTANTS DE FACADES				
1.4.1.1	MONTANTS IPE				
	IPE 160	KG	216	4,120	189,000
1.4.1.2	MONTANTS TUBES				
	TUBES CARRES 70*70*3.2	KG	20		
1.4.1.3	MONTANTS CORNIERES 70*70*7	KG	90		
1.4.2	LINTEAUX ET LISSES DE FACADES				
1.4.2.1	LINTEAUX ET LISSES				
	UPAF 200x80x4	KG	86		
	UPAF 150*50*3	KG	38		
	TOTAL HT				189,000
1.5	MODIFICATION, DEPOSE ET EVACUATION POUR CHARPENTE EXISTANTE				
1.5.1	DEPOSE ET EVACUATION DES OSSATURES DE BARDAGE				

		U	Quantité	PU (€)	Prix Total (€)
1.5.1.1	DEPOSE ET EVACUATION DES BARDAGES	ENS	1	621	621,00
	TOTAL HT				621,00
1.6	DIVERS				
1.6.1	CREATION D'OUVERTURES DANS BARDAGES EXISTANTS				
1.6.1.1	MONTANTS UPAF 150*50*5	KG	152	8,148	1594,24
1.6.1.2	LINTEAUX UPAF 150*50*5	KG	36		
	TOTAL HT				1594,24

<i>RECAPITULATIF - hangar multi-usages</i>		Montant HT (€)
1.2	STRUCTURES DES PORTIQUES METALLIQUES	5691,84
1.3	OSSATURES METALLIQUES DE COUVERTURE ET CONTREVENTEMENTS	9530,51
1.4	OSSATURES DE BARDAGE	1890,00
1.5	MODIFICATION, DEPOSE ET EVACUATION POUR CHARPENTE EXISTANTE	621,00
1.6	DIVERS	1594,24
	TOTAL HT Lot 2 : CHARPENTE METALLIQUE	19327,59
	TOTAL TVA (20%) Lot 2 : CHARPENTE METALLIQUE	3865,52
	TOTAL TTC Lot 2 : CHARPENTE METALLIQUE	23193,11

le 16/11/16

Validité de l'offre : 90 jours

DL ATLANTIQUE
SAS au capital de 200 000 €
4, rue Madeleine Brès
17180 PERIGNY
Tél. : 05 46 27 08 07 - Fax : 05 46 51 09 22
Siret : 509 910 899 00020 - APE 25112
Agence : 6 rue des Compagnons
44800 ST HERBLAIN
Tél. : 02 40 46 55 43 - Fax : 09 71 70 34 35



(Signature)
Michel PAILLEY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-672

Haut de Brèche - Dossier 2013 - Travaux de couverture

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des sinistres « Dommages-Ouvrages », déclarés en 2013 ; pour le Haut de Brèche (partie au-dessus du CGR), des travaux de remise en état sont aujourd'hui nécessaires suite à l'accord de l'assurance ;

Considérant qu'il convient d'entreprendre des travaux de couverture cuivre ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec la société COUVERTURES LOPEZ
Adresse : Agence Nord Deux-Sèvres – ZI de la Croix d'Ingand – 79 100 MAUZE THOUARSAIS

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 10 422,37 € HT soit 12 506,84 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/12/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

5 AGENCES DANS L'OUEST
LA PROXIMITÉ POUR UN MEILLEUR SERVICE DEPUIS 1978POITOU
CENTRE

DEVIS

Code dossier	N° pièce	Date
DBA	15007202	21/11/2016

MAIRIE NIORT

1 PLACE MARTIN BASTARD

79000 NIORT

Page : 1

Votre Interlocuteur : Christophe DECOU - Tél : 0671433118

Tel. : Fax : 0

Adresse du chantier	Nature des travaux
PLACE DE LA BRECHE 79000 NIORT -	Travaux de réparation pour le site de la place de la Brèche suite à une expertise Partie au-dessus du CGR 79000 Niort

Désignation	U.	Qté	PU HT en Euro	Montant HT en Euro
01 - TRAVAUX PREPARATOIRS				
Déplacement, installation de chantier compris approvisionnement des matériaux et matériel	Ens	1,000	186,22	186,22
Location d'une nacelle automotrice de 20m de hauteur, compris assurances spécifiques et transport aller retour.	Ens	1,000	1 620,22	1 620,22
Démontage sans réemploi des habillages en quatre parties	ml	9,600	12,64	121,34
Démontage sans réemploi partie deux éléments	ml	12,600	9,80	123,48
02 - TRAVAUX D'HABILLAGE				
Remfort de l'ossature	ens	1,000	420,00	420,00
Habillage en quatre éléments en feuille de cuivre	m ²	14,300	310,83	4 444,87
Habillage en deux éléments en feuille de cuivre	m ²	13,350	262,64	3 506,24

Suite page 2

Agence Sud Deux-Sèvres
Zone d'Activités
Le Perrot 79120 CHENAY
Tél. 05 49 66 66 98

Agence Charente-Maritime
ZA de L'Aubépin
8 rue de la Pierre Taillée
17220 SALLES SUR MER
Tél. 05 46 29 64 60

Agence Vienne
Z.A.E. Le Clos de l'Orneau
86130 ST-GEORGES-LES-BAILLARGEUX
Tél. 05 49 66 66 98



LES COUVERTURES LOPEZ POITOU - www.couvertureslopez.fr
Siège social : Agence Nord Deux-Sèvres - Z.I. de la Croix d'Ingand - 79100 MAUZÉ-THOUARSAIS
Tél. 05 49 66 66 98 - Fax 05 49 96 08 97 - cl@couvertureslopez.fr



DEVIS			
Numéro Pièce : 15007202	Du : 21/11/2016	Code Dossier : DBA	Page : 2

Désignation	U.	Qté	PU HT en Euro	Montant HT en Euro

Total HT Brut :	10 422,37
------------------------	------------------

Conditions de règlement :

- Devis valable 3 mois
- L'acceptation du devis s'entend HT. Nos prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de la remise de l'offre. Toute variation ultérieure de ces taux, imposés par la loi, sera répercutée sur ces prix.
- Facturation mensuelle établie selon l'avancement du chantier
- Règlement : 30% à la commande
- Solde : à réception de facture

Total HT :	10 422,37
TVA 20,00% (10 422,37 €)	2 084,47
Total TVA :	2 084,47
Total TTC :	12 506,84

Bon pour accord le: ... / ... / ...

Le client **L'entreprise**

Net à payer :	12 506,84 €
----------------------	--------------------

Pour accord, merci de bien vouloir nous retourner:

- Un exemplaire du devis paraphé sur chaque page, la dernière page étant dûment datée et signée avec mention "bon pour accord" et revêtue de votre cachet (le cas échéant).
- Nos conditions générales d'exécution de travaux (au verso du devis) datées et signées avec mention "lu et approuvé".
- Un acompte de 30% prévu aux conditions financières de l'affaire (le cas échéant).



Pour le Maire de Nîort
et par délégation
Le Directeur Général
des Services Techniques

(Signature)
Jean TAILLADE

02 17 26 7



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-503

**Avenant n°1 - Convention d'occupation en date du 5 mars 2008
entre la Ville de Niort et l'Union Départementale des Associations
Familiales des Deux-Sèvres (UDAF 79)**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 05 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'intérêt du Groupe d'Entraide Mutuelle (GEM), géré par l'Union Départementale des Associations Familiales des Deux-Sèvres (UDAF 79), et son intégration réussie au sein du quartier ;

Considérant la demande de révision, par l'UDAF, des conditions locatives des locaux occupés 4 place Jacques de Liniers à Niort ;

DECIDE

Art. 1

Que l'évolution tarifaire sur un loyer trimestriel d'un montant de 2 115,94 € sera la suivante à compter du 1er janvier 2017 :

- le maintien du paiement d'un loyer trimestriel à hauteur de 50 % de sa valeur réelle soit : 1 057,97 € ;
- la mise en place d'une valeur locative trimestrielle à hauteur de 50 % de sa valeur réelle soit : 1 057,97 €.

Art. 2

D'établir un avenant n°1 à la convention d'occupation en date du 5 mars 2008.

Art. 3

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/01/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**AVENANT N° 1
CONVENTION D'OCCUPATION
EN DATE DU 05 MARS 2008
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS
FAMILIALES DES DEUX-SEVRES (UDAF 79)**

Préambule :

La Ville de Niort loue à l'UDAF 79 les locaux sis 4 place Jacques de Liniers afin de permettre la mise en place et le fonctionnement d'un Groupe d'Entraide Mutuelle destiné des personnes handicapés physiques et psychiques et géré par l'Union Départementale des Associations Familiales des Deux-Sèvres (UDAF 79)

L'UDAF 79 œuvre pour le bien-être des familles avec un intérêt particulier pour les initiatives permettant aux bénéficiaires de reconstruire leur place en tant que citoyens.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 05 décembre 2016 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'UDAF 79, dont le siège social se situe 171 avenue de Nantes à Niort, et représentée par Madame Fabienne SABOURIN, sa présidente

ci-après dénommée le preneur, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : DESCRIPTION

Les dispositions de l'article 6 « loyer – charges et taxe » de la convention initiale sont complétées et modifiées comme suit :

Sur un loyer trimestriel d'un montant de 2 115,94 Euros l'évolution tarifaire sera la suivante à compter du 1^{er} janvier 2017 :

1. Loyer

- Maintien du paiement d'un loyer trimestriel à hauteur de 50 % de sa valeur réelle soit 1 057,97 Euros

2. Valeur Locative

- Mise en place d'une valeur locative trimestrielle à hauteur de 50 % de sa valeur réelle soit 1 057,97 Euros.

Le loyer et la valeur locative seront révisées au 1^{er} janvier de chaque année, et ce de manière concomitante, en fonction de la moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction, la première fois le 1^{er} janvier 2018. L'indice moyen de référence choisi est celui du 2^{ème} trimestre 2016 : 1 618,50.

Cette valeur locative devra figurer comme aide en nature dans les comptes annuels (compte de résultat) de votre association ; Cette valeur sera en outre mentionnée dans l'annexe au Compte Administratif de la Ville, relative aux aides apportées aux associations.

Toutes les autres dispositions de l'article 6 de la convention initiale restent inchangées.

MODALITÉS

Les présentes modifications et dispositions prendront effet au 1^{er} janvier 2017. Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait à NIORT, en deux exemplaires originaux, le

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'UDAF 79 La Présidente</p> <p>UDAF des Deux-Sèvres 71 avenue de Nantes C.S. 18519 79025 NIORT Cedex ☎ 05.49.04.76.76 ☎ 05.49.04.76.87</p>  <p>Fabienne SABOURIN</p>
---	--



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-515

Convention de mise à disposition à temps partagé entre la Ville de Niort et l'association Petite Enfance et Soutien à la Parentalité (association PESAP) - Avenant n°1

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 05 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la mise à disposition à temps partagé à l'association Petite Enfance et Soutien à la Parentalité (PESAP), du bâtiment principal 2 bis rue de la Passerelle à Niort par convention en date du 10 septembre 2014 ;

Considérant les spécificités du bâtiment, il convient de réajuster la participation aux charges et frais de fonctionnement annuelle ;

Considérant par ailleurs que l'association souhaite remplacer l'accueil du lundi par le jeudi ;

DECIDE

Art. 1

De fixer la participation aux charges et frais de fonctionnement annuelle à la somme de 2 000,00 € par an à compter du 1er janvier 2017.

Art. 3

De remplacer l'accueil du lundi par le jeudi à compter du 1^{er} janvier 2017.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressée.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/01/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**AVENANT N° 1 A LA
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TEMPS PARTAGE
EN DATE DU 10 SEPTEMBRE 2014
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « PETITE ENFANCE ET
SOUTIEN A LA PARENTALITE » (Association P.E.S.A.P)**

Préambule :

La Ville de Niort a souhaité accompagner le projet de l'association P.E.S.A.P. dans sa volonté de créer et de développer un lieu d'écoute et de soutien à la parentalité avec pour objectif de prévenir les troubles précoces de l'enfant. Aussi, elle lui a mis à disposition, à temps partagé et par convention, une partie de l'immeuble dénommé espace du Lambon situé 2 bis rue de la Passerelle à Niort.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du *05 décembre 2016* et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'Association « Petite Enfance et Soutien à la Parentalité » (association P.E.S.A.P.) représentée par Madame Mireille JARRY, sa présidente

ci-après dénommée l'association P.E.S.A.P. ou le preneur, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Les dispositions de l'article 3 de la convention initiale sont modifiées comme suit :

- A compter du 1^{er} janvier 2017 l'accueil du lundi est remplacé par le jeudi matin de 9 h à 12 h à la Maison Verte
 - Tous les jeudis (hors vacances scolaires)
 - Un jeudi sur deux (pendant les vacances scolaires)

Toutes les autres dispositions de l'article 3 de la convention initiale restent inchangées

Article 2 : CHARGES – CHARGES RECUPERABLES

Les dispositions de l'article 13 de la convention initiale sont complétées et modifiées comme suit :

Afin de tenir compte des spécificités du bâtiment, la participation aux charges et frais de fonctionnement annuelle est réajustée à **compter du 1^{er} janvier 2017**.

Le montant de la participation aux charges et frais de fonctionnement **est fixé à la somme de 2000 Euros par an**.

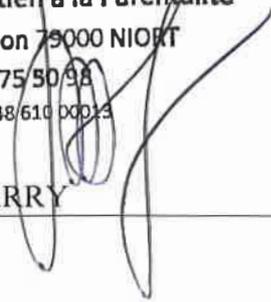
La participation est payable **par trimestre civil et à terme échu** sur présentation d'un titre de recettes établi par la Ville de Niort.

Toutes les autres dispositions de l'article 13 de la convention initiale restent inchangées

Article 3 : MODALITÉS

Les présentes modifications et dispositions prendront effet dès la signature du présent avenant. Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait à NIORT, en deux exemplaires originaux, le

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>   <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'association P.E.S.A.P. La Présidente Association "Petite Enfance et Soutien à la Parentalité" 31 rue François Villon 79000 NIORT Tél : 06 72 75 50 98 N° Siret : 795 048 610 00013</p>  <p>Mireille JARRY</p>
---	---



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-528

**Convention d'occupation Centre Du Guesclin bâtiment A entre la
Ville de Niort et l'Association Le SNOB & Compagnies**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 05 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la mise à disposition par la Ville de Niort à l'Association Le SNOB & Compagnies (SNOB) de plusieurs salles d'une surface totale de 117,50 m² au rez-de-chaussée du bâtiment A du Centre du Guesclin pour ses répétitions et son stockage ;

Considérant que les activités de cette association correspondent aux objectifs culturels et d'éducation populaire développés sur le Centre Du Guesclin ;

Considérant l'échéance de la convention d'occupation précédente en date du 3 septembre 2016 ;

DECIDE

Art. 1

D'autoriser l'occupation à l'association Le SNOB & COMPAGNIES des locaux d'une superficie totale de 117,50 m² situés au rez-de-chaussée du bâtiment A du Centre Du Guesclin place Chanzy à Niort affectés pour partie au stockage et pour une autre partie aux répétitions générales.

Art. 2

Que la présente convention d'occupation est consentie moyennant une valeur locative annuelle établie à 10 222,50 €.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2017, renouvelable une fois par tacite reconduction pour une durée identique.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/01/2017

Le Maire de Niort,

Signé

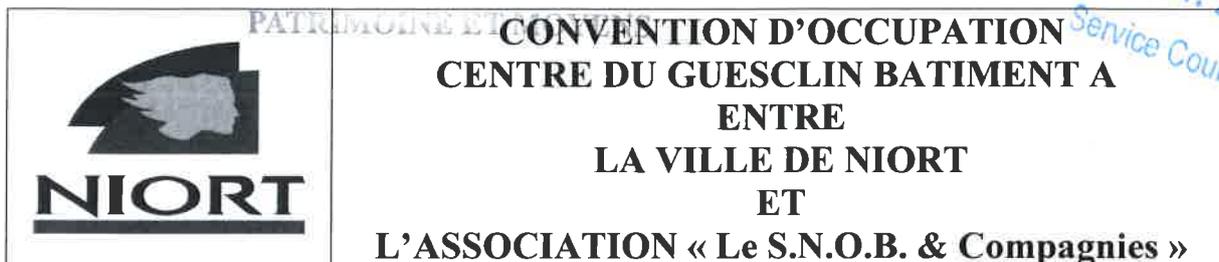
Jérôme BALOGE

09 NOV. 2016

VILLE DE NIORT

- 9 NOV. 2016

Service Courrier



ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 05 décembre 2016 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part

ET

L'association « Le S.N.O.B. & Compagnies », représentée par Monsieur Bernard BONNET, son président,

ci-après dénommée Le S.N.O.B. ou le preneur, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. : DESIGNATION DES LOCAUX MUNICIPAUX MIS A DISPOSITION

La Ville de Niort est propriétaire d'un ensemble immobilier dénommé Centre Municipal Du Guesclin – sis place Chanzy et cadastré section CD n° 168 et 187

Le S.N.O.B. bénéficiera de locaux exclusifs et privatifs d'une surface utile totale de 117,50 m² situés au RDC du bâtiment A et dont la composition est la suivante : (cf. plan en annexe) :

- une salle S5 d'une surface de 59,73 m² ;
- un ensemble de petites pièces cabines S6 d'une surface totale de 8,12 m² ;
- une pièce S7 d'une surface de 21,73 m² ;
- une pièce S8 d'une surface de 27,92 m².

Le preneur pourra utiliser les espaces de dégagement ainsi que les sanitaires et le foyer commun du Centre Du Guesclin.

ARTICLE 2. : DESTINATION ET NOUVELLE AFFECTATION DES LOCAUX

Les locaux sont mis à disposition du preneur pour y exercer ses activités conformément à ses statuts et sont à usage principalement de répétitions et de stockage.

Le preneur devra occuper les lieux par lui-même, conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil et pour son usage professionnel, à l'exclusion de toute autre utilisation.

Toute modification de la répartition des locaux implique l'accord exprès et préalable de la Ville de Niort et entraînera une modification de la tarification appliquée au preneur en fonction de la surface occupée. Après l'accord du propriétaire, la modification d'affectation de locaux se fera par avenant à la présente.

ARTICLE 3. : CONDITIONS D'OCCUPATION, ENTRETIEN ET TRAVAUX

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Le décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 énumère les travaux de menu entretien et les réparations locatives qui sont à la charge du locataire preneur.

Toutefois, compte tenu de la configuration et de la technicité du site et au regard de son mode de gestion, les travaux et menues réparations locatives seront assurés par les services municipaux.

Ainsi, le preneur devra obligatoirement informer le service gestionnaire qui diligentera en fonction de la situation soit ses services soit une entreprise compétente.

Il avisera immédiatement le service gestionnaire de la Ville de Niort en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du Maire. En revanche, après en avoir informé le service gestionnaire du propriétaire, il pourra procéder à tous les travaux d'amélioration et de rafraîchissement qu'il juge utile et nécessaire dans les locaux tels que la réfection des revêtements muraux et de sols par exemple.

Il s'engage à veiller à ce que la tranquillité et le bon ordre de l'immeuble ne soient troublés en aucune manière par son fait, celui des personnes qu'il emploie à son service ou les tiers qui seront amenés à fréquenter les lieux occupés.

Le preneur souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutées dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée et par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

Il sera autorisé à occuper la zone intérieure de stationnement pour son personnel, les plaques d'immatriculation seront communiquées au service gestionnaire du Centre Du Guesclin.

ARTICLE 4. : ETAT DES LIEUX – VISITE DES LIEUX

Il ne sera pas établi d'état des lieux contradictoire le preneur ayant une parfaite connaissance des lieux pour les occuper.

Au plus tard le jour de l'expiration de la location, il sera procédé en la présence du preneur ou de son représentant, valablement mandaté aux fins des présentes et dûment convoqué, à l'état des lieux de sortie. A cette occasion, le preneur remettra les clés des lieux loués au propriétaire.

Le preneur devra laisser la Ville de NIORT, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par elle, pénétrer dans les lieux loués aux heures d'ouverture pratiquées par le preneur, pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

ARTICLE 5. : VALEUR LOCATIVE

L'occupation des locaux est consentie moyennant **une valeur locative annuelle fixée à 10 222,50 Euros.**

Elle sera révisée chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de la moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction, la première fois le 1^{er} janvier 2018. L'indice moyen de référence choisi est celui du 1^{er} trimestre 2016: 1 616,50

La valeur locative, équivalente à une subvention indirecte, devra figurer comme aide en nature dans les comptes annuels (compte de résultat) du S.N.O.B. Cette valeur sera en outre mentionnée dans l'annexe au Compte Administratif de la Ville, relative aux aides apportées aux associations.

Il est clairement établi que les dégagements, couloirs et sanitaires et parties communes ne sont pas pris en compte dans le calcul de la valeur locative.

ARTICLE 6. : INDEMNITES D'OCCUPATION

Une tarification est établie chaque année pour le Centre Du Guesclin et votée par le Conseil municipal au titre de la participation aux frais et charges de fonctionnement des locaux pour l'occupation des lieux par le preneur.

Celle applicable au preneur correspond à la catégorie «BAT A bureaux et salles – tarifs annuels charges locatives» forfait/an/m² fixée et votée chaque année par le Conseil municipal. Le tarif applicable au preneur est celui sans ménage.

Toutefois, les parties conviennent que notamment au regard de l'affectation de la salle, (salle de stockage de matériels très spécifiques du preneur, répétitions professionnelles, pas d'accueil de public), certaines des prestations comprises dans le tarif ne seront pas réalisées par la Ville de Niort mais par le preneur lui-même. En conséquence, le tarif cité ci-dessus en référence ne sera appliqué au preneur qu'à hauteur de 80%.

Aussi, le preneur est redevable de cette participation et la Ville de Niort émettra chaque année courant du second semestre un titre de recettes dont le montant sera calculé conformément aux tarifs applicables au preneur suivant délibération municipale, à hauteur de 80%.

En cas d'arrivée en cours d'année ou de départ anticipée, le montant sera calculé au prorata temporis, dans le respect toutefois du délai de préavis.

Il est clairement établi que les dégagements, couloirs sanitaires et parties communes ne sont pas pris en compte dans le calcul de la participation.

Le preneur fera son affaire personnelle des consommations de téléphone et acquittera toute taxe afférente à son occupation et ses activités.

ARTICLE 7. : DUREE ET RECONDUCTION DE LA PRESENTE CONVENTION

Cette présente convention est établie à titre précaire et révocable **pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2017.**

La présente sera renouvelable une seule fois par tacite reconduction pour une durée identique.

ARTICLE 8. : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE

Le preneur reconnaît expressément occuper les locaux depuis le 04 septembre 2016 et s'engage à acquitter l'indemnité d'occupation et reconnaît également avoir pris toutes les dispositions auprès de son assurance afin de maintenir les locaux loués totalement assurés.

ARTICLE 9. : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Chacune des parties pourra en demander la dénonciation à tout moment par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 3 mois.

Toutefois, le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

ARTICLE 10. : ASSURANCE

La Ville de NIORT, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

Le preneur devra s'assurer et se maintenir assuré contre tous les risques locatifs (incendie, dégâts des eaux...) auprès d'une compagnie d'assurance solvable. Ces polices devront, en outre, couvrir le recours des tiers et des voisins. Le preneur devra également s'assurer en sa qualité de locataire occupant et ce, de manière satisfaisante, contre le risque responsabilité civile pour tous dommages corporels ou matériels pouvant être causés à des tiers, soit du fait de l'occupation des locaux, soit du fait de l'usage des aménagements ou des installations, soit du fait de ses préposés.

Il devra fournir l'attestation au service Gestion du Patrimoine et Ressources de la Ville de Niort dès son entrée dans les lieux.

ARTICLE 11. : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de NIORT puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

ARTICLE 12. : COMMUNICATION

Le S.N.O.B. s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le S.N.O.B. dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, elle pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

ARTICLE 13. : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Le S.N.O.B. est informé que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

Le S.N.O.B. produira chaque année à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées ;
- Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication.

ARTICLE 14. : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

ARTICLE 15. : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la mairie de NIORT.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation l'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>Le preneur L'Association « Le S.N.O.B. & Compagnies » Le Président</p>  <p>Bernard BONNET</p>
---	---

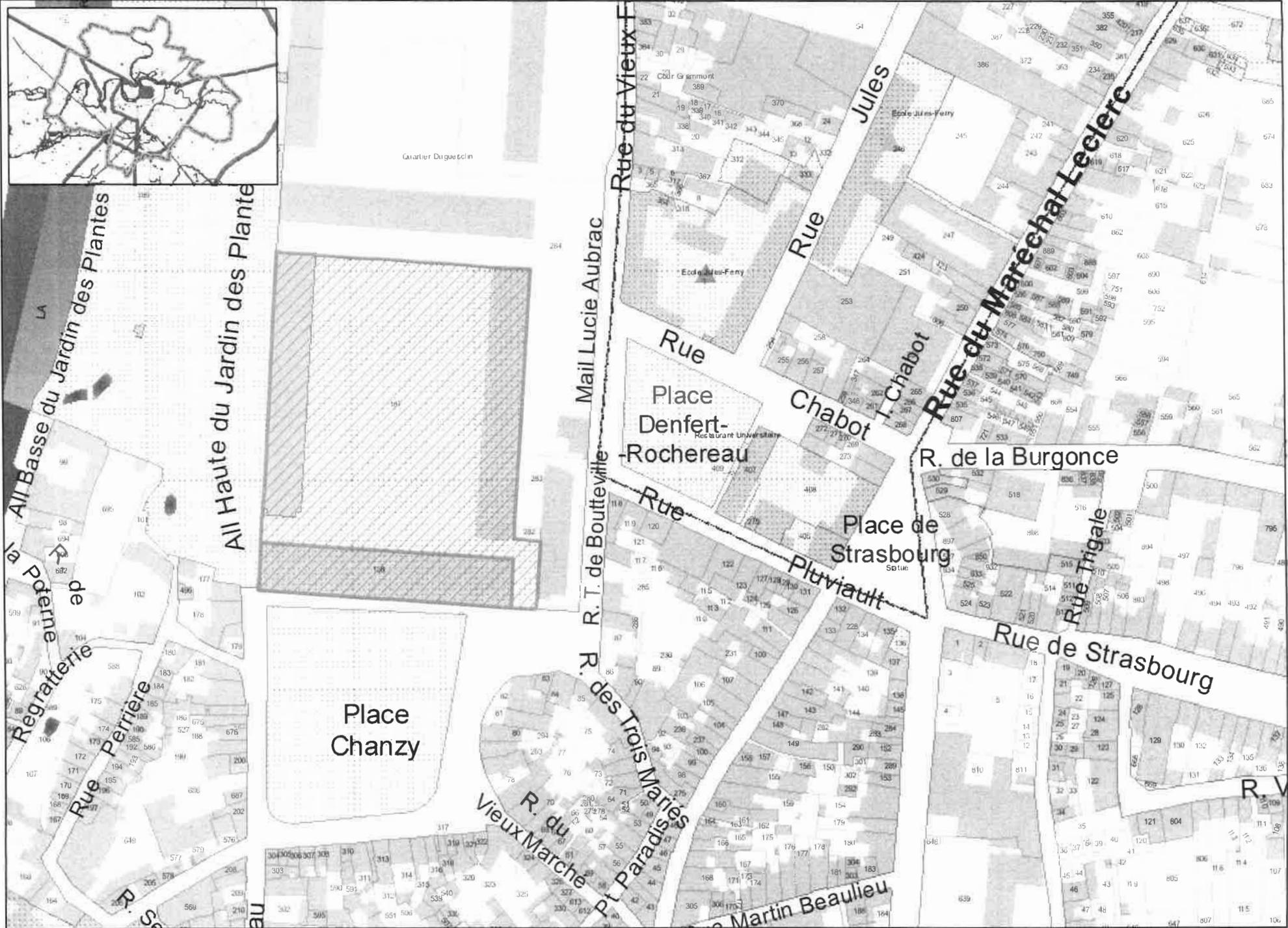
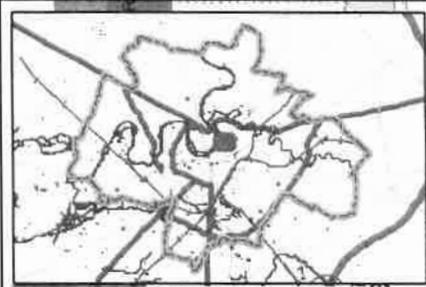
LE SNOB et COMPAGNIES

Centre du Guesclin - Place Chanzy
79000 NIORT - Tél. 05 49 17 11 67

contact@fanfanelesnbc.com

Siret 452 051 816 00034 - APE 9001 Z

Licences 2-1092183 et 3-1092184



Caractéristiques

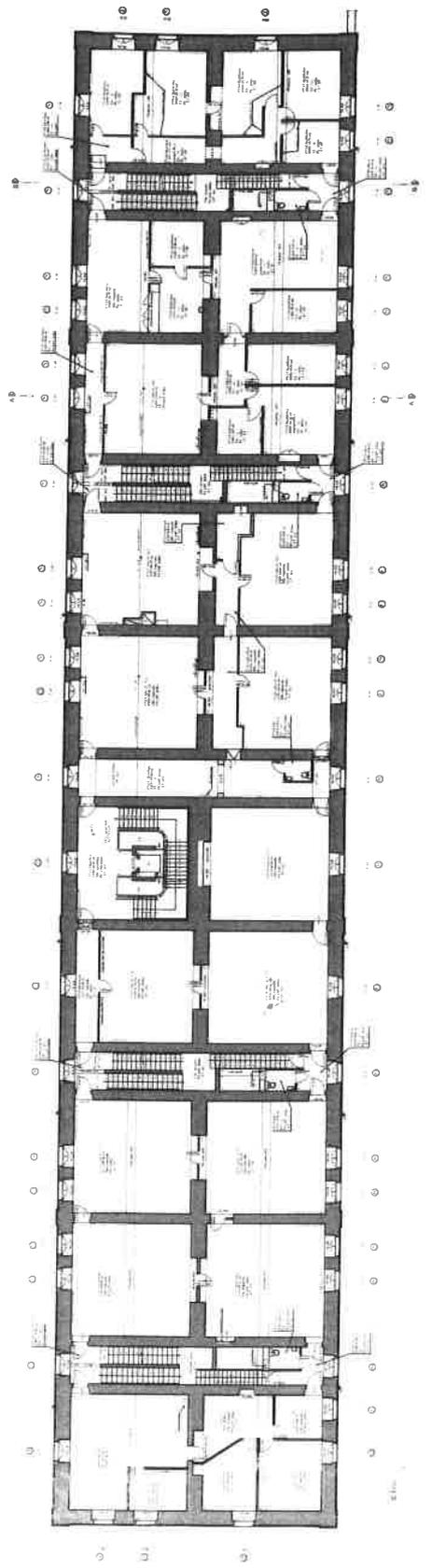
Légende

-  Patrimoine

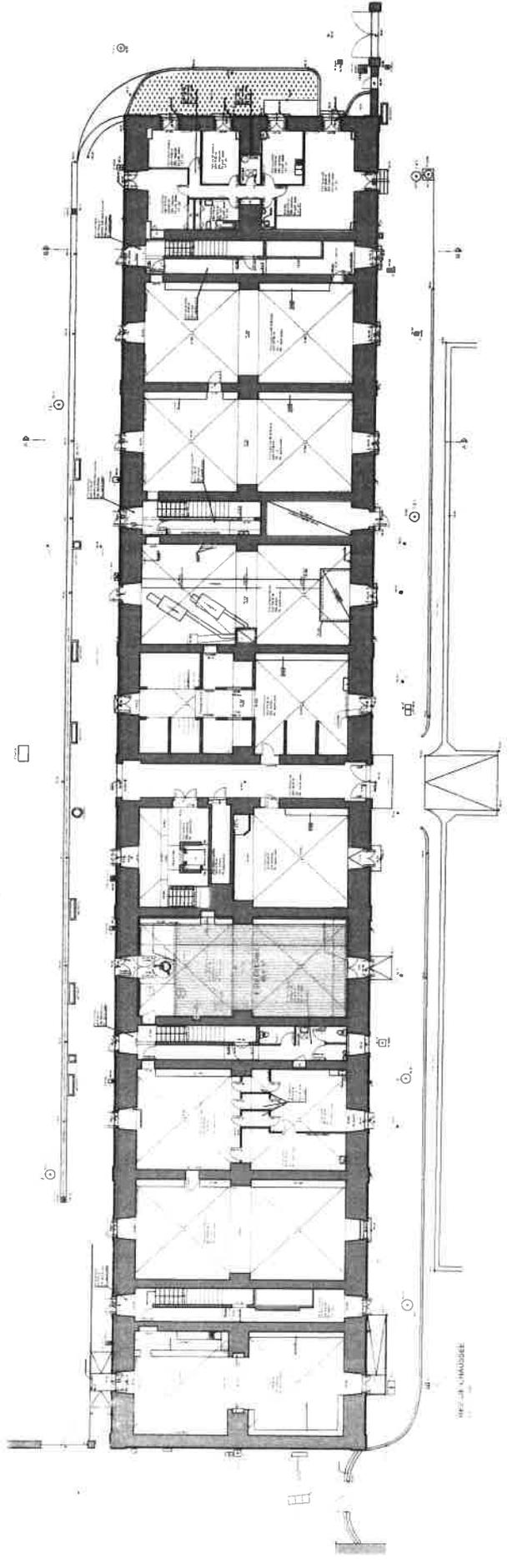


Commune d'Agglomération de Mort
 Centre d'Agglomération de Mort
 Centre DUBUESCLIN
 Bâtiment A
 REZ DE CHAUSSEE
 ETAGE 1

02



PROJET	DATE	PROJETANT	PROJETANT
Centre DUBUESCLIN	1970	Centre d'Agglomération de Mort	Centre d'Agglomération de Mort
Bâtiment A			
Rez de Chaussée			
Etage 1			





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-566

**Garage n°14 - 15 rue Berthet - Bail à location
avec la Ville de Niort**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la disponibilité du garage n°14 sis 15 rue Berthet à Niort ;

Considérant la demande de location d'un habitant ;

DECIDE

Art. 1

De louer le garage n°14 sis 15 rue Berthet – 79000 NIORT.

Art. 2

Que la présente location est consentie moyennant le versement d'un loyer, par le locataire, fixé à la somme de 52,48 € par mois.

Le mois de novembre sera comptabilisé au prorata temporis, soit la somme de 17,49 €.

Art. 3

D'établir un bail à location d'une durée de trois mois à compter du 21 novembre 2016 résiliable tous les mois par le preneur.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/12/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**GARAGE N° 14 – 15 RUE BERTHET À NIORT
BAIL A LOCATION
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
MADEMOISELLE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du *5 décembre 2016* et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dénommée ci-après la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

Mademoiselle _____, demeurant _____ 79000 Niort.

Dénommée ci-après « le preneur » d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

OBJET – DUREE – RECONDUCTION – RESILIATION

Laquelle a, par ces présentes, donné à bail un garage à compter du **21 novembre 2016** pour une durée de trois mois résiliable tous les mois par le preneur en prévenant le bailleur un mois à l'avance par courrier recommandé. Le bailleur peut résilier également le présent bail moyennant un préavis de un mois. De plus, le bailleur se réserve le droit de résilier à tout moment le présent bail en cas de non-respect de l'un quelconque des articles du présent contrat.

DESIGNATION

Le garage portant le N° 14 – situé à Niort (79000), au N° 15 de la rue Berthet et cadastré section EN n° 182. (cf. plan joint)

Le preneur déclare accepter les conditions afférentes au présent bail et s'engage à stationner un véhicule aux lieu et place indiqués. En aucun cas il ne stockera de produits dangereux, polluants ou inflammables tels que bouteilles de gaz, produits chimiques etc.

CONDITIONS

Le preneur prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance et s'engage à les rendre en bon état de réparation et conservation, reconnaissant que ledit garage est loué en bon état de conservation à l'entrée dans les lieux.

Il veille à ce que les locaux soient maintenus en bon état de réparation et d'entretien et avisera immédiatement le service gestionnaire de la Ville en cas de sinistre, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 énumère les travaux de menu entretien et les réparations locatives qui sont à la charge du locataire. (cf. annexe).

Le preneur ne pourra effectuer aucune transformation dans les lieux loués tels que percements de murs, établissement de cloisons, réparation, graissage, lavage, etc.

Il s'engage à ne déposer aucune ordure dans la propriété et reconnaît qu'en aucun cas il ne pourra laisser de véhicule en stationnement dans l'allée centrale afin de ne pas gêner la circulation.

Le preneur assurera l'entretien devant la porte du garage qu'il loue et plus particulièrement, il veillera à supprimer tous déchets et mauvaises herbes qui s'y trouveraient.

Il ne pourra en aucun cas ni céder ni sous-louer ce garage sous peine de résiliation de bail.

Le preneur s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques locatifs et à en fournir, chaque année, l'attestation au service Gestion du Patrimoine du bailleur.

LOYER

Le présent bail est fait, consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de **52,48 €** payable à terme échu.

Il est précisé que pour des raisons d'uniformité, le prix du loyer sera révisable au 1^{er} Juillet de chaque année selon la variation annuelle de la moyenne de l'indice INSEE du coût de construction (indice de base : 1 620,75 – moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction 4^{ème} trimestre 2015), la première fois le **1^{er} JUILLET 2017** conformément à l'évolution uniforme des loyers appliquée sur l'ensemble des 22 garages.

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou d'exécution d'une seule des conditions ci-dessus, le présent bail sera immédiatement résilié de plein droit si bon semble au bailleur et sans préavis.

Le mois de novembre sera comptabilisé au prorata temporis ; soit la somme de 17,49 €

INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

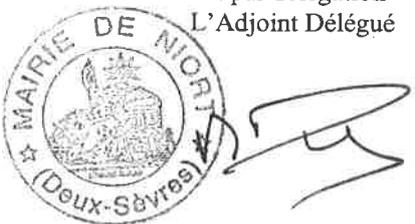
La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Niort.

Fait à NIORT en deux exemplaires originaux, le

<p>Pour Le Maire de Niort Et par délégation L'Adjoint Délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>Le preneur</p>  <p>Mademoiselle</p>
---	--

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 8 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 37 du 04 Avril 2011 mis à jour le

Informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

Garage n°14 15 Rue Beethoven

code postal 79200
ou code Insee

commune

Niort

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- | | | | |
|--|---------------------------|-----|---|
| > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels | prescrit | oui | non <input checked="" type="checkbox"/> |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels | appliqué par anticipation | oui | non <input checked="" type="checkbox"/> |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels | approuvé | oui | non <input checked="" type="checkbox"/> |

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation	crue torrentielle	mouvements de terrain	avalanches
sécheresse	cyclone	remontée de nappe	feux de forêt
séisme	volcan	autres	

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- | | | |
|---|------------------|-----|
| > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels | ² oui | non |
| ² si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés | oui | non |

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- | | | | |
|---|---------------------------|------------------|---|
| > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers | prescrit | ³ oui | non <input checked="" type="checkbox"/> |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers | appliqué par anticipation | ³ oui | non <input checked="" type="checkbox"/> |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers | approuvé | ³ oui | non <input checked="" type="checkbox"/> |

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- | | | |
|---|------------------|---|
| > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers | ⁴ oui | non <input checked="" type="checkbox"/> |
| ⁴ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés | oui | non <input checked="" type="checkbox"/> |

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- | | | |
|--|------------------|-----|
| > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé | ⁵ oui | non |
|--|------------------|-----|

⁵ si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression

- | | | |
|--|-----|-----|
| > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé | oui | non |
|--|-----|-----|

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- Immeuble situé hors du périmètre risque inondation. Autres risques : cf document ce-joint*
- | | | |
|--|------------------|-----|
| > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques | ⁶ oui | non |
| ⁶ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés | oui | non |

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- | | | | | | |
|--|--------|---------|--|--------|-------------|
| > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité | zone 5 | zone 4 | zone 3 <input checked="" type="checkbox"/> | zone 2 | zone 1 |
| | forte | moyenne | modérée | faible | très faible |

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- | | | |
|--|-----|-----|
| > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente | oui | non |
|--|-----|-----|

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur

(avec la mention utile)

Niort Ville du Niort

9. Acquéreur - Locataire

Mlle

10. Lieu / Date

à Niort

le 17/11/2016

Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou coacataires de bien immobilier de toute nature doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, ou si s'agit de non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

• L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimités par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvés par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement applicables en application de l'article L 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-3-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contigües appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
 2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
 3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
 4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n.m ou t) ;
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement applicables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

• Il faut d'une part recopier au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence, situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part compléter les informations propres à l'immeuble sinistrés, indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPP.

La conservation de l'état des risques

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques date et lise par l'acquéreur ou le coacataire pour être en mesure de prouver qu'il a été remis lors de la signature du contrat de vente ou de location et est une composante

**ARRETE N ° 37 du 4 avril 2011 RELATIF A
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
SUR LA COMMUNE de NIORT**

LA PREFETE DES DEUX-SEVRES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27
Vu le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n°39 du 17 novembre 2008 modifié le 04 avril 2011 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 25 du 7/30/2009 relatif à l'élaboration de l'état des risques dans la commune

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de NIORT sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dont la commune a fait l'objet,
- et le cas échéant la cartographie des zones exposées ou réglementées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier d'information est également accessible sur le site Internet portail des services de l'Etat dans le département.

Article 2

Ces informations sont mises à jour au regard des situations mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

Article 3

L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français définie par le décret du 22 octobre 2010 est applicable à compter du 1^{er} mai 2011.

Article 4

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Niort, le 04 avril 2011

La préfète,

SIGNE

Christiane BARRET



Préfecture des Deux-Sèvres

Commune de NIORT

Informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 37

du 04 avril 2011

mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

oui

non

approuvé	date		aléa	
	03 décembre 2007			inondation

Les documents de référence sont :

note de présentation P.P.R.

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

oui

non

prescrit	date		effet	
	05 mars 2009			Thermique / Surpression

Les documents de référence sont :

- note de présentation PPR- note de présentation PPR

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

	Forte zone 5	Moyenne zone 4	Modérée zone 3 X	Faible zone 2	Très faible Zone 1
La commune est située dans une zone de sismicité					

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

- Copie du zonage réglementaire du PPR en date du 03/12/2007 : 20 planches A3 au 1/5000ème

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique :

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site internet portail des services de l'Etat dans le département

Date 04/04/2011

Le préfet de département

Dossier Information des acquéreurs et locataires (IAL) **Nature et intensité des risques**

Risque sismique : zonage réglementaire 3

œ Qu'est ce que le zonage sismique ?

Auparavant basé principalement sur des données historiques, le zonage sismique applicable à compter du 1^{er} mai 2011 s'appuie sur l'évaluation probabiliste de l'alea. Il tient notamment compte des bases de données sismiques instrumentales nationales et régionales.

Les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 déterminent les zones du territoire français concernées par le risque sismique et cinq niveaux de dangerosité :

zone de sismicité 1 : très faible zone de sismicité 2 : faible zone de sismicité 3 : modérée zone de sismicité 4 : moyenne zone de sismicité 5 : forte
--

Ce classement du territoire national a été fait à l'échelle des communes.

L'ensemble des communes du département des Deux-Sèvres est classé en zone de sismicité 3.

Il s'agit donc d'un risque modéré, mais qui entraîne l'obligation, selon la classe de bâtiment concernée, de la mise en œuvre de mesures préventives notamment en matière de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismique.

De plus amples informations sont disponibles sur le site internet www.prim.net/citoyen/

Le risque d'inondation à Niort et les outils de prévention

Les débordements de la Sèvre Niortaise et du Lambon sont liés à la conjonction de plusieurs facteurs : des précipitations importantes qui génèrent la formation de crues sur les cours de la Sèvre Niortaise et du Lambon et le niveau dans les marais qui est lui-même conditionné par les coefficients de marée.

Les inondations affectent l'ensemble des vallées de la Sèvre Niortaise et du Lambon. Le phénomène est plus sensible au niveau de l'agglomération de Niort compte tenu de la plus grande vulnérabilité de ce secteur.

Les crues de la Sèvre Niortaise peuvent être de deux types :

- Les crues d'automne : si l'afflux d'eau dépasse la capacité d'évacuation du canal à l'exutoire en mer, le marais absorbe l'excédent mais, si la crue continue, la capacité de rétention du marais est dépassée et les eaux se répandent sur l'ensemble du Marais Mouillé.
- Les crues de printemps : à cette époque, la capacité d'absorption du marais est très faible. La seule possibilité d'augmenter la capacité de stockage est de remonter les niveaux d'eau.

L'exutoire de la Sèvre est soumis à de très nombreux paramètres (coefficient de la marée, orientation du vent, pluviométrie). Ces conditions, associées à des pentes très faibles, rendent difficile l'évacuation des crues. Lorsque le niveau de la marée est supérieur à celui de la Sèvre, les portes à flot sont fermées et l'évacuation gravitaire est impossible ; il y a alors stockage dans le marais. L'évacuation vers la mer reprend lorsque le niveau de la marée est devenu inférieur au niveau des eaux douces.

Ces singularités mettent en évidence la complexité des phénomènes hydrauliques régissant le cours de la Sèvre Niortaise.

La mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi) vise à répondre à différents enjeux de protection des personnes et des biens tout en maintenant le libre écoulement et l'étalement des crues. En fonction des hauteurs des eaux (l'aléa) et des enjeux, un zonage définit les implantations et activités humaines qu'il est possible ou non de développer. C'est le principe de maîtrise de l'urbanisation.

Le PPRi de Niort, approuvé le 3 décembre 2007, traduit de façon réglementaire deux grands types de zones :

- œ les zones rouges dans lesquelles toute construction est interdite ;
- œ les zones bleues qui encadrent par des prescriptions techniques les constructions autorisées afin de réduire au mieux leurs vulnérabilités.

Le PPRi de Niort comporte une cartographie des zones évoquées et le règlement associé. Celui-ci précise les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les particuliers, et les collectivités dans le cadre de leurs compétences ainsi que les mesures qu'il convient d'appliquer aux espaces déjà construits ou exploités par l'homme. La note de présentation qui accompagne le PPRi donne les éléments essentiels à la compréhension de ce plan.

Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société Sigap Ouest

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages, impose l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les sites classés Seveso AS.

Elle modifie, dans son article 5, l'article L. 515-15 du Code de l'environnement en ce sens :

"L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre".

Ces plans établis par arrêtés préfectoraux après enquête publique permettront principalement de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels :

- œ des prescriptions pourront être imposées aux constructions existantes, en vue de renforcer la protection de leurs occupants,
- œ des prescriptions pourront être prises pour restreindre et réglementer l'urbanisation future,
- œ les communes auront la possibilité de donner aux propriétaires un droit de délaissement pour cause de danger grave menaçant la vie humaine ou de préempter les biens à l'occasion de transferts de propriété,
- œ des mesures d'expropriation pourront être prises par l'Etat en cas de danger très grave menaçant la vie humaine.

Après approbation du PPRt actuellement prescrit, l'ensemble des documents qui le composent sera consultable à la mairie ainsi qu'auprès de la préfecture et sous-préfecture ou sur le site portail des services de l'Etat (www.deux-sevres.pref.gouv.fr). Par ailleurs pour les collectivités détenant un document d'urbanisme (Plan local d'urbanisme, carte communale) l'annexion du plan de prévention sera obligatoire.

Jusqu'à l'approbation de ce document, le périmètre concerné est celui de la carte des aléas jointe.

**PPRT de Niort (SIGAP OUEST)
Périmètre d'étude**



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE



Sources:

Rédaction/Édition: DRIRE Poitou Charentes - 16/02/2009 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.0.0 - ©NERIS 2008

SIGALEA

INONDATIONS

LISTE DES ARRETES INTERMINISTERIELS PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Tout le département a fait l'objet d'un classement en zone sinistrée au titre des inondations, des coulées de boues et de mouvement de terrain par arrêtés

- du 29 décembre 1999, J.O. du 31 décembre 1999
- du 1^{er} mars 2010, J.O. du 2 mars 2010

Une indemnisation exceptionnelle a été accordée à certaines communes au titre des dommages résultant de l'action du vent et de la grêle survenus au cours des orages des 25 et 26 juillet 1983 (arrêté du 10 septembre 1983 paru au J.O. le 11 septembre 1983).

Commune	Canton	Arr	Début de l'événement (mois/année)	Fin de l'événement (mois/année)	Date de l'arrêt (jour/mois/année)	Date de parution au J.O. (jour/mois/année)
NIORT	Niort Nord	Niort	08/12/1982	31/12/1982	11 janvier 1983	13 janvier 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	Avril 1983	Avril 1983	16 mai 1983	18 mai 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	25/07/83 orage	26/07/1983	05 octobre 1983	08 octobre 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	03/12/1992	09/12/1992	26 octobre 1993	3 décembre 1993
NIORT	Niort Nord	Niort	31/12/1993	17/01/1994	06 juin 1994	25 juin 1994
NIORT	Niort Nord	Niort	17/01/1995	31/01/1995	06 février 1995	08 février 1995
NIORT	Niort Nord	Niort	07/05/2000	07/05/2000	21 juillet 2000	01 août 2000
NIORT	Niort Nord	Niort	04/08/2004	04/08/2004	11 janvier 2005	15 janvier 2005

MOUVEMENTS DE TERRAIN DIFFERENTIELS CONSECUTIFS A LA SECHERESSE

ET A LA REHYDRATATION DES SOLS -

LISTE DES ARRETES INTERMINISTERIELS PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Commune	Canton	Arr	Début de l'événement (mois/année)	Fin de l'événement (mois/année)	Date de l'arrêt (jour/mois/année)	Date de parution au J.O. (jour/mois/année)
NIORT	Niort Nord	Niort	mai 1989	décembre 1990	12 août 1991	30 août 1991
NIORT	Niort-Est	Niort	janvier 1991	décembre 1991	20 octobre 1992	5 novembre 1992
NIORT	Niort-Nord	Niort	janvier 1992	octobre 1996	28 mai 1997	1er juin 1997
NIORT	Niort-Nord	Niort	janvier 1992	octobre 1996	8 juillet 1997	19 juillet 1997
NIORT	Niort Nord	Niort	novembre 1996	juin 1998	22 octobre 1998	13 novembre 1998
NIORT	Niort Nord	Niort	juillet 2003	septembre 2003	25 août 2004	26 août 2004
NIORT	Niort	Niort	Juillet 2005	Septembre 2005	20 février 2008	22 février 2008

GARAGES 15 RUE BERTHET



Légende

0 20 40 Mètres



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-630

**Garage n°5 - 15 rue Berthet à Niort - Bail à location
avec la Ville de Niort**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la disponibilité du garage n°5 sis 15 rue Berthet à Niort ;

Considérant la demande de location d'un habitant ;

DECIDE

Art. 1

De louer le garage n°5 situé 15 rue Berthet – 79 000 NIORT.

Art. 2

Que la présente location est consentie moyennant le versement d'un loyer, par le locataire, fixé à la somme de 52,48 € par mois.

Art. 3

D'établir un bail à location d'une durée de trois mois à compter du 1er décembre 2016 résiliable tous les mois par le preneur.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/12/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**GARAGE N° 5 – 15 RUE BERTHET À NIORT
BAIL A LOCATION
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
MONSIEUR**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du ~~5 décembre 2016~~ et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dénommée ci-après la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

Monsieur

79000 Niort.

Dénommée ci-après « le preneur » d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

OBJET – DUREE – RECONDUCTION – RESILIATION

Laquelle a, par ces présentes, donné à bail un garage à compter du **1^{er} décembre 2016** pour une durée de trois mois résiliable tous les mois par le preneur en prévenant le bailleur un mois à l'avance par courrier recommandé. Le bailleur peut résilier le présent bail moyennant un préavis de un mois. De plus, le bailleur se réserve le droit de résilier à tout moment le présent bail en cas de non-respect de l'un quelconque des articles du présent contrat.

DESIGNATION

Le garage portant le N° 5 – situé à Niort (79000), au N° 15 de la rue Berthet et cadastré section EN n° 182. (cf. plan joint)

Le preneur déclare accepter les conditions afférentes au présent bail et s'engage à stationner un véhicule aux lieu et place indiqués. En aucun cas il ne stockera de produits dangereux, polluants ou inflammables tels que bouteilles de gaz, produits chimiques etc.

CONDITIONS

Le preneur prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance et s'engage à les rendre en bon état de réparation et conservation, reconnaissant que ledit garage est loué en bon état de conservation à l'entrée dans les lieux.

Il veille à ce que les locaux soient maintenus en bon état de réparation et d'entretien et avisera immédiatement le service gestionnaire de la Ville en cas de sinistre, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 énumère les travaux de menu entretien et les réparations locatives qui sont à la charge du locataire. (cf. annexe).

Le preneur ne pourra effectuer aucune transformation dans les lieux loués tels que percements de murs, établissement de cloisons, réparation, graissage, lavage, etc.

Il s'engage à ne déposer aucune ordure dans la propriété et reconnaît qu'en aucun cas il ne pourra laisser de véhicule en stationnement dans l'allée centrale afin de ne pas gêner la circulation.

Le preneur assurera l'entretien devant la porte du garage qu'il loue et plus particulièrement, il veillera à supprimer tous déchets et mauvaises herbes qui s'y trouveraient.

Il ne pourra en aucun cas ni céder ni sous-louer ce garage sous peine de résiliation de bail.

Le preneur s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques locatifs et à en fournir, chaque année, l'attestation au service Gestion du Patrimoine du bailleur.

LOYER

Le présent bail est fait, consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de **52,48 €** payable à terme échu.

Il est précisé que pour des raisons d'uniformité, le prix du loyer sera révisable au 1^{er} Juillet de chaque année selon la variation annuelle de la moyenne de l'indice INSEE du coût de construction (indice de base : 1 620,75 – moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction 4^{ème} trimestre 2015), la première fois le **1^{er} JUILLET 2017** conformément à l'évolution uniforme des loyers appliquée sur l'ensemble des 22 garages.

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou d'exécution d'une seule des conditions ci-dessus, le présent bail sera immédiatement résilié de plein droit si bon semble au bailleur et sans préavis.

INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Niort.

Fait à NIORT en deux exemplaires originaux, le

<p>Pour Le Maire de Niort Et par délégation L'Adjoint Délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>Le preneur</p>  <p>Monsieur</p>
---	--



Légende
 Patrimoine



Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 37 du Carnet 2011 mis à jour le

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

Garage n°5, 15 Rue Berthelet
à NIORT (79000)

code postal ou code Insee 79000

commune NIORT

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** ¹ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** ¹ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** ¹ oui non

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation <input checked="" type="checkbox"/>	crue torrentielle	mouvements de terrain	avalanches
sécheresse	cyclone	remontée de nappe	feux de forêt
séisme	volcan	autres	

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels ² oui non
- ² si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** ³ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** ³ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** ³ oui non

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers ⁴ oui non
- ⁴ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques **prescrit** et non encore approuvé ⁵ oui non
- ⁵ si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques **approuvé** oui non
- extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques ⁶ oui non
- ⁶ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 forte zone 4 moyenne zone 3 modérée zone 2 faible zone 1 très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur

rayez la mention inutile

Nom

Ville De NIORT

Prénom

9. Acquéreur - Locataire

10. Lieu / Date

à

NIORT

le

30/11/16

Attention :

Si il n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particuliers, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concernant le bien immobilier ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (IV) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre le prescripteur du bien et demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

• L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
 2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
 3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
 4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés ;
- Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé ;
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

La conservation de l'état des risques

- La vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques pour en savoir plus
consultez www.prim.net

**ARRETE N ° 37 du 4 avril 2011 RELATIF A
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
SUR LA COMMUNE de NIORT**

LA PREFETE DES DEUX-SEVRES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27
Vu le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n°39 du 17 novembre 2008 modifié le 04 avril 2011 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 25 du 7/30/2009 relatif à l'élaboration de l'état des risques dans la commune

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de NIORT sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dont la commune a fait l'objet,
- et le cas échéant la cartographie des zones exposées ou réglementées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier d'information est également accessible sur le site Internet portail des services de l'Etat dans le département.

Article 2

Ces informations sont mises à jour au regard des situations mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

Article 3

L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français définie par le décret du 22 octobre 2010 est applicable à compter du 1^{er} mai 2011.

Article 4

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Niort, le 04 avril 2011

La préfète,

SIGNE

Christiane BARRET



Préfecture des Deux-Sèvres

Commune de NIORT

Informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 37

du 04 avril 2011

mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

oui non

<u>approuvé</u>	date <u>03 décembre 2007</u>	aléa <u>inondation</u>
_____	date _____	aléa _____
_____	date _____	aléa _____
_____	date _____	aléa _____
_____	date _____	aléa _____
_____	date _____	aléa _____
_____	date _____	aléa _____

Les documents de référence sont :

note de présentation P.P.R.

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet _____

Consultable sur Internet _____

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

oui non

<u>prescrit</u>	date <u>05 mars 2009</u>	effet <u>Thermique / Surpression</u>
_____	date _____	effet _____
_____	date _____	effet _____

Les documents de référence sont :

- note de présentation PPR- note de présentation PPR

Consultable sur Internet _____

Consultable sur Internet _____

Consultable sur Internet _____

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte zone 5	Moyenne zone 4	Modérée zone 3 X	Faible zone 2	Très faible Zone 1
---------------------	-----------------------	-------------------------	----------------------	---------------------------

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

- Copie du zonage réglementaire du PPR en date du 03/12/2007 : 20 planches A3 au 1/5000ème

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique :

La liste actualisée des arrêtés est consultables sur le site internet portail des services de l'Etat dans le département

Date 04/04/2011

Le préfet de département

Dossier Information des acquéreurs et locataires (IAL)
Nature et intensité des risques

Risque sismique : zonage réglementaire 3

œ Qu'est ce que le zonage sismique ?

Auparavant basé principalement sur des données historiques, le zonage sismique applicable à compter du 1^{er} mai 2011 s'appuie sur l'évaluation probabiliste de l'aléa. Il tient notamment compte des bases de données sismiques instrumentales nationales et régionales.

Les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 déterminent les zones du territoire français concernées par le risque sismique et cinq niveaux de dangerosité :

zone de sismicité 1 : très faible
zone de sismicité 2 : faible
zone de sismicité 3 : modérée
zone de sismicité 4 : moyenne
zone de sismicité 5 : forte

Ce classement du territoire national a été fait à l'échelle des communes.

L'ensemble des communes du département des Deux-Sèvres est classé en zone de sismicité 3.

Il s'agit donc d'un risque modéré, mais qui entraîne l'obligation, selon la classe de bâtiment concernée, de la mise en œuvre de mesures préventives notamment en matière de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismique.

De plus amples informations sont disponibles sur le site internet www.prim.net/citoyen/

Le risque d'inondation à Niort et les outils de prévention

Les débordements de la Sèvre Niortaise et du Lambon sont liés à la conjonction de plusieurs facteurs : des précipitations importantes qui génèrent la formation de crues sur les cours de la Sèvre Niortaise et du Lambon et le niveau dans les marais qui est lui-même conditionné par les coefficients de marée.

Les inondations affectent l'ensemble des vallées de la Sèvre Niortaise et du Lambon. Le phénomène est plus sensible au niveau de l'agglomération de Niort compte tenu de la plus grande vulnérabilité de ce secteur.

Les crues de la Sèvre Niortaise peuvent être de deux types :

- Les crues d'automne : si l'afflux d'eau dépasse la capacité d'évacuation du canal à l'exutoire en mer, le marais absorbe l'excédent mais, si la crue continue, la capacité de rétention du marais est dépassée et les eaux se répandent sur l'ensemble du Marais Mouillé.
- Les crues de printemps : à cette époque, la capacité d'absorption du marais est très faible. La seule possibilité d'augmenter la capacité de stockage est de remonter les niveaux d'eau.

L'exutoire de la Sèvre est soumis à de très nombreux paramètres (coefficient de la marée, orientation du vent, pluviométrie). Ces conditions, associées à des pentes très faibles, rendent difficile l'évacuation des crues. Lorsque le niveau de la marée est supérieur à celui de la Sèvre, les portes à flot sont fermées et l'évacuation gravitaire est impossible ; il y a alors stockage dans le marais. L'évacuation vers la mer reprend lorsque le niveau de la marée est devenu inférieur au niveau des eaux douces.

Ces singularités mettent en évidence la complexité des phénomènes hydrauliques régissant le cours de la Sèvre Niortaise.

La mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi) vise à répondre à différents enjeux de protection des personnes et des biens tout en maintenant le libre écoulement et l'étalement des crues. En fonction des hauteurs des eaux (l'aléa) et des enjeux, un zonage définit les implantations et activités humaines qu'il est possible ou non de développer. C'est le principe de maîtrise de l'urbanisation.

Le PPRi de Niort, approuvé le 3 décembre 2007, traduit de façon réglementaire deux grands types de zones :

- œ les zones rouges dans lesquelles toute construction est interdite ;
- œ les zones bleues qui encadrent par des prescriptions techniques les constructions autorisées afin de réduire au mieux leurs vulnérabilités.

Le PPRi de Niort comporte une cartographie des zones évoquées et le règlement associé. Celui-ci précise les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les particuliers, et les collectivités dans le cadre de leurs compétences ainsi que les mesures qu'il convient d'appliquer aux espaces déjà construits ou exploités par l'homme. La note de présentation qui accompagne le PPRi donne les éléments essentiels à la compréhension de ce plan.

Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société Sigap Ouest

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages, impose l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les sites classés Seveso AS.

Elle modifie, dans son article 5, l'article L. 515-15 du Code de l'environnement en ce sens :

"L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre".

Ces plans établis par arrêtés préfectoraux après enquête publique permettront principalement de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels :

- œ des prescriptions pourront être imposées aux constructions existantes, en vue de renforcer la protection de leurs occupants,
- œ des prescriptions pourront être prises pour restreindre et réglementer l'urbanisation future,
- œ les communes auront la possibilité de donner aux propriétaires un droit de délaissement pour cause de danger grave menaçant la vie humaine ou de préempter les biens à l'occasion de transferts de propriété,
- œ des mesures d'expropriation pourront être prises par l'Etat en cas de danger très grave menaçant la vie humaine.

Après approbation du PPRt actuellement prescrit, l'ensemble des documents qui le composent sera consultable à la mairie ainsi qu'auprès de la préfecture et sous-préfecture ou sur le site portail des services de l'Etat (www.deux-sevres.pref.gouv.fr). Par ailleurs pour les collectivités détenant un document d'urbanisme (Plan local d'urbanisme, carte communale) l'annexion du plan de prévention sera obligatoire.

Jusqu'à l'approbation de ce document, le périmètre concerné est celui de la carte des aléas jointe.

PPRT de Niort (SIGAP OUEST) Périmètre d'étude



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE



Sources:

Rédaction/Édition: DRIRE Poitou Charentes - 15/02/2009 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.0.0 - ©NERIS 2008

SIGALEA

INONDATIONS

LISTE DES ARRETES INTERMINISTERIELS PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Tout le département a fait l'objet d'un classement en zone sinistrée au titre des inondations, des coulées de boues et de mouvement de terrain par arrêtés
 - du 29 décembre 1999, J.O. du 31 décembre 1999
 - du 1^{er} mars 2010, J.O. du 2 mars 2010

Une indemnisation exceptionnelle a été accordée à certaines communes au titre des dommages résultant de l'action du vent et de la grêle survenus au cours des orages des 25 et 26 juillet 1983 (arrêté du 10 septembre 1983 paru au J.O. le 11 septembre 1983).

Commune	Canton	Arr	Début de l'événement (mois/année)	Fin de l'événement (mois/année)	Date de l'arrêté (jour/mois/année)	Date de parution au J.O. (jour/mois/année)
NIORT	Niort Nord	Niort	08/12/1982	31/12/1982	11 janvier 1983	13 janvier 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	Avril 1983	Avril 1983	16 mai 1983	18 mai 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	25/07/83 orage	26/07/1983	05 octobre 1983	08 octobre 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	03/12/1992	09/12/1992	26 octobre 1993	3 décembre 1993
NIORT	Niort Nord	Niort	31/12/1993	17/01/1994	06 juin 1994	25 juin 1994
NIORT	Niort Nord	Niort	17/01/1995	31/01/1995	06 février 1995	08 février 1995
NIORT	Niort Nord	Niort	07/05/2000	07/05/2000	21 juillet 2000	01 août 2000
NIORT	Niort Nord	Niort	04/08/2004	04/08/2004	11 janvier 2005	15 janvier 2005

MOUVEMENTS DE TERRAIN DIFFERENTIELS CONSECUTIFS A LA SECHERESSE

ET A LA REHYDRATATION DES SOLS -

LISTE DES ARRETES INTERMINISTERIELS PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Commune	Canton	Arr	Début de l'événement (mois/année)	Fin de l'événement (mois/année)	Date de l'arrêté (jour/mois/année)	Date de parution au J.O. (jour/mois/année)
NIORT	Niort Nord	Niort	mai 1989	décembre 1990	12 août 1991	30 août 1991
NIORT	Niort-Est	Niort	janvier 1991	décembre 1991	20 octobre 1992	5 novembre 1992
NIORT	Niort-Nord	Niort	janvier 1992	octobre 1996	28 mai 1997	1er juin 1997
NIORT	Niort-Nord	Niort	janvier 1992	octobre 1996	8 juillet 1997	19 juillet 1997
NIORT	Niort Nord	Niort	novembre 1996	juin 1998	22 octobre 1998	13 novembre 1998
NIORT	Niort Nord	Niort	juillet 2003	septembre 2003	25 août 2004	26 août 2004
NIORT	Niort	Niort	Juillet 2005	Septembre 2005	20 février 2008	22 février 2008



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-669

Garage n°18 - 15 rue Berthet - Bail de location avec la Ville de Niort

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la disponibilité du garage n°18 sis 15 rue Berthet à Niort ;

Considérant la demande de location d'un habitant ;

DECIDE

Art. 1

De louer le garage n°18 sis 15 rue Berthet – 79 000 Niort.

Art. 2

Que la présente location est consentie moyennant le versement d'un loyer, par le locataire, fixé à la somme de 52,48 € par mois.

Le mois de décembre sera comptabilisé au prorata temporis, soit la somme de 22,01 €.

Art. 3

D'établir un bail de location d'une durée de trois mois à compter du 19 décembre 2016 renouvelable par tacite reconduction pour la même période.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/12/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**GARAGE N° 18 – 15 RUE BERTHET À NIORT
BAIL A LOCATION
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
MONSIEUR**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du *5 décembre 2016* conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dénommée ci-après la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

Monsieur _____ 79000 Niort.

Dénommée ci-après « le preneur » d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

OBJET – DUREE – RECONDUCTION – RESILIATION

Laquelle a, par ces présentes, donné à bail un garage à compter du **19 décembre 2016** pour une durée de trois mois renouvelable par tacite reconduction pour la même période, résiliable tous les mois par le preneur en prévenant le bailleur un mois à l'avance par courrier recommandé. Le bailleur peut résilier le présent bail moyennant un préavis de un mois. De plus, le bailleur se réserve le droit de résilier à tout moment le présent bail en cas de non-respect de l'un quelconque des articles du présent contrat.

DESIGNATION

Le garage portant le N° 18 – situé à Niort (79000), au N° 15 de la rue Berthet et cadastré section EN n° 182. (cf. plan joint)

Le preneur déclare accepter les conditions afférentes au présent bail et s'engage à stationner un véhicule aux lieu et place indiqués. En aucun cas il ne stockera de produits dangereux, polluants ou inflammables tels que bouteilles de gaz, produits chimiques etc.

CONDITIONS

Le preneur prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance et s'engage à les rendre en bon état de réparation et conservation, reconnaissant que ledit garage est loué en bon état de conservation à l'entrée dans les lieux.

Il veille à ce que les locaux soient maintenus en bon état de réparation et d'entretien et avisera immédiatement le service gestionnaire de la Ville en cas de sinistre, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 énumère les travaux de menu entretien et les réparations locatives qui sont à la charge du locataire. (cf. annexe).

Le preneur ne pourra effectuer aucune transformation dans les lieux loués tels que percements de murs, établissement de cloisons, réparation, graissage, lavage, etc.

Il s'engage à ne déposer aucune ordure dans la propriété et reconnaît qu'en aucun cas il ne pourra laisser de véhicule en stationnement dans l'allée centrale afin de ne pas gêner la circulation.

Le preneur assurera l'entretien devant la porte du garage qu'il loue et plus particulièrement, il veillera à supprimer tous déchets et mauvaises herbes qui s'y trouveraient.

Il ne pourra en aucun cas ni céder ni sous-louer ce garage sous peine de résiliation de bail.

Le preneur s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques locatifs et à en fournir, chaque année, l'attestation au service Gestion du Patrimoine du bailleur.

LOYER

Le présent bail est fait, consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de **52,48 €** payable à terme échu.

Il est précisé que pour des raisons d'uniformité, le prix du loyer sera révisable au 1^{er} Juillet de chaque année selon la variation annuelle de la moyenne de l'indice INSEE du coût de construction (indice de base : 1 620,75 – moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction 4^{ème} trimestre 2015), la première fois le **1^{er} JUILLET 2017** conformément à l'évolution uniforme des loyers appliquée sur l'ensemble des 22 garages.

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou d'exécution d'une seule des conditions ci-dessus, le présent bail sera immédiatement résilié de plein droit si bon semble au bailleur et sans préavis.

Le mois de décembre sera comptabilisé au prorata temporis ; soit la somme de 22,01 €

INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

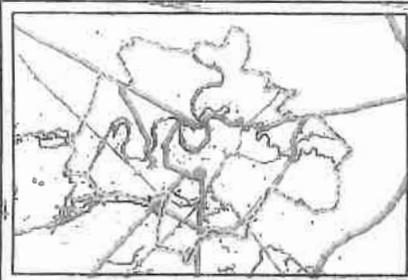
Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Niort.

Fait à NIORT en deux exemplaires originaux, le

<p>Pour Le Maire de Niort Et par délégation L'Adjoint Délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>Le preneur</p>  <p>Monsieur</p>
---	---



Légende
 Patrimoine



Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 37 du Carroi 201 mis à jour le

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse Garage n°18, 15 rue Berthelot code postal 79000 commune Niort
a Niort
ou code Insee

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** ¹ oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** ¹ oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** ¹ oui non

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation <input checked="" type="checkbox"/>	crue torrentielle	mouvements de terrain	avalanches
sécheresse	cyclone	remontée de nappe	feux de forêt
séisme	volcan	autres	

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels ² oui non
² si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** ³ oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** ³ oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** ³ oui non

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers ⁴ oui non
⁴ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques **prescrit** et non encore approuvé ⁵ oui non
⁵ si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques **approuvé** oui non
 extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Immeuble situé hors du périmètre du risque inondation
Autres risques : cf documents joints

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques ⁶ oui non
⁶ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1
 forte moyenne modérée faible très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

> L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur Ville de Niort Prénom
à compléter par la mention initiale
 9. Acquéreur - Locataire Dr
 10. Lieu / Date Niort le 21/12/2016

Quand, comment et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques

Quelles sont les personnes concernées ?

Le terme des articles L 125-3 et R 125-20 à 27 du Code de l'environnement les acquéreurs ou coacataires de bien immobilier de toute nature doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qui s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L 562-2 du Code de l'environnement
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

NB Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée
 1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
 2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
 3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
 4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires
- L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour
 - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettant de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur internet à partir du site de la préfecture du département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il faut d'une part recopier au bien les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence (situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale) et d'autre part compléter les informations propres à l'immeuble (sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur venale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPP)

La conservation de l'état des risques

Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques date et mise par l'acquéreur ou le coacataire pour être en mesure de produire tout élément relatif à son contrat de vente ou de location qui est une composante

Document relatif aux obligations de l'état des risques naturels, miniers et technologiques - Document de référence

Document de référence - Document de référence

Document de référence - Document de référence

Document de référence - Document de référence

**ARRETE N ° 37 du 4 avril 2011 RELATIF A
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
SUR LA COMMUNE de NIORT**

LA PREFETE DES DEUX-SEVRES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27
Vu le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n°39 du 17 novembre 2008 modifié le 04 avril 2011 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 25 du 7/30/2009 relatif à l'élaboration de l'état des risques dans la commune

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de NIORT sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dont la commune a fait l'objet,
- et le cas échéant la cartographie des zones exposées ou réglementées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier d'information est également accessible sur le site Internet portail des services de l'Etat dans le département.

Article 2

Ces informations sont mises à jour au regard des situations mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

Article 3

L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français définie par le décret du 22 octobre 2010 est applicable à compter du 1^{er} mai 2011.

Article 4

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Niort, le 04 avril 2011

La préfète,

SIGNE

Christiane BARRET



Préfecture des Deux-Sèvres

Commune de NIORT

Informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 37

du 04 avril 2011

mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

oui non

<u>approuvé</u>	date	<u>03 décembre 2007</u>	aléa	<u>inondation</u>
	date		aléa	

Les documents de référence sont :

note de présentation P.P.R.

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

oui non

<u>prescrit</u>	date	<u>05 mars 2009</u>	effet	<u>Thermique / Surpression</u>
	date		effet	
	date		effet	

Les documents de référence sont :

- note de présentation PPR- note de présentation PPR

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte zone 5	Moyenne zone 4	Modérée zone 3 X	Faible zone 2	Très faible Zone 1
---------------------	-----------------------	-------------------------	----------------------	---------------------------

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

- Copie du zonage réglementaire du PPR en date du **03/12/2007** : **20 planches A3 au 1/5000ème**

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique :

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site internet portail des services de l'Etat dans le département

Date 04/04/2011

Le préfet de département

Dossier Information des acquéreurs et locataires (IAL)
Nature et intensité des risques

Risque sismique : zonage réglementaire 3

œ Qu'est ce que le zonage sismique ?

Auparavant basé principalement sur des données historiques, le zonage sismique applicable à compter du 1^{er} mai 2011 s'appuie sur l'évaluation probabiliste de l'aléa. Il tient notamment compte des bases de données sismiques instrumentales nationales et régionales.

Les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 déterminent les zones du territoire français concernées par le risque sismique et cinq niveaux de dangerosité :

zone de sismicité 1 : très faible
zone de sismicité 2 : faible
zone de sismicité 3 : modérée
zone de sismicité 4 : moyenne
zone de sismicité 5 : forte

Ce classement du territoire national a été fait à l'échelle des communes.

L'ensemble des communes du département des Deux-Sèvres est classé en zone de sismicité 3.

Il s'agit donc d'un risque modéré, mais qui entraîne l'obligation, selon la classe de bâtiment concernée, de la mise en œuvre de mesures préventives notamment en matière de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismique.

De plus amples informations sont disponibles sur le site internet www.prim.net/citoyen/

Le risque d'inondation à Niort et les outils de prévention

Les débordements de la Sèvre Niortaise et du Lambon sont liés à la conjonction de plusieurs facteurs : des précipitations importantes qui génèrent la formation de crues sur les cours de la Sèvre Niortaise et du Lambon et le niveau dans les marais qui est lui-même conditionné par les coefficients de marée.

Les inondations affectent l'ensemble des vallées de la Sèvre Niortaise et du Lambon. Le phénomène est plus sensible au niveau de l'agglomération de Niort compte tenu de la plus grande vulnérabilité de ce secteur.

Les crues de la Sèvre Niortaise peuvent être de deux types :

- Les crues d'automne : si l'afflux d'eau dépasse la capacité d'évacuation du canal à l'exutoire en mer, le marais absorbe l'excédent mais, si la crue continue, la capacité de rétention du marais est dépassée et les eaux se répandent sur l'ensemble du Marais Mouillé.
- Les crues de printemps : à cette époque, la capacité d'absorption du marais est très faible. La seule possibilité d'augmenter la capacité de stockage est de remonter les niveaux d'eau.

L'exutoire de la Sèvre est soumis à de très nombreux paramètres (coefficient de la marée, orientation du vent, pluviométrie). Ces conditions, associées à des pentes très faibles, rendent difficile l'évacuation des crues. Lorsque le niveau de la marée est supérieur à celui de la Sèvre, les portes à flot sont fermées et l'évacuation gravitaire est impossible ; il y a alors stockage dans le marais. L'évacuation vers la mer reprend lorsque le niveau de la marée est devenu inférieur au niveau des eaux douces.

Ces singularités mettent en évidence la complexité des phénomènes hydrauliques régissant le cours de la Sèvre Niortaise.

La mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi) vise à répondre à différents enjeux de protection des personnes et des biens tout en maintenant le libre écoulement et l'étalement des crues. En fonction des hauteurs des eaux (l'aléa) et des enjeux, un zonage définit les implantations et activités humaines qu'il est possible ou non de développer. C'est le principe de maîtrise de l'urbanisation.

Le PPRi de Niort, approuvé le 3 décembre 2007, traduit de façon réglementaire deux grands types de zones :

- œ les zones rouges dans lesquelles toute construction est interdite ;
- œ les zones bleues qui encadrent par des prescriptions techniques les constructions autorisées afin de réduire au mieux leurs vulnérabilités.

Le PPRi de Niort comporte une cartographie des zones évoquées et le règlement associé. Celui-ci précise les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les particuliers, et les collectivités dans le cadre de leurs compétences ainsi que les mesures qu'il convient d'appliquer aux espaces déjà construits ou exploités par l'homme. La note de présentation qui accompagne le PPRi donne les éléments essentiels à la compréhension de ce plan.

Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société Sigap Ouest

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages, impose l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les sites classés Seveso AS.

Elle modifie, dans son article 5, l'article L. 515-15 du Code de l'environnement en ce sens :

"L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre".

Ces plans établis par arrêtés préfectoraux après enquête publique permettront principalement de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels :

- œ des prescriptions pourront être imposées aux constructions existantes, en vue de renforcer la protection de leurs occupants,
- œ des prescriptions pourront être prises pour restreindre et réglementer l'urbanisation future,
- œ les communes auront la possibilité de donner aux propriétaires un droit de délaissement pour cause de danger grave menaçant la vie humaine ou de préempter les biens à l'occasion de transferts de propriété,
- œ des mesures d'expropriation pourront être prises par l'Etat en cas de danger très grave menaçant la vie humaine.

Après approbation du PPRt actuellement prescrit, l'ensemble des documents qui le composent sera consultable à la mairie ainsi qu'auprès de la préfecture et sous-préfecture ou sur le site portail des services de l'Etat (www.deux-sevres.pref.gouv.fr). Par ailleurs pour les collectivités détenant un document d'urbanisme (Plan local d'urbanisme, carte communale) l'annexion du plan de prévention sera obligatoire.

Jusqu'à l'approbation de ce document, le périmètre concerné est celui de la carte des aléas jointe.

PPRT de Niort (SIGAP OUEST) Périmètre d'étude



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE



Sources:

Rédaction/Édition: DRIRE Poitou Charentes - 16/02/2009 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.0.0 - ©NERIS 2008

SIGALEA

INONDATIONS

LISTE DES ARRETES INTERMINISTERIELS PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Tout le département a fait l'objet d'un classement en zone sinistrée au titre des inondations, des coulées de boues et de mouvement de terrain par arrêtés

- du 29 décembre 1999, J.O. du 31 décembre 1999
- du 1^{er} mars 2010, J.O. du 2 mars 2010

Une indemnisation exceptionnelle a été accordée à certaines communes au titre des dommages résultant de l'action du vent et de la grêle survenus au cours des orages des 25 et 26 juillet 1983 (arrêté du 10 septembre 1983 paru au J.O. le 11 septembre 1983).

Commune	Canton	Arr	Début de l'événement (mois/année)	Fin de l'événement (mois/année)	Date de l'arrêté (jour/mois/année)	Date de parution au J.O. (jour/mois/année)
NIORT	Niort Nord	Niort	08/12/1982	31/12/1982	11 janvier 1983	13 janvier 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	Avril 1983	Avril 1983	16 mai 1983	18 mai 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	25/07/83 orage	26/07/1983	05 octobre 1983	08 octobre 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	03/12/1992	09/12/1992	26 octobre 1993	3 décembre 1993
NIORT	Niort Nord	Niort	31/12/1993	17/01/1994	06 juin 1994	25 juin 1994
NIORT	Niort Nord	Niort	17/01/1995	31/01/1995	06 février 1995	08 février 1995
NIORT	Niort Nord	Niort	07/05/2000	07/05/2000	21 juillet 2000	01 août 2000
NIORT	Niort Nord	Niort	04/08/2004	04/08/2004	11 janvier 2005	15 janvier 2005

MOUVEMENTS DE TERRAIN DIFFERENTIELS CONSECUTIFS A LA SECHERESSE
ET A LA REHYDRATATION DES SOLS -

LISTE DES ARRETES INTERMINISTERIELS PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Commune	Canton	Arr	Début de l'événement (mois/année)	Fin de l'événement (mois/année)	Date de l'arrêté (jour/mois/année)	Date de parution au J.O. (jour/mois/année)
NIORT	Niort Nord	Niort	mai 1989	décembre 1990	12 août 1991	30 août 1991
NIORT	Niort-Est	Niort	janvier 1991	décembre 1991	20 octobre 1992	5 novembre 1992
NIORT	Niort-Nord	Niort	janvier 1992	octobre 1996	28 mai 1997	1er juin 1997
NIORT	Niort-Nord	Niort	janvier 1992	octobre 1996	8 juillet 1997	19 juillet 1997
NIORT	Niort Nord	Niort	novembre 1996	juin 1998	22 octobre 1998	13 novembre 1998
NIORT	Niort Nord	Niort	juillet 2003	septembre 2003	25 août 2004	26 août 2004
NIORT	Niort	Niort	Juillet 2005	Septembre 2005	20 février 2008	22 février 2008



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-677

Bail à location avec la Ville de Niort - Garage n°12 - 15 rue Berthet

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la disponibilité du garage n°12 sis 15 rue Berthet à Niort ;

Considérant la demande de location d'un habitant ;

DECIDE

Art. 1

De louer le garage n°12 sis 15 rue Berthet – 79 000 NIORT.

Art. 2

Que la présente location est consentie moyennant le versement d'un loyer, par le locataire, fixé à la somme de 52,48 € par mois.

Le mois de décembre sera comptabilisé au prorata temporis, soit la somme de 22,01 €.

Art. 3

D'établir un bail à location d'une durée de trois mois à compter du 19 décembre 2016 pour une durée de trois mois renouvelable par tacite reconduction.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/01/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**GARAGE N° 12 – 15 RUE BERTHET À NIORT
BAIL A LOCATION
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
MONSIEUR**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2016 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dénommée ci-après la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

Monsieur

Dénommée ci-après « le preneur » d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

OBJET – DUREE – RECONDUCTION – RESILIATION

Laquelle a, par ces présentes, donné à bail un garage à compter du **19 décembre 2016** pour une durée de trois mois renouvelable par tacite reconduction pour la même période, résiliable tous les mois par le preneur en prévenant le bailleur un mois à l'avance par courrier recommandé. Le bailleur peut résilier le présent bail moyennant un préavis de un mois. De plus, le bailleur se réserve le droit de résilier à tout moment le présent bail en cas de non-respect de l'un quelconque des articles du présent contrat.

DESIGNATION

Le garage portant le N° 12 – situé à Niort (79000), au N° 15 de la rue Berthet et cadastré section EN n° 182. (cf. plan joint)

Le preneur déclare accepter les conditions afférentes au présent bail et s'engage à stationner un véhicule aux lieu et place indiqués. En aucun cas il ne stockera de produits dangereux, polluants ou inflammables tels que bouteilles de gaz, produits chimiques etc.

CONDITIONS

Le preneur prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance et s'engage à les rendre en bon état de réparation et conservation, reconnaissant que ledit garage est loué en bon état de conservation à l'entrée dans les lieux.

Il veille à ce que les locaux soient maintenus en bon état de réparation et d'entretien et avisera immédiatement le service gestionnaire de la Ville en cas de sinistre, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 énumère les travaux de menu entretien et les réparations locatives qui sont à la charge du locataire. (cf. annexe).

Le preneur ne pourra effectuer aucune transformation dans les lieux loués tels que percements de murs, établissement de cloisons, réparation, graissage, lavage, etc.

Il s'engage à ne déposer aucune ordure dans la propriété et reconnaît qu'en aucun cas il ne pourra laisser de véhicule en stationnement dans l'allée centrale afin de ne pas gêner la circulation.

Le preneur assurera l'entretien devant la porte du garage qu'il loue et plus particulièrement, il veillera à supprimer tous déchets et mauvaises herbes qui s'y trouveraient.

Il ne pourra en aucun cas ni céder ni sous-louer ce garage sous peine de résiliation de bail.

Le preneur s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques locatifs et à en fournir, chaque année, l'attestation au service Gestion du Patrimoine du bailleur.

LOYER

Le présent bail est fait, consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de **52,48 €** payable à terme échu.

Il est précisé que pour des raisons d'uniformité, le prix du loyer sera révisable au 1^{er} Juillet de chaque année selon la variation annuelle de la moyenne de l'indice INSEE du coût de construction (indice de base : 1 620,75 – moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction 4^{ème} trimestre 2015), la première fois le 1^{er} **JUILLET 2017** conformément à l'évolution uniforme des loyers appliquée sur l'ensemble des 22 garages.

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou d'exécution d'une seule des conditions ci-dessus, le présent bail sera immédiatement résilié de plein droit si bon semble au bailleur et sans préavis.

Le mois de décembre sera comptabilisé au prorata temporis ; soit la somme de 22,01 €

INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

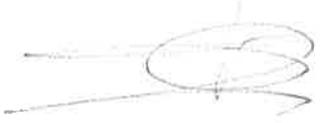
La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

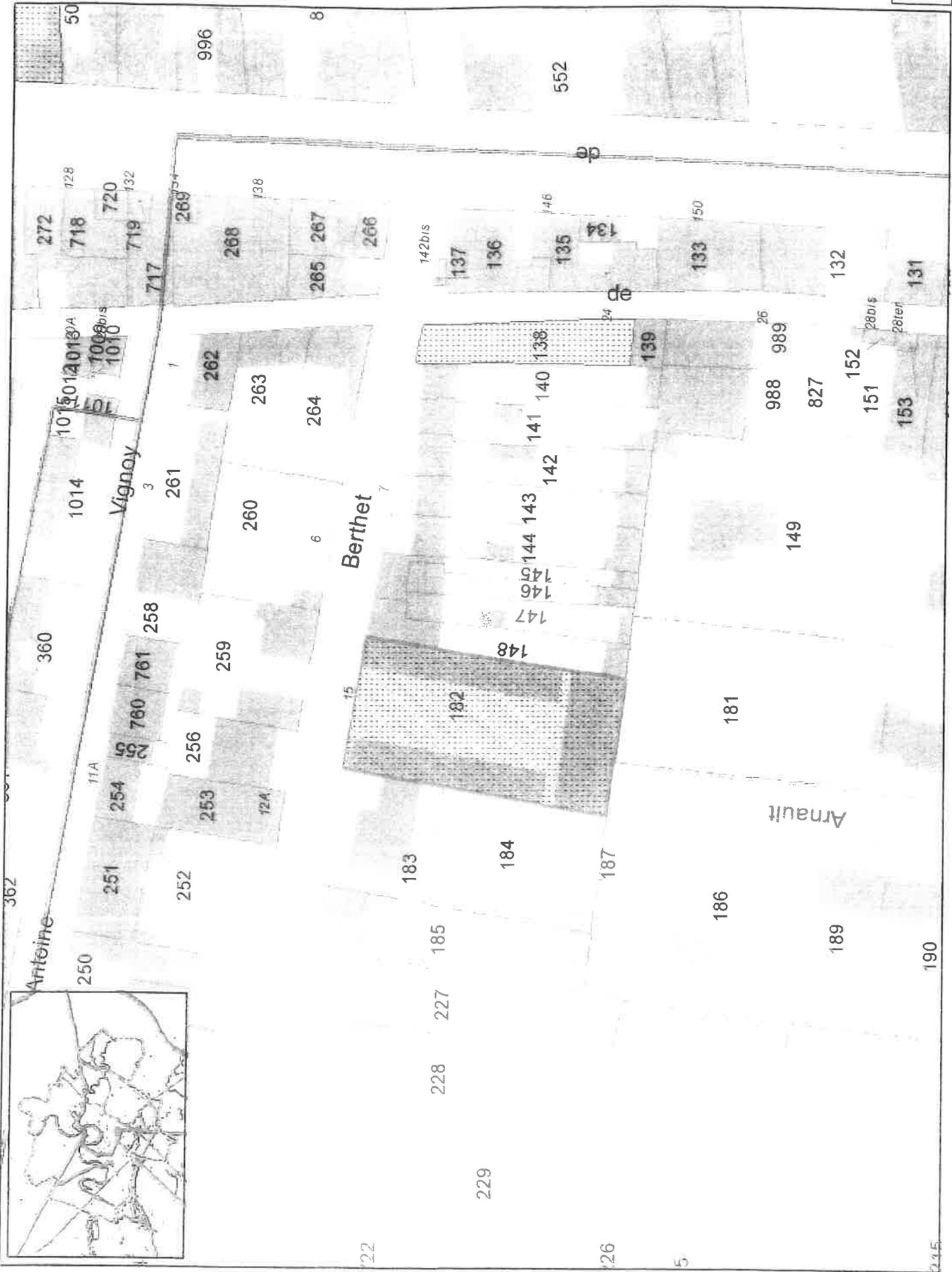
Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Niort.

Fait à NIORT en deux exemplaires originaux, le

<p>Pour Le Maire de Niort Et par délégation L'Adjoint Délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>Le preneur</p>  <p>Monsieur</p>
---	--





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-682

Garage n°13 - 15 rue Berthet - Bail à location avec la Ville de Niort

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la disponibilité du garage n°13 sis 15 rue Berthet à Niort ;

Considérant la demande de location d'un habitant ;

DECIDE

Art. 1

De louer le garage n°13 sis 15 rue Berthet – 79 000 NIORT.

Art. 2

Que la présente location est consentie moyennant le versement d'un loyer, par le locataire, fixé à la somme de 52,48 € par mois.

Art. 3

D'établir un bail à location d'une durée de trois mois à compter du 2 janvier 2017 renouvelable par tacite reconduction.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/01/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**GARAGE N° 13 – 15 RUE BERTHET À NIORT
BAIL A LOCATION
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
MONSIEUR -----**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2016 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dénommée ci-après la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

Monsieur _____

Dénommée ci-après « le preneur » d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

OBJET – DUREE – RECONDUCTION – RESILIATION

Laquelle a, par ces présentes, donné à bail un garage à compter du **2 janvier 2017** pour une durée de trois mois renouvelable par tacite reconduction pour la même période, résiliable tous les mois par le preneur en prévenant le bailleur un mois à l'avance par courrier recommandé. Le bailleur peut résilier le présent bail moyennant un préavis de un mois. De plus, le bailleur se réserve le droit de résilier à tout moment le présent bail en cas de non-respect de l'un quelconque des articles du présent contrat.

DESIGNATION

Le garage portant le N° 13 – situé à Niort (79000), au N° 15 de la rue Berthet et cadastré section EN n° 182. (cf. plan joint)

Le preneur déclare accepter les conditions afférentes au présent bail et s'engage à stationner un véhicule aux lieu et place indiqués. En aucun cas il ne stockera de produits dangereux, polluants ou inflammables tels que bouteilles de gaz, produits chimiques etc.

CONDITIONS

Le preneur prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance et s'engage à les rendre en bon état de réparation et conservation, reconnaissant que ledit garage est loué en bon état de conservation à l'entrée dans les lieux.

Il veille à ce que les locaux soient maintenus en bon état de réparation et d'entretien et avisera immédiatement le service gestionnaire de la Ville en cas de sinistre, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 énumère les travaux de menu entretien et les réparations locatives qui sont à la charge du locataire. (cf. annexe).

Le preneur ne pourra effectuer aucune transformation dans les lieux loués tels que percements de murs, établissement de cloisons, réparation, graissage, lavage, etc.

Il s'engage à ne déposer aucune ordure dans la propriété et reconnaît qu'en aucun cas il ne pourra laisser de véhicule en stationnement dans l'allée centrale afin de ne pas gêner la circulation.

Le preneur assurera l'entretien devant la porte du garage qu'il loue et plus particulièrement, il veillera à supprimer tous déchets et mauvaises herbes qui s'y trouveraient.

Il ne pourra en aucun cas ni céder ni sous-louer ce garage sous peine de résiliation de bail.

Le preneur s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques locatifs et à en fournir, chaque année, l'attestation au service Gestion du Patrimoine du bailleur.

LOYER

Le présent bail est fait, consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de **52,48 €** payable à terme échu.

Il est précisé que pour des raisons d'uniformité, le prix du loyer sera révisable au 1^{er} Juillet de chaque année selon la variation annuelle de la moyenne de l'indice INSEE du coût de construction (indice de base : 1 620,75 – moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction 4^{ème} trimestre 2015), la première fois le **1^{er} JUILLET 2017** conformément à l'évolution uniforme des loyers appliquée sur l'ensemble des 22 garages.

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou d'exécution d'une seule des conditions ci-dessus, le présent bail sera immédiatement résilié de plein droit si bon semble au bailleur et sans préavis.

INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Niort.

Fait à NIORT en deux exemplaires originaux, le

<p>Pour Le Maire de Niort Et par délégation L'Adjoint Délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>Le preneur</p>  <p>Monsieur</p>
---	--



Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 37 du 6 avril 2011 mis à jour le

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

Garage n°13 - 15 Rue Berthelet
à NIORT

code postal
ou code Insee

79000

commune

NIORT

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels prescrit ¹ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels appliqué par anticipation ¹ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels approuvé ¹ oui non

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation	crue torrentielle	mouvements de terrain	avalanches
sécheresse	cyclone	remontée de nappe	feux de forêt
séisme	volcan	autres	

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels ² oui non
- ² si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers prescrit ³ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticipation ³ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers approuvé ³ oui non

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain	autres
-----------------------	--------

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers ⁴ oui non
- ⁴ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé ⁵ oui non
- ⁵ si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique	effet thermique	effet de surpression
---------------	-----------------	----------------------

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé oui non

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques ⁶ oui non
- ⁶ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 forte zone 4 moyenne zone 3 modérée zone 2 faible zone 1 très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur

rayez la mention inutile

Valle de NIORT

Prénom

9. Acquéreur - Locataire

Dr

10. Lieu / Date

à

NIORT

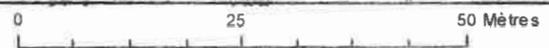
le

21/01/2017

Si l'immeuble est assujéti à des obligations de déclaration réglementaire, l'Etat est tenu de fournir au propriétaire le plan de prévention de risques naturels, miniers ou technologiques. Les sinistres sont indemnisés par l'assurance obligatoire des biens et des personnes.



Légende
□ Patrimoine





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-693

Garage n°6 - 15 rue Berthet - Bail à location avec la Ville de Niort

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la disponibilité du garage n°6 sis 15 rue Berthet à NIORT ;

Considérant la demande de location d'un habitant ;

DECIDE

Art. 1

De louer le garage n° 6 sis 15 rue Berthet – 79000 NIORT.

Art. 2

Que la présente location est consentie moyennant le versement d'un loyer, par le locataire, fixé à la somme de 52,48 € par mois.

Le mois de janvier sera calculé au prorata temporis ; soit la somme de 44,02 €.

Art. 3

D'établir un bail à location d'une durée de trois mois à compter du 6 janvier 2017 renouvelable par tacite reconduction.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/01/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**GARAGE N° 6 – 15 RUE BERTHET À NIORT
BAIL A LOCATION
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
MADAME**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2016 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dénommée ci-après la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

Madame

: à NIORT (79000),

dénommée ci-après « le preneur » d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

OBJET – DUREE – RECONDUCTION – RESILIATION

Laquelle a, par ces présentes, donné à bail un garage à compter du **6 janvier 2017** pour une durée de trois mois renouvelable par tacite reconduction pour la même période, résiliable tous les mois par le preneur en prévenant le bailleur un mois à l'avance par courrier recommandé. Le bailleur peut résilier le présent bail moyennant un préavis de trois mois. De plus, le bailleur se réserve le droit de résilier à tout moment le présent bail en cas de non-respect de l'un quelconque des articles du présent contrat.

DESIGNATION

Le garage portant le N° 6 – situé à Niort (79000), au N° 15 de la rue Berthet et cadastré section EN n° 182. (cf. plan joint)

Le preneur déclare accepter les conditions afférentes au présent bail et s'engage à stationner un véhicule aux lieu et place indiqués. En aucun cas il ne stockera de produits dangereux, polluants ou inflammables tels que bouteilles de gaz, produits chimiques etc.

CONDITIONS

Le preneur prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance et s'engage à les rendre en bon état de réparation et conservation, reconnaissant que ledit garage est loué en bon état de conservation à l'entrée dans les lieux.

Il veille à ce que les locaux soient maintenus en bon état de réparation et d'entretien et avisera immédiatement le service gestionnaire de la Ville en cas de sinistre, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 énumère les travaux de menu entretien et les réparations locatives qui sont à la charge du locataire.

Le preneur ne pourra effectuer aucune transformation dans les lieux loués tels que percements de murs, établissement de cloisons, réparation, graissage, lavage, etc.

Il s'engage à ne déposer aucune ordure dans la propriété et reconnaît qu'en aucun cas il ne pourra laisser de véhicule en stationnement dans l'allée centrale afin de ne pas gêner la circulation.

Le preneur assurera l'entretien devant la porte du garage qu'il loue et plus particulièrement, il veillera à supprimer tous déchets et mauvaises herbes qui s'y trouveraient.

Il ne pourra en aucun cas ni céder ni sous-louer ce garage sous peine de résiliation de bail.

Le preneur s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques locatifs et à en fournir, chaque année, l'attestation au service Gestion du Patrimoine du bailleur.

LOYER

Le présent bail est fait, consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de **52,48 €** payable à terme échu.

Il est précisé que pour des raisons d'uniformité, le prix du loyer sera révisable au 1^{er} Juillet de chaque année selon la variation annuelle de la moyenne de l'indice INSEE du coût de construction (indice de base : 1 620,75 – moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction 4^{ème} trimestre 2015), la première fois le **1^{er} JUILLET 2017** conformément à l'évolution uniforme des loyers appliquée sur l'ensemble des 22 garages.

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou d'exécution d'une seule des conditions ci-dessus, le présent bail sera immédiatement résilié de plein droit si bon semble au bailleur et sans préavis.

Le mois de janvier sera calculé au prorata temporis ; soit la somme de 44,02 €uros.

INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

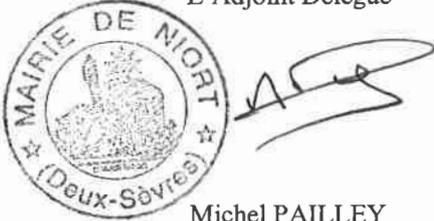
La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Niort.

Fait à NIORT en deux exemplaires originaux, le

<p>Pour Le Maire de Niort Et par délégation L'Adjoint Délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>Le preneur</p>  <p>Madame</p>
---	--

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 37 du 6 Arne 2017 mis à jour le

Informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

garage n°6 - 15 Rue Berthelot code postal 79000 commune Niorx
ou code Insee

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- | | | | |
|--|---------------------------|------------------|---|
| > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels | prescrit | ¹ oui | non <input checked="" type="checkbox"/> |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels | appliqué par anticipation | ¹ oui | non <input checked="" type="checkbox"/> |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels | approuvé | ¹ oui | non <input checked="" type="checkbox"/> |

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation	crue torrentielle	mouvements de terrain	avalanches
sécheresse	cyclone	remontée de nappe	feux de forêt
séisme	volcan	autres	

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- | | | |
|---|------------------|---|
| > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels | ² oui | non <input checked="" type="checkbox"/> |
| ² si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés | oui | non |

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- | | | | |
|---|---------------------------|------------------|---|
| > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers | prescrit | ³ oui | non <input checked="" type="checkbox"/> |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers | appliqué par anticipation | ³ oui | non <input checked="" type="checkbox"/> |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers | approuvé | ³ oui | non <input checked="" type="checkbox"/> |

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- | | | |
|---|------------------|---|
| > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers | ⁴ oui | non <input checked="" type="checkbox"/> |
| ⁴ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés | oui | non |

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- | | | |
|--|------------------|---|
| > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé | ⁵ oui | non <input checked="" type="checkbox"/> |
|--|------------------|---|

⁵ si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression

- | | | |
|--|-----|---|
| > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé | oui | non <input checked="" type="checkbox"/> |
|--|-----|---|

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Immeuble situé hors du périmètre du risque inondation autres risques (8 documents joints)

- | | | |
|--|-----|-----|
| > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques | oui | non |
| ⁶ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés | oui | non |

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- | | | | | | |
|--|--------|---------|--|--------|-------------|
| > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité | zone 5 | zone 4 | zone 3 <input checked="" type="checkbox"/> | zone 2 | zone 1 |
| | forte | moyenne | modérée | faible | très faible |

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- | | | |
|--|-----|-----|
| > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente | oui | non |
|--|-----|-----|

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur

rayez la mention inutile

Ville de Niorx Nom

Prénom

9. Acquéreur - Locataire

Mme

10. Lieu / Date

à

Niorx

le

6/01/2017

Attention !

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aires connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concernant le bien immobilier ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (IV) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la responsabilité du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Qui doit quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

Au terme des articles L 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés

- dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
- dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
- dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
- dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 - la note de présentation du ou des plans de prévention ;
 - un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
 - le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
 - une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

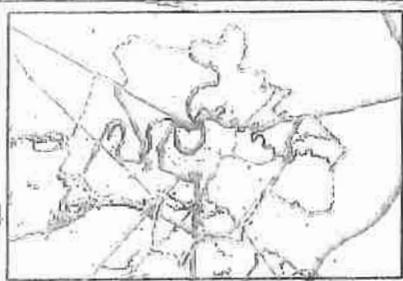
Comment remplir l'état des risques ?

- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble sinistrés indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

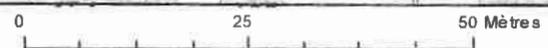
La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques... pour en savoir plus
consultez www.prim.net



Légende
Patrimoine





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-678

Convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'Association pour l'Insertion Via l'Economique (AIVE) - Locaux professionnels rue Jean Jaures - Bâtiment B - Local chantier Méca Aive - Avenant n°2

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la mise à disposition par la Ville de Niort à l'Association pour l'Insertion Via l'Economique (AIVE) d'un hangar municipal sis 193 rue Jean Jaurès où elle a installé un atelier mécanique d'insertion dit « Chantier Méca » par convention en date du 10 juin 2010 et par avenant n°1 jusqu'au 31 décembre 2016 ;

Considérant des démarches liées à la construction d'un nouveau bâtiment et dans l'attente du déménagement des lieux, qu'il y a lieu de proroger la convention d'occupation afin que l'Association pour l'Insertion Via l'Economique (AIVE) puisse poursuivre ses activités dans de bonnes conditions ;

Considérant les démarches en cours, le délai de préavis de résiliation est ramené à un mois ;

DECIDE

Art. 1

De proroger la convention d'occupation jusqu'au 30 avril 2017.

Art. 2

De ramener le délai de préavis de résiliation à un mois.

Art. 3

D'établir et signer un avenant n°2 à la convention d'occupation en date du 10 juin 2010 dont les effets entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/01/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**LOCAUX PROFESSIONNELS RUE JEAN JAURES –
BATIMENT B – LOCAL CHANTIER MECA AIVE**

**AVENANT N° 2
A LA CONVENTION D'OCCUPATION
EN DATE DU 10 JUIN 2010
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION POUR L'INSERTION
VIA L'ECONOMIQUE (AIVE)**

Préambule :

Par convention d'occupation en date du 10 juin 2010, la Ville de Niort loue à l'association AIVE un hangar municipal sis 193 rue Jean Jaurès à Niort où elle a installé un atelier mécanique d'insertion dit « Chantier Méca ».

Le contrat d'occupation initial et l'avenant n°1 qui lie la Ville de Niort et l'association AIVE prendra fin au 31 décembre 2016 prochain. Suite à des démarches liées à la construction d'un nouveau bâtiment, les locaux actuels seront libérés par l'association AIVE au 30 avril 2017.

Dans l'attente du déménagement des lieux, il est convenu de proroger la convention d'occupation jusqu'au 30 avril 2017.

Aussi, dans ces conditions, il convient d'établir un avenant n° 2 à la convention d'occupation actant l'ensemble des modifications et dispositions précitées.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 05 décembre 2016 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

également dénommée « la Ville de Niort » ou le « propriétaire », d'une part,

ET

L'Association pour l'Insertion Via l'Economique (« AIVE »), dont le siège social est fixé 200, rue Jean Jaurès – ZI Saint-Florent – 79000 NIORT, représentée par Madame Marie-Annick SEYS, sa présidente,

également dénommée « l'association AIVE » ou le « preneur », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : DUREE

L'article 8 de la convention initiale est modifié comme suit :

« La location est prolongée jusqu'au 30 avril 2017 ».

Toutes les autres dispositions de l'article 8 de la convention initiale restent inchangées.

ARTICLE 2 : RESILIATION

L'article 9 de la convention initiale est modifié comme suit :

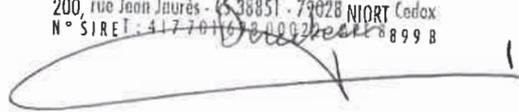
« *Au regard des démarches en cours, le délai de préavis est ramené à 1 mois* ».

Toutes les autres dispositions de l'article 9 de la convention initiale restent inchangées.

ARTICLE 3 : MODALITÉS

Les présentes modifications et dispositions prendront effet au 1^{er} janvier 2017. Toutes les autres dispositions de la convention initiale et de l'avenant n°1 restent inchangées.

Fait à NIORT, en deux exemplaires originaux, le

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>   <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'association « AIVE » La Présidente</p>  <p>Association pour l'Insertion Via Economique 200, rue Jean Jaurès - CS 38851 - 79028 NIORT Cedex N° SIRET : 417 701 628 00028 899 B</p>  <p>Marie-Annick SEYS</p>
---	---



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-664

**Groupe scolaire Edmond Proust bâtiment D - Atelier d'artiste n°2 -
Convention d'occupation en date du 10 novembre 2015 -
Avenant n°2**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la convention d'occupation en date du 10 novembre 2015 et l'avenant n°1 en date du 3 août 2016 ;

Considérant la disponibilité de l'atelier d'artiste n°2 sis groupe scolaire Edmond Proust – bâtiment D ;

DECIDE

Art. 1

D'établir un avenant pour prolonger l'occupation de l'atelier n°2 au profit de son occupante actuelle jusqu'au 31 décembre 2017 et préciser la participation financière durant cette période.

Art. 2

D'appliquer une participation financière établie selon le quotient familial et conformément aux tarifs votés par le Conseil municipal lors de sa séance du 5 décembre 2016.

Art. 3

D'approuver l'avenant n°2 annexé à la présente.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/01/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D - ATELIER D'ARTISTE 2

AVENANT N° 2 A LA
CONVENTION D'OCCUPATION DU 10 NOVEMBRE 2015
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
MADAME

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 5 décembre 2016 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

Madame , demeurant à Niort (79 000), agissant en son nom propre et pour son propre compte,

ci-après dénommée « le preneur », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : DUREE

L'article 8 de la convention initiale est complété comme suit :

« La présente convention est prorogée jusqu'au 31 décembre 2017 ».

Toutes les autres dispositions de l'article 8 de la convention initiale restent inchangées.

ARTICLE 2 : PARTICIPATION / TARIFICATION

L'article 10.2 de la convention initiale est modifié comme suit :

« 10.2 Participation financière / tarification

Au titre de son occupation pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, le preneur sera soumis au paiement d'une participation selon le quotient familial et conformément aux tarifs votés en Conseil Municipal et joints en annexe ».

L'article 10.3 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Pour l'année 2017, cette participation sera payable en une fois à terme échu ».

Toutes les autres dispositions de l'article 10 de la convention initiale restent inchangées.

ARTICLE 3 : MODALITÉS

La présente modification prend effet **au 1^{er} janvier 2017**. Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait à NIORT en deux exemplaires, le

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>Le Preneur</p>  <p>Madame</p>
---	--



Préfecture des Deux-Sèvres

29 DEC. 2016

TARIFS MUNICIPAUX 2017

EN EUROS



CONSEIL MUNICIPAL DU 05 DECEMBRE 2016



QUOTIENTS FAMILIAUX

TRANCHES DE QUOTIENTS FAMILIAUX EN VIGUEUR (1)

	TRANCHE N° 1	TRANCHE N° 2	TRANCHE N° 3	TRANCHE N° 4	TRANCHE N° 5	TRANCHE N° 6	TRANCHE N° 7	TRANCHE N° 8	TRANCHE N° 9	TRANCHE N° 10	TRANCHE N° 11	TRANCHE N° 12
EN EURS	0 à 193,99	194 à 312,99	313 à 484,99	485 à 655,99	656 à 916,99	917 à 1 062,99	1 063 à 1 272,99	1 273 à 1 482,99	1 483 à 1 748,99	1 750 à 2 064,99	2 065 à 2 395,99	>= à 2 396

(1) Pour chaque service municipal utilisant le système de quotient familial, les tranches de quotient adoptées en application de la délibération du Conseil Municipal ou 1er juillet 2013, s'appliquent à la date d'entrée en vigueur des tarifs concernés.

Le montant du quotient familial calculé pour chaque usager est arrondi à l'euro le plus proche.



LOCATION ATELIERS ARTISTES
(Bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust)

NIORT	TARIFS EN VIGUEUR A PARTIR 01/01/2017			POUR MÉMOIRE TARIFS 2016		
	QF 1, 2 et 3	QF 4, 5 et 6	QF 7, 8 et 9	QF 1, 2 et 3	QF 4, 5 et 6	QF 7, 8 et 9
1.GS EDMOND PROUST - BATIMENT D - ATELIERS 1 ET 3 (11,50 m ²) 12 ALLEE PAULINE KERGOMARD						
Forfaitaire par an	41,94	126,50	211,05			
2.GS EDMOND PROUST - BATIMENT D - ATELIER 2 (17,50 m ²) 12 ALLEE PAULINE KERGOMARD						
Forfaitaire par an	63,83	192,50	321,13			

L
O
C
A
T
I
O
N
S



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-680

**Groupe scolaire Edmond Proust - Bâtiment D -
Salle associative Edmond Proust - Convention d'occupation
à temps et espaces partagés entre la Ville de Niort et
l'Association Nouvelle Vie Sans Alcool**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le besoin de l'association Nouvelle Vie Sans Alcool de pouvoir bénéficier de créneaux dans les locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de l'association NOUVELLE VIE SANS ALCOOL à temps et espaces partagés, la salle associative située 12 allée Pauline Kergomard, qui bénéficiera des dates et créneaux horaires cités dans l'article 2 de la convention annexée.

Adresse : Maison des Associations – 12 rue Joseph Cugnot – 79 000 NIORT

Art. 2

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2017.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/01/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « NOUVELLE VIE SANS ALCOOL »

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association « NOUVELLE VIE SANS ALCOOL », à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative ainsi qu'un box partagé intégré au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort pour une année à compter du 1^{er} janvier 2017.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2016 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'association « NOUVELLE VIE SANS ALCOOL », dont l'adresse est fixée à 12 rue Joseph Cugnot- Maison des Associations à NIORT (79000) et représentée par Monsieur VERGER Alain, son Président,

ci-après dénommée « NOUVELLE VIE SANS ALCOOL » ou le preneur, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La Ville de Niort met à disposition du preneur, à temps et espaces partagés, des locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 et se décomposant comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,
- un box de rangement partagé de 11,50 m² pour son matériel.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 2 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE	NOMBRE D'HEURES PAR CRENEAU
1 ^{er} et 3 ^{ème} vendredis de chaque mois	20H30 – 22H30	2H00

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 3 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même preneur ;
- l'échange de créneaux entre preneurs ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 4 : SERVICE GESTIONNAIRE

La gestion courante du site est assurée par le service Gestion du Patrimoine – Direction Patrimoine et Moyen de la Ville de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Le preneur n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus dont les référents et coordonnées sont indiqués au règlement intérieur et affichés sur site.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

Le preneur utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de réunions de groupes de parole, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès du service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par le preneur à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 8 : REGLES D'OCCUPATION DES LOCAUX

A) TRAVAUX ET REPARATIONS

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir le service Gestion du Patrimoine pour toute demande d'intervention.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Le preneur sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

B) MENAGE

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Le ménage et l'entretien du box de rangement reste à la charge exclusive du preneur.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demandé et obtenu l'accord écrit du service gestionnaire du site.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

Le preneur s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE, RECONDUCTION ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du **1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017**.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Article 12 : CHARGES ET TARIFICATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, le preneur sera soumis à une facturation comme suit:

1. USAGE DE LA SALLE PARTAGEE

La tarification horaire sera établie chaque année civile et votée par le Conseil municipal au titre de la participation aux frais et charges de fonctionnement des locaux utilisés par le preneur.

Le service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort émettra un titre de recettes au regard des créneaux utilisés sur la période d'occupation.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

2. USAGE DU BOX DE RANGEMENT

Au titre de la participation aux charges sur le box de rangement (électricité et chauffage), il sera demandé au preneur une participation forfaitaire de 13,50 € pour la période d'occupation.

Article 13 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : ASSURANCE

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Article 15 : OBLIGATIONS

L'association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

L'association produira chaque année à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées ;
- Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication.

Article 16 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

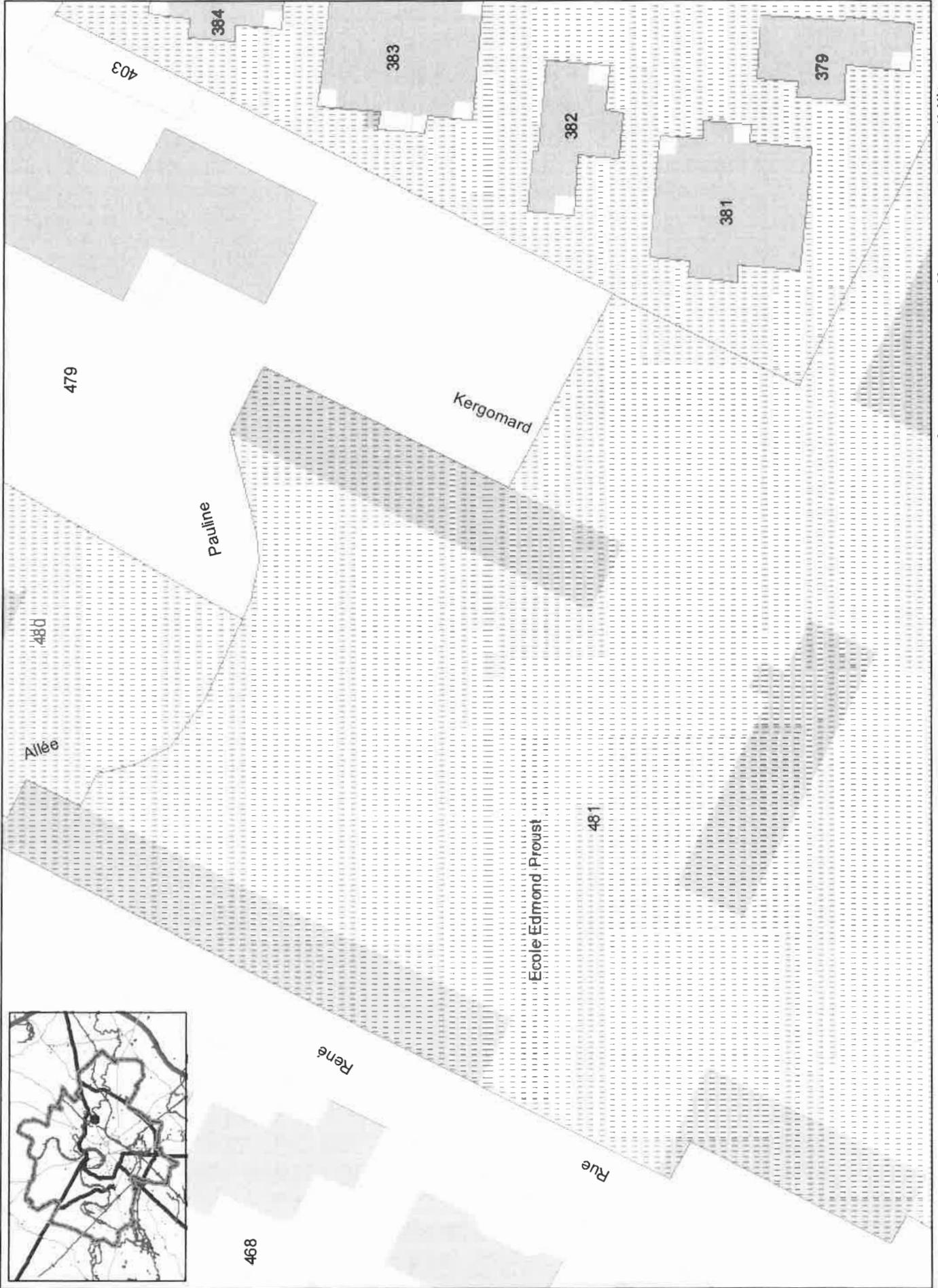
Article 17 : Information sur les risques naturels et technologiques majeurs

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'association « NOUVELLE VIE SANS ALCOOL » Le Président</p> <p>Nouvelle Vie Sans Alcool 12, rue Joseph Cugnot 79000 NIORT</p> <p>Alain VERGER </p>
---	---





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-6

**Groupe scolaire Edmond Proust - Bâtiment D - Salle associative
Edmond Proust - Convention d'occupation à temps et espaces
partagés entre la Ville de Niort et l'association Amicale des
Retraités Mutualistes du Personnel des Organismes Sociaux et
Similaires du Poitou-Charentes**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa dans les termes ci-après :

« *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le besoin de l'association l'Amicale des Retraités Mutualistes du Personnel des Organismes Sociaux et Similaires du Poitou-Charentes (ARM) de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de l'association l'Amicale des Retraités Mutualistes du Personnel des Organismes Sociaux et Similaires du Poitou-Charentes, à temps et espaces partagés, la salle associative située 12 allée Pauline Kergomard, qui bénéficiera des dates et créneaux horaires cités dans l'article 2 de la convention annexée.

Adresse de l'association : 24 rue Alsace Lorraine – 79000 NIORT

Art. 2

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2017.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/01/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « AMICALE DES RETRAITES MUTUALISTES DU
PERSONNEL DES ORGANISMES SOCIAUX ET SIMILAIRES DU
POITOU-CHARENTES »

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association « Amicale des Retraités Mutualistes du Personnel des Organismes Sociaux et Similaires du Poitou-Charentes », à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative ainsi qu'un box partagé intégré au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort pour une année à compter du 1^{er} janvier 2017.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2016 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'association « Amicale des Retraités Mutualistes du Personnel des Organismes Sociaux et Similaires du Poitou-Charentes », dont l'adresse est fixée à 9 rue Auguste Perret – à Niort (79000) et représentée par Madame Josette PIERRE, sa Présidente,

ci-après dénommée « ARM » ou le preneur, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La Ville de Niort met à disposition du preneur, à temps et espaces partagés, des locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 et se décomposant comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,
- un box de rangement partagé de 11,50 m² pour son matériel.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 2 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
3 ^{ème} mardi de chaque mois	14H00 - 18H00 : 4H

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 3 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même preneur ;
- l'échange de créneaux entre preneurs ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 4 : SERVICE GESTIONNAIRE

La gestion courante du site est assurée par le service Gestion du Patrimoine – Direction Patrimoine et Moyen de la Ville de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Le preneur n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus dont les référents et coordonnées sont indiqués au règlement intérieur et affichés sur site.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

Le preneur utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de répétitions de chorale, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès du service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par le preneur à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 8 : REGLES D'OCCUPATION DES LOCAUX

A) TRAVAUX ET REPARATIONS

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir le service Gestion du Patrimoine pour toute demande d'intervention.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Le preneur sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

B) MENAGE

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Le ménage et l'entretien du box de rangement reste à la charge exclusive du preneur.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demandé et obtenu l'accord écrit du service gestionnaire du site.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

Le preneur s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE, RECONDUCTION ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du **1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017**.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Article 12 : CHARGES ET TARIFICATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, le preneur sera soumis à une facturation comme suit:

1. USAGE DE LA SALLE PARTAGEE

La tarification horaire sera établie chaque année civile et votée par le Conseil municipal au titre de la participation aux frais et charges de fonctionnement des locaux utilisés par le preneur.

Le service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort émettra un titre de recettes au regard des créneaux utilisés sur la période d'occupation.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

2. USAGE DU BOX DE RANGEMENT

Au titre de la participation aux charges sur le box de rangement (électricité et chauffage), il sera demandé au preneur une participation forfaitaire de 13,50 € pour la période d'occupation.

Article 13 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : ASSURANCE

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Article 15 : OBLIGATIONS

L'association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

L'association produira chaque année à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées ;
- Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication.

Article 16 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

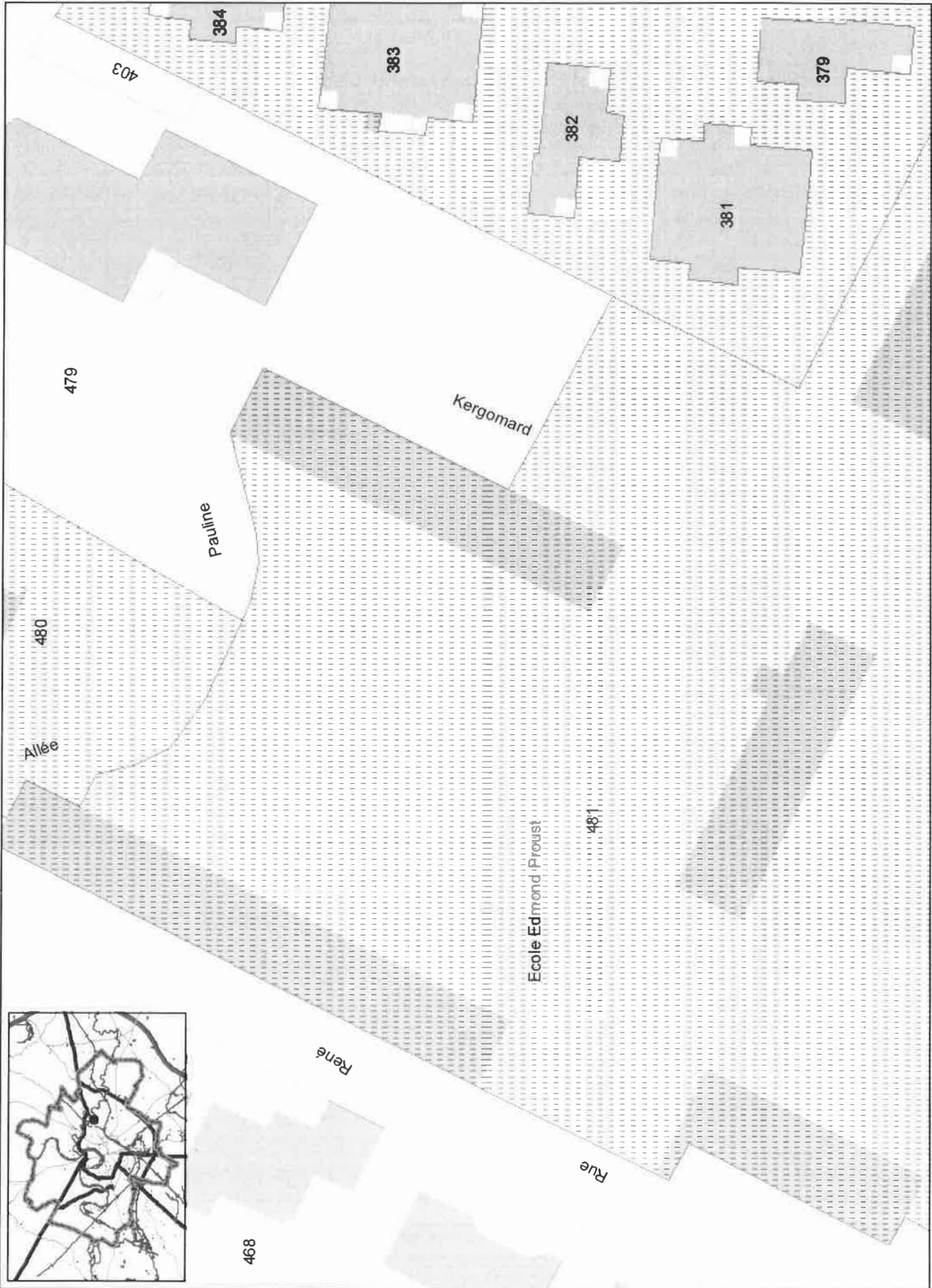
Article 17 : Information sur les risques naturels et technologiques majeurs

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 7 janvier 2017

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'association « ARM » La Présidente</p>  <p>JOSETTE PIERRE Annick COIRIER</p>
---	---





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-11

**Groupe scolaire Edmond Proust - Bâtiment D - Salle associative
Edmond Proust - Convention d'occupation à temps et espaces
partagés entre la Ville de Niort et l'Association Départementale des
Amis et Parents d'Enfants Inadaptés des Deux-Sèvres (ADAPEI)**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le besoin de l'association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés des Deux-Sèvres (ADAPEI) de pouvoir bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de l'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES DES DEUX-SEVRES (ADAPEI), à temps et espaces partagés, la salle associative située 12 allée Pauline Kergomard, qui bénéficiera des dates et créneaux horaires cités dans l'article 2 de la convention annexée.

Adresse : 14 rue Inkerman – 79 000 NIORT.

Art. 2

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2017.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/01/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS
D'ENFANTS INADAPTES DES DEUX-SEVRES (ADAPEI)

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association « Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés des Deux-Sèvres », à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative du bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort pour une année à compter du 1^{er} janvier 2017.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2016 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'association « Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés des Deux-Sèvres », dont l'adresse est fixée 14 rue Inkerman à NIORT (79000) et représentée par Monsieur Thierry POUZET, son Président,

ci-après dénommée « Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés des Deux-Sèvres » ou le preneur, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La Ville de Niort met à disposition du preneur, à temps et espaces partagés, des locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 et se décomposant comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 2 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
Tous les mercredis	09H30 – 10h30 : 1H hors vacances scolaires
Tous les jeudis	09H30 – 10H30 : 1H hors vacances scolaires

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 3 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même preneur ;
- l'échange de créneaux entre preneurs ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 4 : SERVICE GESTIONNAIRE

La gestion courante du site est assurée par le service Gestion du Patrimoine – Direction Patrimoine et Moyen de la Ville de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Le preneur n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus dont les référents et coordonnées sont indiqués au règlement intérieur et affichés sur site.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

Le preneur utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de jeux de simulation, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès du service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par le preneur à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 8 : REGLES D'OCCUPATION DES LOCAUX

A) TRAVAUX ET REPARATIONS

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir le service Gestion du Patrimoine pour toute demande d'intervention.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Le preneur sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

B) MENAGE

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Le ménage et l'entretien du box de rangement reste à la charge exclusive du preneur.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demandé et obtenu l'accord écrit du service gestionnaire du site.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

Le preneur s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE, RECONDUCTION ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du **1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017**.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Article 12 : CHARGES ET TARIFICATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, le preneur sera soumis à une facturation comme suit:

1. USAGE DE LA SALLE PARTAGEE

La tarification horaire sera établie chaque année civile et votée par le Conseil municipal au titre de la participation aux frais et charges de fonctionnement des locaux utilisés par le preneur.

Le service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort émettra un titre de recettes au regard des créneaux utilisés sur la période d'occupation.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 13 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : ASSURANCE

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Article 15 : OBLIGATIONS

L'association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

L'association produira chaque année à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées ;
- Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication.

Article 16 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

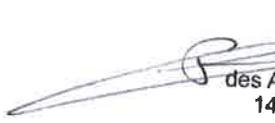
Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

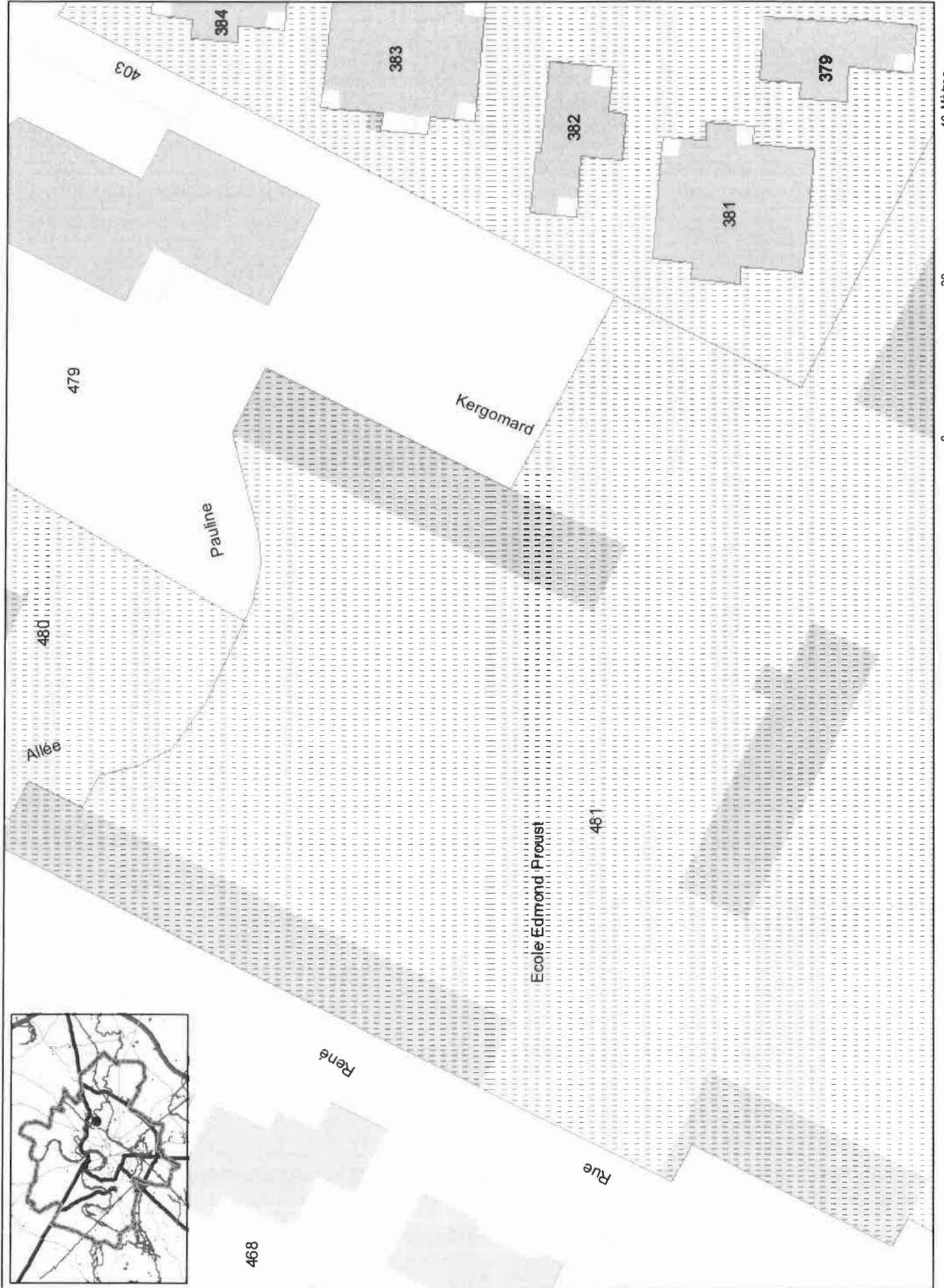
Article 17 : Information sur les risques naturels et technologiques majeurs

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 21/01/17

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'association « Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés des Deux-Sèvres » Le Président</p>  <p>ADAPEI 79 Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés 14 Bis rue d'Inkermann - BP 39124 79061 NIORT Cedex 9</p> <p>Thierry POUZET</p>
---	--



0 20 40 Mètres

07



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-13

**Groupe scolaire Edmond Proust - Bâtiment D - Salle associative
Edmond Proust - Convention d'occupation à temps et espaces
partagés entre la Ville de Niort et l'association Vocame**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le besoin de l'association Vocame de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de l'association VOCAME, à temps et espaces partagés, la salle associative située 12 allée Pauline Kergomard, qui bénéficiera des dates et créneaux horaires cités dans l'article 2 de la convention annexée.

Adresse : 14 impasse du Moulin à Vent – 79 000 NIORT

Art. 2

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2017.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/01/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « VOCAME »

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association « Vocame », à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative ainsi qu'un box partagé intégré au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort pour une année à compter du 1^{er} janvier 2017.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2016 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'association « Vocame », dont l'adresse est fixée à 14 impasse du Moulin à Vent à NIORT (79000) et représentée par Madame Caroline AMAUGER, sa Présidente,

ci-après dénommée « Vocame » ou le preneur, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La Ville de Niort met à disposition du preneur, à temps et espaces partagés, des locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 et se décomposant comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,
- un box de rangement partagé de 1,50 m² pour son matériel.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 2 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
Tous les lundis	18H30 - 20H30 : 2H

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 3 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même preneur ;
- l'échange de créneaux entre preneurs ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 4 : SERVICE GESTIONNAIRE

La gestion courante du site est assurée par le service Gestion du Patrimoine – Direction Patrimoine et Moyen de la Ville de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Le preneur n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus dont les référents et coordonnées sont indiqués au règlement intérieur et affichés sur site.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

Le preneur utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de répétitions de chorale, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès du service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par le preneur à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 8 : REGLES D'OCCUPATION DES LOCAUX

A) TRAVAUX ET REPARATIONS

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir le service Gestion du Patrimoine pour toute demande d'intervention.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Le preneur sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

B) MENAGE

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Le ménage et l'entretien du box de rangement reste à la charge exclusive du preneur.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demandé et obtenu l'accord écrit du service gestionnaire du site.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

Le preneur s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE, RECONDUCTION ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du **1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017**.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Article 12 : CHARGES ET TARIFICATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, le preneur sera soumis à une facturation comme suit:

1. USAGE DE LA SALLE PARTAGEE

La tarification horaire sera établie chaque année civile et votée par le Conseil municipal au titre de la participation aux frais et charges de fonctionnement des locaux utilisés par le preneur.

Le service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort émettra un titre de recettes au regard des créneaux utilisés sur la période d'occupation.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

2. USAGE DU BOX DE RANGEMENT

Au titre de la participation aux charges sur le box de rangement (électricité et chauffage), il sera demandé au preneur une participation forfaitaire de 13,50 € pour la période d'occupation.

Article 13 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : ASSURANCE

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Article 15 : OBLIGATIONS

L'association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

L'association produira chaque année à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées ;
- Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication.

Article 16 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

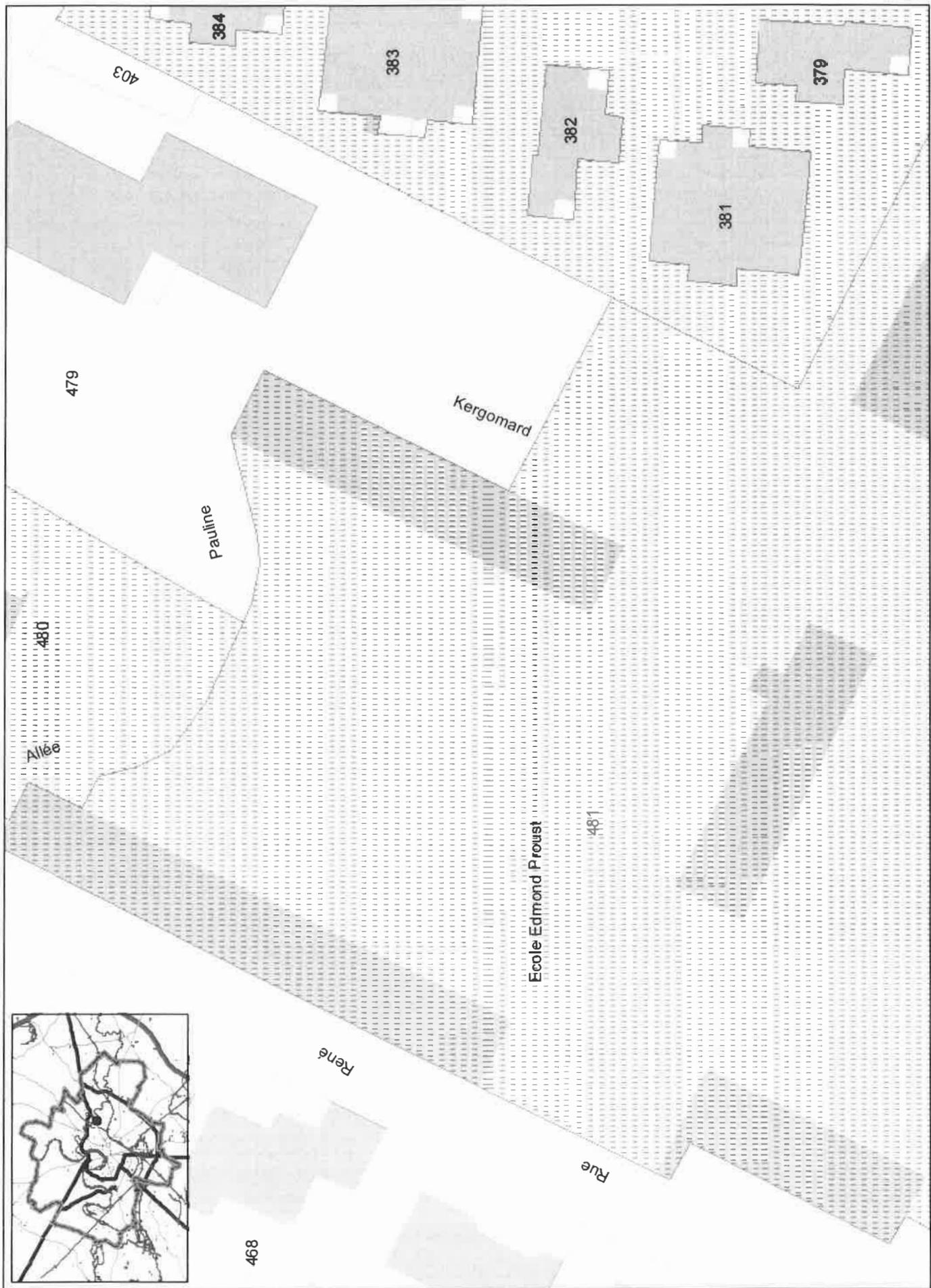
Article 17 : Information sur les risques naturels et technologiques majeurs

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 29/12/16

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'association « Vocame » La Présidente <i>ATELIER DE LA CHANSON</i> VOCAME Siège Social : Hôtel de la Vie Associative 79000 NIORT</p>  <p>Caroline AMAUGER</p>
---	--





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-681

**Groupe scolaire Edmond Proust bâtiment D - Atelier d'artiste n°3 -
Convention d'occupation**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la disponibilité de l'atelier d'artiste n°3 sis groupe scolaire Edmond Proust – bâtiment D ;

Considérant la demande d'un usager ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition l'atelier d'artiste n°3 d'une surface de 11.50 m² au sein du bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort.

Art. 2

Que l'usager bénéficiera également des locaux partagés constitués de l'entrée et des sanitaires.

Art. 3

Que la présente occupation se fera suivant une participation financière conformément à la tarification correspondante votée au Conseil municipal du 5 décembre 2016.

Art. 4

D'établir une convention d'occupation pour la période courant du 1er février au 31 décembre 2017.

Art. 5

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 6

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/01/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
ATELIER D'ARTISTE 3

CONVENTION D'OCCUPATION
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET
MADAME

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 5 décembre 2016 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

Madame _____ demeurant _____, agissant en son nom propre et pour son propre compte,

ci-après dénommée le preneur, d'autre part,

Objet :

La Ville de Niort, dans le cadre de sa politique d'action culturelle souhaite développer les ateliers d'artiste au sein du bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust dont l'usage est essentiellement associatif.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : DESCRIPTION DES LOCAUX MUNICIPAUX

La Ville de Niort met à disposition du preneur une pièce dite « atelier d'artiste » intégrée au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort et cadastré section CS n°481 et se décomposant comme suit (plan joint en annexe) :

Local privatif :

Une pièce 3 dite « atelier d'artiste 3 » d'une surface de 11.50 m².

Parties communes :

- Une entrée d'une surface de 18 m²
- Des sanitaires d'une surface totale de 14 m²

Soit une surface totale commune de 32 m².

Le preneur bénéficie d'un accès libre à son atelier privatif. En revanche, il n'accèdera pas au reste du bâtiment qui ne lui est pas attribué.

L'immeuble comporte les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériel d'entretien.

ARTICLE 2 : DESTINATION DES LOCAUX

Les lieux sont loués au preneur à usage « d'atelier d'artiste » afin que ce dernier puisse exercer ses activités de créations artistiques dans de bonnes conditions. Le service Culture de la Ville de Niort est le référent pour l'appréciation du projet artistique, critère essentiel d'aide à la décision pour l'attribution du présent atelier d'artiste.

Les activités commerciales y sont strictement interdites.

Toute autre utilisation du local à une autre destination que celle prévue à la présente convention par le preneur est strictement interdite.

La présente convention est intuitu personae, elle a un caractère personnel. Toute sous-location est strictement interdite, même à titre gratuit.

Le preneur demeure personnellement responsable envers le propriétaire de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

ARTICLE 3 : SERVICE GESTIONNAIRE

La gestion courante du site est assurée par le service Gestion du patrimoine – Direction Patrimoine et Moyens de la Ville de Niort dans le respect des clauses de cette convention.

Les services municipaux référents et interlocuteurs du preneur sont :

- Le service Gestion du patrimoine pour les relations contractuelles, la gestion du site, la facturation et les travaux.
- Le service Culture pour les relations et animations générales du projet culturel et artistique du preneur.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX – VISITE DES LIEUX

Un état des lieux sera réalisé à l'entrée du preneur dans les lieux et joint en annexe de la présente convention.

Il sera procédé à un état des lieux de sortie contradictoire entre les parties.

Le preneur devra laisser la Ville de Niort, ses représentants et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par elle, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer et entretenir les locaux.

ARTICLE 5 : REGLES ET CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOCAUX

A/ Travaux et réparations

La Ville de Niort assurera les gros travaux incombant au propriétaire tels que définis par l'article 1720 du code civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n°87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants locataires. Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs

et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir le service Gestion du patrimoine pour toute demande d'intervention.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison sans l'accord préalable, exprès et écrit du propriétaire. Il devra en faire la demande écrite auprès de ce dernier.

Le preneur sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Le preneur sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

B/ Ménage

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement du site, la Ville de Niort fera assurer le ménage des parties communes.

En revanche, le ménage et l'entretien du local privatif loué reste à la charge exclusive du preneur.

C/ Stockage

Le preneur n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables dans et autour des locaux.

De même, le preneur ne stockera aucun produit ni matériels de quelque nature que ce soit dans les parties communes.

D/ Usage et accès à la cour

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demandé et obtenu l'accord écrit du service gestionnaire du site.

E/ Manifestations

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la location d'un atelier d'artiste du groupe scolaire Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique, des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature et /ou des manifestations accueillant du public, impliquent une demande écrite préalable auprès des services gestionnaires et référents.

F/ Règlement intérieur

Le règlement intérieur actuel ou à venir du site sera transmis au preneur.

Toutes les dispositions du règlement intérieur actuel ou à venir s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention et de la présente autorisation d'occupation.

ARTICLE 6 : DISPOSTIONS PARTICULIERES POUR TRAVAUX D'ELECTRICITE

Le preneur prend les lieux dans l'état dans lesquels ils lui sont attribués.

Le preneur reconnaît avoir été informé que la Ville de Niort prévoit de réaliser des travaux d'électricité dans le bâtiment qui nécessiteront des coupures totales d'électricité et un déménagement temporaire des lieux.

Dans ces conditions, le preneur :

- Accepte de subir les travaux en question.
- S'engage à déménager temporairement son matériel dès qu'il lui en sera fait la demande pour la réalisation desdits travaux.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

Le preneur s'est vu remettre une clé de la porte principale du bâtiment et une clé de son atelier privatif à son entrée dans les lieux. Il en a la charge tout au long de l'attribution du local et devra les restituer à son départ des lieux.

Le preneur s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clé pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année.

ARTICLE 8 : DUREE, MODIFICATIONS ET RECONDUCTION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} février 2017 au 31 décembre 2017.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

A l'issue de la période d'occupation, les parties se consulteront pour convenir d'une éventuelle reconduction, sur la base d'une nouvelle demande écrite du preneur.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le propriétaire se réserve le droit de résilier, à tout moment, la présente en cas de non respect de l'un quelconque des articles de la convention et / ou du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens loués afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

ARTICLE 10 : PARTICIPATION / TARIFICATION

A/ Participation financière / tarification

Au titre de son occupation, le preneur sera soumis au paiement d'une participation forfaitaire selon le quotient familial et conformément aux tarifs votés en Conseil Municipal et joints en annexe.

B/ Modalités de facturation au preneur

Le preneur devra fournir son avis d'imposition afin de déterminer sa tranche du quotient familial (avis d'imposition de l'année N-1 pour une facturation de l'année N). A défaut la tranche la plus élevée sera retenue.

Cette participation sera payable en une seule fois à terme échu à la caisse de Monsieur le Trésorier principal, 40 rue des prés Faucher à Niort suivant émission d'un titre de recettes unique établi par la Ville de Niort à l'encontre du preneur et à l'appui de la présente convention.

Le montant facturé sera calculé au prorata temporis, le preneur prenant possession des lieux au 1^{er} février 2017.

De même, le montant facturé au preneur sera calculé prorata temporis en cas de départ anticipé.

ARTICLE 11 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

ARTICLE 12 : ASSURANCE

La Ville de Niort, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

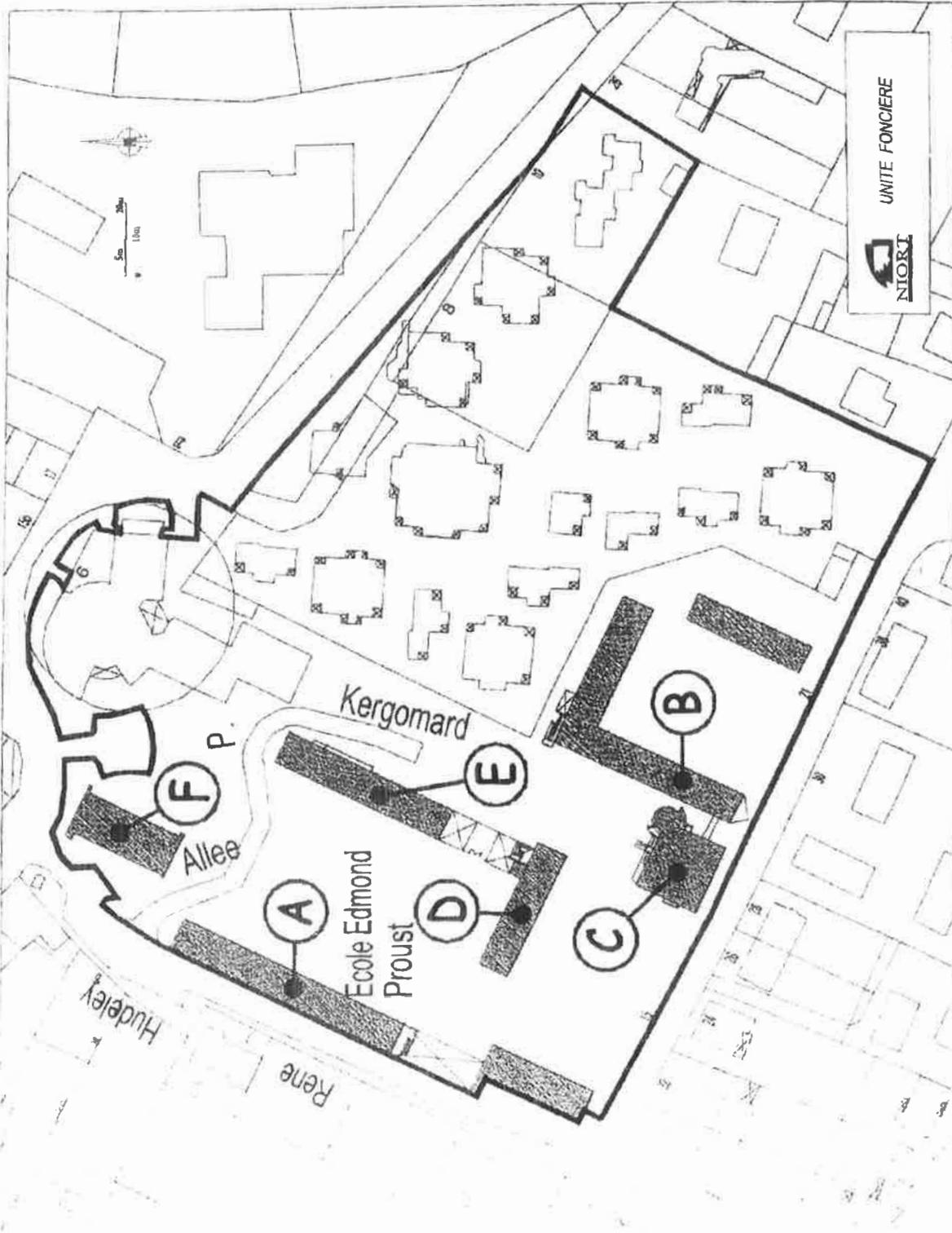
Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation au service Gestion du patrimoine de la Ville de Niort à son entrée dans les locaux.

ARTICLE 13 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'il aura initié et pour laquelle il aura été sollicité.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et / ou sur d'autres types de supports, tels qu'affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, guides et programmes de manifestations, banderoles...

ANNEXE 1



GS Edmond PROUST PLAN de MASSE

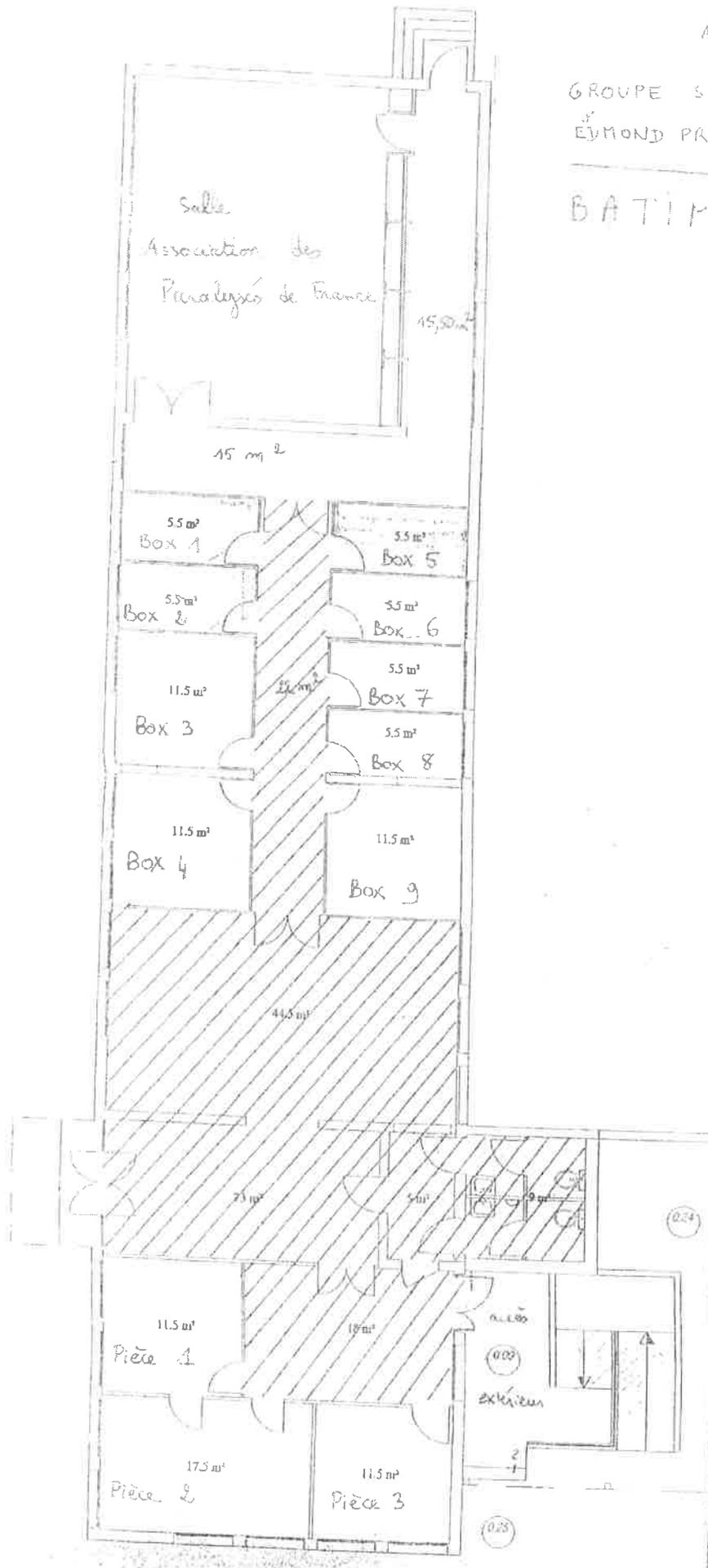
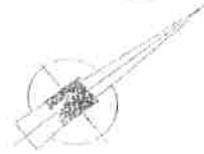
CODE JGSC

ANNEXE 2

GRUPE SCOLAIRE
EYMOND PROUST

éch: 1/100

BATIMENT D



Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

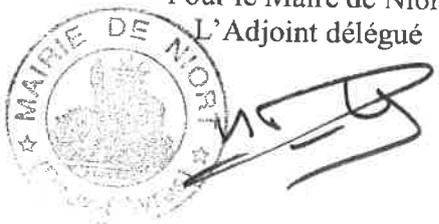
La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

Fait à NIORT, en deux exemplaires originaux, le 27/12/2016

<p>Pour le Maire de Niort L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>Le preneur</p>  <p>Madame</p>
---	--

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 37 du 14 avril 2011 mis à jour le

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

Bâtiment D - GS Edmond Prout
12 allée Pauline Kergomard

code postal
ou code Insee

75000

commune

N I O R T

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** ¹ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** ¹ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** ¹ oui non

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation	crue torrentielle	mouvements de terrain	avalanches
sécheresse	cyclone	remontée de nappe	feux de forêt
séisme	volcan	autres	

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Immeuble situé hors du périmètre risque inondation

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels ² oui non
- ² si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés ² oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** ³ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** ³ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** ³ oui non

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain **autres**

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers ⁴ oui non
- ⁴ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés ⁴ oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques **prescrit** et non encore approuvé ⁵ oui non
- ⁵ si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique **effet thermique** **effet de surpression**

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques **approuvé** ⁶ oui non
- extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques ⁶ oui non
- ⁶ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés ⁶ oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 forte zone 4 moyenne zone 3 modérée zone 2 faible zone 1 très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente ⁷ oui non

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur/Bailleur

rayez la mention inutile

Ville de Niort
Nom

Prénom

9. Acquéreur - Locataire

Madame

10. Lieu / Date

à Niort

le

Attention !

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.



Préfecture des Deux-Sèvres

le 9 DEC. 2016

TARIFS MUNICIPAUX 2017

EN EUROS



CONSEIL MUNICIPAL DU 05 DECEMBRE 2016



QUOTIENTS FAMILIAUX

TRANCHES DE QUOTIENTS FAMILIAUX EN VIGUEUR (1)

	TRANCHE N° 1	TRANCHE N° 2	TRANCHE N° 3	TRANCHE N° 4	TRANCHE N° 5	TRANCHE N° 6	TRANCHE N° 7	TRANCHE N° 8	TRANCHE N° 9	TRANCHE N° 10	TRANCHE N° 11	TRANCHE N° 12
EN EUROS	0 à 193,99	194 à 312,99	313 à 484,99	485 à 655,99	656 à 918,99	919 à 1 062,99	1 063 à 1 372,99	1 373 à 1 482,99	1 483 à 1 749,99	1 750 à 2 064,99	2 065 à 2 385,99	à 2 396

(1) Pour chaque service municipal utilisant le système de quotient familial, les tranches de quotient adoptées en application de la délibération du Conseil Municipal ou 1er juillet 2013, s'appliquent à la date d'entrée en vigueur des tarifs concernés.

Le montant du quotient familial calculé pour chaque usager est arrondi à l'euro le plus proche.



LOCATION ATELIERS ARTISTES
(Bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust)

NIORT	TARIFS EN VIGUEUR A PARTIR 01/01/2017			POUR MÉMOIRE TARIFS 2016		
1.GS EDMOND PROUST - BATIMENT D - ATELIERS 1 ET 3 (11,50 m²) 12 ALLEE PAULINE KERGOMARD	QF 1, 2 et 3	QF 4, 5 et 6	QF 7, 8 et 9	QF 1, 2 et 3	QF 4, 5 et 6	QF 7, 8 et 9
Forfaitaire par an	41,94	126,50	211,05	 	 	
2.GS EDMOND PROUST - BATIMENT D - ATELIER 2 (17,50 m²) 12 ALLEE PAULINE KERGOMARD	QF 1, 2 et 3	QF 4, 5 et 6	QF 7, 8 et 9	QF 1, 2 et 3	QF 4, 5 et 6	QF 7, 8 et 9
Forfaitaire par an	63,83	192,50	321,13	 	 	

L
O
C
A
T
I
O
N
S



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-5

**Salle polyvalente du Clou-Bouchet
- Square Galilée - Convention d'occupation
entre la Ville de Niort et l'Association Aime Ta Forme**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le besoin de l'association Aime Ta Forme de pouvoir bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (remise en forme et bien-être) ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de l'association AIME TA FORME, à temps et espaces partagés, au sein de la salle polyvalente du Clou-Bouchet, la grande salle Monique Massias, située Square Galilée, qui bénéficiera des dates et créneaux horaires cités dans l'article 8 de la convention annexée.
Adresse de l'association : 3 rue Antoine Parmentier – 79000 NIORT

Art. 2

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2017.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/01/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



SALLE POLYVALENTE DU CLOU-BOUCHET
MONIQUE MASSIAS ET ODETTE BODIN

SQUARE GALILEE

CONVENTION D'OCCUPATION

ENTRE

LA VILLE DE NIORT

ET

L'ASSOCIATION AIME TA FORME

Objet : Mise à disposition par convention de la salle polyvalente du Clou-Bouchet au preneur pour une activité associative régulière suivant créneaux.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2016 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'association AIME TA FORME, dont l'adresse est fixée 3 Rue Antoine Parmentier – 79000 NIORT et représentée par Mme Noura KHALI, sa Présidente,

ci-après dénommée ou le preneur, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La Ville de Niort met à disposition du preneur, à espaces et temps partagés, la salle polyvalente du Clou-Bouchet et ses parties communes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située square Galilée à Niort, cadastrée section DN n° 296 et comprenant les pièces suivantes (cf. extrait cadastral et plan en annexes) :

- un couloir et un hall d'une surface de 19,46 m²,
- une grande salle dénommée Monique Massias, d'une surface de 325,83 m²,
- une petite salle dénommée Odette Bodin, d'une surface de 42,54 m².
- des sanitaires hommes d'une surface de 9,29 m² ;
- des sanitaires femmes d'une surface de 12,49 m².

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Article 2 : SERVICE GESTIONNAIRE

La gestion courante du site est assurée par le service Gestion du Patrimoine – Direction Patrimoine et Moyen de la Ville de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Le preneur n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire.

Article 3 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle polyvalente du Clou-Bouchet au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

Le preneur utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités associatives régulières de type remise en forme et bien-être, conformément à ses statuts.

Les activités régulières sont entendues hors vacances scolaires sur la salle polyvalente du Clou-Bouchet mais peuvent se dérouler en jour férié sur celui-ci n'est pas inclus à une période de vacances scolaires.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès du service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort et seront traitées hors catégorie « activités régulières ».

Toute nouvelle affectation des locaux par le preneur à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 5 : REGLES D'OCCUPATION DES LOCAUX

A) TRAVAUX ET REPARATIONS

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard de l'usage multiple des lieux et du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir le service Gestion du Patrimoine pour toute demande d'intervention.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Le preneur sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

B) MENAGE

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que le preneur s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

Le preneur s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et la salle pour la durée du présent contrat. Il en a la charge et elle devra être restituée au départ des lieux ou en fin d'occupation.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année.

Article 7 : DUREE, RECONDUCTION ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences, périodes d'occupation et salles occupées ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION ET SALLES OCCUPEES

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

SALLES	JOURS	CRENEAUX HORAIRES HORS VACANCES SCOLAIRES
Grande salle Monique Massias	Tous les jeudis	De 19h45 à 21h30

Le preneur s'engage à fournir au service Gestion du Patrimoine un planning de ses créneaux réguliers plus élaboré au plus tard à la fin du 1^{er} trimestre de l'année 2017 pour sa saison 2017.

Ce planning sera à transmettre par écrit, courrier ou mail aux adresses suivantes :

- service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex
- dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

A défaut, le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et hors catégorie « activités régulières ».

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation de l'activité régulière venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning ou demande de créneaux supplémentaires, même ponctuelle, devra être faite auprès du service Gestion du Patrimoine par écrit, courrier ou mail, aux adresses suivantes :

- service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex
- dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr

Le service gestionnaire donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même preneur ;
- l'échange de créneaux entre preneurs ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur et traités hors catégorie « activités régulières ».

Article 10 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 12 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 15 jours.

Par ailleurs, le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Article 13 : TARIFICATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides pour son occupation des lieux mis à disposition, le preneur sera soumis à une facturation conformément à la tarification applicable à la grande et petite salle du Clou-Bouchet et votée chaque année par le Conseil municipal.

Le service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal catégorie « activités régulières » pour le ou les créneaux définis à l'article 8 du présent contrat.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur hors catégorie « activités régulières ». Ces créneaux occasionnels supplémentaires pourront s'ajouter au total à la facturation des activités régulières ou faire l'objet d'une facturation séparée. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et traités hors catégorie « activités régulières ».

Article 14 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 15 : ASSURANCE

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Article 16 : OBLIGATIONS

L'association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

L'association produira chaque année à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées ;
- Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces

- documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
 - Le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
 - Le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
 - Le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
 - Un exemplaire des principaux supports de communication.

Article 17 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 18 : Information sur les risques naturels et technologiques majeurs

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 7/10/17

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'association AIME TA FORME La Présidente</p>  <p>Noura KHALI</p>
---	--

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **37** du **4 Avril 2011** mis à jour le

Informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti):

2. Adresse **Salles polyvalentes du Clov - Boucher** code postal **79000** commune **NIONT**
Square Galilée -
 ou code Insee

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** ¹ oui non **X**
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** ¹ oui non **X**
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** ¹ oui non **X**

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation	crue torrentielle	mouvements de terrain	avalanches
sécheresse	cyclone	remontée de nappe	feux de forêt
séisme	volcan	autres	

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

immeuble non concerné par le périmètre risque inondation

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels ² oui non **X**
² si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés **oui** non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m] en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** ³ oui non **X**
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** ³ oui non **X**
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** ³ oui non **X**

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers ⁴ oui non **X**
⁴ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés **oui** non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques **prescrit** et non encore approuvé ⁵ oui non **X**
⁵ si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques **approuvé** oui non **X**
 extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

immeuble non concerné par le périmètre risque effet thermique effet surpression

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques ⁶ oui non **X**
⁶ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés **oui** non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 forte zone 4 moyenne zone 3 modérée **X** zone 2 faible zone 1 très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

> L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente **oui** non

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur

rayez la mention inutile

9. Acquéreur - Locataire

10. Lieu / Date

Ville de Niont
Association Aume La Forme
Niont

à Niont

le **13 Décembre 2016**

Quand, où et comment remplir sur les risques naturels miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au titre des articles L. 15-1 et R. 15-2 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier de toute nature, lorsqu'ils sont informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agit ou non d'un professionnel de l'immobilier de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

• Un état des risques, fondé sur les informations recueillies par le Préfet ou le préfet de la commune ou le maire de la commune ou par ailleurs, est annexé au contrat de location écrit, de la réservation d'un bien en l'état d'acquiescement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quand ?

• L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état d'acquiescement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis :

1. dans le cadre de l'exposition aux risques définie par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet

2. dans une zone exposée aux risques définies par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résultant d'approbation par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement

3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers, résultant d'approbation par le Préfet

4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées aux articles R. 562-4 et R. 562-5 du Code de l'environnement

NB : La vente d'un bien immobilier acquiesce à toute construction individuelle ou collective à tout terrain, parcelle ou ensemble de parcelles situées appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision

Où consulter les documents de référence ?

• Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;

- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer

• L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;

2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;

3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;

4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définie par décret

• Le préfet arrête une copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires

• L'arrêté est affiché au maire de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ;

• Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département ;

• Les arrêtés sont mis à jour :

- lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n.m ou t) ;

- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résultant ou approuvant la révision d'un de ces plans

- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans

• Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés au maire des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département ou des sites à bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultés sur Internet à partir du site de la préfecture de département

Qui établit l'état des risques ?

• L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien ;

• L'état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état d'acquiescement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé

• Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de colocation, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des colocataires

Quelles informations doivent figurer ?

• L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention des risques applicables par approbation ou approbation

• Il mentionne les sites à risque et les travaux effectués, les risques mentionnés par le règlement du plan de prévention des risques approuvés

• Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques

Comment remplir l'état des risques ?

• L'état d'appréciation doit être au mieux les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence, situation au regard du bien, sous réserve de l'absence de risque de pollution ou de risque de contamination des eaux souterraines par les hydrocarbures

• L'état doit être rempli dans le cadre de la vente ou de la location d'un bien immobilier

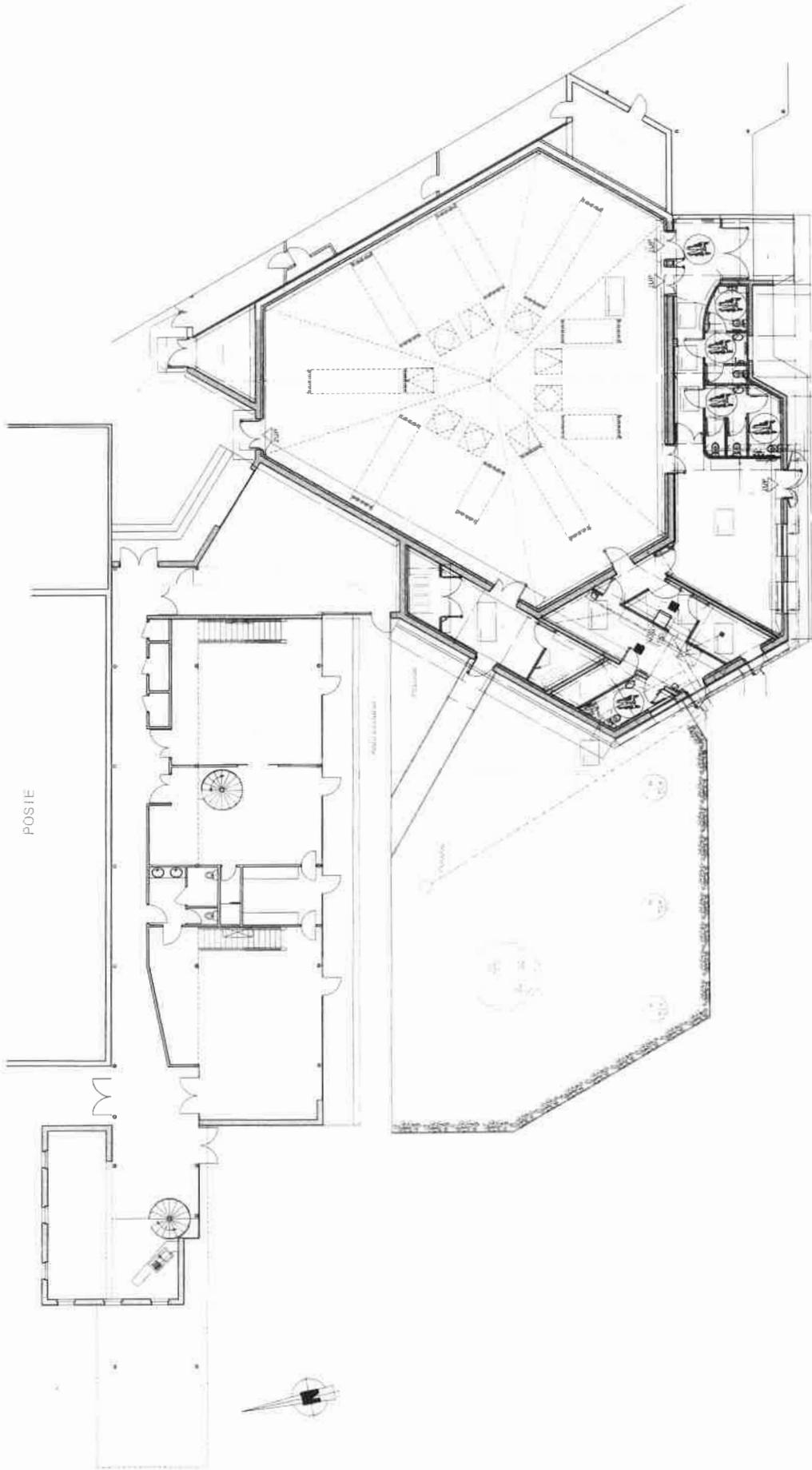
La conservation de l'état des risques

• L'état des risques est conservé pendant toute la durée de la vente ou de la location du bien, ainsi que pendant toute la durée de la location d'un bien immobilier

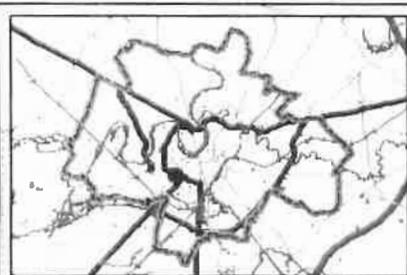
• L'état des risques est conservé pendant toute la durée de la vente ou de la location du bien, ainsi que pendant toute la durée de la location d'un bien immobilier

• L'état des risques est conservé pendant toute la durée de la vente ou de la location du bien, ainsi que pendant toute la durée de la location d'un bien immobilier

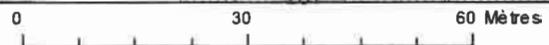
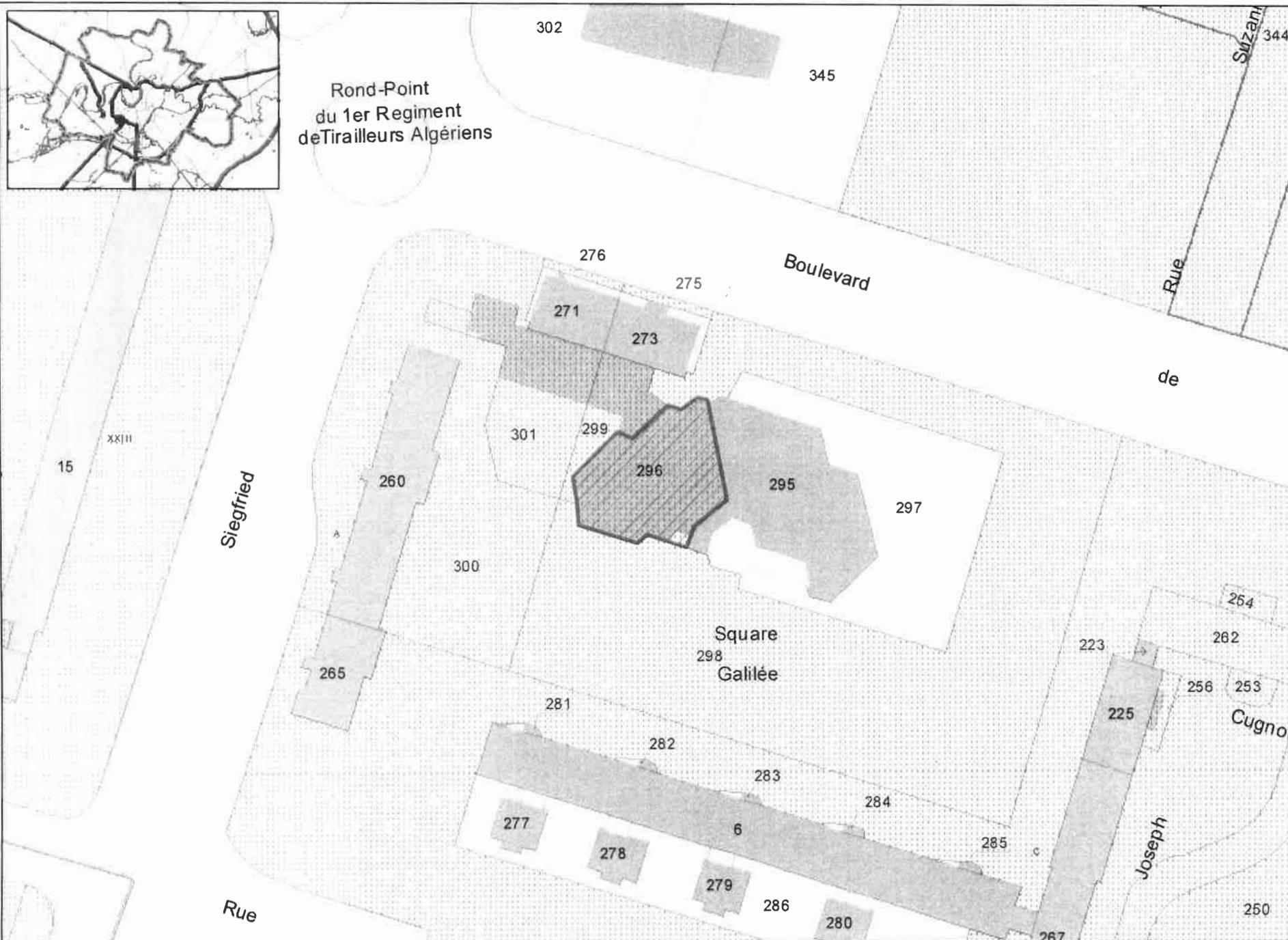
• L'état des risques est conservé pendant toute la durée de la vente ou de la location du bien, ainsi que pendant toute la durée de la location d'un bien immobilier



SALLES DU CLOU-BOUCHET MONIQUE MASSIAS ET ODETTTE BODIN



Rond-Point
du 1er Regiment
de Tirailleurs Algériens



Légende



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-7

Salle polyvalente du Clou-Bouchet -
Square Galilée - Convention d'occupation entre la Ville de Niort et
le Lycée de la Venise Verte

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le besoin du Lycée de la Venise Verte de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition du Lycée de la Venise Verte, à temps et espaces partagés, la grande salle associative située Square Galilée, qui bénéficiera des dates et créneaux horaires cités dans l'article 8 de la convention annexée.

Adresse du Lycée de la Venise Verte : 71 rue Laurent Bonnevey – 79000 NIORT

Art. 2

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2017.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/01/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



SALLE POLYVALENTE DU CLOU-BOUCHET
GRANDE SALLE MONIQUE MASSIAS
SQUARE GALILEE

CONVENTION D'OCCUPATION
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
LE LYCEE DE LA VENISE VERTE

Objet : Mise à disposition par convention de la salle polyvalente du Clou-Bouchet, grande salle Monique Massias, au preneur pour une activité associative régulière suivant créneaux.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du **5 décembre 2016** et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

Le Lycée de la Venise Verte, dont l'adresse est fixée 71 rue Laurent Bonnevey – BP 3600 – 79000 NIORT et représentée par Monsieur Laurent Bayenay, son Proviseur,

ci-après dénommée ou le preneur, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La Ville de Niort met à disposition du preneur, à espaces et temps partagés, la salle polyvalente du Clou-Bouchet et ses parties communes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située Square Galilée à Niort, cadastrée section DN n° 296 et comprenant les pièces suivantes (cf. extrait cadastral et plan en annexes) :

- un couloir et un hall d'une surface de 19,46 m²,
- une grande salle dénommée Monique Massias, d'une surface de 325,83 m²,
- une petite salle dénommée Odette Bodin, d'une surface de 42,54 m²,
- des sanitaires hommes d'une surface de 9,29 m² ;
- des sanitaires femmes d'une surface de 12,49 m².

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Article 2 : SERVICE GESTIONNAIRE

La gestion courante du site est assurée par le service Gestion du Patrimoine – Direction Patrimoine et Moyen de la Ville de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Le preneur n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire

Article 3 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle polyvalente du Clou-Bouchet au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

Le preneur utilisera les locaux uniquement pour la tenue d'activités de théâtre, effectuées par des lycéens inscrits au Lycée de la Venise Verte et encadrés par un enseignant.

Les activités régulières sont entendues hors vacances scolaires sur la salle polyvalente du Clou-Bouchet mais peuvent se dérouler en jour férié sur celui-ci n'est pas inclus à une période de vacances scolaires.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès du service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort et seront traitées hors catégorie « activités régulières ».

Toute nouvelle affectation des locaux par le preneur à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 5 : REGLES D'OCCUPATION DES LOCAUX

A) TRAVAUX ET REPARATIONS

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard de l'usage multiple des lieux et du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir le service Gestion du Patrimoine pour toute demande d'intervention.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Le preneur sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

B) MENAGE

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que le preneur s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

Le preneur s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et la salle pour la durée du présent contrat. Il en a la charge et elle devra être restituée au départ des lieux ou en fin d'occupation.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année.

Article 7 : DUREE, RECONDUCTION ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences, périodes d'occupation et salles occupées ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : FREQUENCES, PERIODES D'OCCUPATION ET SALLES OCCUPEES

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

SALLES	JOURS	CRENEAUX HORAIRES REGULIERS HORS VACANCES SCOLAIRES
Grande salle Monique Massias	Tous les mardis	De 15h30 à 18h00

Le preneur s'engage à fournir au service Gestion du Patrimoine un planning de ses créneaux réguliers plus élaboré au plus tard à la fin du 1^{er} trimestre de l'année 2017 pour sa saison 2017.

Ce planning sera à transmettre par écrit, courrier ou mail aux adresses suivantes :

- service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex
- dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

A défaut, le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et hors catégorie « activités régulières ».

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation de l'activité régulière venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning ou demande de créneaux supplémentaires, même ponctuelle, devra être faite auprès du service Gestion du Patrimoine par écrit, courrier ou mail, aux adresses suivantes :

- service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex
- dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr

Le service gestionnaire donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même preneur ;
- l'échange de créneaux entre preneurs ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur et traités hors catégorie « activités régulières ».

Article 10 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 12 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 15 jours.

Par ailleurs, le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Article 13 : TARIFICATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides pour son occupation des lieux mis à disposition, le preneur sera soumis à une facturation conformément à la tarification applicable à la grande et petite salle du Clou-Bouchet et votée chaque année par le Conseil municipal.

Le service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal catégorie « activités régulières » pour le ou les créneaux définis à l'article 8 du présent contrat.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur hors catégorie « activités régulières ». Ces créneaux occasionnels supplémentaires pourront s'ajouter au total à la facturation des activités régulières ou faire l'objet d'une facturation séparée. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et traités hors catégorie « activités régulières ».

Article 14 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 15 : ASSURANCE

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Article 16 : OBLIGATIONS

L'association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

L'association produira chaque année à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées ;
- Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;

- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication.

Article 17 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

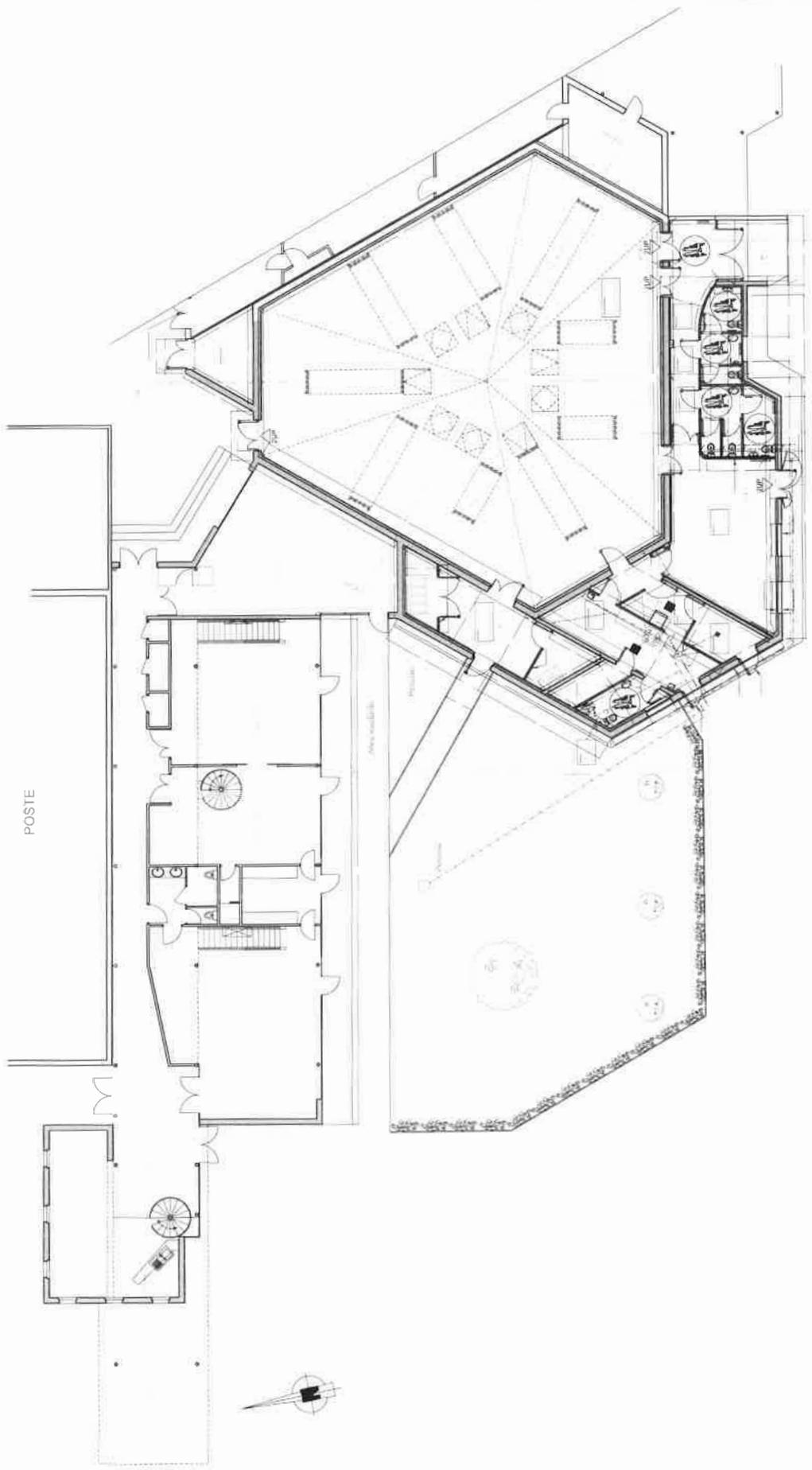
Article 18 : Information sur les risques naturels et technologiques majeurs

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 7/01/17

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>Le Lycée de la Venise Verte Le Proviseur</p>  <p>Laurent BAYENAY</p>
---	---





 NORDI

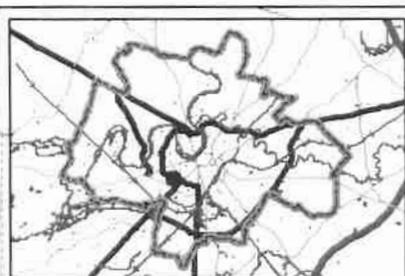
MARINO LARSEN

 SIA S-COOP PRODUKT

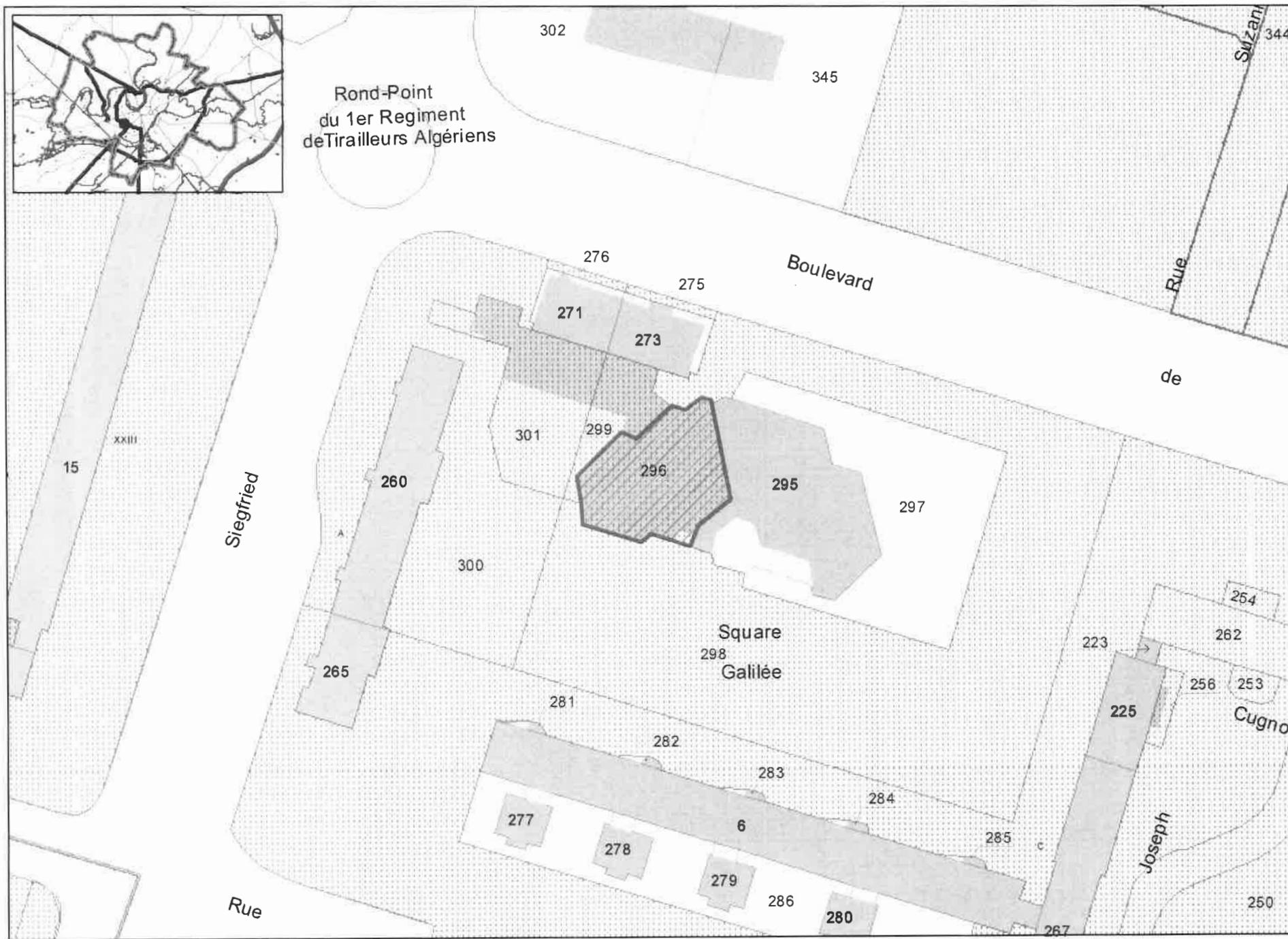
RDC

EA 01

SALLES DU CLOU-BOUCHET MONIQUE MASSIAS ET ODETTE BODIN



Rond-Point
du 1er Regiment
de Tirailleurs Algériens



Légende



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-12

**Salle polyvalente du Clou-Bouchet - Square Galilée - Convention
d'occupation entre la Ville de Niort et l'association Tempo**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le besoin de l'association Tempo de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (chant) ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de l'association TEMPO, à temps et espaces partagés, au sein de la salle polyvalente du Clou-Bouchet, la grande salle Monique Massias, située Square Galilée, qui bénéficiera des dates et créneaux horaires cités dans l'article 8 de la convention annexée.

Adresse : 12 rue Joseph Cugnot – 79 000 NIORT

Art. 2

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2017.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/01/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



SALLE POLYVALENTE DU CLOU-BOUCHET

SQUARE GALILEE

CONVENTION D'OCCUPATION ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION TEMPO

Objet : Mise à disposition par convention de la salle polyvalente du Clou-Bouchet au preneur pour une activité associative régulière suivant créneaux.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 05 décembre 2016 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'association TEMPO, dont l'adresse est fixée Maison des Associations – 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT – et représentée par Madame Nathalie BELLION, sa Présidente,

ci-après dénommée ou le preneur, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La Ville de Niort met à disposition du preneur, à espaces et temps partagés, la salle polyvalente du Clou-Bouchet et ses parties communes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située Square Galilée à Niort, cadastrée section DN n° 296 et comprenant les pièces suivantes (cf. extrait cadastral et plan en annexes) :

- un couloir et un hall d'une surface de 19,46 m²,
- une grande salle dénommée Monique Massias, d'une surface de 325,83 m²,
- une petite salle dénommée Odette Bodin, d'une surface de 42,54 m².
- des sanitaires hommes d'une surface de 9,29 m² ;
- des sanitaires femmes d'une surface de 12,49 m².

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Article 2 : SERVICE GESTIONNAIRE

La gestion courante du site est assurée par le service Gestion du Patrimoine – Direction Patrimoine et Moyen de la Ville de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Le preneur n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire.

Article 3 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle polyvalente du Clou-Bouchet au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

Le preneur utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités associatives régulières de type chant, conformément à ses statuts.

Les activités régulières sont entendues hors vacances scolaires sur la salle polyvalente du Clou-Bouchet mais peuvent se dérouler en jour férié sur celui-ci n'est pas inclus à une période de vacances scolaires.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès du service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort et seront traitées hors catégorie « activités régulières ».

Toute nouvelle affectation des locaux par le preneur à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 5 : REGLES D'OCCUPATION DES LOCAUX

A) TRAVAUX ET REPARATIONS

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard de l'usage multiple des lieux et du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir le service Gestion du Patrimoine pour toute demande d'intervention.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Le preneur sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

B) MENAGE

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que le preneur s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

Le preneur s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et la salle pour la durée du présent contrat. Il en a la charge et elle devra être restituée au départ des lieux ou en fin d'occupation.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année.

Article 7 : DUREE, RECONDUCTION ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences, périodes d'occupation et salles occupées ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION ET SALLES OCCUPEES

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

SALLES	JOURS	CRENEAUX HORAIRES HORS VACANCES SCOLAIRES
Grande salle	Tous les mercredis	De 20h00 à 23h00

Le preneur s'engage à fournir au service Gestion du Patrimoine un planning de ses créneaux réguliers plus élaboré au plus tard à la fin du 1^{er} trimestre de l'année 2017 pour sa saison 2017.

Ce planning sera à transmettre par écrit, courrier ou mail aux adresses suivantes :

- service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex
- dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

A défaut, le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et hors catégorie « activités régulières ».

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation de l'activité régulière venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning ou demande de créneaux supplémentaires, même ponctuelle, devra être faite auprès du service Gestion du Patrimoine par écrit, courrier ou mail, aux adresses suivantes :

- service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex
- dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr

Le service gestionnaire donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même preneur ;
- l'échange de créneaux entre preneurs ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur et traités hors catégorie « activités régulières ».

Article 10 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 15 jours.

Par ailleurs, le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Article 13 : TARIFICATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides pour son occupation des lieux mis à disposition, le preneur sera soumis à une facturation conformément à la tarification applicable à la grande et petite salle du Clou-Bouchet et votée chaque année par le Conseil municipal.

Le service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal catégorie « activités régulières » pour le ou les créneaux définis à l'article 8 du présent contrat.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur hors catégorie « activités régulières ». Ces créneaux occasionnels supplémentaires pourront s'ajouter au total à la facturation des activités régulières ou faire l'objet d'une facturation séparée. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et traités hors catégorie « activités régulières ».

Article 14 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 15 : ASSURANCE

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Article 16 : OBLIGATIONS

L'association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

L'association produira chaque année à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées ;
- Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;

- Le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication.

Article 17 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

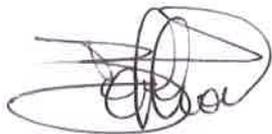
Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

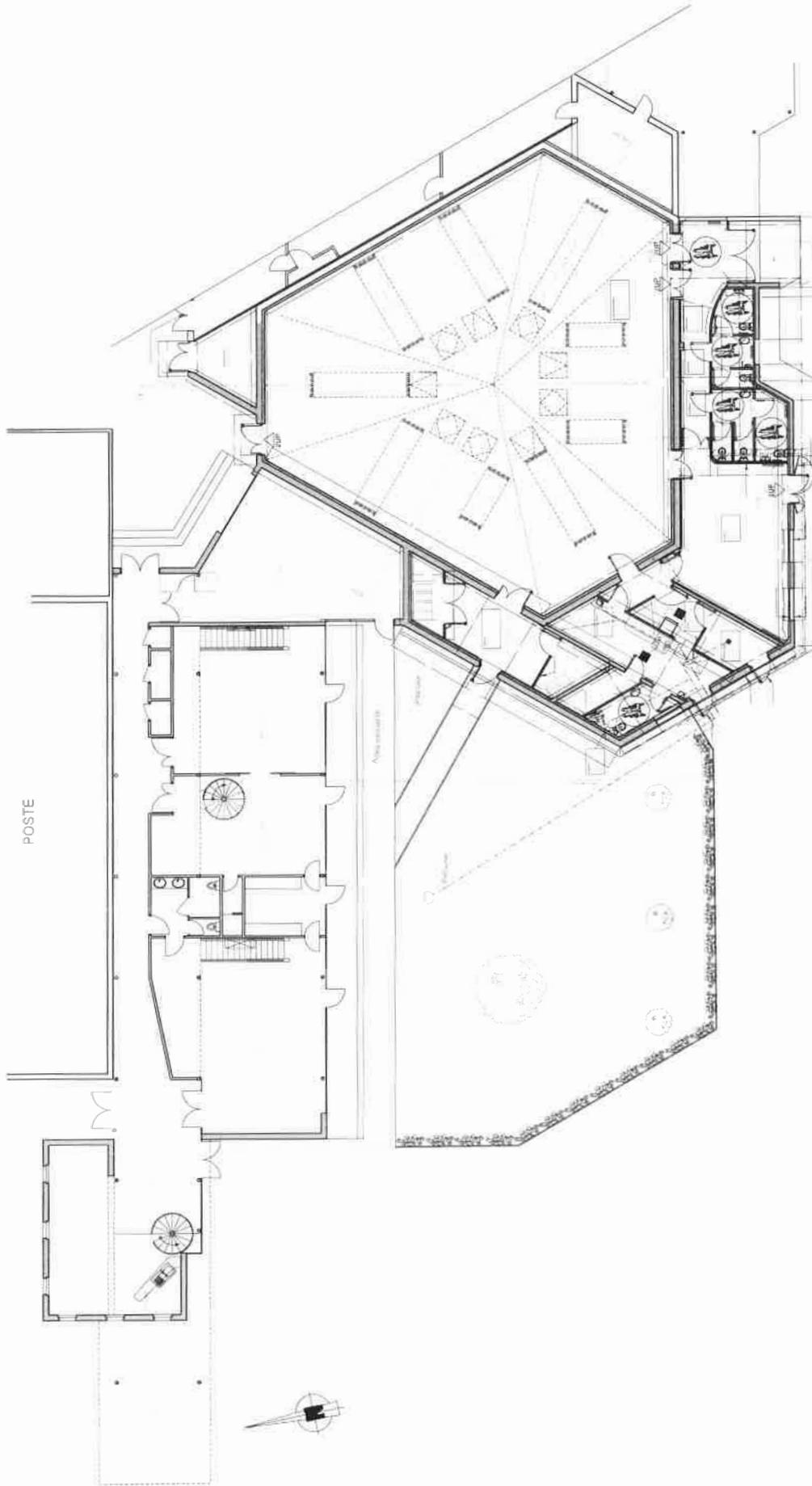
Article 18 : Information sur les risques naturels et technologiques majeurs

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

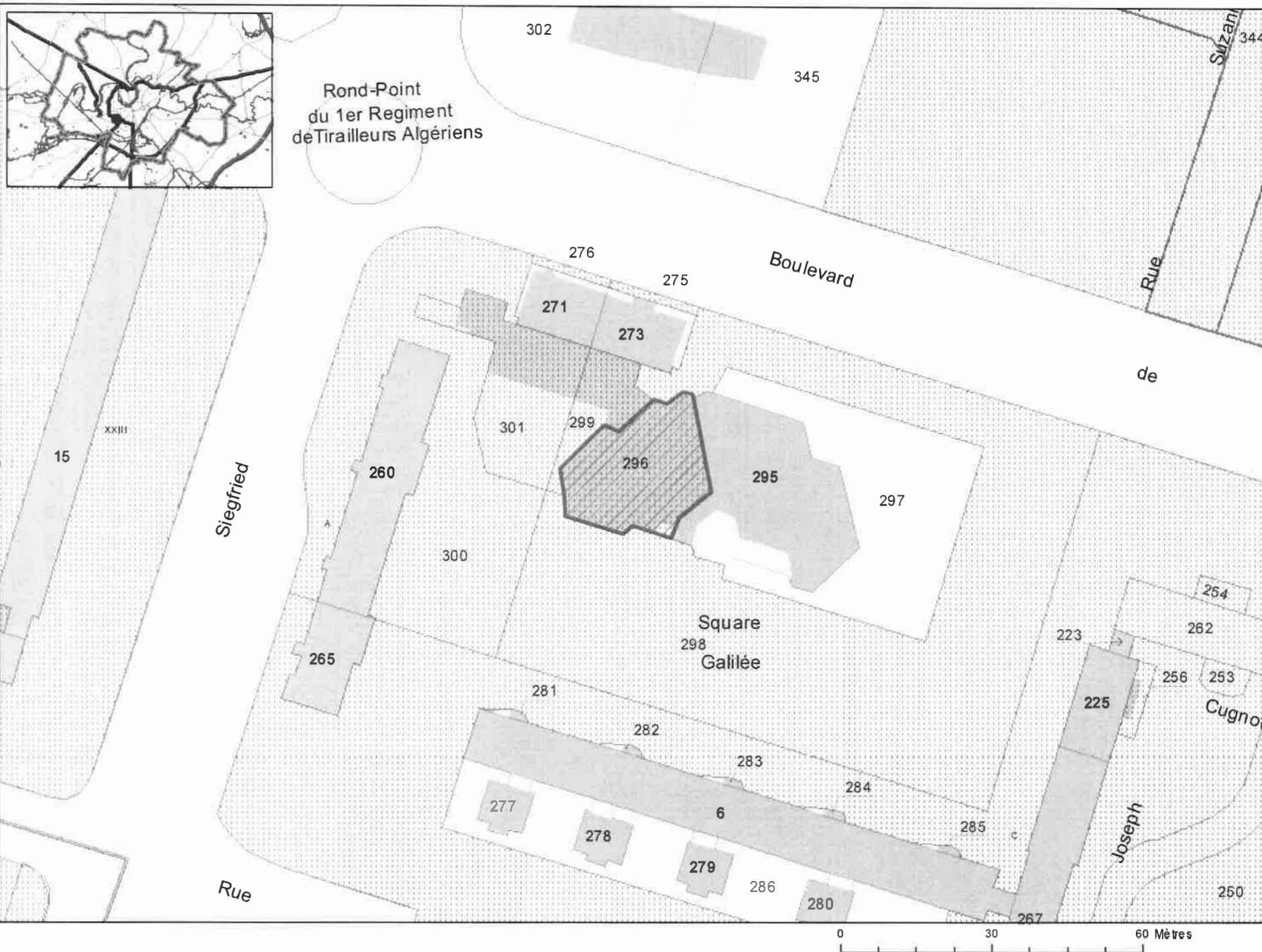
Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 7/01/17

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'association TEMPO La Présidente</p>  <p>Nathalie BELLION</p>
---	---



SALLES DU CLOU-BOUCHET MONIQUE MASSIAS ET ODETTE BODIN



Légende



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-14

Salle polyvalente du Clou-Bouchet -
Square Galilée - Convention d'occupation
entre la Ville de Niort et l'association Kevrenn Bro Glaz

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le besoin de l'association Kevrenn Bro Glaz de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de l'association KEVRENN BRO GLAZ, à temps et espaces partagés, la salle associative située Square Galilée, qui bénéficiera des dates et créneaux horaires cités dans l'article 8 de la convention annexée.

Adresse : 23 rue de la Mairie – 79 500 SAINT MARTIN LES MELLE

Art. 2

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2017.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/01/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



SALLE POLYVALENTE DU CLOU-BOUCHET
MONIQUE MASSIAS ET ODETTE BODIN

SQUARE GALILEE

CONVENTION D'OCCUPATION
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION KEVRENN BRO GLAZ

Objet : Mise à disposition par convention de la salle polyvalente du Clou-Bouchet au preneur pour une activité associative régulière suivant créneaux.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2016 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'association KEVRENN BRO GLAZ, dont l'adresse est fixée 23 rue de la Mairie – - 79500 SAINT MARTIN LES MELLE - et représentée par Monsieur Claude LE MARREC, son Président,

ci-après dénommée ou le preneur, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La Ville de Niort met à disposition du preneur, à espaces et temps partagés, la salle polyvalente du Clou-Bouchet et ses parties communes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située Square Galilée à Niort, cadastrée section DN n° 296 et comprenant les pièces suivantes (cf. extrait cadastral et plan en annexes) :

- un couloir et un hall d'une surface de 19,46 m²,
- une grande salle dénommée Monique Massias, d'une surface de 325,83 m²,
- une petite salle dénommée Odette Bodin, d'une surface de 42,54 m².
- des sanitaires hommes d'une surface de 9,29 m² ;
- des sanitaires femmes d'une surface de 12,49 m².

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Article 2 : SERVICE GESTIONNAIRE

La gestion courante du site est assurée par le service Gestion du Patrimoine – Direction Patrimoine et Moyen de la Ville de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Le preneur n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire.

Article 3 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle polyvalente du Clou-Bouchet au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

Le preneur utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités associatives régulières de type chant, musique et danse bretonne, conformément à ses statuts.

Les activités régulières sont entendues hors vacances scolaires sur la salle polyvalente du Clou-Bouchet mais peuvent se dérouler en jour férié sur celui-ci n'est pas inclus à une période de vacances scolaires.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès du service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort et seront traitées hors catégorie « activités régulières ».

Toute nouvelle affectation des locaux par le preneur à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 5 : REGLES D'OCCUPATION DES LOCAUX

A) TRAVAUX ET REPARATIONS

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard de l'usage multiple des lieux et du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir le service Gestion du Patrimoine pour toute demande d'intervention.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Le preneur sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

B) MENAGE

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que le preneur s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

Le preneur s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et la salle pour la durée du présent contrat. Il en a la charge et elle devra être restituée au départ des lieux ou en fin d'occupation.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année.

Article 7 : DUREE, RECONDUCTION ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences, périodes d'occupation et salles occupées ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION ET SALLES OCCUPEES

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

SALLES	JOURS	CRENEAUX HORAIRES HORS VACANCES SCOLAIRES
Grande salle Monique Massias	Tous les mardis	De 20h00 à 22h30
Petite salle Odette Bodin	Tous les vendredis	De 19h00 à 20h00
Petite salle Odette Bodin	Tous les vendredis	De 20h00 à 22h00

Le preneur s'engage à fournir au service Gestion du Patrimoine un planning de ses créneaux réguliers plus élaboré au plus tard à la fin du 1^{er} trimestre de l'année 2017 pour sa saison 2017.

Ce planning sera à transmettre par écrit, courrier ou mail aux adresses suivantes :

- service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex
- dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

A défaut, le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et hors catégorie « activités régulières ».

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation de l'activité régulière venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning ou demande de créneaux supplémentaires, même ponctuelle, devra être faite auprès du service Gestion du Patrimoine par écrit, courrier ou mail, aux adresses suivantes :

- service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex
- dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr

Le service gestionnaire donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même preneur ;
- l'échange de créneaux entre preneurs ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur et traités hors catégorie « activités régulières ».

Article 10 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 15 jours.

Par ailleurs, le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Article 12 : TARIFICATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides pour son occupation des lieux mis à disposition, le preneur sera soumis à une facturation conformément à la tarification applicable à la grande et petite salle du Clou-Bouchet et votée chaque année par le Conseil municipal.

Le service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal catégorie « activités régulières » pour le ou les créneaux définis à l'article 8 du présent contrat.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur hors catégorie « activités régulières ». Ces créneaux occasionnels supplémentaires pourront s'ajouter au total à la facturation des activités régulières ou faire l'objet d'une facturation séparée. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et traitées hors catégorie « activités régulières ».

Article 13 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : ASSURANCE

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Article 15 : OBLIGATIONS

L'association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

L'association produira chaque année à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées ;
- Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication.

Article 16 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

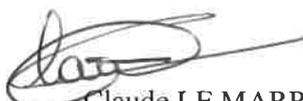
Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 17 : Information sur les risques naturels et technologiques majeurs

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

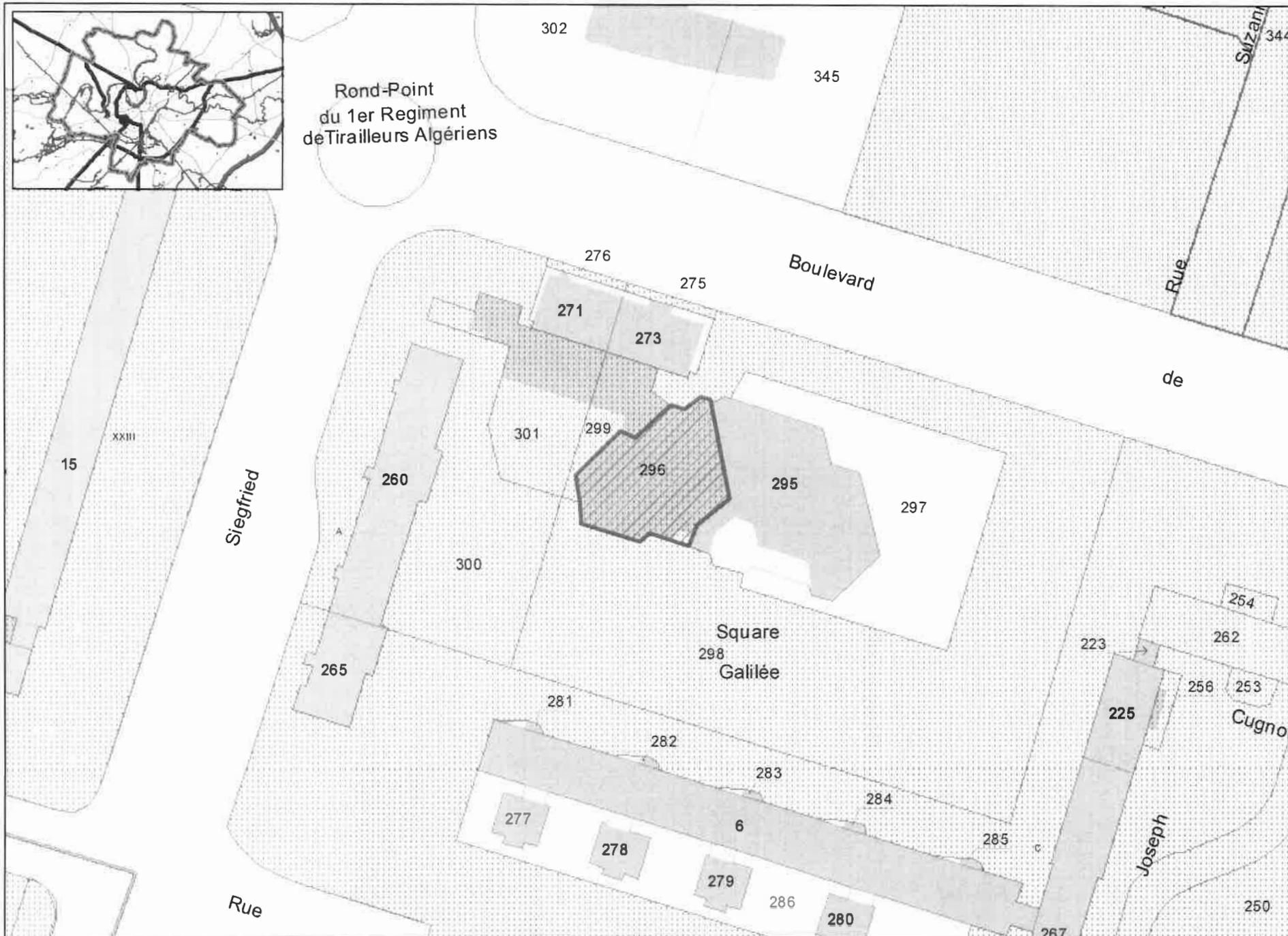
Fait à Niort en deux exemplaires, le 21/01/17

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'association KEVRENN BRO GLAZ Le Président</p>  <p>Claude LE MARREC</p>
---	---

SALLES DU CLOU-BOUCHET MONIQUE MASSIAS ET ODETTE BODIN



Rond-Point
du 1er Regiment
de Tirailleurs Algériens



Légende

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 37 du 4 Avril 2011 mis à jour le

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse *Salle polyvalente Clou. Boucher* code postal *79000* commune *NIOIRT*
square Galilée
ou code Insee

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** ¹ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** ¹ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** ¹ oui non

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation	crue torrentielle	mouvements de terrain	avalanches
sécheresse	cyclone	remontée de nappe	feux de forêt
séisme	volcan	autres	

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

immeuble non concerné par le périmètre risque inondation

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels ² oui non
- ² si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés ² oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** ³ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** ³ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** ³ oui non

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain	autres
------------------------------	---------------

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers ⁴ oui non
- ⁴ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés ⁴ oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques **prescrit** et non encore approuvé ⁵ oui non

⁵ si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique	effet thermique	effet surpression
----------------------	------------------------	--------------------------

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques **approuvé** ⁵ oui non
- extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

immeuble non concerné par le périmètre risque effet thermique effet surpression

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques ⁶ oui non
- ⁶ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés ⁶ oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1
- forte moyenne modérée faible très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente ⁷ oui non

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur

rayez la mention inutile

9. Acquéreur - Locataire

10. Lieu / Date

Ville de Niort Prénom
Association Keurenn Bro Glaz
Niort le *20/12/16*

Attention !
Si il n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les alics connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (IV) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou formuler au juge une demande de réduction du prix de vente ou de la location.

Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R. 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier de toute nature doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

• L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

- 1 dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
- 2 dans une zone exposée aux risques définie par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet et dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
- 3 dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
- 4 dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R. 563-4 et D. 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe pour chaque commune concernée :
 - 1 la note de présentation du ou des plans de prévention ;
 - 2 un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
 - 3 le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
 - 4 une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n, m ou t) ;
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il faut d'une part reporter au bien les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence (situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble sinistrés, indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur venale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire pour être en mesure de prouver qu'il s'agit bien de l'état des risques au moment de la signature du contrat (la vente ou du bail) qui constitue une composante

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques... pour en savoir plus, consultez www.prim.net

Centre de Données de l'Environnement, stable et dynamique - Adresse : 405155 La Défense Cedex
01 47 37 61 00 - www.prim.net - 01 47 37 61 01



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-22

Salle polyvalente du Clou-Bouchet -
Square Galilée - Convention d'occupation entre la Ville de Niort
et l'association Virevolte

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le besoin de l'association Virevolte de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (danse) ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de l'association VIREVOLTE, à temps et espaces partagés, au sein de la salle associative du Clou-Bouchet, la grande salle Monique Massias située Square Galilée, qui bénéficiera des dates et créneaux horaires cités dans l'article 8 de la convention annexée.

Adresse de l'association : 12 rue Joseph Cugnot - 79000 NIORT

Art. 2

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2017.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/01/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



SALLE POLYVALENTE DU CLOU-BOUCHET

MONIQUE MASSIAS

SQUARE GALILEE

CONVENTION D'OCCUPATION ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION VIREVOLTE

Objet : Mise à disposition par convention de la salle polyvalente du Clou-Bouchet au preneur pour une activité associative régulière suivant créneaux.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2016 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'association VIREVOLTE, dont l'adresse est fixée Maison des Associations -12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT et représentée par Monsieur Simon JUTEAU, son Président,

ci-après dénommée ou le preneur, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La Ville de Niort met à disposition du preneur, à espaces et temps partagés, la salle polyvalente du Clou-Bouchet et ses parties communes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située Square Galilée à Niort, cadastrée section DN n° 296 et comprenant les pièces suivantes (cf. extrait cadastral et plan en annexes) :

- un couloir et un hall d'une surface de 19,46 m²,
- une grande salle dénommée Monique Massias, d'une surface de 325,83 m²,
- une petite salle dénommée Odette Bodin, d'une surface de 42,54 m².
- des sanitaires hommes d'une surface de 9,29 m² ;
- des sanitaires femmes d'une surface de 12,49 m².

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Article 2 : SERVICE GESTIONNAIRE

La gestion courante du site est assurée par le service Gestion du Patrimoine – Direction Patrimoine et Moyen de la Ville de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Le preneur n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire.

Article 3 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle polyvalente du Clou-Bouchet au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

Le preneur utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités associatives régulières de type danse, conformément à ses statuts.

Les activités régulières sont entendues hors vacances scolaires sur la salle polyvalente du Clou-Bouchet mais peuvent se dérouler en jour férié sur celui-ci n'est pas inclus à une période de vacances scolaires.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès du service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort et seront traitées hors catégorie « activités régulières ».

Toute nouvelle affectation des locaux par le preneur à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 5 : REGLES D'OCCUPATION DES LOCAUX

A) TRAVAUX ET REPARATIONS

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard de l'usage multiple des lieux et du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir le service Gestion du Patrimoine pour toute demande d'intervention.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Le preneur sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

B) MENAGE

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que le preneur s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

Le preneur s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et la salle pour la durée du présent contrat. Il en a la charge et elle devra être restituée au départ des lieux ou en fin d'occupation.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année.

Article 7 : DUREE, RECONDUCTION ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences, périodes d'occupation et salles occupées ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION ET SALLES OCCUPEES

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

SALLES	JOURS	CRENEAUX HORAIRES HORS VACANCES SCOLAIRES
Grande salle Monique Massias	Tous les lundis	De 19h00 à 22h00

Le preneur s'engage à fournir au service Gestion du Patrimoine un planning de ses créneaux réguliers plus élaboré au plus tard à la fin du 1^{er} trimestre de l'année 2017 pour sa saison 2017.

Ce planning sera à transmettre par écrit, courrier ou mail aux adresses suivantes :

- service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex
- dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

A défaut, le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et hors catégorie « activités régulières ».

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation de l'activité régulière venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning ou demande de créneaux supplémentaires, même ponctuelle, devra être faite auprès du service Gestion du Patrimoine par écrit, courrier ou mail, aux adresses suivantes :

- service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex
- dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr

Le service gestionnaire donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même preneur ;
- l'échange de créneaux entre preneurs ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur et traités hors catégorie « activités régulières ».

Article 10 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 12 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 15 jours.

Par ailleurs, le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Article 13 : TARIFICATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides pour son occupation des lieux mis à disposition, le preneur sera soumis à une facturation conformément à la tarification applicable à la grande et petite salle du Clou-Bouchet et votée chaque année par le Conseil municipal.

Le service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal catégorie « activités régulières » pour le ou les créneaux définis à l'article 8 du présent contrat.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur hors catégorie « activités régulières ». Ces créneaux occasionnels supplémentaires pourront s'ajouter au total à la facturation des activités régulières ou faire l'objet d'une facturation séparée. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et traités hors catégorie « activités régulières ».

Article 14 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 15 : ASSURANCE

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Article 16 : OBLIGATIONS

L'association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

L'association produira chaque année à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées ;
- Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces

- documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication.

Article 17 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 18 : Information sur les risques naturels et technologiques majeurs

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

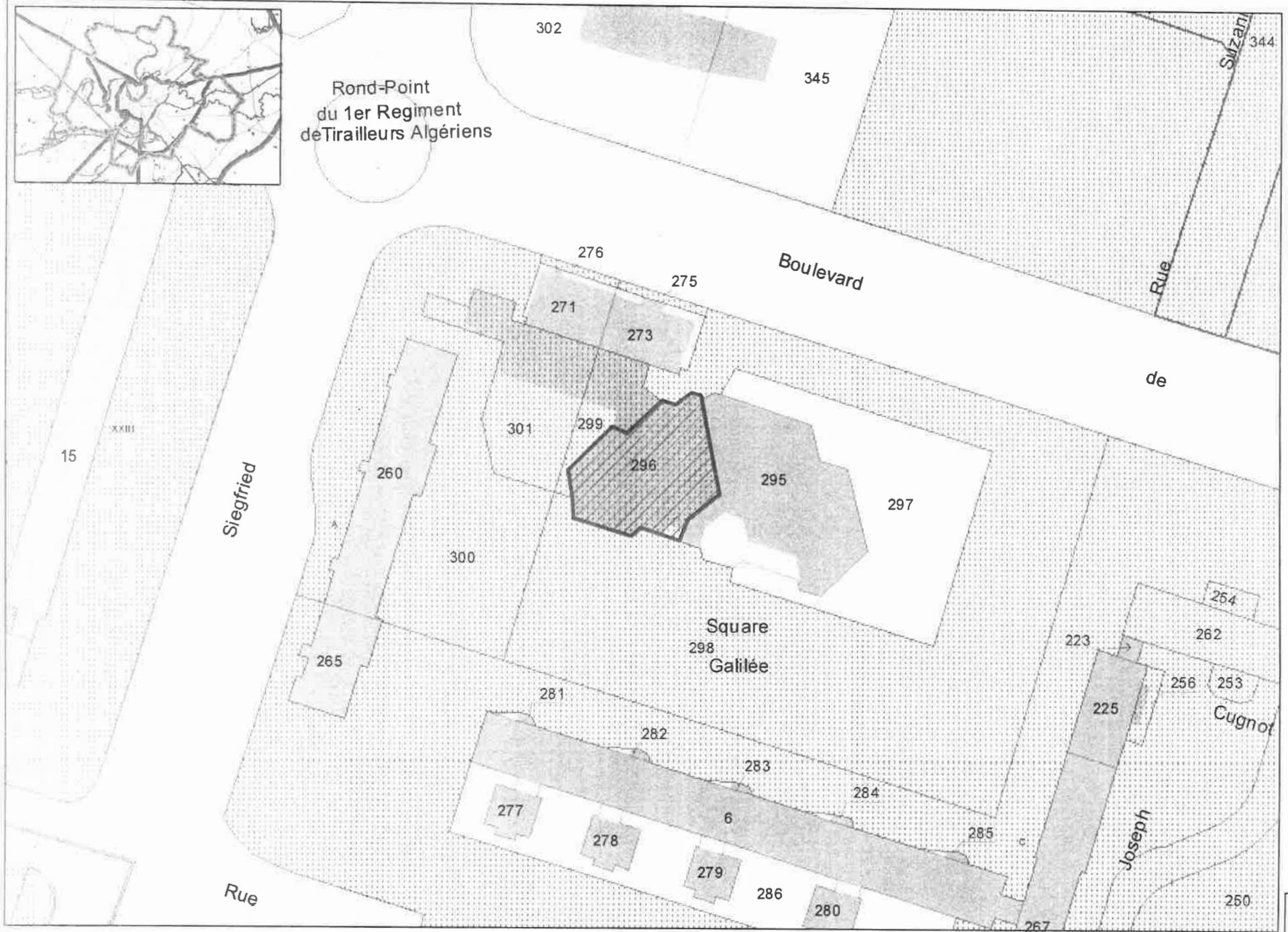
Fait à Niort en deux exemplaires, le 16/02/2017

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation de l'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'association VIREVOLTE Le Président</p> <p>P.O. JAUBINEAU</p>  <p>Simon JUTEAU</p>
--	--

SALLES DU CLOU-BOUCHET MONIQUE MASSIAS ET ODETTE BODIN



Rond-Point
du 1er Regiment
de Tirailleurs Algériens



Légende



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-15

**Ancienne dépendance de l'ex presbytère de Sainte-Pezenne -
Salle associative 5 rue du Presbytère - Convention d'occupation
à temps et espaces partagés entre la Ville de Niort et
l'association Harmonie Corporelle**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le besoin de l'association Harmonie Corporelle de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (gym douce) ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de l'association HARMONIE CORPORELLE, à temps et espaces partagés, la salle associative située 5 rue du Presbytère, qui bénéficiera des dates et créneaux horaires cités dans l'article 2 de la convention annexée.

Adresse : 28 square des Frères Montgolfier – 79 000 NIORT

Art. 2

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 17 janvier au 31 décembre 2017.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/01/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



ANCIENNE DEPENDANCE DE L'EX PRESBYTERE DE SAINTE-PEZENNE

SALLE ASSOCIATIVE 5 RUE DU PRESBYTERE

**CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « HARMONIE CORPORELLE »**

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association « Harmonie Corporelle », à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative de l'ancienne dépendance de l'ex-presbytère de Sainte-Pezenne située 5-5bis rue du Presbytère à Niort.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2016 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'association « Harmonie Corporelle », dont l'adresse est fixée 28 Square des Frères Montgolfier à NIORT (79000) et représentée par Mme PIET Sylvie, sa Présidente,

ci-après dénommée « Harmonie Corporelle » ou le preneur, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La Ville de Niort met à disposition du preneur, à temps et espaces partagés, des locaux situés au sein de l'ancienne dépendance de l'ex-presbytère de Sainte-Pezenne comportant une salle associative sise 5-5bis rue du Presbytère à Niort, cadastrés section AI n° 300 et se décomposant comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- ♦ entrée d'une surface de 14,40 m² ;
- ♦ rangement d'une surface de 2,66 m² ;
- ♦ WC d'une surface de 3,40 m² ;
- ♦ grande salle d'une surface de 41,40 m² ;
- ♦ local poubelle d'une surface de 2,47 m² ;

soit une surface totale partagée de 64,33 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 2 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
TOUS LES MARDIS	18H30 – 19H30 : 1H

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux sur la durée d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 3 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même preneur ;
- l'échange de créneaux entre preneurs ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 11 de la présente convention.

Article 4 : SERVICE GESTIONNAIRE

La gestion courante du site est assurée par le service Gestion du Patrimoine – Direction Patrimoine et Moyens de la Ville de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Le preneur n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus dont les référents et coordonnées sont indiqués au règlement intérieur et affichés sur site.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

Le preneur utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de gym douce, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès du service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par le preneur à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 8 : REGLES D'OCCUPATION DES LOCAUX

A) TRAVAUX ET REPARATIONS

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir le service Gestion du Patrimoine pour toute demande d'intervention.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Le preneur sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

B) MENAGE

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que le preneur s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

Le preneur s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE, RECONDUCTION ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du **17 janvier au 31 décembre 2017**.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Article 12 : CHARGES ET TARIFICATION

La présente occupation est soumise à une participation aux frais et charges de fonctionnement des locaux utilisés payable par le preneur et appliquée conformément à la tarification établie et votée chaque année civile par le Conseil municipal.

Le service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort émettra un titre de recettes au regard des créneaux utilisés sur la période d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification établie et votée chaque année civile par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires et / ou occasionnels accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 13 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : ASSURANCE

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Article 15 : OBLIGATIONS

L'association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

L'association produira chaque année à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées ;
- Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication.

Article 16 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 17 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué



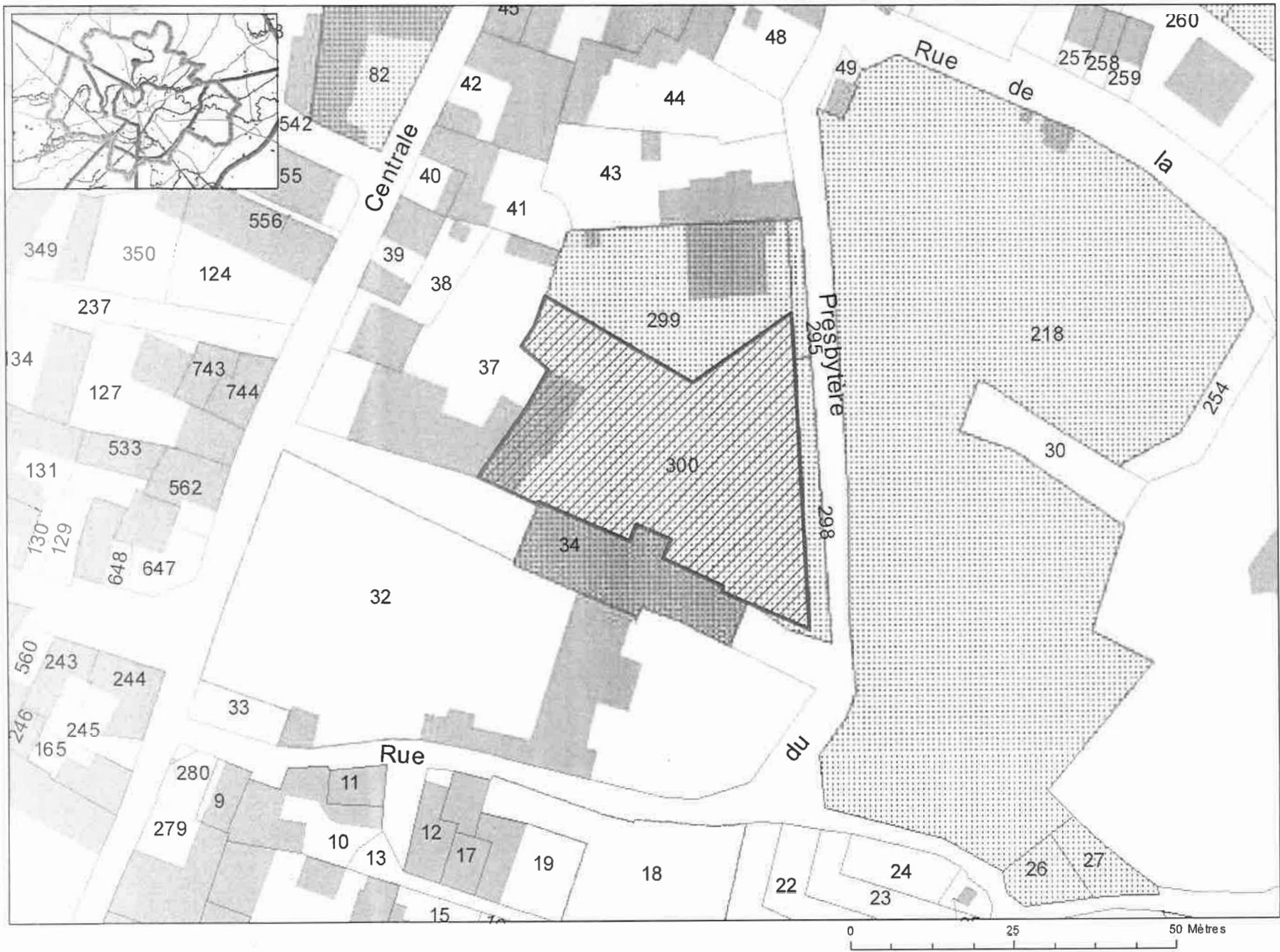
Michel PAILLEY

L'association
« Harmonie Corporelle »
La Présidente



/ Sylvie PIET

SALLES ASSOCIATIVES 5 RUE DU PRESBYTERE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-21

Ancienne dépendance de l'ex presbytère de Sainte Pezenne - Salle associative 5 rue du Presbytère - Convention d'occupation à temps et espaces partagés entre la Ville de Niort et l'association France Alzheimer Deux Sèvres

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le besoin de l'association France Alzheimer Deux-Sèvres de bénéficier de créneaux dans les locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (chorale et répétitions de chant) ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de l'association FRANCE ALZHEIMER DEUX-SEVRES, à temps et espaces partagés, la salle associative située 5 rue du Presbytère, qui bénéficiera des dates et créneaux horaires cités dans l'article 2 de la convention annexée.

Adresse de l'association : 74 rue Alsace Lorraine - 79000 NIORT

Art. 2

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2017.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/01/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



ANCIENNE DEPENDANCE DE L'EX PRESBYTERE DE SAINTE-PEZENNE
SALLE ASSOCIATIVE 5 RUE DU PRESBYTERE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES

ENTRE

LA VILLE DE NIORT

ET

L'ASSOCIATION « FRANCE ALZHEIMER DEUX-SEVRES »

VILLE DE NIORT
18 JAN. 2017
Service Courrier

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association « FRANCE ALZHEIMER DEUX-SEVRES », à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative de l'ancienne dépendance de l'ex-presbytère de Sainte-Pezenne située 5-5bis rue du Presbytère à Niort.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2016 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'association « FRANCE ALZHEIMER DEUX-SEVRES », dont l'adresse est fixée 74 Rue Alsace Lorraine à NIORT (79000) et représentée par Madame Gisèle LLOBEL, sa Présidente,

ci-après dénommée « FRANCE ALZHEIMER DEUX-SEVRES » ou le preneur, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La Ville de Niort met à disposition du preneur, à temps et espaces partagés, des locaux situés au sein de l'ancienne dépendance de l'ex-presbytère de Sainte-Pezenne comportant une salle associative sise 5-5bis rue du Presbytère à Niort, cadastrés section AI n° 300 et se décomposant comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- ◆ entrée d'une surface de 14,40 m² ;
- ◆ rangement d'une surface de 2,66 m² ;
- ◆ WC d'une surface de 3,40 m² ;
- ◆ grande salle d'une surface de 41,40 m² ;
- ◆ local poubelle d'une surface de 2,47 m² ;

soit une surface totale partagée de 64,33 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 2 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
Tous les 2 ^{ème} et 4 ^{ème} vendredis du mois	14H30 – 16H30 : 2H

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux sur la durée d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 3 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même preneur ;
- l'échange de créneaux entre preneurs ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 11 de la présente convention.

Article 4 : SERVICE GESTIONNAIRE

La gestion courante du site est assurée par le service Gestion du Patrimoine – Direction Patrimoine et Moyens de la Ville de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Le preneur n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus dont les référents et coordonnées sont indiqués au règlement intérieur et affichés sur site.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

Le preneur utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de chorale et répétitions de chant, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès du service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par le preneur à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 8 : REGLES D'OCCUPATION DES LOCAUX

A) TRAVAUX ET REPARATIONS

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir le service Gestion du Patrimoine pour toute demande d'intervention.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Le preneur sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

B) MENAGE

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que le preneur s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

Le preneur s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE, RECONDUCTION ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du **1^{er} janvier 2017 pour se terminer le 31 décembre 2017.**

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Article 12 : CHARGES ET TARIFICATION

La présente occupation est soumise à une participation aux frais et charges de fonctionnement des locaux utilisés payable par le preneur et appliquée conformément à la tarification établie et votée chaque année civile par le Conseil municipal.

Le service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort émettra un titre de recettes au regard des créneaux utilisés sur la période d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification établie et votée chaque année civile par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires et / ou occasionnels accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 13 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : ASSURANCE

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Article 15 : OBLIGATIONS

L'association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

L'association produira chaque année à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées ;
- Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication.

Article 16 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 17 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'association « FRANCE ALZHEIMER DEUX-SEVRES » La Présidente</p>  <p>Gisèle LLOBEL</p>
---	---

SALLES ASSOCIATIVES 5 RUE DU PRESBYTERE



Légende



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-683

**Convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'Association
Départementale d'Aide aux Victimes des Deux-Sèvres (AVIC) -
Avenant n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la convention d'occupation en date du 4 janvier 2012 pour la mise à disposition par la Ville de Niort de locaux situés au second étage du 7A rue Max Linder à Niort à l'Association Départementale d'Aide aux Victimes des Deux-Sèvres (AVIC 79) ;

Considérant l'évolution de la participation aux charges de fonctionnement depuis le 1er août 2016 ;

Considérant l'échéance de la convention d'occupation au 31 juillet 2017 ;

DECIDE

Art. 1

De proroger de trois années supplémentaires la convention d'occupation soit pour la période courant du 1er août 2017 au 31 juillet 2020.

Art. 2

De faire évoluer la participation aux charges de fonctionnement, le preneur devant s'acquitter de la participation aux charges de fonctionnement sous forme d'un montant forfaitaire soit la somme de 1 250,00 euros qui évoluera chaque année suivant la variation annuelle de l'indice INSEE du coût de la construction.

Art. 3

D'approuver l'avenant n°1 à la convention d'occupation en date du 4 janvier 2012 joint à la présente.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/01/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**AVENANT N°1
A LA CONVENTION D'OCCUPATION
EN DATE DU 04 JANVIER 2012
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'AIDE
AUX VICTIMES DES DEUX-SEVRES (AVIC)
D'UNE PARTIE DES LOCAUX
SIS 7A RUE MAX LINDER À NIORT**

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 14 septembre 2015 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'association Départementale d'Aide aux Victimes des Deux-Sèvres (AVIC 79), dont le siège social est fixé 7A rue Max Linder à Niort, représentée par Monsieur Eric DABIN, son Président,
ci-après dénommée AVIC 79 ou le preneur, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DUREE

L'article 8 de la convention d'occupation initiale est modifié comme suit :

« La convention d'occupation des locaux est prorogée de trois années supplémentaires, soit pour la période couvrant du 1^{er} août 2017 au 31 juillet 2020 »

Article 2 : CHARGES ET TAXES

L'article 11 de la convention d'occupation initiale est modifié comme suit :

A compter du 1^{er} août 2016, la participation du preneur aux charges de fonctionnement sera demandée et facturée à l'occupant chaque année sous forme d'un montant forfaitaire.

Les charges de fonctionnement récupérables sont les suivantes :

- consommation de chauffage ;
- consommation d'eau et d'assainissement ;
- consommation d'électricité

Ces charges seront payable à terme échu et feront l'objet d'un titre de recette émis par la Ville de Niort à l'encontre de l'occupant chaque année à l'appui de la présente convention.

Pour la période du 1^{er} août 2016 au 31 juillet 2017, d'un commun accord, le preneur devra s'acquitter de la participation aux charges de fonctionnement soit la somme de 1 250 Euros

A partir du 1^{er} août 2017 l'indemnité d'occupation va évoluer afin de tenir compte de la variation annuelle de l'indice INSEE du coût de la construction.

Pour des raisons d'uniformité avec la redevance d'occupation et la valeur locative, la présente indemnité d'occupation sera revalorisée tous les ans au 1^{er} janvier en fonction de la variation de la moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction 2^{ème} trimestre, dernier indice connu au 1^{er} janvier de chaque année (l'indice de base 2^{ème} trimestre 2015 : 1 624,50), la première fois le 1^{er} janvier 2017.

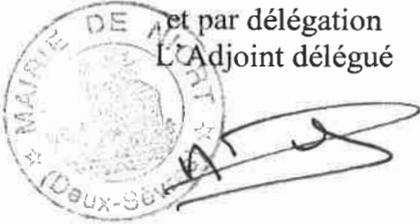
Toutes les autres dispositions de l'article 11 de la convention initiale restent inchangées.

MODALITES

Les présentes modifications et dispositions prendront effet à la date du 1^{er} août 2016. Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué



Michel PAILLEY

L'association AVIC 79
Le Président



Eric DABIN